

Département des Ardennes

CONSULTATION DU PUBLIC

Autorisation environnementale
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

**Projet d'exploitation d'une installation terrestre
de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique
du vent pour six aérogénérateurs
sur la commune de SAINT-FERGEUX (Ardennes)
présenté par la Société PE Elements 22 (filiale de Elements)**

RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVÉES de la commission d'enquête



**Consultation du public
du 27 octobre 2025 au 26 janvier 2026 inclus**

**Décision du Tribunal Administratif n° E25000004 / 51 du 21 janvier 2025
Avis de consultation du public n° 2025/666 en date du 3 octobre 2025**

Commission d'enquête

Présidente	Titulaires		Suppléante
Raymonde PAQUIS	Jean-Louis MARCEAU	Véronique BRACONNIER	Laurence BARBIÈRE

SOMMAIRE

A – RAPPORT D'ENQUÊTE

Chapitre I – PRESENTATION DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

I. 1 - Objet de la consultation du public.....	1-2
I. 2 - Cadre juridique.....	2
I. 3 - Composition du dossier.....	3

Chapitre II – ORGANISATION DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

II. 1 - La nouvelle procédure "Industrie verte".....	4
II. 1.1 - Textes de référence.....	4
II. 1.2 - Spécificités de la Loi.....	4
II. 2 - Références.....	5
II. 3 - Dates de la consultation.....	5
II. 4 - Réunions publiques et permanences de la commission d'enquête.....	5
II. 5 - Information du public.....	5 à 7
II. 6 - Mise en ligne du registre dématérialisé.....	7
II. 7 - Registre papier.....	7
II. 8 - Mise à disposition du dossier.....	7-8
II. 9 - Etapes évolutives du dossier.....	8
II. 10 - Rencontres préalables.....	8-9
II. 11 - Visite des lieux.....	9-10

Chapitre III – PRÉSENTATION DU PROJET ET SES IMPACTS

III. 1 - Composition du projet éolien.....	12
III. 2 - Présentation du demandeur.....	12
III. 3 - Historique du projet.....	12-13
III. 4 - Concertation préalable.....	13
III. 5 - Raisons du choix du site.....	13-14
III. 6 - Description, fonctionnement et implantation du projet.....	15-16
III. 7 - Etude des impacts.....	
III. 7.1 - Production d'électricité décarbonnée.....	17-18
III. 7.2 - Milieu naturel.....	18 à 24
III. 7.3 - Milieu paysager et patrimoine architectural, historique et culturel.....	24 à 28
III. 7.4 - Nuisances sonores.....	28 à 31
III. 8 - Impacts cumulés.....	
III. 8.1 – sur la biodiversité.....	31-32
III. 8.2 – sur les nuisances sonores.....	32-33
III. 8.3 – sur le paysage.....	33 à 35
III. 8.4 – synthèse des sensibilités, impacts et impacts résiduels.....	35-36
III. 9 - Coût des mesures d'accompagnement.....	36
III.10 - Démantèlement, remise en état et garanties financières.....	36 à 39
III.11 - Etude des dangers.....	39-40
III.12 - Compatibilité du projet.....	
III.12.1 - avec les documents de référence.....	40 à 42
III.12.2 - au titre des documents d'urbanisme.....	42-43
III.13 - Avis des conseils municipaux.....	43
III.14 - Avis des Personnes Publiques Associées.....	43 à 45

Chapitre IV - DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

IV. 1 - Participation du public.....	45
IV .2 - Réunions publiques.....	45 à 47
IV. 3 - Rencontre avec le maître d'ouvrage à l'issue de la consultation.....	47-48

Chapitre V- RÉSULTATS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

V. 1 – Bilan de la contribution du public.....	48
V. 2 – Relation comptable des observations.....	49

Chapitre VI – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Chapitre VII – OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LA COMMISSION ET MÉMOIRE

Chapitre VIII – TRANSMISSION DU RAPPORT DE LA COMMISSION

B – CONCLUSIONS MOTIVÉES

1 à 19

ANNEXES

C1 - Désignation du Tribunal Administratif n°E25000004/51 du 21 janvier 2025

C2 - Arrêté préfectoral n° 2025-666 en date du 3 octobre 2025

C3 - Annonces légales

C4 - Comptes-rendus des réunions publiques

C5 - Compte rendu des contributions du public,
questionnement de la commission d'enquête
et mémoire en réponse du maître d'ouvrage

} document unique

C6 - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage à la MRAe

PIÈCES JOINTES

Pj1 - Constats du commissaire de justice

Pj2 - Flyers

Pj2a - Information réalisée par la commune de Saint-Fergeux

GLOSSAIRE

des sigles et acronymes

utilisés dans le rapport de la commission

ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
Ae	Autorité environnementale (<i>voir IGEDD</i>)
AEE	Aire d'Étude Éloignée
AEI	Aire d'Étude Immédiate
AER	Aire d'Étude Rapprochée
cd	Unité de mesure de l'intensité lumineuse
COP	Conférence des Parties – (<i>Réunion annuelle des États pour fixer les objectifs environnementaux mondiaux</i>)
CO₂	Dioxyde de carbone
CLC	Technique de photomontage prenant en compte ou pas les principaux obstacles (<i>bâti, végétation</i>)
dB(A)	Décibel pondéré A utilisé pour mesurer les bruits environnementaux
DREAL	Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EIE	Étude d'Impact sur l'Environnement
ENE	Engagement National pour l'Environnement
ENEDIS	Gestionnaire de distribution d'électricité en France
EnR	Énergie renouvelable
EUROBAT	Accord sur la conservation des populations de chauve-souris européennes
ERC	Éviter – Réduire - Compenser
DGAC	Direction Générale de l'Aviation Civile
GES	Gaz à effet de serre
GIEC	Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat – (<i>Organe des Nations unies chargé de l'évaluation objective de la recherche scientifique sur le changement climatique</i>)
Gwh/an	Giga Watt heure par an
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGEDD	Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (<i>Ae</i>)
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
KWh	Kilo Watt heure
MRAe	Mission Régionale d'Autorité environnementale
MW	Méga Watt
MWh	Méga Watt heure
NGF	Nivellement Général de la France
ONF	Office National des Forêts
PCAER	Plan Climat Air Énergie Régional Champagne-Ardenne
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PPE	Planification Pluriannuelle de l'Énergie
PNR	Parc Naturel Régional
RTE	Réseau de Transport de l'Électricité
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
SRCAE	Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie
SRE	Schéma Régional Éolien
TEPCV	Transition Énergétique Pour la Croissance Verte (<i>Loi</i>)
TVB	Trame Verte et Bleue
ZAENR	Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables
ZDE	Zone de Développement Éolien
ZFDE	Zone Favorable au Développement Éolien
ZIP	Zone d'Implantation Potentielle
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique & Faunistique

A – RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE



CONSULTATION DU PUBLIC

Autorisation environnementale
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

**Projet d'exploitation d'une installation terrestre
de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique
du vent pour six aérogénérateurs
sur la commune de SAINT-FERGEUX (Ardennes)
présenté par la Société PE Elements 22 (filiale de Elements)**

RAPPORT DE LA COMMISSION

Chapitre I – PRÉSENTATION DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

I.1 – Objet de la consultation du public

La présente consultation du public a été décidée dans le cadre de la demande d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux (Ardennes), présentée par la Société PE Elements 22 (filiale de Elements).

La loi 2023-973 du 23 octobre 2023 dite "Loi Industrie verte" a introduit cette procédure réalisée selon les modalités fixées à l'article L.181-10-1 du Code de l'environnement et poursuit l'un de ses objectifs principaux :

"paralléliser instruction et consultation".

Il s'agit donc de gérer en parallèle :

- les phases d'instruction des projets par les services de l'État,
- les avis de l'autorité environnementale, des personnes publiques associées et consultées,
- et la consultation du public.

La procédure commence lorsque le dossier est complet et régulier, elle prend fin lors de la remise du rapport et des conclusions motivées dans un délai fixé à trois semaines.

La consultation, d'une durée de trois mois, prévoit l'organisation de deux réunions publiques (une réunion d'ouverture et une réunion de clôture), en présence d'au moins un membre de la commission d'enquête, ainsi que du pétitionnaire. Pour que cette consultation puisse s'organiser concrètement dans les meilleures conditions, une plate-forme dématérialisée est créée puis mise en place.

Sont informées de cette consultation du public, les communes situées dans un rayon de 6 km autour du bout de pales des éoliennes, à savoir les dix-huit communes suivantes : Banogne-Recouvrance, Château-Porcien, Condé-lès-Herpy, Gomont, Hannogne-Saint-Rémy, Herpy-l'Arlésienne, Le Thour, Saint-Germainmont, Saint-Quentin-le-Petit, Seraincourt, Sévigny-Waleppe, Son, Chappes, Chaumont-Porcien, Fraillicourt, Remaucourt, Renneville et, dans le département de l'Aisne, Le Thuel.

I.2 - Cadre juridique

La procédure de la consultation du public est engagée conformément aux dispositions des articles L.123-1 à L.123-19 et R 123-1 à R.123-24 et R.512-14 du Code de l'Environnement.

À compter du 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'"autorisation environnementale". Elle vaut autorisation ICPE au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement mais comprend aussi les éventuelles autres autorisations devant être obtenues par le porteur de projet parallèlement à cette autorisation ICPE.

L'obtention de cette autorisation unique nécessite le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires qui s'appliquaient à chacune des autorisations fusionnées

Conformément à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, dans la nomenclature des installations classées, l'activité exercée relève de la rubrique 2980.

Rubrique n° 2980

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs,

Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.

Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :

- a) Supérieure ou égale à 20 MW**
- b) Inférieure à 20 MW**

Autre point de la réglementation :

Le démantèlement : il est rendu obligatoire depuis la parution de la loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. La Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), renforce cette obligation.

Le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 définit les garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation. L'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 est venu renforcer les dispositions applicables aux projets éoliens. L'arrêté du 11 juillet 2023 est venu modifier le montant de la caution pour la porter de 50 000 € à 75 000 € pour 2 MWh.

I.3 – Composition du dossier

Le dossier téléchargeable, au jour de l'ouverture de la consultation du public, est constitué comme suit :

- **Avis d'ouverture d'enquête,**
- **Arrêté n° 2025-666 de Monsieur le Préfet des Ardennes du 3 octobre 2025 portant ouverture de la consultation du public,**
- **ÉTAT INITIAL :**
 - Définitions et lexique (*Notions du paysage-Évaluation des enjeux et sensibilités-Évaluation des impacts*)
 - Définition des aires d'étude (*Localisation du projet-Démarche*)
 - Cadrage préliminaire (*Relief-hydrographie et géologie-unités paysagères-occupation du sol-schéma Régional Éolien-visibilité théorique-aires d'étude adaptées*)
 - Contexte éolien et effets cumulés (*Contexte éolien-effets cumulés et motif éolien-respiration visuelle*)
 - Analyse par aire d'étude
 - Aire d'Étude Éloignée (AEE) (*Axes de communication-bourgs et lieux de vie-tourisme-patrimoine architectural et paysager-synthèse des enjeux et sensibilités*)
 - Aire d'Étude Rapprochée (AER) (*Axes de communication-bourgs et lieux de vie-tourisme-patrimoine architectural et paysager-synthèse des enjeux et sensibilités*)
 - Aire d'Étude Immédiate (AEI) (*Axes de communication-bourgs et lieux de vie-tourisme-patrimoine architectural et paysager-synthèse des enjeux et sensibilités*)
 - Synthèse de l'état initial
 - Recommandations paysagères (*Recommandations d'implantation*)
 - Choix des points de vue (*Tableau des points de vue retenus pour les photomontages*)
- **IMPACTS ET MESURES**
 - Variantes d'implantation (*Description des variantes-synthèse*)
 - Photomontages des variantes (*Sélection des photomontages de variantes*)
 - Variante retenue
 - Zone d'influence visuelle (*Méthode-visibilité brute du projet (sans CLC)*)
 - Saturation visuelle (*Principe et méthode-analyse de la saturation théorique-conclusion*)
 - Choix des points de vue (*Sélection des points de vue-méthodologie des photomontages-lecture des photomontages*)
 - Carnet de photomontages (*Aire d'étude éloignée-aire d'étude rapprochée-aire d'étude immédiate*)
 - Effets cumulés (*Principe d'évaluation-analyse visuelle-conclusion*)
 - Synthèse des impacts
 - Mesures ERC
 - Mesures d'accompagnement (*Sensibilisation des habitants au projet-chiffrage estimatif des mesures ERC*)
 - Synthèse des sensibilités-impacts et impacts résiduels
- **CONCLUSION GÉNÉRALE et ANNEXES**

À partir de 2020, les communes de Saint-Fergeux et de Banogne-Recouvrance ont été sollicitées respectivement par les sociétés PE Elements 22 et TTR Energy en vue de développer deux projets de parcs éoliens contigus, comprenant respectivement 6 et 9 éoliennes.

Afin d'assurer la cohérence territoriale et technique de ces projets, une collaboration entre les deux sociétés a été engagée. Cette démarche a conduit, dès janvier 2023, à une mutualisation des moyens, portant notamment sur l'installation d'un mât de mesures, la réalisation des études techniques et environnementales, ainsi que sur les actions de concertation.

Cette recherche de cohérence a été reprise par les services instructeurs de la Préfecture des Ardennes, qui ont préconisé l'organisation concomitante des consultations publiques, tant en termes de calendrier que de modalités, incluant notamment la tenue de réunions publiques communes.

II.1 – La nouvelle procédure "industrie verte"

II.1.1 – Textes de référence

- Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.
- Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la Loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement.
- Instruction du 28 octobre 2024 relative à la procédure d'autorisation environnementale.
- Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement.
- Arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques techniques du site internet prévu à l'article R.181-36 du Code de l'environnement.

II.1.2 – Spécificités de la loi

La Loi Industrie Verte, entrée en vigueur le 22 octobre 2024, s'inscrit dans la stratégie nationale de réindustrialisation durable. Elle accélère et simplifie la procédure d'autorisation environnementale afin de faciliter l'implantation de projets industriels tout en préservant les exigences écologiques.

La réforme renforce également la consultation publique, qui devient un outil central de transparence et de participation citoyenne dans les projets industriels à fort impact.

La nouvelle procédure se caractérise par un format hybride mêlant enquête publique et participation en ligne, supervisée par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête. Elle s'étend sur trois mois, comprend deux réunions publiques obligatoires et impose au porteur de projet de créer une plateforme numérique dédiée.

II.2 – Références

Décision de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne n° E25000004 / 51 du 21 janvier 2025 désignant la commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Présidente :

- Madame Raymonde PAQUIS,

Membres titulaires :

- Monsieur Jean-Louis MARCEAU,
- Madame Véronique BRACONNIER.

Membres suppléants :

- Madame Laurence BARBIÈRE.

Document en Annexe -C1- du présent rapport

Arrêté préfectoral n° 2025-666 en date du 3 octobre 2025 prescrivant la mise à la consultation du public du projet d'implantation de 6 éoliennes et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux.

Document en Annexe -C2- du présent rapport

II.3 – Dates de la consultation

La consultation du public s'est déroulée du **27 octobre 2025 au 26 janvier 2026 inclus** soit pendant 92 jours consécutifs.

II.4 – Réunions publiques et permanences de la commission d'enquête

Conformément à l'avis de consultation, deux réunions publiques ont été organisées pour permettre au public de se renseigner et de pouvoir faire part de leurs observations ou questionnement sur le dossier de demande d'autorisation.

À l'initiative de la commission d'enquête trois permanences se sont tenues à la mairie de Saint-Fergeux pour y accueillir le public et l'aider à consulter le dossier, exprimer ses observations éventuelles et les accompagner dans l'évolution de la procédure de consultation.

	Horaires	Lieux
Réunion publique d'ouverture du 7 novembre 2025	Début : 19 h 00 Fin de réunion à 20 h 00	Salle de Banogne- Recouvrance
Permanence du 18 novembre 2025	14 h 00 à 16 h 00	Mairie de Saint-Fergeux
Permanence du 16 décembre 2025	10 h 00 à 12 h 00	Mairie de Saint-Fergeux
Réunion publique de clôture du 13 janvier 2026	Début : 17 h 30 Fin de réunion à 19 h 00	Salle de Saint-Fergeux
Permanence du 26 janvier 2026	16 h 00 à 18 h 00	Mairie de Saint-Fergeux

II.5 – Information du public

La consultation du public a été annoncée :

➤ par voie de presse :

- 1^{ère} insertion dans les journaux "l'Union Ardennes" – "l'Ardennais"- Édition du 9 octobre 2025.
- 1^{ère} insertion dans l'hebdomadaire "La semaine des Ardennes"- Édition du 9 octobre 2025.

- 2^{ème} insertion dans les journaux "l'Union Ardennes" – "l'Ardennais" – Édition du 30 octobre 2025.
- 2^{ème} insertion dans l'hebdomadaire "La semaine des Ardennes" – Édition du 30 octobre 2025.

Document en Annexe -C3- du présent rapport

➤ par affichage

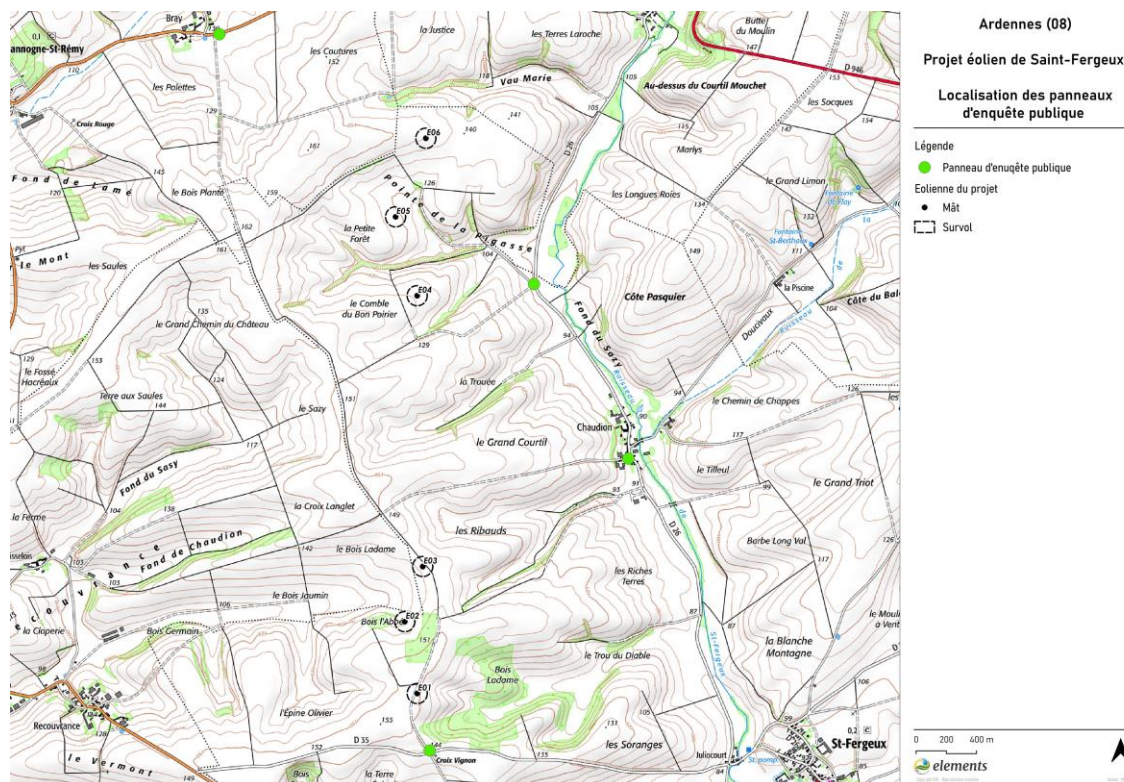
De l'avis d'ouverture de l'enquête, sur les emplacements réservés aux actes administratifs de la commune de Saint-Fergeux et dans les communes comprises dans un secteur de 6 km autour du projet, à savoir les communes de : Banogne-Recouvrance, Château-Porcien, Condé-lès-Herpy, Gomont, Hannogne-Saint-Rémy, Herpy-l'Arlésienne, Le Thour, Saint-Germainmont, Saint-Quentin-le-Petit, Seraincourt, Sévigny-Waleppe, Son, Chappes, Chaumont-Porcien, Fraillicourt, Remaucourt, Renneville et Le Thuel.



Un affichage a également été réalisé par le maître d'ouvrage, à quatre endroits bien visibles dans le secteur des futurs travaux.

Les quatre affiches ont été posées réglementairement quinze jours avant le début de la consultation du public et ont fait l'objet de contrôles par la SELARL DAUTREMAÏ -commissaire de justice- à Rethel, les 10, 29 et 30 octobre, 27 novembre, 26 décembre 2025 et le 27 janvier 2026.

Emplacements des avis d'ouverture d'enquête in situ



➤ **par publication sur le site Internet des services de l'État dans le département des Ardennes**

<http://www.ardeennes.gouv.fr>.

Onglet: Politique publique/rubrique: Environnement/article : les enquêtes publiques

Sous-article : pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Cette publication a fait l'objet de contrôles par la SELARL DAUTREMY -commissaire de justice- à Rethel, les 10, 27 octobre, 27 novembre, 26 décembre 2025 et le 27 janvier 2026.

Documents en pièce jointe -Pj1- du présent rapport

➤ **par une publicité complémentaire**

Une dizaine de jours avant le début de la consultation du public, des flyers élaborés en collaboration avec le pétitionnaire et la commission d'enquête ont été distribués dans chaque boîte à lettres des habitants de Saint-Fergeux, de Banogne-Recouvrance et de Seraincourt.

La mairie de Saint-Fergeux a annoncé cette consultation du public sur l'application « PanneauPocket ».

Documents en pièce jointe -Pj 2- et PJ 2a- du présent rapport

II.6 – Mise en ligne du registre dématérialisé

Les observations, par voie électronique, pouvaient être déposées sur le registre dématérialisé, à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6746/>

Ce registre dématérialisé a été actif dès le 27 octobre 2025 à 9 heures 00.

Les observations devaient parvenir avant la clôture de l'enquête, le 26 janvier 2026 à 18 heures 00.

II.7 – Registre papier

Comme lors d'une enquête publique traditionnelle, la commission d'enquête a souhaité maintenir un registre papier à la disposition du public. Ce registre a été disponible à partir du 18 novembre 2025, date de notre première permanence, jusqu'au 26 janvier 2026 à 18 heures, date de fin de la consultation.

Ainsi, les personnes souhaitant s'exprimer ont pu le faire, soit par écrit durant toute la durée de la consultation, soit par écrit ou oralement en présence des commissaires enquêteurs. Toutes les contributions recueillies sur ce registre ont été retranscrites dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé, par un membre de la commission.

II.8 – Mise à disposition du dossier

Le dossier dématérialisé a été disponible sur le site internet rappelé ci-dessus, durant les trois mois de consultation.

À l'initiative de la commission d'enquête et à la demande expresse de la mairie et de personnes ayant participé à la réunion publique d'ouverture le 7 novembre 2025, un dossier papier a été mis à la disposition du public à la mairie de Saint-Fergeux durant toute la durée de la consultation.

II.9 – Étapes évolutives du dossier

Durant les trois mois de consultation, le projet a évolué par l'ajout de pièce, d'avis, de documents divers.

La chronologie des ajouts est la suivante :

5 novembre 2025	Arrêté préfectoral de la Région Grand Est, portant prescription d'un diagnostic archéologique
24 novembre 2025	Compte-rendu de la réunion publique du 7 novembre 2025
27 novembre 2025	Avis de l'ARS
15 décembre 2025	Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile
20 décembre 2025	Avis de la MRAe
14 janvier 2026	Compte-rendu de la réunion publique du 13 janvier 2026
21 janvier 2026	Avis du Ministère des Armées et des anciens combattants

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête constate l'absence d'évolution du projet de Saint-Fergeux durant la consultation du public, alors même que la Loi "industrie verte" offre désormais au porteur de projet la faculté de le faire évoluer parallèlement à cette procédure.

II.10 – Rencontres préalables

Avec l'autorité organisatrice

Le jeudi 2 octobre 2025, à 14 heures, une réunion a eu lieu dans les locaux de la Préfecture en présence de :

- Madame la responsable du Bureau des procédures environnementales - Direction de la coordination et de l'appui aux territoires,
- Monsieur le gestionnaire chargé de l'instruction administrative des dossiers ICPE,
- les membres de la commission d'enquête chargée de la procédure de consultation du public par voie électronique pour le présent projet,
- les membres de la commission d'enquête chargée de la procédure de consultation du public par voie électronique pour le projet de parc éolien dit "Croix Langlet" sur la commune de Banogne-Recouvrance.

Étant donné la proximité de ces deux projets et leur corrélation, il a été convenu que les dates des deux consultations du public seraient les mêmes ainsi que les dates des deux réunions publiques mais à des heures différentes.

Il a été décidé, d'un commun accord :

- de la durée et des dates de ces consultations du public,
- des dates et horaires des réunions publiques,
- des dates et horaires des permanences.

Préalablement à cette réunion, un projet de l'avis d'ouverture de consultation du public ainsi qu'un projet de l'arrêté nous avait été soumis, les dates et horaires restant à définir. Le 17 octobre 2025, un exemplaire papier du dossier nous a été remis par les services de la Préfecture. Le dossier dématérialisé (clef USB) nous a été donné, le 23 octobre par le maître d'ouvrage.

Avec le Maître d'ouvrage

Le 23 octobre 2025 à 10 heures, la commission d'enquête a rencontré le pétitionnaire, en mairie de Saint-Fergeux. Les grandes lignes du projet ont été présentées. De nombreux points ont été abordés notamment sur :

- les études menées,
- les choix du présent projet et sur ses éventuels impacts,
- le choix d'implantation des six machines,
- les modifications apportées au projet, suite à l'avis de la DREAL.

Ce même jour, à 14 heures 30 en Mairie de Banogne-Recouvrance, nous avons participé à une réunion commune avec la commission d'enquête et le maître d'ouvrage du projet " Croix Langlet ".

La réunion a porté sur l'organisation des concertations publiques concernant les deux projets éoliens de Saint-Fergeux et Croix Langlet. Les participants ont validé la logistique de la réunion publique fixée le 7 novembre à Banogne-Recouvrance.

La structure des présentations a été définie : introduction par les présidents des commissions d'enquête, présentation de chaque projet (TTR puis Elements), suivie de séquences de questions-réponses thématiques, les supports devant être harmonisés par les maîtres d'ouvrage.

Sur le plan de la communication, l'accord est donné pour l'impression et la distribution simultanée de 1 200 flyers en semaine 44.

Enfin, les échéances de la concertation ont été rappelées : clôture le 26 janvier 2026, réponses des maîtres d'ouvrage sous 5 jours, puis remise des conclusions motivées des commissions d'enquête, au plus tard le 16 février 2026.

II.11 – Visite des lieux



Depuis le centre du village de Saint-Fergeux, en regardant dans une direction opposée au projet, le paysage s'ouvre sur des champs doucement vallonnés où se dressent plusieurs éoliennes en arrière-plan.

Leurs mâts et leurs pales, nettement perceptibles à l'horizon, contrastent avec le bâti ancien. Ces installations s'imposent ainsi dans le paysage et illustrent la proximité immédiate du village avec les parcs éoliens déjà en place.

Pour mieux appréhender l'objet de la présente enquête quant à son emprise et son environnement, nous avons effectué une visite des lieux, en compagnie de Monsieur Martin RIFFARD, chef de projet à la société PE Elements 22.

La zone d'implantation a été parcourue et après avoir bien observé la topographie du terrain et les aspects paysagers du secteur, quelques questions ont été posées concernant notamment les boisements existants et la biodiversité présente sur le site.

Ont également été évoquées la création des chemins, l'installation de la "base vie" etc...



Nous avons pu constater que le site choisi pour l'implantation de ce projet, hormis la présence de ces boisements, a les caractéristiques théoriquement demandées à ce type d'activité :

- un secteur particulièrement venteux,
- de grandes étendues agricoles,
- l'absence apparente de contraintes techniques,
- l'éloignement aux monuments historiques et aux habitations,
- le rapport d'échelle entre les futures machines semble correct et le relief équilibré.



Lors de cette visite nous avons pu constater la présence bien visible, à proximité, de dizaines d'éoliennes en activité.

Chapitre III – PRÉSENTATION DU PROJET ET SES IMPACTS

La société Elements a initié le développement de ce projet éolien à Saint-Fergeux en 2020. En organisant des réunions d'information et de concertation, elle a collaboré avec les riverains et les parties prenantes. L'avancement du projet a été facilité par ces entrevues.

En janvier 2023, une rencontre avec la société TTR, souhaitant développer un projet éolien sur la commune de Banogne-Recouvrance voisine, a eu lieu afin de mutualiser les moyens (mât de mesure, études, concertation). En septembre 2023, un comité de pilotage a été constitué, comprenant des représentants des communes de Banogne-Recouvrance et de Saint-Fergeux, des associations locales et des porteurs de projets.

Le 16 décembre 2024, le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet éolien de Saint-Fergeux a été déposé sur le guichet unique numérique de l'environnement.

À ce stade de l'instruction, le dossier a été jugé **incomplet et irrégulier**, car il ne comportait pas l'ensemble des éléments prévus par les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier certains éléments faisaient défaut.

La DREAL Grand-Est a donc demandé au porteur de projet de compléter sa demande sous 12 mois. Les points à compléter étaient les suivants :

1. Maîtrise foncière

- Preuves manquantes : Fournir les preuves de maîtrise foncière pour la parcelle ZM 19 (implantation de l'éolienne E4).
- Avis des propriétaires : Intégrer les éléments relatifs à l'avis des propriétaires pour la remise en état de cette parcelle.

2. Zones humides

- Étude incomplète : Compléter l'étude des zones humides selon les critères botaniques et pédologiques (arrêté du 24 juin 2008 modifié en 2009).
- Volet zone humide : Ajouter le volet zone humide et l'étude pédologique au dossier, en fonction de la surface impactée.
- Mesures ERC : Proposer des mesures Éviter-Réduire-Compenser si le projet détruit des zones humides.

3. Compatibilité aux plans et programmes

- SDAGE Seine-Normandie : Conclure sur la compatibilité du projet avec les objectifs, orientations et mesures du SDAGE.
- SRADDET : Conclure sur la compatibilité du projet avec le SRADDET.
- Plan de paysage éolien des Ardennes : Préciser la localisation du projet par rapport aux sous-entités paysagères et le respect des recommandations.

4. Biodiversité

- Couloirs de migration : Renforcer le suivi dans les couloirs de migration (8 jours en période prénuptiale, 10 jours en postnuptiale).
- Distance aux boisements : Préciser la distance entre les éoliennes (E02, E05) et les boisements, notamment la zone de survol des pales.
- Étude chiroptères : Mettre à jour l'étude (dysfonctionnements des micros, activité selon vent/température/heures), justifier le bridage nocturne (protection de 90% des espèces).
- Hibou moyen-duc : Évaluer les impacts sur cette espèce protégée, conclure sur la nécessité d'une dérogation espèce protégée.
- Faucon crécerelle : Clarifier la mesure de vérification de nidification (mesure de réduction, non de compensation), prévoir des mesures de compensation et une dérogation si nécessaire.

5. Mesures ERC

- Bridage nocturne : Justifier son adéquation avec l'étude chiroptères.
- Compensation : Proposer des mesures de compensation si les impacts résiduels sur le Faucon crécerelle persistent.

6. Amélioration du dossier

- Procédure environnementale : Mettre à jour la description selon les dernières modifications réglementaires.
- Cerfas : Ajouter les Cerfas n°1461001 et 1601702 pour l'aviation civile et l'armée.

7. Compensation collective agricole

- Étude préalable : Réaliser une étude préalable sur la compensation collective agricole (surface > 1 ha, activité agricole ces 5 dernières années).

Les compléments ont été apportés par le porteur de projet et le dossier a été jugé complet en juillet 2025.

III.1 - Composition du projet éolien

Le territoire d'implantation des éoliennes est situé à environ 37 km à l'est de Laon, à 34 km au nord de Reims et à 42 km au sud-ouest de Charleville-Mézières. Le site, situé dans le Haut-Porcien, se compose de paysages agricoles ouverts et vallonnés, marqués par une agriculture intensive et ponctués de boisements.

Le projet consiste en l'implantation de 6 éoliennes sur la commune de Saint-Fergeux. D'autres équipements annexes composent ce projet de parc éolien :

- deux postes de livraison,
- des liaisons électriques inter-éoliennes, regroupées jusqu'aux postes de livraison,
- du raccordement des postes de livraison au poste source.

Le projet mobilise 2,29 ha de surface agricole en emprise permanente, principalement pour les plateformes, les postes de livraison et les chemins d'accès. En phase travaux, une emprise temporaire de 3,2 ha sera nécessaire destinée aux plateformes ainsi qu'aux virages et chemins provisoires.

Le projet éolien de Saint-Fergeux s'inscrit dans un contexte éolien particulièrement dense, avec de nombreux parcs déjà construits, autorisés ou en instruction. Le parc le plus proche est celui de HSR, situé à 292 m au nord de la zone d'implantation.

Le dossier indique que l'Aire d'Étude Rapprochée compte 173 éoliennes, déjà construites, en projet ou en cours d'instruction, et que l'Aire d'Étude Éloignée en recense 432.

III.2 – Présentation du demandeur

La SAS PE Elements 22 qui développe le projet de Saint-Fergeux est détenue à 100 % par le Groupe Elements. La société Elements créée en 2015 est une Société par Actions Simplifiée dont le siège social se situe 5 rue Anatole France à Montpellier. Elle produit de l'électricité verte à partir de centrales photovoltaïques, éoliennes et hydrauliques, avec pour ambition de synchroniser la consommation des territoires avec leur mix de production EnR.

L'ambition avancée par la Société Elements est le développement des projets ancrés aux territoires, avec une orientation forte sur le participatif et la concertation citoyenne dans les projets. Les valeurs de la société se disent orientées vers cette approche collaborative des projets et des hommes.

III.3 – Historique du projet

Novembre 2020	Premier contact avec la mairie de Saint-Fergeux
Décembre 2020	Analyse foncière
Janvier 2021	Lancement des consultations des gestionnaires de réseaux et de servitudes
Mai 2021	Présentation du projet au conseil municipal
Décembre 2021	Rendez-vous de suivi avec les élus
Août 2022	Lancement des études écologiques
Décembre 2022	Délibération pour l'utilisation des chemins communaux pour le projet éolien

Juillet 2023	Avis favorable de l'Armée (<i>cce* : provisoire</i>)
Septembre 2023	Comité de Pilotage en mairie de Banogne-Recouvrance
Janvier 2024	Présentation du projet au service instructeur
Mai 2024	Délibération favorable pour la mise en place d'une ZAENR
Octobre 2024	Présentation des résultats d'étude d'impact au Comité de Projet réglementaire
Décembre 2024	Dépôt de la demande d'autorisation environnementale en Préfecture
Janvier 2025	Permanence d'information
Février 2025	Demande de complétude par la DREAL
Juillet 2025	Complétude du dossier et préparation de la consultation du public

* *cce : commentaire de la commission d'enquête*

III.4 – Concertation préalable

Récapitulatif des principales étapes de développement du projet et de concertation
(source : *Elements 2024*)

Date	Action menée
Novembre 2020	Premier contact avec la mairie de Saint-Fergeux et autorisation de contacter les propriétaires fonciers et exploitants de la zone d'étude
Décembre 2020	Analyse foncière de la zone d'étude
Mai 2021	Présentation du projet au conseil municipal de Saint Fergeux
Décembre 2021	Réunion de suivi avec les élus de Saint-Fergeux
Décembre 2022	2 ^{ème} passage devant le conseil municipal de Saint-Fergeux
Septembre 2023	1 ^{er} comité de pilotage avec la société TTR, des représentants des associations et des élus
Janvier 2024	Présentation du projet à la DREAL
Avril 2024	Réunion de suivi avec les élus de Saint-Fergeux
Mai 2024	Délibération favorable du conseil municipal de Saint-Fergeux pour le projet d'une zone d'accélération pour l'implantation d'éoliennes
	Concertation de la population de Saint-Fergeux sur la Zone d'accélération

Commentaires de la commission d'enquête

La commission constate que la population a été consultée dans le cadre de la définition de la zone d'accélération et également pour le présent projet.

Il est rappelé qu'une concertation préalable volontaire peut être organisée (réunions d'information, échanges avec les riverains, élus ou associations), sans valeur procédurale, ne se substituant pas à la consultation du public par voie électronique et n'engageant pas juridiquement l'administration, cette démarche relevant de bonnes pratiques.

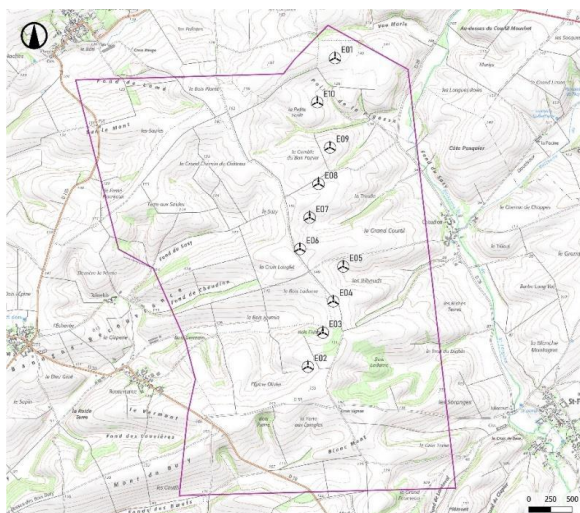
Il est communément admis que la mise en place, en amont des projets, d'actions d'information et d'échange avec la population, en particulier les riverains, peut contribuer à une meilleure compréhension du projet et à son intégration dans le territoire.

III.5 – Raisons du choix du site

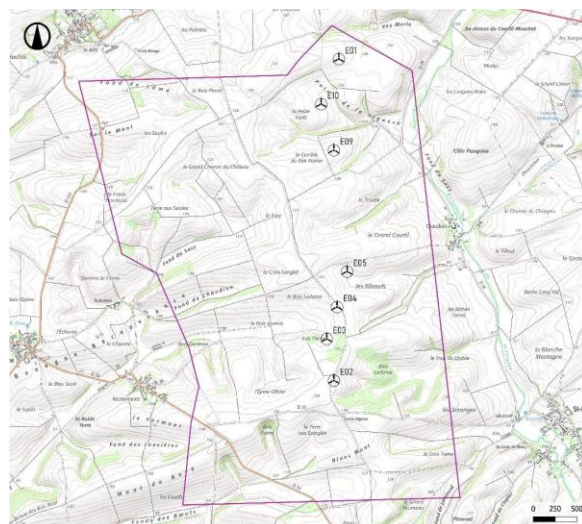
La localisation du projet a été examinée en lien avec les documents de planification régionaux, notamment le SRADDET du Grand Est.

La zone de Saint-Fergeux s'inscrit dans les secteurs identifiés comme favorables, sans conflit majeur avec les grandes lignes de planification du territoire. Au sein de la zone retenue, plusieurs variantes d'implantation ont été étudiées, l'objectif étant d'optimiser :

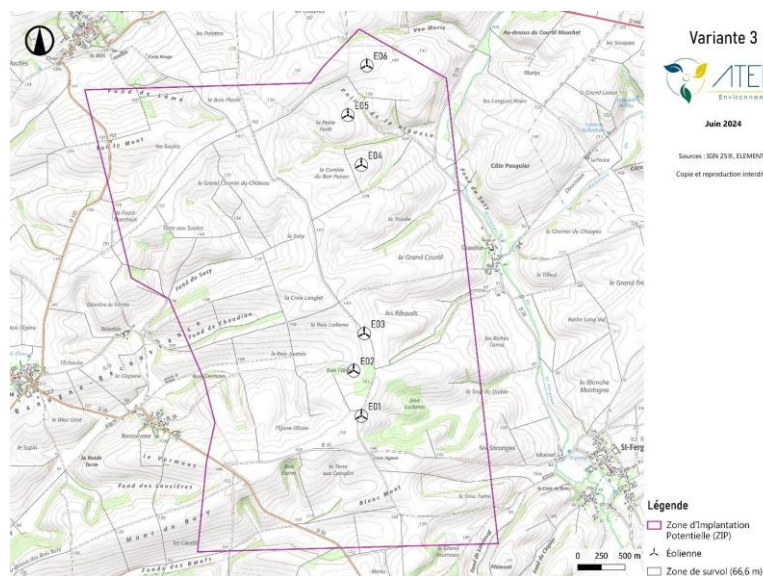
- l'impact acoustique,
- l'insertion paysagère,
- la préservation de la biodiversité,
- les contraintes techniques (accès, vents, servitudes).



Variante 1 – 10 éoliennes



Variante 2 – 7 éoliennes



Variante 3 – 6 éoliennes

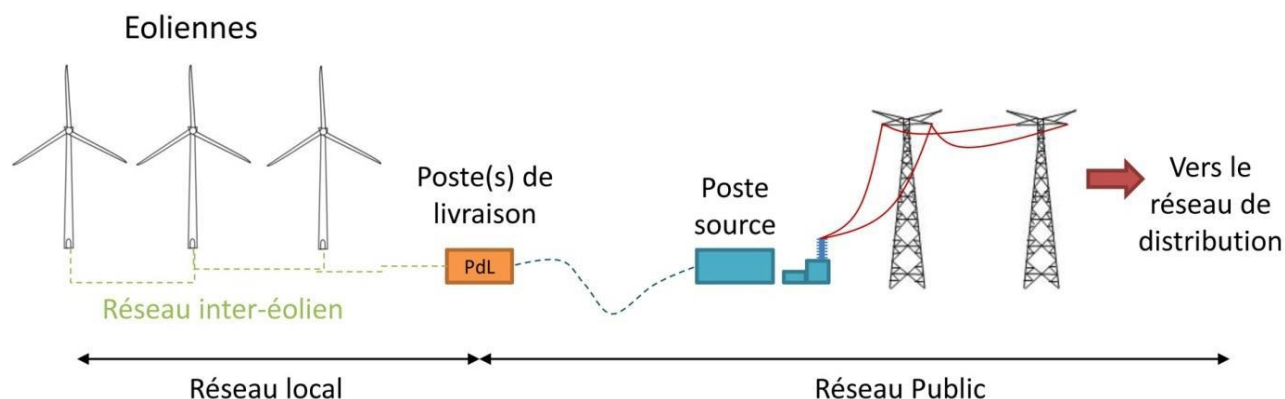
L'étude des trois variantes montre qu'elles respectent toutes la réglementation acoustique, avec des différences d'émergence sonore selon les configurations. La variante 3 est apparue la plus équilibrée, conciliant enjeux paysagers, acoustiques, écologiques et techniques. Composée de 6 éoliennes réparties en deux groupes de 3, elle réduit les impacts sur la faune ailée par rapport aux 10 machines initiales. La première habitation se situe à 1,4 km.

Commentaires de la commission d'enquête

La commission d'enquête note que si les impacts sur la faune ailée est réduite avec le choix de la variante n° 3 (6 éoliennes), des éoliennes restent néanmoins proches de boisements.

III.6 – Description, fonctionnement et implantation du projet

Le projet éolien de Saint-Fergeux prévoit l'implantation de six éoliennes réparties sur le territoire communal, à distance des zones habitées et des principaux axes routiers. Leur implantation a été optimisée pour réduire les effets de sillage, limiter l'impact visuel depuis les habitations et les routes, et éviter les secteurs écologiquement sensibles (haies, zones humides, habitats remarquables).

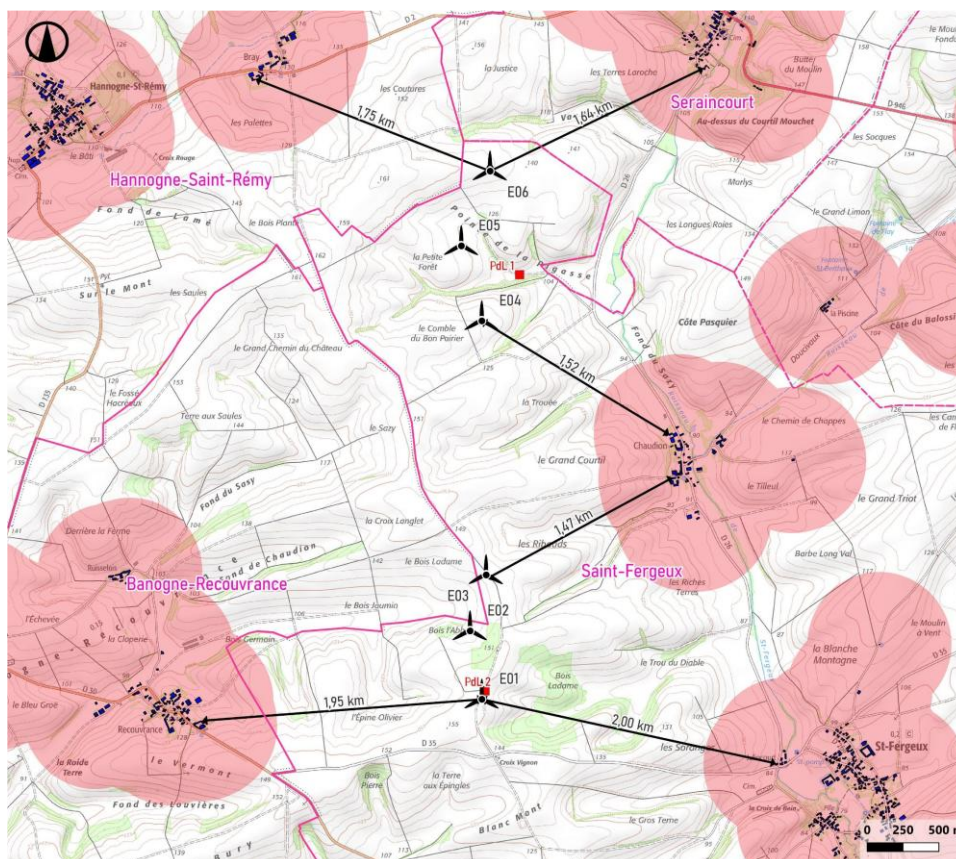


Deux postes de livraison, contenant les équipements de contrôle, de sécurité et de comptage, assureraient le raccordement des éoliennes au réseau électrique via des lignes enterrées.

Le raccordement au poste de Seuil Ouest, actuellement en projet, pourrait être réalisé sur une distance d'environ 15 km.

En résumé :

Élément	Description détaillée
Hauteur au moyeu	117 mètres. C'est la hauteur du mât jusqu'à l'axe du rotor (la nacelle).
Diamètre du rotor	133 mètres (soit un rayon de 66,5 m). Les trois pales balayent une surface de 13 900 m ² environ, équivalente à deux terrains de football.
Hauteur totale	180 mètres en bout de pale, lorsque celle-ci est en position verticale. Cela correspond à un immeuble d'environ 55 étages.
Nombre de pales	3 (standard pour les éoliennes modernes afin d'optimiser le rendement énergétique et limiter les nuisances sonores).
Couleur	Blanc/gris clair (RAL 7035), teinte réglementaire permettant une intégration paysagère et une visibilité suffisante pour la sécurité aérienne.
Type de rotor	Tripale à pas variable, permettant d'adapter l'angle des pales selon la vitesse du vent afin d'optimiser la production et limiter le bruit.
Type de mât	Tubulaire conique en acier, ancré sur un socle en béton armé de 20 à 25 mètres de diamètre et enfoui à 3–5 mètres de profondeur.



Puissance et production énergétique :

Paramètres	Données
Puissance nominale unitaire	4,8 MW
Puissance totale installée	$6 \times 4,8 \text{ MW} = 28,8 \text{ MW}$
Production annuelle estimée	61,4 GWh/an , soit l'équivalent de la consommation électrique (hors chauffage) d'environ 14 600 foyers .
Facteur de charge estimé	Environ 25 %, ce qui correspond à la moyenne française pour l'éolien terrestre.
Émissions de CO₂ évitées	Environ 4 560 tonnes/an , par substitution à une production fossile.

Conformément à la réglementation aéronautique, les éoliennes seront équipées d'un balisage lumineux : feu blanc diurne (10 000 cd) et feu rouge nocturne (2 000 cd).

Les accès seront sécurisés, les nacelles surveillées à distance, et les machines s'arrêteront automatiquement en cas de vent excessif (>25 m/s).

III.7 – Étude des impacts

L'Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE) met en évidence les principales caractéristiques environnementales du territoire concerné par le projet. Elle dresse un inventaire des éléments susceptibles d'être modifiés par celui-ci afin de les prendre en compte le plus en amont possible dans son élaboration.

Pour analyser au mieux et de manière proportionnée les enjeux liés à l'implantation du projet, différentes échelles d'étude ont été définies, en fonction des caractéristiques locales identifiées :

- la Zone d'Implantation du Projet (ZIP) : elle correspond à la zone sur laquelle le projet est techniquement et économiquement réalisable,
- l'Aire d'Étude Immédiate (AEI) : zone où sont menées notamment les analyses paysagères les plus poussées,
- l'Aire d'Étude Rapprochée (AER) : inclut le paysage local, les lieux de vie des riverains et les points de vue intermédiaires, pour évaluer l'impact direct du projet,
- l'Aire d'Étude Éloignée (AEE) : désigne l'espace considéré pour évaluer tous les impacts d'un projet en tenant compte des effets visuels, des caractéristiques du territoire et des éléments humains ou patrimoniaux remarquables. Elle couvre un territoire variant de 14,6 à 27,7km autour de la ZIP.

III.7.1 - Production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable

Face au réchauffement climatique, la communauté internationale a pris conscience dès les années 1990 de la nécessité de protéger l'environnement. La Conférence des Parties (COP) de Rio en 1992 a fixé l'objectif de stabiliser les gaz à effet de serre (GES).

L'Accord de Paris (COP 21) en 2015 a limité le réchauffement entre 1,5 et 2°C, et l'accord final de la COP 2028 a confirmé l'ambition d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

Le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) rappelle en 2023 que limiter le réchauffement à 1,5°C nécessite de réduire rapidement les émissions, en supprimant les subventions aux énergies fossiles et en développant les énergies renouvelables.

La France suit cette logique globale avec des objectifs précis. La Loi de Transition Énergétique Pour la Croissance Verte (TEPCV) fixe 32 % d'énergies renouvelables et 40 % d'électricité renouvelable d'ici 2030. La Planification Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) prévoit un parc éolien terrestre de 33 200 à 34 700 MW fin 2028, complétant le nucléaire et l'hydraulique tout en réduisant les centrales thermiques carbonées.

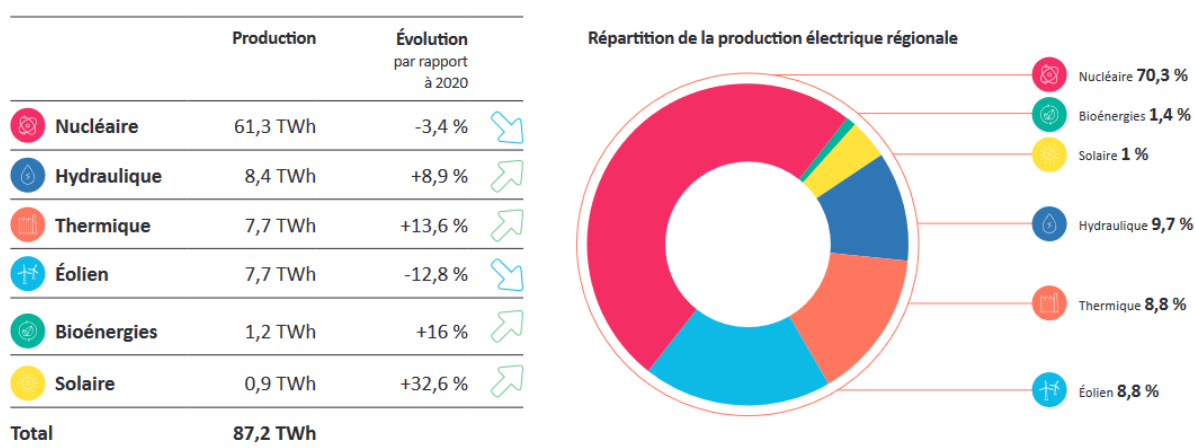


Figure 126 : Part de la production d'électricité par filière pour l'année 2021 en région Grand Est (source : Bilan électrique 2021 en région Grand Est, RTE 2022)

Selon Réseau de Transport de l'Électricité (RTE), les énergies renouvelables évitent le rejet d'environ 22 millions de tonnes de CO₂ par an au niveau européen dont 5 pour la France.

Le SRADDET Grand Est dans son objectif n°4, réaffirme la volonté de mettre en œuvre pleinement la transition énergétique. Il vise à développer la production et le stockage des énergies renouvelables et de récupération pour pouvoir couvrir 41 % de la consommation finale d'énergie par les énergies renouvelables et de récupération en 2030 et 100 % en 2050.

Avec une puissance éolienne totale installée en France de 23,4 GW fin 2023, l'énergie éolienne a permis de couvrir 11,4 % de la consommation nationale d'électricité sur l'année 2023.

Selon le bilan régional de RTE, la région Grand Est a produit 66,7 TWh d'électricité en 2022. Sur ce total, 17,9 TWh, soit 26,8 %, proviennent des énergies renouvelables, dont l'éolien représente à lui seul 12 %.

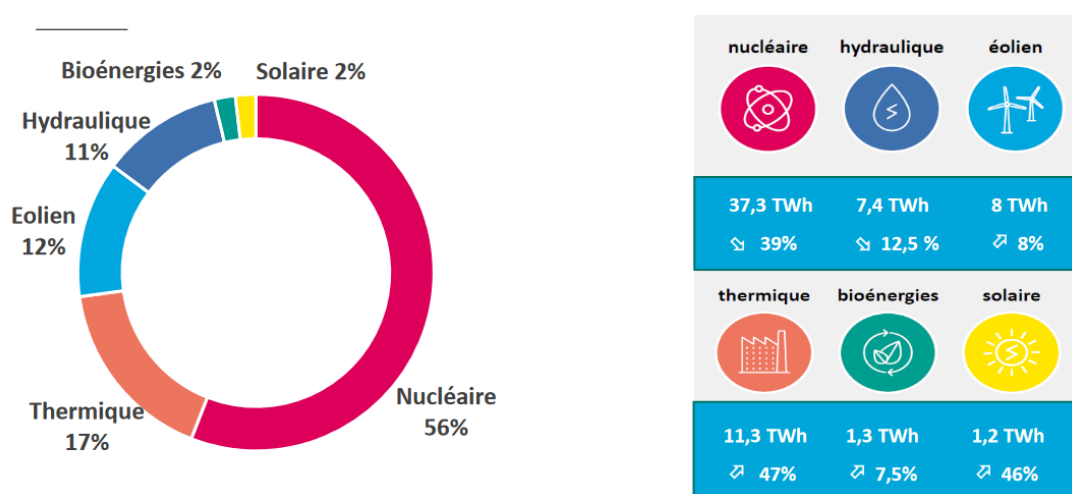


Figure 167 : Part de la production d'électricité par filière pour l'année 2022 en région Grand Est
(source : Bilan électrique 2022 en région Grand Est, RTE 2023)

III.7.2 – Milieu naturel

A – Le milieu physique

Géologie et relief

Le projet de parc éolien de Saint-Fergeux se situe dans le nord de la Champagne crayeuse, entre la Thiérache et la vallée de l'Aisne. Ce secteur, d'altitude moyenne de 136 m NGF, est principalement constitué de grandes parcelles agricoles vallonnées où l'agriculture intensive domine. Les éléments structurant principaux sont les routes et les chemins, on y trouve également une dizaine de haies et trois petits boisements, dont le "Bois Labbé" et le "Bois Ladame", ce dernier étant le plus important.

Deux nappes souterraines sont localisées sous la zone d'implantation potentielle : la nappe "Albien-néocomien captif", qui a atteint son bon état global en 2015, et la nappe "Craie de Champagne nord", qui atteindra son bon état global en 2027.

Le projet se situe dans le bassin couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 et dans le sous-bassin couvert par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe.

Hydrogéologie et hydrographie

Seul le ruisseau de Saint-Fergeux pénètre légèrement à l'est de la ZIP.

Zones humides

Les zones humides sont des terrains inondés ou saturés en eau, de manière permanente ou temporaire, où poussent des plantes adaptées à l'humidité. Elles jouent un rôle écologique essentiel, notamment dans la filtration et l'épuration de l'eau.

Selon le Code de l'environnement (art. R.211-108), une zone humide est identifiée grâce à deux critères : la présence de végétation hygrophile et/ou les caractéristiques du sol liées à l'humidité. Dans le dossier soumis à la consultation du public, le porteur de projet n'a pas mentionné l'existence de zones humides caractérisées selon le Code de l'environnement.

Risques naturels

La ZIP n'intègre aucun zonage réglementaire relatif au risque d'inondation mais elle peut être sujette plus localement à des débordements de nappe et à l'aléa retrait-gonflement des argiles. La commune de Saint-Fergeux est également soumise au risque météorologique qui est modéré au même titre que l'ensemble du département.

La commune de Saint-Fergeux n'est pas soumise au risque de glissements de terrain, et aucune cavité n'est localisée sous la ZIP. Les risques de feux de forêt, sismique, foudre et radon sont très faibles à faibles.

B – La biodiversité

L'évaluation environnementale du projet éolien repose sur l'analyse de trois aires d'étude définies en fonction de la configuration du parc, des enjeux connus pour l'avifaune et des déplacements de la faune volante : une aire d'étude immédiate (300 m autour de la ZIP), une aire rapprochée (3 km), et une aire éloignée (15 km).

La partie nord du site se situe dans un couloir de migration secondaire identifié par l'ancien Schéma Régional Éolien de Champagne-Ardenne. Dans un rayon de 20 km, vingt-deux zones environnementales sensibles sont recensées.

La plus proche est la ZNIEFF de type I " Pelouses et bosquets du fond de Créuelle et de la vallée de Bury ", localisée à 800 mètres à l'ouest.

Commentaire de la commission d'enquête

Les indications données page 435 de l'EIE concernant la distance de 2 357 m entre la ZIP et la ZNIEFF de type I la plus proche semble erronée.

C – L'avifaune

Selon l'EIE, les inventaires avifaunistiques réalisés en 2023 ont permis d'identifier 62 espèces nicheuses, dont une à enjeu très fort (le Bruant des roseaux) et dix à enjeu fort, parmi lesquelles le Bruant jaune, la Pipit farlouse ou la Tourterelle des bois.

Une nidification avérée du Faucon crécerelle a été constatée, ainsi que cinq cantonnements de Hibou moyen-duc. La présence de l'Œdicnème criard a été confirmée, tandis que la Buse variable et le Busard Saint-Martin ont été observés sans preuve formelle de reproduction. Plusieurs espèces d'intérêt de conservation sont suspectées comme nicheuses, bien que cela n'ait pu être confirmé.

Les observations de migration ne mettent en évidence aucun couloir privilégié, ni au printemps ni en automne. Les flux sont diffus et d'ampleur modérée, avec une fréquence généralement faible des rapaces. La Buse variable étant la plus fréquente.

En automne, les stationnements sont toutefois plus importants, notamment pour les passereaux forestiers associés aux boisements. Les Pigeons ramiers et colombrins traversent ou fréquentent les lisières sans qu'aucun dortoir ne soit identifié sur le site, même si des dortoirs majeurs existent à proximité (Camp de Sissonne et Vallée de l'Aisne). En période hivernale, deux prospections ont permis d'identifier 34 espèces, dont des groupes significatifs de Pigeon colombrin et plus de 260 Vanneaux huppés.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission relève que les inventaires réalisés ne prennent pas en compte le cycle biologique complet.

Mesures ERC bénéfiques aux oiseaux

Mesure de réduction Re 7 : surveillance spécifique du Faucon crécerelle, susceptible de conduire à un bridage temporaire de certaines éoliennes lors de l'envol des jeunes sur une durée maximale de 2 à 3 semaines et en journée du lever au coucher du soleil, cette surveillance pourra être assurée pendant cinq ans après la mise en production, avec réévaluation et possible prolongation.

Mesure d'accompagnement M1 : suivi de mortalité en conformité à la réglementation ICPE, avec réévaluation et possible prolongation.

Mesure d'accompagnement M3 et M4 : suivis de la fréquentation du Vanneau huppé et de la Buse variable, assortis de mesures correctives en cas d'impacts significatifs.

Commentaire de la commission d'enquête

À noter que les inventaires réalisés ne prennent pas en compte le cycle biologique complet.

D - Les Chauves-souris

La zone d'étude présente globalement une faible attractivité pour les chauves-souris, à l'exception du "Bois Ladame" qui offre quelques micro-habitats favorables. Treize espèces ont été recensées, dont une très forte majorité de Pipistrelles communes.

L'activité se concentre autour des haies, boisements et du ruisseau de Saint-Fergeux, qui constitue un corridor écologique.

Les enregistrements en altitude, menés sur 214 nuits, montrent un pic d'activité entre mi-juillet et mi-août, majoritairement sous conditions de vent faible et de températures supérieures à 14°C.



Pipistrelle commune

Plusieurs espèces observées présentent des enjeux de conservation importants, notamment la Barbastelle d'Europe et la Noctule commune. La campagne d'inventaire de 2023 ayant été en grande partie inexploitable, les conclusions reposent essentiellement sur les données de 2024.

L'ONF (Bureau d'étude environnementale) souligne qu'une seule année de suivi reste insuffisante pour établir une analyse exhaustive.



Noctule de Leisler



Sérotine commune



Pipistrelles de Nathusius

Éloignement des lisières boisées

Le dossier indique par ailleurs que cinq éoliennes présentent une distance d'éloignement par rapport à une haie ou à un boisement proche inférieure à la distance minimale recommandée, par Eurobats, de 200 mètres en bout de pale relatives à la conservation des chauves-souris en Europe.

Trois éoliennes, E01, E04 et E05, présentent une distance d'éloignement comprise entre 110 et 140 m, tandis que l'éolienne E02 est implantée entre deux boisements, avec une distance d'éloignement de 40 m.

Le non-respect de cette distance d'éloignement concerne principalement les chauves-souris ainsi que le Faucon crécerelle, espèce nicheuse sur le site.

Espèces	Protection nationale	Directive 92/43/CEE (annexe II)	Directive 92/43/CEE (annexe IV)	Plan national d'actions	Liste rouge régionale (DREAL CA 2007) – non conforme UICN	Liste rouge nationale (UICN 2017)	Liste rouge européenne (UICN 2021)	Enjeu de conservation
Barbastelle d'Europe	O	O	O	O	V	LC	VU	Fort
Murin à moustaches	O	-	O	O	AS	LC	LC	Faible
Murin à oreilles échancrées	O	O	O	O	E	LC	LC	Faible
Murin de Daubenton	O	-	O	O	AS	LC	LC	Faible
Murin de Natterer	O	-	O	O	AS	LC	LC	Faible
Noctule commune	O	-	O	O	V	VU	LC	Fort
Noctule de Leisler	O	-	O	O	V	NT	LC	Modéré
Oreillard sp.	O	-	O	O	AS	LC	LC	Faible
Pipistrelle commune	O	-	O	O	AS	NT	LC	Modéré
Pipistrelle de Kuhl	O	-	O	O	R	LC	LC	Faible
Pipistrelle de Nathusius	O	-	O	O	R	NT	LC	Modéré
Pipistrelle pygmée	O	-	O	O	AP	LC	LC	Faible
Sérotine commune	O	-	O	O	AS	NT	LC	Modéré

Listes rouges UICN = Liste rouge des mammifères menacés dans en France (2017) et dans l'UE (UICN 2021)

EN = En danger
VU = Vulnérable
NT = Quasi menacée
LC = Préoccupation mineure
DD = données insuffisantes
NA = non applicable

Champagne = Liste rouge des mammifères de Champagne-Ardenne (FAUVEL et al. 2007)

E = espèces en danger
V = espèces vulnérables
R = espèces rares
AP = espèces à préciser (espèces communes et/ou à effectif encore important dont on ressent des fluctuations négatives)

AS = espèces à surveiller (espèces communes et/ou à effectif encore important, en régression dans les régions voisines et qui pourraient évoluer dans la même direction en Champagne-Ardenne).

Tableau 62 : Statut de conservation des espèces contactées durant les inventaires de terrain

Commentaire de la commission d'enquête

Au vu des plans produits à la page 313 de l'EIE, seules deux éoliennes, la E03 et la E06, respectent la distance préconisée de 200 m.

La commission d'enquête remarque que la distance préconisée par Eurobats n'est pas respectée, ce qui, conjugué à une garde au sol de 43 m au lieu des 50 m édictés par la SFPEM, augmente les risques pour l'avifaune.

Mesures ERC bénéfiques aux chauves-souris

Mesure de réduction Re1 : la garde au sol de 43 m.

Mesure de réduction Re4 : la conception et l'entretien des plateformes d'éolienne les rendront peu attractives pour les insectes, les micro mammifères et les chiroptères.

Mesure de réduction Re6 : bridage fonctionnel des éoliennes du 1er juillet au 30 septembre, activé sous certaines conditions de vent, de température et de pluviométrie. Ce dispositif doit permettre de réduire environ 90 % du risque d'interaction avec les chauves-souris. Des suivis pluriannuels de mortalité et d'activité en altitude permettront d'ajuster ces mesures si nécessaire.

Mesure d'accompagnement M1 : suivi de la mortalité identique à celui de l'avifaune.

Mesure d'accompagnement M2 : suivi de l'activité des chiroptères en altitude sur l'éolienne E02 (semaines 20 à 43, sur 3 ans), permettant l'ajustement du bridage si nécessaire.

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête constate que les enjeux écologiques sont concentrés sur l'avifaune et les chiroptères. Or, plusieurs limites méthodologiques sont relevées :

- des inventaires ne couvrant pas toujours l'ensemble du cycle biologique annuel,
- une seule année pleinement exploitable pour les chiroptères, jugée insuffisante par le bureau d'études lui-même,
- le non-respect des distances d'éloignement recommandées vis-à-vis des boisements pour plusieurs éoliennes.

Ces éléments accroissent les incertitudes quant aux impacts réels du projet. Les mesures ERC proposées, bien que nombreuses, reposent largement sur des dispositifs de bridage et de suivi a posteriori, ce qui reporte une partie de la gestion des impacts après la mise en service.

E – Autre faune

Dans la ZIP et ses abords, aucune espèce protégée de mammifères terrestres n'a été observée. Le lapin de garenne, classé "quasi menacé", constitue la seule espèce notable, essentiellement localisée dans les talus. Les enjeux écologiques pour les mammifères, les reptiles, les amphibiens et l'entomofaune sont jugés faibles à très faibles. Les insectes recensés appartiennent tous à des espèces communes de la région.

F - Flore et habitats

La zone est dominée à 94 % par les cultures (céréales, betteraves sucrières, oléagineux), complétées par quelques prairies, haies, formations boisées et pelouses calcicoles en voie de fermeture. Les principaux enjeux concernent les prairies de fauche et les boisements de feuillus, qui présentent un intérêt communautaire.

L'inventaire floristique a identifié surtout des espèces communes, mais aussi deux espèces rares en Champagne-Ardenne : *Oxybasis glauca* et *Valeriana officinalis* subsp. *tenuifolia*, présentes respectivement à l'ouest de la ZIP et dans le "Bois Ladame".



**Chénopode glauque (*Oxybasis glauca*)
(ONF 2023)**



**Valériane des collines (*Valeriana officinalis*
subsp. *tenuifolia*)**

Commentaires de la commission d'enquête :

La zone d'étude semble présenter des enjeux écologiques modérés, concentrés sur l'avifaune et les chiroptères, ainsi que sur quelques habitats localisés. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées, combinées à des suivis pluriannuels reproductibles, visent à limiter les impacts résiduels et à permettre une adaptation du dispositif en cas d'impact avéré.

III.7.3 – Milieu paysager et patrimoine architectural, historique et culturel

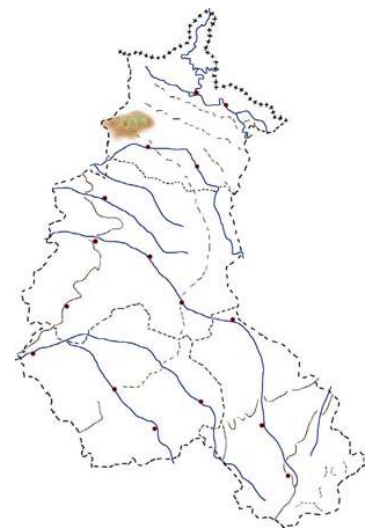
A – Milieu paysager

Les unités paysagères sont des portions de territoire homogènes, définies par leurs composantes spatiales, leurs perceptions sociales et leurs dynamiques. Elles permettent une lecture globale des paysages, révélant à la fois les réalités naturelles et les usages qui les ont façonnés.

La zone d'étude du projet est définie comme suit, dans l'Atlas de la Région Champagne Ardenne :

"À l'ouest du département des Ardennes, le Haut Porcien est un paysage de transition, difficile à qualifier. Il apparaît comme le glissement des paysages alentours et ne montre pas de limites franches. Au nord-est, sa topographie marquée annonce la Thiérache, puis, plus à l'est les Crêtes Préardennaises. Il se dilue au sud-est, dans la Champagne Humide et au Sud dans la Champagne Crayeuse.

Le relief passe rapidement des douces ondulations de Champagne Crayeuse à des vallons beaucoup plus marqués où dominent les Monts de Sery, des Chappes, de Chatillon et d'Ollivet. De nombreuses petites rivières parcourent ces fonds de vallées pour se regrouper dans la rivière de la Vau (affluent de l'Aisne).



Les sols constitués de calcaire crayeux se couvrent vers le nord de limon et d'argile pour retrouver le caractère des sols lourds et foncés de la Champagne Humide."

La définition des unités paysagères étudiées par le bureau d'études pour le projet du parc éolien de St-Fergeux s'appuie sur les Atlas de Paysage. Le périmètre d'étude maximal (rayon de 25 km autour de la ZIP) est constitué de 9 unités paysagères distinctes selon les Atlas de Paysage de l'Aisne, de l'Oise et des Ardennes, dont 6 sont étudiées :

- la Basse Thiérache,
- la Thiérache Bocagère,
- la Thiérache Ardennaise,
- le Haut Porcien,
- la Plaine de Grandes Cultures,
- la Champagne Crayeuse.

La concentration de parcs éoliens est importante dans 3 de ces 6 unités (Basse Thiérarche, Haut Porcien, Plaine de Grandes Cultures). C'est au sein de l'unité du Haut Porcien que le projet éolien de Saint-Fergeux s'inscrit. Les éoliennes construites, accordées ou en instruction y prennent place sur les hauteurs. Le relief assez vallonné du Haut Porcien et sa proximité vis-à-vis du projet éolien induisent des sensibilités faibles à très fortes.

Aire d'Étude Éloignée (AEE)

L'aire d'étude éloignée correspond à un territoire essentiellement rural, composé de communes de moins de 5 000 habitants, à l'exception de Rethel (7 764 habitants).

Les agglomérations, majoritairement situées en fond de vallée, présenteront des visibilitées très limitées du projet éolien. Celles-ci seront ponctuelles, de faible ampleur, et largement atténuées par le bâti et la végétation des jardins.

La sensibilité des lieux de vie de l'aire d'étude éloignée est donc considérée nulle à très faible.

Aire d'Étude Rapprochée (AER)

Elle regroupe de nombreuses communes, implantées le long des vallées ou dispersées dans le relief de la Thiérache. Globalement, des visibilitées sur le futur parc éolien pourront exister, mais elles resteront limitées et principalement perceptibles en périphérie des bourgs.

Depuis leur cœur, le bâti constituera un écran efficace, réduisant les perceptions en direction de la zone de projet. En revanche, les villages situés sur les plateaux agricoles seront exposés à des visibilitées potentielles plus fréquentes sur le projet éolien.

La sensibilité des lieux de vie de l'aire d'étude rapprochée est donc considérée variable selon leur implantation en fond de vallée ou sur les hauteurs du plateau, et selon la présence de masques visuels. Il est indiqué qu'elle demeure globalement modérée.

Aire d'Étude Immédiate (AEI)

L'aire d'étude immédiate comprend quatre communes : Seraincourt au nord-est, Hannogne-Saint-Rémy et son hameau de Bray au nord-ouest, Banogne-Recouvrance et le hameau de Recouvrance au sud-ouest et enfin Saint-Fergeux et le hameau de Chaudion au sud-est.



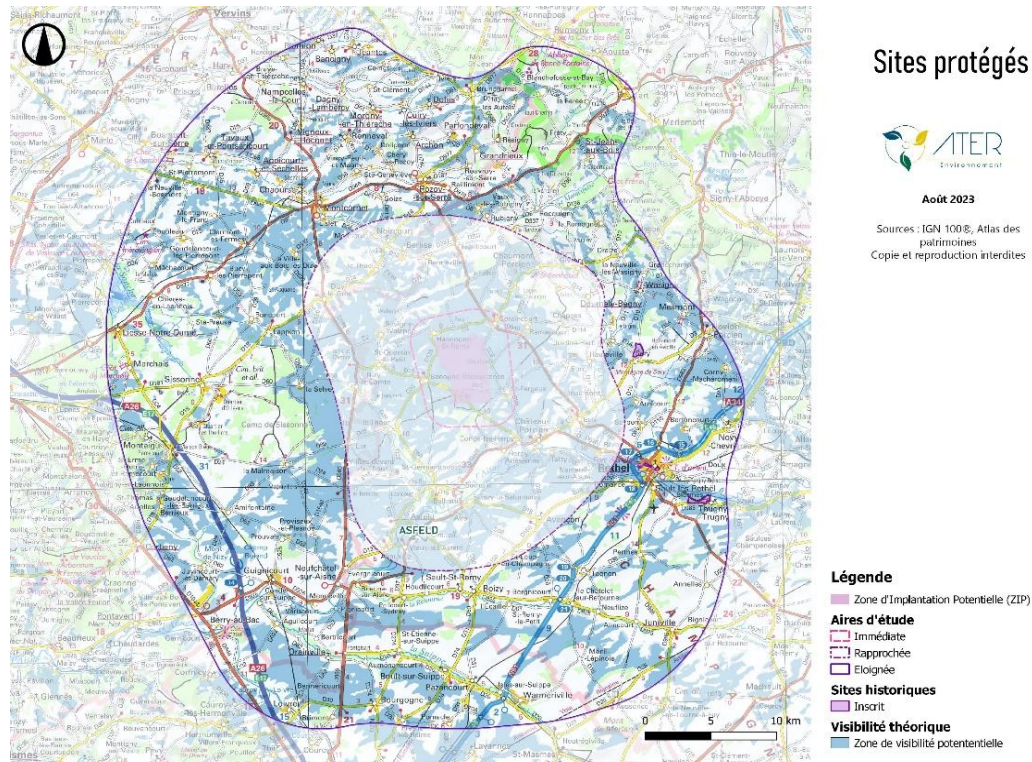
Selon que la végétation est plus ou moins abondante ou que les lieux de vie s'inscrivent dans un paysage ouvert de grandes cultures, la sensibilité du site est évaluée comme allant de modérée à très forte.

Commentaire de la commission d'enquête

Dans l'aire d'étude éloignée, bien que la taille apparente des éoliennes soit jugée insignifiante, l'effet visuel ne peut être considéré comme négligeable au regard du contexte éolien existant.

Dans les aires d'étude rapprochée et immédiate, selon que la végétation soit abondante, ou que les lieux de vie se situent dans un paysage ouvert sur de grandes cultures, la sensibilité sera qualifiée de modérée à très forte.

B – Patrimoine architectural, historique et culturel



Aire d'Étude Éloignée (AEE)

L'aire d'étude éloignée regroupe de nombreux points d'enjeu (46 monuments historiques, une aire classée patrimoine UNESCO, neuf sites remarquables liés à la Première Guerre Mondiale).

Ils sont répartis sur l'ensemble du territoire d'étude. Toutefois, les sensibilités sont nulles à très faibles majoritairement. Cela s'explique par la distance, qui atténue la perception potentielle du projet de Saint-Fergeux, mais également par les nombreuses vallées qui entaillent l'aire d'étude.

Ces dernières, cumulées aux massifs forestiers multiplient les masques topographiques et végétaux qui réduisent les visibilités des potentielles éoliennes.

Aire d'Etude Rapprochée (AER)

Au sein de l'aire d'étude rapprochée, les monuments historiques sont principalement des églises. On trouve également le Château de Doumely-Bégny et le porche du cimetière de Balham ainsi que le Site Patrimonial Remarquable d'Asfeld, autour de l'église baroque Saint-Didier d'Asfeld.



Le château de Doumely-Bégnay



Le porche du cimetière de Balham



L'Eglise baroque Saint-Didier d'Asfeld

Il existe également un nombre important d'éléments de patrimoine vernaculaire, comme des églises, des calvaires, des halles, des fermes en pierre etc.

L'aire d'étude rapprochée regroupe de nombreux enjeux liés aux itinéraires de randonnée (GR 12, 122, 654), aux lieux de vie (Château-Porcien, Asfeld...) ou encore aux monuments historiques. Les nombreux masques visuels (vallées, reliefs, boisements) sont efficaces. Les visibilitées concerneront principalement les axes routiers et lieux de vie positionnés sur les hauteurs du plateau même si les ondulations du relief et l'éloignement atténueront légèrement les perceptions des potentielles éoliennes.

Commentaire de la commission d'enquête

La sensibilité du patrimoine protégé de l'aire d'étude rapprochée est globalement nulle, tandis que le patrimoine vernaculaire présente une sensibilité nulle à faible.

Aire d'Etude Immédiate (AEI)



Seul un monument historique est présent au sein de l'aire d'étude immédiate.

Il s'agit de l'église Saint-Ferréol. Elle est insérée dans le tissu villageois de Saint-Fergeux. De ce fait, aucune inter-visibilité ne sera constatée

Par ailleurs, comme dans l'Aire d'Etude Rapprochée, il existe un nombre important d'éléments de patrimoine vernaculaire.

Le bâti du village constitue autant de masques à la perception en direction du projet éolien. Par ailleurs, aucune covisibilité n'est recensée non plus, même depuis la route communale au nord-est de Saint-Fergeux qui surplombe le village.

Le patrimoine vernaculaire, intégré au tissu des villages, est souvent partiellement caché par les bâtiments, les microreliefs et la végétation locale (haies, bosquets, arbres). En revanche, les calvaires, situés à des intersections de routes ou de sentiers, restent visibles et peuvent offrir de potentielles visibilitées en direction du projet.

L'étude conclut que la sensibilité du patrimoine de l'aire d'étude immédiate est globalement nulle.

C - Tourisme

Les chemins de randonnées sont l'élément essentiel du tourisme dans la zone étudiée. Trois itinéraires de grande randonnée sont identifiés au sein de l'aire d'étude éloignée et de l'aire rapprochée : le GR 12 (de Paris à Amsterdam), le GR 122 et le GR 654 (vers Saint-Jacques de Compostelle). S'ajoutent également des sentiers locaux de randonnée répartis dans l'aire d'étude éloignée et dans l'aire d'étude rapprochée. L'enjeu lié aux itinéraires de tourisme est donc jugé fort pour ces deux aires d'étude.

Concernant les sentiers locaux, les vues en direction du projet éolien de Saint-Fergeux sont largement obstruées par les bâtiments et les jardins privés, ainsi que par la configuration du relief, notamment du fait de leur implantation en fond de vallée.

Globalement la sensibilité est définie comme étant faible.

Dans l'aire d'étude immédiate, le GR 12 longe et traverse partiellement la zone d'implantation potentielle à proximité de Saint-Fergeux. En raison de son exposition directe au projet éolien et d'un relief propice aux perceptions visuelles, la sensibilité de cet itinéraire est considérée comme très élevée sur les secteurs concernés.



Tracé du GR 12

Enfin, le PNR des Ardennes ne présente aucune sensibilité vis-à-vis du projet, en raison de l'éloignement et de l'absence de vue importante sur celui-ci.

III.7.4 - Nuisances sonores

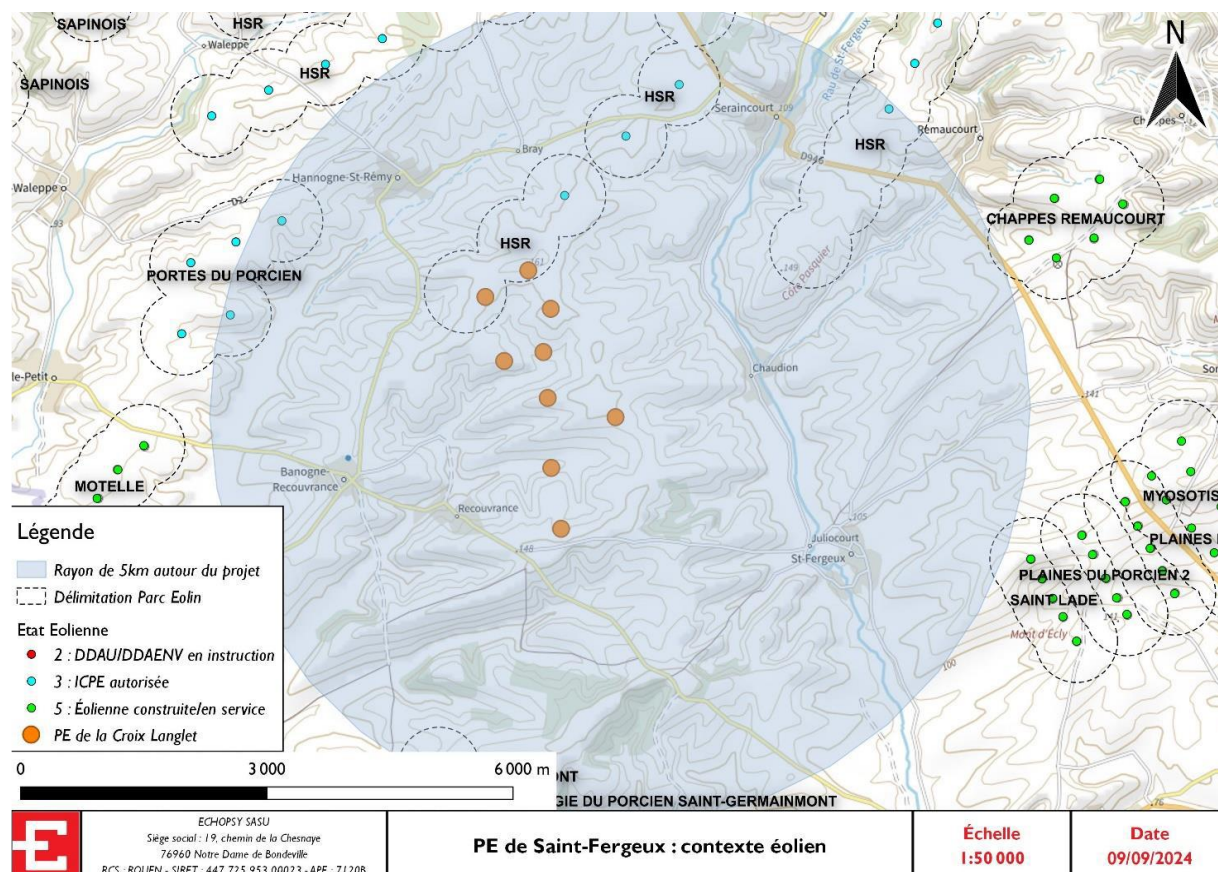
L'étude acoustique, réalisée par le bureau ECHOPSY, repose sur cinq volets :

- a) environnement sonore initial,
- b) campagne de mesures,
- c) évaluation de l'impact sonore et de la conformité réglementaire,
- d) bruits résiduels : résultats,
- e) impact sonore du parc éolien.

a) Environnement sonore initial

Le site, situé dans un secteur rural, présente un environnement majoritairement agricole, sans activité industrielle notable.

Les routes départementales proches (D966, D946, D926) sont jugées trop éloignées pour influencer significativement les mesures. Les vents proviennent majoritairement du sud-ouest, secondairement du nord-est.



L'étude souligne aussi l'obligation de prendre en compte les parcs éoliens voisins autorisés ou en instruction pour l'évaluation des effets cumulés.

Deux projets sont à intégrer :

- le projet éolien de Croix Langlet, mutualisant son étude avec Saint-Fergeux et suffisamment proche acoustiquement ;
- le parc éolien HSR, autorisé mais non construit, également à distance pertinente.

D'autres parcs plus éloignés ne sont pas retenus.

Commentaire de la commission d'enquête :

La carte du contexte éolien n'affiche pas les six éoliennes du projet étudié.

b) Campagne de mesures

Les mesures ont été menées du 3 au 23 novembre 2023, hors périodes de pluie, à l'aide d'un mât équipé de sondes à différentes hauteurs (47,3 et 51,3 m). Les données ont été ramenées à une hauteur de référence de 10 m. Cette période automnale est considérée comme représentative des conditions sonores moyennes du site. Les vents observés correspondent bien au secteur principal sud-ouest identifié dans les données long terme.

Cependant, la campagne n'a pas permis d'obtenir un nombre suffisant de mesures pour caractériser le secteur secondaire de vent, pourtant identifié dans les données climatologiques. L'étude fait donc l'hypothèse que les bruits résiduels sont similaires dans les deux directions, ce qui introduit une incertitude.

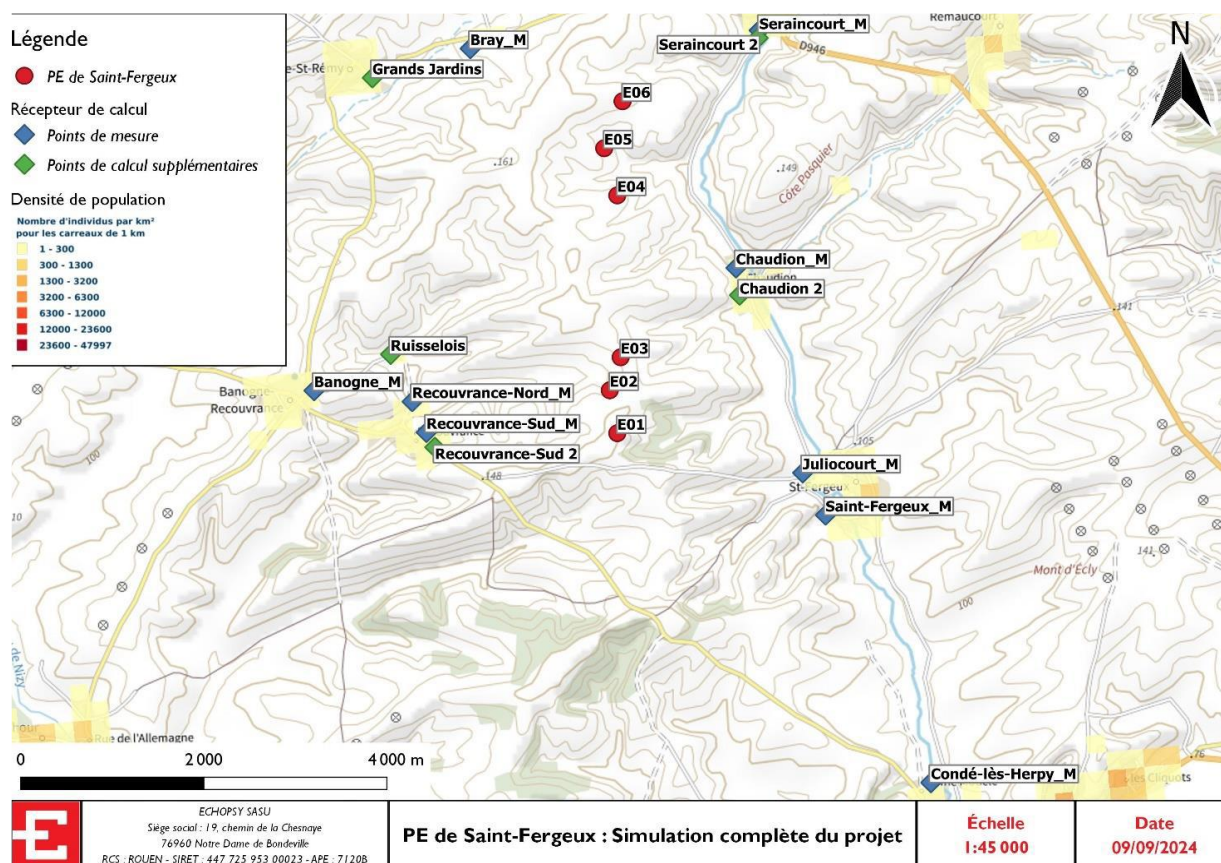
Commentaire de la commission d'enquête :

La Commission s'interroge sur la pertinence de ne pas avoir prolongé la campagne pour collecter ces données manquantes.

c) Évaluation de l'impact sonore et de la conformité réglementaire

L'étude prévoit une modélisation des émissions sonores des éoliennes dans différents scénarios et une évaluation selon les critères de l'arrêté du 26 août 2011, régissant les installations de production d'électricité par énergie éolienne. Elle doit vérifier que les émergences acoustiques réglementaires sont respectées pour les habitations situées dans les zones d'émergence réglementée.

d) Bruits résiduels : résultats



- Période diurne (vent SO)

Les niveaux mesurés varient entre 31,3 et 46,9 dB(A). Ils augmentent avec la vitesse du vent, conformément aux observations habituelles en milieu rural.

- Période nocturne (vent SO)

Les niveaux mesurés varient entre 20,4 et 45,7 dB(A), révélant des environnements très calmes lors des vents faibles.

Dans l'ensemble, la campagne de mesures a permis de définir un environnement sonore relativement modéré de jour et très calme la nuit, malgré les limites liées au secteur de vent NE.

e) Impact sonore du parc éolien

Les éoliennes modélisées sont des Nordex N133 de 4,8 MW, équipées de serrations, un dispositif de réduction du bruit aérodynamique.

La modélisation acoustique, réalisée avec le logiciel iNoise, intègre :

- les caractéristiques du terrain,
- la topographie,
- les habitations,
- les vents,
- les données du constructeur,
- les points de mesure réels,
- ainsi que 5 points supplémentaires représentant des habitations sensibles non mesurées.

Le projet respecte la distance réglementaire de 500 m vis-à-vis des habitations.

Commentaires de la commission d'enquête

L'étude acoustique décrit un environnement rural calme et montre que le projet seul reste globalement conforme aux seuils réglementaires. Cependant, l'intégration des effets cumulés avec les parcs voisins met en évidence des dépassements nocturnes importants, nécessitant des plans de bridage pour garantir la conformité.

Certaines limites méthodologiques (campagne de mesure incomplète, points en contrebas, extrapolation du secteur NE, plan de bridage insuffisamment détaillé) devront être levées ou complétées pour assurer une évaluation pleinement solide de l'impact acoustique.

III.8 - Impacts cumulés

III.8.1 -sur la biodiversité

L'analyse des impacts cumulés porte sur les effets du projet de parc éolien de Saint-Fergeux, situé au sein d'un pôle de concentration éolien, notamment l'effet barrière, les risques de collision pour l'avifaune et les chiroptères, ainsi que la perte et la fragmentation des habitats.

Le dossier recense 432 éoliennes dans l'AEE (en fonctionnement, autorisées ou en instruction) et 173 éoliennes dans l'AER.

a) Suivis

Les suivis non standardisés réalisés sur 16 parcs dans un rayon de 10 km présentent une fiabilité limitée. Ils font état de 217 collisions, dont 101 oiseaux (incluant 15 Faucons crécerelles) et 116 chauves-souris, parmi lesquelles quatre espèces sensibles recensées lors des inventaires.

b) Avifaune

Les inventaires 2023 ont identifié huit espèces sensibles aux éoliennes parmi les quinze recensées dans la région Grand Est.

Le Faucon crécerelle présente un risque de collision marqué, notamment en période de reproduction et au moment de l'envol des jeunes, tandis que la Buse variable est principalement exposée en période inter nuptiale.

Le principal couloir migratoire suit la vallée de l'Aisne, au sud du projet. Le flux observé au niveau des éoliennes E04, E05 et E06 correspond à un passage diffus. Quelques groupes de Vanneaux huppés fréquentent ponctuellement le site en période inter nuptiale.

c) Chauves-souris

Les inventaires réalisés en 2023 et 2024 ont recensé 13 espèces de chiroptères. La Pipistrelle commune représente plus de 90 % des contacts. La Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius, sensibles aux collisions, sont également présentes.

L'activité est concentrée le long des haies, des boisements et du ruisseau de Saint-Fergeux, ce dernier servant de corridor de déplacement. Une forte activité est observée au sud du site, près des éoliennes E01 et E02, ainsi qu'en altitude en août–septembre, en lien avec la migration.

d) Mesures ERC et mesures d'accompagnement

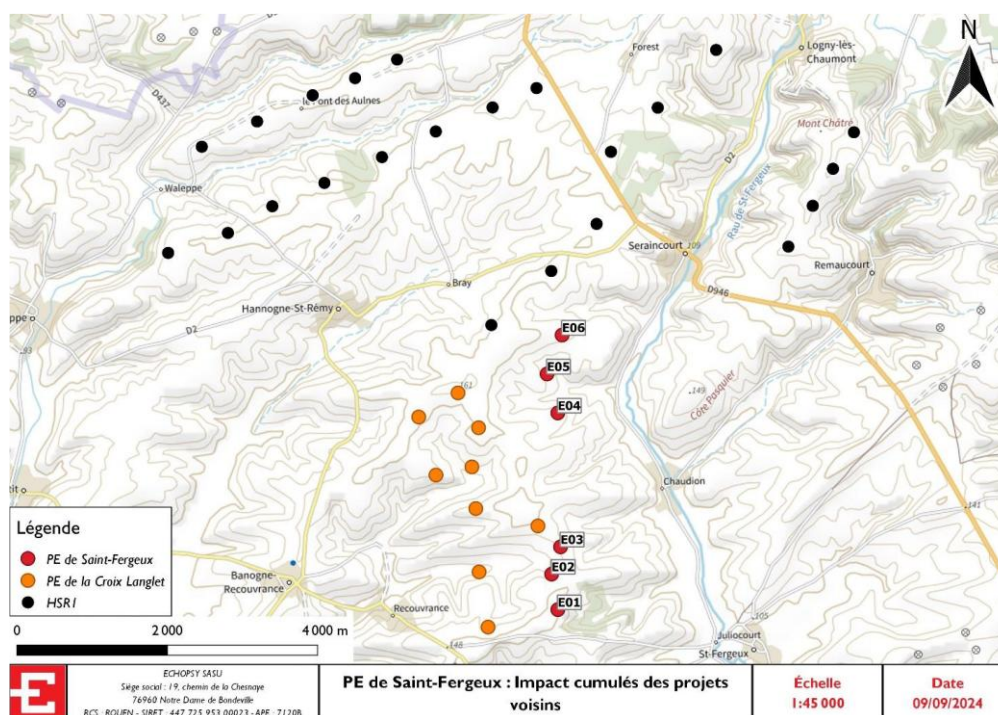
Les mesures prévues visent à réduire les impacts sur l'avifaune et les chiroptères, notamment par le suivi du Faucon crécerelle, le bridage fonctionnel des éoliennes en périodes à risque pour les Faucons crécerelle et les chauves-souris, le suivi de l'activité des chiroptères en altitude et les suivis de la mortalité.

e) Impacts cumulés

Après mise en œuvre des mesures, les impacts résiduels sur l'avifaune et les chiroptères sont jugés négligeables et compatibles avec la conservation des populations locales.

Les impacts cumulés avec les autres parcs, dont celui de Saint-Fergeux, restent inchangés.

III.8.2 - sur les nuisances sonores



Pour l'acoustique, la combinaison des émissions des parcs voisins avec celui de Saint-Fergeux doit être modélisée conformément aux prescriptions du guide national sur les études d'impact des projets éoliens.

Les simulations montrent que le projet seul ne dépasse pas les seuils réglementaires, sauf une légère émergence nocturne dans le secteur de vent NE (max. 1,2 dB(A)), ce qui reste inférieur aux limites mais l'intégration des parcs Croix Langlet et HSR modifie significativement les résultats.

De jour :

Dans tous les secteurs de vent, aucun dépassement n'est observé.

De nuit :

Dans le secteur SO, certaines habitations présentent des émergences très élevées, jusqu'à 8 dB(A).

Dans le secteur NE, plusieurs points affichent également des dépassements notables, atteignant 6,2 dB(A).

Commentaires de la commission d'enquête

Ces valeurs sont largement supérieures aux seuils réglementaires et révèlent un impact cumulatif significatif, en particulier dans les périodes de vent intermédiaire où les éoliennes tournent à forte puissance et où le bruit résiduel reste faible.

Mesures de réduction proposées

Face à ces dépassements nocturnes cumulés, le porteur de projet prévoit des plans de bridage acoustique, consistant à :

- réduire la vitesse de rotation des pales,
- diminuer la puissance,
- ou arrêter temporairement certaines machines.

Ces plans, bien que présentés comme évolutifs et adaptables dans le temps, sont peu détaillés dans le dossier.

Leur efficacité est annoncée, mais la méthode et les conditions précises ne sont pas encore explicitées. Le principe est que, avec ces bridages, les émergences respecteraient les limites réglementaires pour les différents secteurs de vent.

Commentaires de la commission d'enquête

L'étude du dossier laisse apparaître que si le projet pris isolément respecte la réglementation acoustique, son effet cumulé avec les parcs voisins génère des dépassements nocturnes significatifs, mettant en évidence un impact sonore notable.

Le respect des seuils dépend de mesures de bridage encore insuffisamment définies. Les systèmes de "serrations", prévues dans le dossier, sont indispensables.

III.8.3 - sur le paysage

Le calcul des angles de saturation se fait en plusieurs étapes. La première d'entre-elles consiste à définir des ensembles éoliens, c'est-à-dire des groupes d'éoliennes assez proches sur l'horizon pour former un ensemble cohérent.

Chaque ensemble éolien va occuper un certain angle sur l'horizon, et c'est cet angle qui est représenté et mesuré pour les saturations.

Pour définir ces ensembles éoliens, on mesure l'écart entre chaque éolienne. Si cet écart est inférieur à 12° dans le rayon de 5 km ou à 6° dans le rayon de 5 à 10 km, on considérera que les éoliennes font partie du même ensemble éolien. À l'inverse, si cet écart est plus important, on considérera que les éoliennes sont suffisamment éloignées sur l'horizon pour être distinctes.

L'évaluation des risques de saturation se fait au regard des trois critères. On considère qu'il y a un risque à partir du moment où deux critères ne sont pas satisfaisants.

Indice	Valeur seuil	Évaluation si < à la valeur seuil	Évaluation si > à la valeur seuil
Occupation	120 °	Horizon peu occupé	Horizon fortement occupé
Densité	0.10	Densité faible (< à 1 éolienne pour 10°)	Densité modérée à forte (> à 1 éolienne pour 10°)
Respiration	160 °	Respiration visuelle faible	Bonne respiration visuelle

Tableau de synthèse des indices d'évaluation de l'étude de saturation

Le projet éolien de Saint-Fergeux s'installe dans un contexte éolien dense, la situation de dix communes a été étudiée : Seraincourt, Hannogne-Saint-Remy, Banogne-Recouvrance, Saint-Fergeux, Château-Porcien, Sévigny-Waleppe, Le Thour, Chappes, Renneville et Saint-Germainmont, au regard des 3 critères d'évaluation des risques de saturation.

Exemple de saturation pour le village de Saint-Fergeux

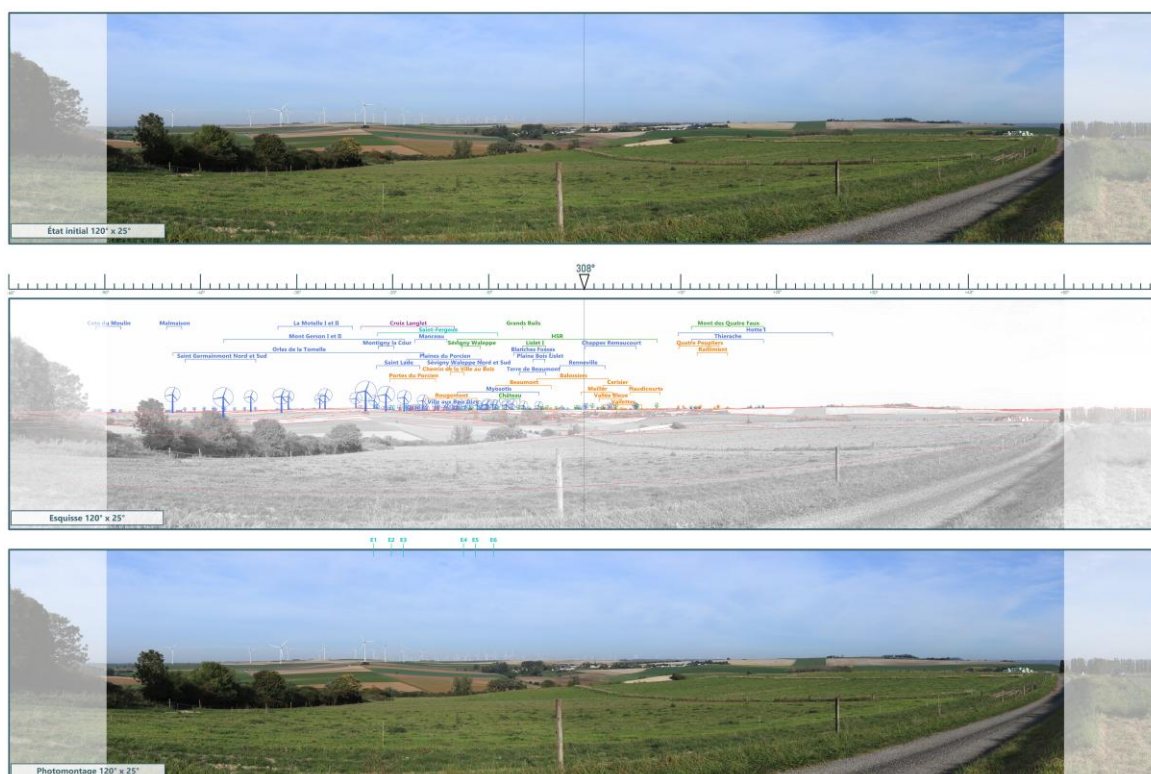
SATURATION SANS LES ÉOLIENNES EN INSTRUCTION

Critères d'évaluation	sans le projet	avec le projet
Sommes des Angles entre 0 et 5 km	69°	113°
Sommes des Angles entre 5 et 10 km	121°	121°
Indice d'occupation (<120°)	129,5°	173,5°
Nombre d'éolienne à 5 km	30	36
Indice de densité (<0,1)	0,16	0,15
Indice de Respiration (>160°)	111°	111°
Risque de saturation	Risque de Saturation	Risque de Saturation

SATURATION AVEC LES ÉOLIENNES EN INSTRUCTION

	sans le projet	avec le projet
Sommes des Angles entre 0 et 5 km	145°	163°
Sommes des Angles entre 5 et 10 km	138°	138°
Indice d'occupation (<120°)	214°	232°
Nombre d'éolienne à 5 km	41	47
Indice de densité (<0,1)	0,14	0 16
Indice de Respiration (>160°)	62°	132°
Risque de saturation	Risque de Saturation	Risque de Saturation

De nombreux photomontages mettent en évidence le contexte éolien dans la zone d'étude.



Vue depuis la D985 à la sortie nord de Rethel, à l'est de la ZIP

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission constate que seule la commune de Saint-Germainmont respecte deux des critères évalués. Pour l'ensemble des autres communes, au moins deux critères sont jugés non satisfaisants, et dans la majorité des cas (sept communes) les trois critères ne le sont pas. La commission en conclut que la forte densité éolienne du secteur génère une saturation visuelle dépassant les seuils d'alerte.

III.8.4 - Synthèse des sensibilités, impacts et impacts résiduels

L'étude indique que le projet de Saint-Fergeux se distingue par des impacts globalement faibles à modérés.

Sur le plan physique, les impacts sont dits très limités et bien maîtrisés par les mesures de prévention et de suivi.

Sur le plan naturel, le dossier indique que la biodiversité locale est préservée grâce aux mesures adaptées, et aucun impact significatif n'est attendu sur les sites Natura 2000.

Sur le plan paysager, l'impact visuel est inévitable mais considéré comme acceptable compte tenu du contexte régional.

Enfin, sur le plan humain et sanitaire, il est dit que les bénéfices économiques et la contribution à la transition énergétique compensent largement les nuisances limitées identifiées.

En conclusion, l'étude d'impact du projet éolien de Saint-Fergeux tend à démontrer que les effets potentiellement négatifs peuvent être évités, réduits ou compensés. Elle indique que le projet est compatible avec les objectifs nationaux de transition énergétique et contribue à la réduction des émissions de CO₂ tout en apportant des retombées économiques locales. Par conséquent, sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures prévues, il est jugé acceptable sur les plans environnemental, sanitaire et socio-économique.

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission considère que cette analyse peut apparaître optimiste, l'acceptabilité de ce projet restant à apprécier.

III.9 - Coût des mesures d'accompagnement

L'étude indique que les mesures d'accompagnement seront ultérieurement précisées avec les acteurs concernés afin de s'adapter aux besoins réels du territoire au moment de la construction du projet. Les mesures envisagées et le budget prévisionnel sont donnés à titre indicatif. Il conviendra d'étudier la faisabilité techniques et financière de chaque proposition avant leur mise en œuvre.

Intitulé de la mesure	Communes concernées	Montant estimatif de la mesure
Accompagnement végétal des lieux de vie	Banogne-Recouvrance, Saint-Fergeux, Hannogne-Saint-Rémy, Seraincourt	45 000 €
Pose de panneaux éducatifs en accompagnement des itinéraires touristiques de randonnée	Banogne-Recouvrance, Saint-Fergeux, Condé-lès-Herpy	2 000 €

Total des mesures estimé : 47 000 €

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission prend acte de cette relative estimation des coûts. Elle note que le chiffrage sera revu et complété ultérieurement en fonction des besoins réels du territoire.

III.10 - Démantèlement, remise en état et garanties financières

Les opérations de démantèlement concernent désormais les éoliennes en tant que telles et le système de raccordement au réseau. Pour ce faire l'exploitant se doit de procéder à "l'excavation de la totalité (sauf bilan environnemental défavorable fourni) des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation."

Les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans des filières dûment autorisées à cet effet.

Enfin, les dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2014 précisent que le démantèlement devra également porter sur le poste de livraison et les câbles de raccordement dans un rayon de 10 mètres autour des éoliennes et du poste de livraison.

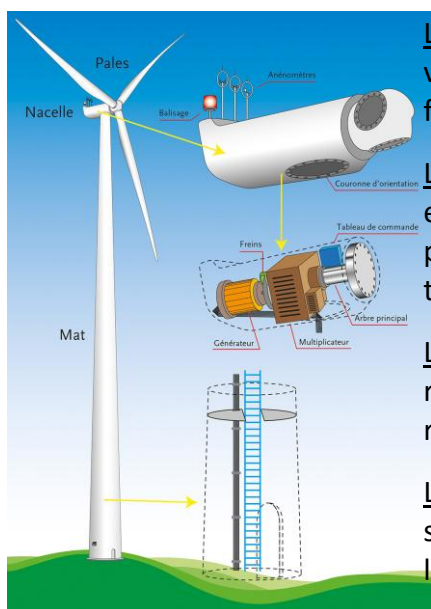
Étapes du démantèlement et de la remise en état du site

Le démontage des installations et la remise en état du site se déroulent sur 5 phases principales :

- l'installation du chantier,
- le découplage du parc éolien,
- le démontage des éoliennes et des équipements annexes,
- la destruction des fondations béton,
- et la remise en état du site.

a) Recyclage et destination des déchets

Le démantèlement d'un parc éolien correspond au chantier de création du parc mais dans le sens inverse.



Les pales sont constituées de composites de résine, de fibres de verre et de carbone. Ces matériaux pourront être broyés pour faciliter le recyclage.

La nacelle est composée de différents matériaux : d'acier, de cuivre et différents composites de résine et de fibre de verre. Ces deux premiers matériaux sont facilement recyclables ; les seconds seront traités séparément.

Le mât est principalement composé d'acier, qui est facilement recyclable. Les échelles présentes à l'intérieur du mât seront récupérées pour être recyclées.

Le transformateur et les installations de distribution électrique seront récupérés et évacués conformément à l'ordonnance sur les déchets électroniques.

La fondation sera excavée de la totalité à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable.



Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Par conséquent, du béton armé sera évacué en prenant soin d'extraire l'acier qui sera valorisé.

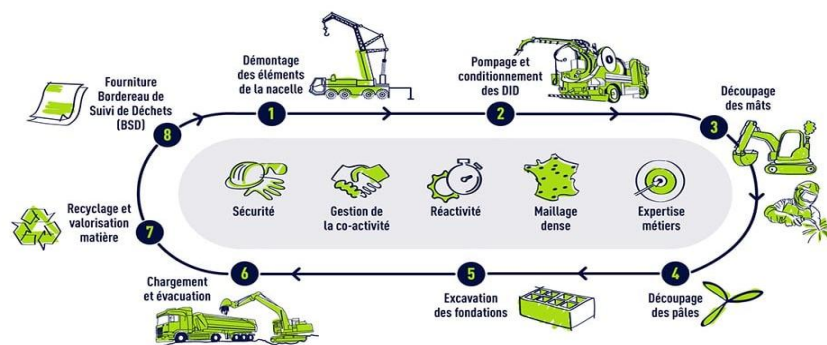
Commentaires de la commission d'enquête

La commission constate qu'au regard du contexte d'augmentation de la demande en matières premières et d'appauvrissement des ressources, le recyclage est une étape à part entière et indiscutable dans les processus de fin de vie de tout type d'installation. Une éolienne équivalente à un modèle V117-4,2, est recyclable à 84,7 %.

b) La remise en état du site

La remise en état du site sera réalisée conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et celui du 11 juillet 2023 relatifs à la remise en état et aux constitutions des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Un relevé de l'état des lieux et sa documentation détaillée et légale sera réalisée par l'intermédiaire d'un huissier lors de plusieurs visites de site avant le démarrage des travaux. Les conditions et les garanties du démantèlement du parc sont données bien en amont à la construction.



c) Les garanties financières

La réglementation impose à tout exploitant d'un parc éolien de constituer des garanties financières destinées à assurer la remise en état complète du site à la fin de l'exploitation ou en cas de défaillance de l'exploitant.

Cette obligation découle de l'article L. 515-46 du Code de l'environnement, ainsi que de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations éoliennes, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020. Les garanties financières garantissent que, même en cas de faillite ou d'abandon du site, les opérations de démontage et de remise en état seront réalisées, sous la responsabilité de l'État.

Elles sont bloquées pendant toute la durée d'exploitation et ne peuvent être libérées qu'après vérification, par les services de l'État, de la bonne exécution des travaux de démantèlement.

d) Montant et modalités de calcul

La loi impose aux exploitants de provisionner une garantie financière pour le démantèlement de chaque éolienne et ce, dès la mise en service du parc.

Ce montant est en 2023 de 75 000 €/ par éolienne de 2 MW et 25 000 € par MW supplémentaire. Les montants peuvent être revalorisés tous les cinq ans, en fonction des coûts réels constatés et des évolutions techniques ou économiques.

Application au parc de Saint-Fergeux

Le parc éolien de Saint-Fergeux prévoit l'installation de six éoliennes de 4,8 MGW. Le montant des garanties financières, valeur 2024, à constituer dans les 30 jours à partir de la mise en service s'élève donc à : 1 099 200 €, selon la formule actualisable :

$$M_{2024} = 6 \text{ éoliennes} \times [75\,000 + 25\,000 \times (4,8 - 2)] \times 1,2634 = 1\,099\,200 \text{ €}$$

Commentaires de la commission d'enquête

La commission note que les modalités de l'arrêté du 11 juillet 2023 concernant le montant des garanties financières exigées, seront appliquées.

III.11 - Étude des dangers

Les potentiels de dangers sont caractérisés selon les dispositions réglementaires en vigueur :

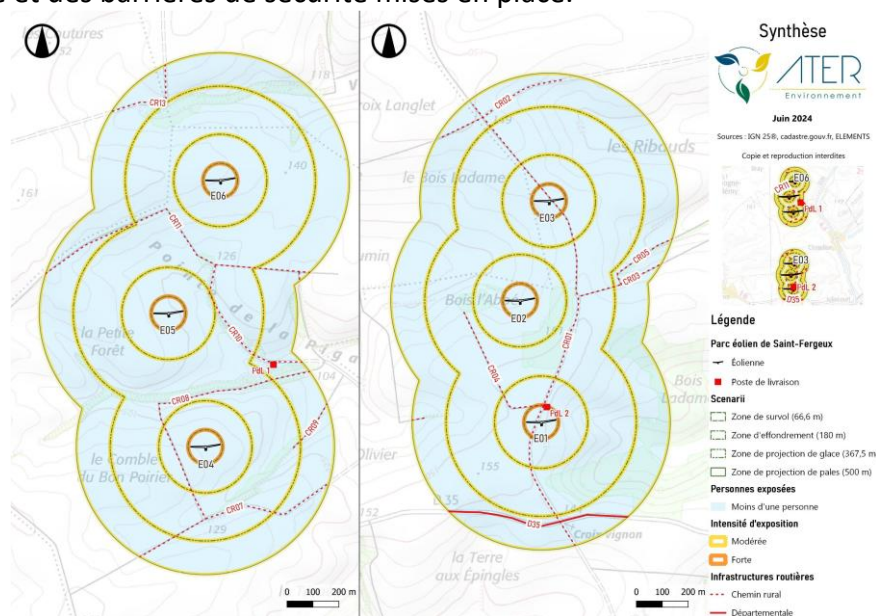
- les potentiels de danger liés aux produits pouvant être présents à l'intérieur de l'installation (graisses et huiles, produits de nettoyage et d'entretien),
- les potentiels de danger liés au fonctionnement de l'installation (en conditions normales et phases transitoires).

L'étude expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique, ainsi que les distances d'effets associés.

Les phénomènes dangereux étudiés sont :

- la chute d'éléments des éoliennes,
- la chute et la projection de glace,
- l'effondrement,
- la projection de pale..

Les scénarios relatifs à l'incendie ou concernant les fuites ont été écartés en raison de leur faible intensité et des barrières de sécurité mises en place.



Synthèse des risques sur le périmètre d'études des dangers

L'étude détaille les mesures, essentiellement réglementaires, visant à prévenir ou diminuer les effets des phénomènes dangereux, à savoir notamment :

- un système de détection et d'adaptation aux conditions climatiques particulières (formation de glace, vents forts),
- un système de détection d'incidents (détecteur d'incendies, détecteur de survitesse, détecteur d'arc avec coupure électrique...),
- un système de protection contre la foudre.

L'étude de dangers se présente comme proportionnée aux risques du projet et conforme à la démarche d'évaluation des risques accidentels. De plus, le secteur d'implantation est dépourvu de toute présence humaine permanente dans un rayon de plus de 1 000 mètres.

Toutefois, la consultation du public a révélé la présence, à proximité du site, d'un aérodrome en activité non pris en compte dans l'étude d'impact.



La proximité du projet avec cet aérodrome privé et une hélisurface génère des enjeux majeurs de sécurité aérienne, notamment lors des phases de décollage et d'atterrissage, en particulier en situation d'urgence, lorsque les marges de manœuvre opérationnelles sont fortement contraintes.

La Direction générale de l'aviation civile (DGAC) indique que la décision finale relève de la compétence de Monsieur le Préfet. Le défaut d'une analyse approfondie des trajectoires aériennes reste de nature à renforcer les risques identifiés.

Conformément au Code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique présentant le projet, les thématiques analysées et les conclusions retenues.

Commentaires de la commission d'enquête

L'étude de dangers semble respecter les exigences réglementaires en matière d'évaluation des risques accidentels et présente une analyse structurée.

Toutefois, la prise en compte de la présence à proximité immédiate d'un aérodrome invite à une vigilance particulière.

III.12 - Compatibilité du projet

III.12.1 - avec les documents de référence

➤ **Le Plan Climat Air Énergie Régional Champagne-Ardenne (PCAER)** a été adopté en juin 2012. Il définit les orientations de la région pour la période 2020-2050 en matière de :

- réduction des gaz à effet de serre (GES),
- adaptation au changement climatique,
- amélioration de la qualité de l'air.

État des lieux initial

Le plan dresse un bilan complet de la situation régionale, incluant :

- la consommation énergétique,
- la production d'énergies renouvelables,
- la qualité de l'air et les polluants atmosphériques,
- les émissions de gaz à effet de serre,
- la vulnérabilité de la région face au changement climatique.

Orientations stratégiques

Le PCAER propose des orientations spécifiques pour répondre aux enjeux identifiés. Ces orientations s'articulent autour de six finalités principales, assorties d'objectifs chiffrés.

Objectifs du PCAER Champagne-Ardenne

Finalité	Objectif
Atténuation du changement climatique	Réduire les émissions de GES de 20 % minimum.
Adaptation au changement climatique	Renforcer la résilience du territoire.
Amélioration de la qualité de l'air	Réduire les émissions de polluants, notamment dans les zones sensibles.
Protection de la santé et des milieux naturels	Limiter les impacts d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, l'agriculture et le patrimoine.
Développement des énergies renouvelables	Atteindre 45 % (dont 34 % hors carburant) de la consommation énergétique finale d'ici 2020.
Réduction de la consommation énergétique	Diminuer la consommation d'énergie de 20 % grâce à l'efficacité énergétique.

Le PCAER inclut un Schéma Régional Éolien, qui identifie les zones favorables au développement de l'énergie éolienne en Champagne-Ardenne.

Près d'une centaine d'éoliennes sont implantées sur le territoire de la communauté de communes dont Saint-Fergeux est membre. Les parcs sont répartis sur les communes possédant de grands espaces ouverts permettant d'avoir une force de vent suffisamment importante, ces caractéristiques sont intrinsèquement liées aux spécificités de la Champagne Crayeuse.

En résumé, le PCAER Champagne-Ardenne vise à transformer durablement la région en agissant sur les émissions de GES, la qualité de l'air, et la transition énergétique, tout en renforçant sa résilience face au changement climatique.

➤ **Le Schéma Régional Éolien Champagne Ardennes**

Le projet s'insère sur une commune favorable du Schéma Régional Éolien, hors d'une zone à enjeu majeur. Ce document approuvé par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012. Ce schéma bien qu'annulé en 2017, reste une référence dans le PCAER cité ci-dessus.

➤ **Carte des Zones Favorables au Développement de l'Éolien (ZFDE)**

Sur cette carte arrêtée en 2023 par Madame la Préfète de la Région Grand-Est, le projet se situe hors zone favorable dans une zone de sensibilité très forte pour le patrimoine paysager et architectural.

- **Le Schéma de Cohérence Écologique de Champagne Ardenne (SRCE)** - Trames vertes et bleues (TVB) - arrêté du préfet de région le 8 décembre 2015.

Il ressort du dossier que le projet de Saint-Fergeux est compatible avec les réseaux écologiques présents.

- **Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**, approuvé le 24 janvier 2020

Il pose une stratégie d'avenir à l'horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est, afin de devenir "Région Grand Est à énergie positive et bas carbone en 2050". Il est rappelé dans le dossier que ce projet initié en 2020 contribuera de manière significative aux objectifs fixés par le SRADDET de la région Grand Est, à savoir une production de 11 988 GWh d'ici 2030.

La règle n°5 du SRADDET - Développer les énergies renouvelables et de récupération, précise pour l'énergie éolienne :

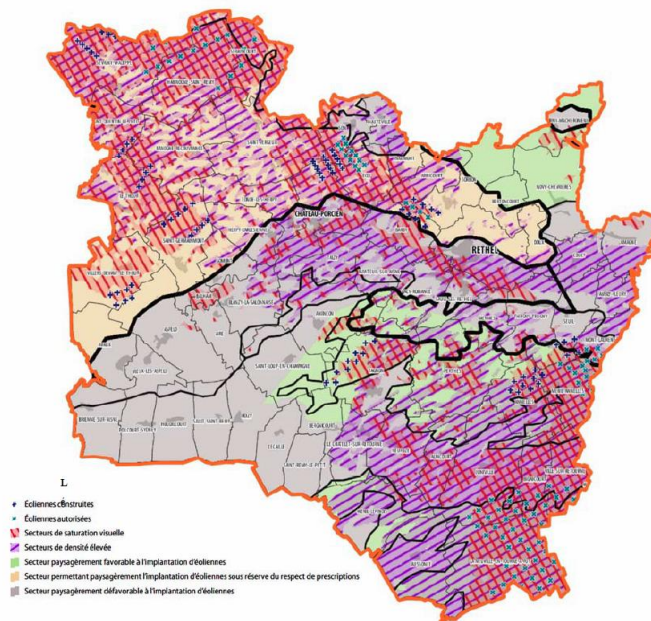
"Énergie éolienne : développer la production d'énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère. Une attention et vigilance particulière sera portée quant aux phénomènes d'encerclement et de saturation. (...)"

III.12.2 - au titre des documents d'urbanisme

La commune de Saint-Fergeux ne dispose d'aucun document d'urbanisme opposable. La zone d'implantation du projet est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

- **Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays rethelois (PLUi)** a fait l'objet d'une enquête publique du 29 septembre 2025 au 30 octobre 2025. Il ne sera approuvé qu'en 2026, il n'est donc pas applicable au projet de Saint-Fergeux.

L'OAP du PLUi du Pays rethelois indique que, bien que le Bas Porcien Collinaire soit globalement favorable à l'éolien, le secteur est déjà fortement équipé. Les zones les plus denses et saturées où le paysage est dégradé sont ainsi classées en secteur de grande vigilance et doivent être préservées de toute nouvelle implantation d'éolienne hors renouvellement.



Modélisation de la saturation visuelle et de la densité d'éoliennes - DDT

- **Aucun Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** ne couvre l'aire d'étude. Le SCOT Sud Ardennes est actuellement en cours d'élaboration.

L'Orientation 20 du Document d'Orientations et d'Objectifs de ce projet de SCoT prévoit l'encadrement des énergies renouvelables afin de garantir leur bonne intégration paysagère, en protégeant les paysages remarquables et en limitant les impacts visuels, notamment des projets éoliens.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission remarque que les deux documents convergent sur plusieurs principes structurants :

- la prise en compte de la saturation paysagère liée à l'éolien ;
- la nécessité de préserver les paysages et le cadre de vie ;
- la limitation des nouveaux projets dans les secteurs déjà fortement équipés ;
- la priorisation d'une évolution qualitative (repowering) plutôt qu'un développement quantitatif dans ces secteurs.

Cette cohérence traduit une orientation partagée vers un développement éolien maîtrisé, fondé non sur l'extension continue des parcs, mais sur une gestion raisonnée et passagèrement compatible des installations existantes, en anticipation des objectifs qui seront formalisés à l'échelle du SCoT.

Le territoire de Saint-Fergeux est concerné par ces documents d'urbanisme de rang supérieur.

III.13 - Avis des conseils municipaux

Conformément à l'article R.181-18 du Code de l'environnement, les 18 communes situées dans le périmètre de consultation étaient invitées à faire connaître l'avis de leur conseil municipal sur le projet. Pour être pris en compte cet avis devait être exprimé au plus tard dans les deux mois à compter de la saisine datant du 3 octobre 2025.

Seule la commune de Chaumont-Porcien a pris une délibération le 6 novembre 2025.

Municipalité	Délibération	Pour	Contre	Abstention
Chaumont-Porcien	6 novembre 2025	4 <i>(dont M. le Maire)</i>	4	

III.14 - Avis des Personnes Publiques Associées

Conformément à la réglementation, divers services et organismes ont été consultés ou informés de la demande d'autorisation unique.

Direction Régionale des Affaires Culturelles – service régional d'archéologie préventive	4/11/2025	Prescription diagnostic archéologique
<i>Le document constitue un élément réglementaire encadrant l'intervention archéologique préalable aux travaux. Il concerne la délimitation des zones à diagnostiquer dans le cadre d'une opération d'archéologie préventive située à Saint-Fergeux (Ardennes – 08). L'annexe précise le périmètre concerné par le diagnostic archéologique, rattaché à l'APD n° SRA2025/C358 et à l'opération archéologique OA 0710347.</i>		

Direction Générale de l'Aviation Civile	12/12/25	Avis favorable avec recommandations
<i>La DGAC émet un avis favorable à la réalisation et à l'exploitation du parc éolien de Saint-Fergeux (6 éoliennes de 180 m), le projet n'étant pas situé en zone de servitudes aéronautiques et n'ayant pas d'impact sur les procédures de circulation aérienne. Toutefois, le parc est situé à moins de 2 nautiques de l'aérodrome privé de Saint-Fergeux (soit : 3 704 mètres) et perce la surface conique complémentaire : le porteur de projet doit donc se rapprocher du propriétaire de l'aérodrome pour étudier la compatibilité. En cas de désaccord, le préfet tranchera entre le maintien de l'aérodrome ou l'autorisation du projet.</i> <i>Le projet est soumis à des obligations de balisage diurne et nocturne, à l'information préalable de la DGAC (NOTAM avant levage), et à la des coordonnées et hauteurs finales ; des exigences spécifiques s'appliquent aussi aux engins de levage > 80 m.</i>		
Mission Régionale d'Autorité environnementale	19/12/25	Recommandations
<i>L'Autorité environnementale considère que le dossier est globalement complet mais comporte plusieurs insuffisances notables, notamment sur la compatibilité avec le Plan paysage éolien des Ardennes, l'analyse de la biodiversité et certaines données techniques.</i> <i><u>Biodiversité</u> : l'étude d'incidences Natura 2000 est jugée trop succincte. La proximité d'un couloir de migration avifaune et la présence d'espèces sensibles nécessitent des analyses approfondies. Concernant les chauves-souris, plusieurs éoliennes ne respectent pas la distance recommandée de 200 mètres par rapport aux lisières boisées et la garde au sol est inférieure aux recommandations nationales.</i> <i><u>Paysage et cadre de vie</u> : le projet s'insère dans une unité paysagère déjà saturée en éoliennes. Les angles de respiration visuelle autour des villages sont faibles et les mesures paysagères proposées sont jugées insuffisantes. La conformité au Plan paysage éolien des Ardennes n'est pas clairement démontrée.</i> <i><u>Nuisances sonores</u> : des risques de dépassement des seuils acoustiques nocturnes sont identifiés, en particulier du fait des effets cumulés. Des incohérences sur la hauteur réelle des éoliennes remettent en question la fiabilité de l'étude acoustique.</i> <i><u>Conclusion</u> : dans un contexte environnemental et paysager très contraint, l'Autorité environnementale estime que le projet nécessite des compléments importants avant toute autorisation, notamment sur la biodiversité, le paysage, les effets cumulés et les aspects techniques.</i>		
Agence Régionale de Santé	27/11/2025	Réserves
<i>Elle estime que les distances réglementaires avec les habitations sont respectées et que les risques liés aux infrasons, aux champs électromagnétiques, aux vibrations, aux ombres portées, à la qualité de l'air et à la gestion des déchets sont globalement limités, sous réserve de la mise en œuvre de mesures adaptées pendant les travaux afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux.</i> <i>En revanche, l'impact acoustique constitue un point de vigilance majeur. L'étude fait apparaître des risques de dépassement des seuils réglementaires, notamment en période nocturne, qui pourraient être maîtrisés grâce à des plans de bridage des éoliennes. Toutefois, l'ARS souligne une incertitude liée au fait que l'étude acoustique repose sur un modèle d'éolienne légèrement différent de celui envisagé dans le projet. En l'absence de garanties sur l'adéquation entre le modèle retenu et l'étude acoustique, l'ARS reste dans l'attente de compléments.</i>		
Chambre d'Agriculture	28 /11/2025	Avis défavorable
<i>Elle estime que la consommation de foncier agricole, tant permanente que temporaire, est élevée, d'autant plus que le secteur est déjà fortement marqué par la présence de parcs éoliens et classé à fort enjeu. Des incohérences sont relevées entre les surfaces annoncées et celles retenues pour la compensation agricole, et la Chambre demande que les pertes de production liées aux travaux soient prises en compte.</i>		

Bien que l'étude d'impact conclût à des effets agricoles limités, la Chambre considère que les conséquences cumulées sur le parcellaire, les sols et le mitage des terres sont significatives. Elle souligne également le manque de concertation avec la profession agricole, l'absence de visibilité sur le partage de la valeur et la nécessité d'une gestion très encadrée des travaux et du démantèlement futur.

En conclusion, la Chambre d'Agriculture émet un avis défavorable au projet, principalement en raison de la consommation de foncier agricole dans un territoire déjà fortement impacté par le développement de l'éolien.

Ministère des Armées et des anciens combattants

12/12/2025

Avis favorable

Après consultation des forces armées, le projet ne remet pas en cause leurs missions et présente une gêne acceptable pour les radars militaires.

Le projet est autorisé sous réserve du respect des balisages diurne et nocturne pour chaque éolienne, conformément aux arrêtés en vigueur.

Le porteur de projet devra transmettre à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile et à la DGAC les étapes de mise en service, ainsi que les coordonnées précises, l'altitude et la hauteur de chaque éolienne. Toute omission pourrait engager sa responsabilité pénale en cas d'incident.

Toute modification ultérieure du projet nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Chapitre IV - DEROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

IV.1 - Participation du public

La consultation électronique touche un public plus large et offre davantage de souplesse, tandis que l'enquête publique en présentiel favorise des échanges de meilleure qualité, renforce la confiance et s'inscrit plus solidement dans le contexte local.

Ces deux modalités apparaissant comme complémentaires, ont conduit la commission d'enquête à privilégier une approche hybride. Dans cette logique, trois permanences ont été organisées en mairie de Saint-Fergeux, avec un dossier et un registre papier mis à la disposition du public pendant toute la durée de la consultation.

Ce dispositif a été particulièrement apprécié par les participants à la consultation. Il a permis aux citoyens de s'exprimer librement, de faire part de leurs observations et de se sentir pleinement associés à la démarche. Cette volonté de proximité et de transparence a renforcé la confiance du public et favorisé une participation active et constructive.

IV.2 - Réunions publiques



1^{ère} réunion publique (réunion publique d'ouverture)

Le 7 novembre 2025, deux réunions publiques ont été organisées dans la salle communale de La Récré à Banogne-Recouvrance, dans le cadre de la consultation du public prévue par la Loi "industrie verte". Ces réunions concernaient deux projets éoliens :

- "Croix Langlet" (commune de Banogne-Recouvrance), porté par TTR (17h30-19h).
- "Saint-Fergeux", porté par Elements (19h-20h30).

Les deux porteurs de projet et les 6 membres des commissions d'enquête étaient présents pour encadrer les échanges, qui se sont déroulés dans un climat serein et respectueux. Une douzaine de personnes ont assisté à cette réunion.

Points clés abordés

- Le positionnement des éoliennes : l'espace entre les groupes de 3 éoliennes a été expliqué par des contraintes foncières, avec des effets positifs sur le paysage. La distance de 290 m entre une éolienne du projet et une du parc HSR a été évoquée, sans photomontage prévu.
- La garde au sol (distance minimale entre le bout de pale et le sol) fixée à 40 m (contre 30 m requis).
- L'absence de création de chemins de desserte pour ce projet.
- Le raccordement au réseau : Des incertitudes subsistent sur la maîtrise des délais, comme illustré par l'exemple du parc de Son.
- Le rendement du projet : un rendement de 26% est envisagé.
- Les boisements : des questions ont été soulevées sur la distance entre les éoliennes et les boisements (inférieure à 200 m pour une éolienne), ainsi que sur la présence d'un arbre remarquable près de l'éolienne E7 du projet Croix Langlet. Les porteurs de projet se sont engagés à revoir la carte pour plus de clarté.
- La pollution sonore et lumineuse : un bridage à distance est prévu pour limiter les nuisances, avec une volonté de développer un système allemand réduisant la pollution lumineuse (balisage activé uniquement en cas de détection d'avions). Un point lumineux fixe restera obligatoire en raison de la hauteur des mâts.
- Le démantèlement : un fond sous séquestre est obligatoire pour garantir le démantèlement, même en cas de disparition de la société porteuse.
- Les difficultés d'accès au dossier dématérialisé : le public a exprimé des problèmes pour naviguer dans les documents en ligne. Les commissaires enquêteurs ont proposé une aide en présentiel lors des permanences et la mise à disposition de documents papier.

Dossier et plans

- Les porteurs de projet reverront la carte des boisements pour plus de précision.
- Des documents papier (plans, cartes) seront mis à disposition lors des permanences pour faciliter l'accès à l'information.
- Le public a été informé de la possibilité d'émettre un avis différencié (favorable à un projet et défavorable à l'autre).

Clôture

La réunion s'est terminée à 20 heures 15, après des échanges riches et constructifs. Les commissaires enquêteurs ont rappelé que les observations du public seraient retranscrites dans un compte-rendu consultable dans la rubrique "documents de présentation", onglet "comptes-rendus" de la plateforme dématérialisée.



2^{ème} réunion publique (réunion publique de clôture)

Le 13 janvier 2026, deux réunions publiques se sont tenues dans le cadre de la nouvelle procédure de concertation prévue par la Loi "industrie verte". Elles concernaient les deux projets éoliens instruits conjointement : celui de Saint-Fergeux, porté par la société Elements, et celui de Croix Langlet à Banogne-Recouvrance, porté par TTR.

Les réunions publiques se sont déroulées dans la salle communale à Saint-Fergeux :

- Réunion publique de clôture pour le projet St Fergeux de 17h30 à 19h,
- Réunion publique pour le projet " Croix Langlet " concernant la commune de Banogne-Recouvrance à 19h.

Les deux porteurs de projet et les 6 membres des deux commissions d'enquête ont été présents pour la totalité des deux réunions à partir de 17h30 et jusqu'à la fin des échanges.

Seules quatre personnes ont assisté à cette réunion de clôture.

La réunion de clôture du projet Saint-Fergeux a été ouverte par la présidente de la commission d'enquête, qui a rappelé le cadre réglementaire, le rôle des commissaires enquêteurs, les modalités de participation du public (registre dématérialisé, permanences en mairie, registres papier) et l'état de la participation. La fréquentation est restée faible, avec six participants au maximum, mais les échanges ont été jugés riches et respectueux.

Les représentants d'Elements ont présenté le projet éolien de six éoliennes, en revenant sur les principales préoccupations exprimées par le public :

Points clés abordés

- Justification de l'éolien et contribution aux objectifs nationaux et européens de réduction des gaz à effet de serre ;
- Retombées financières, incluant la fiscalité locale, les indemnités foncières et la mise en place de " bons énergie " de 150 € pour les foyers des communes proches ;
- Raccordement au réseau, prévu vers le poste Seuil Ouest (Eclly), sous réserve de l'autorisation préfectorale ;
- Acoustique, avec des mesures de référence près des habitations les plus proches et un plan de bridage ajustable après mise en service ;
- Valeur immobilière, pour laquelle aucune baisse significative n'est observée selon les études existantes ;
- Saturation paysagère, liée au cumul des deux projets (15 éoliennes), les seuils réglementaires étant indicatifs et non contraignants ;
- Environnement et avifaune, avec une adaptation du projet (réduction du diamètre des rotors) pour limiter les impacts près des boisements et hors des principaux couloirs de migration.

La commission d'enquête a rappelé le caractère réglementaire de certaines dispositions et a pris acte des remarques exprimées. La réunion s'est conclue par des remerciements à la municipalité et aux participants, avant l'ouverture de la réunion consacrée au projet voisin de Croix Langlet.

Documents en Annexe -C4- du présent rapport

IV.3 – Rencontre avec le maître d'ouvrage à l'issue de la consultation du public

La commission d'enquête a rencontré Monsieur Martin RIFFARD -Chef de projet- à la Société Elements et représentant la Société, le jeudi 29 janvier 2026 à 14 heures en mairie de Saint-Fergeux.

Au cours de cette entrevue, nous avons présenté le bilan issu de la consultation, exposé de manière détaillée le déroulement de la consultation du public et commenté l'analyse chiffrée des observations consignées dans le registre papier ainsi que dans le registre dématérialisé.

Monsieur RIFFARD s'est engagé à apporter une réponse point par point à toutes les observations y figurant. Ainsi, chaque personne s'étant exprimée sur les registres d'enquête, pourra avoir connaissance de la réponse du maître d'ouvrage à ses questions et/ou réflexions, sachant que le RGPD impose l'anonymisation de ce document.

Concomitamment, nous avons remis ce même jour, au maître d'ouvrage, une série de cinq questions écrites issues de nos propres interrogations.

Monsieur RIFFARD a été informé qu'il disposait de 5 jours pour nous adresser son mémoire en réponse qui nous est parvenu par messagerie électronique le 4 février 2026.

Documents joints en Annexe -C5- au présent rapport

Chapitre V - RÉSULTATS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

V.1 – Bilan de la contribution du public

La commission d'enquête a estimé que la consultation électronique et l'enquête en présentiel présentaient des atouts complémentaires, justifiant leur mise en œuvre conjointe.

Dans ce cadre, trois permanences ont été organisées en mairie de Saint-Fergeux et un dossier, accompagné d'un registre papier, a été mis à disposition du public durant toute la consultation.

	Nombre de visites	Nombre de contributions déposées hors permanence	Nombre de contributions reçues	Nombre de remarques émises
Perm du 18 novembre 2025	2	0	1	3
Perm du 16 décembre 2025	0	3	0	15
Perm du 26 janvier 2026	3		2	7
Réunion publique d'ouverture	8			10
Réunion publique de clôture	4			8
Courrier postal		1	1	5
Registre dématérialisé	3578		20	68
TOTAL			27	98

Commentaire de la commission d'enquête

Nous avons constaté que la consultation du public en présentiel a été particulièrement appréciée par le public. La possibilité d'échanger directement, de poser des questions et de bénéficier d'explications personnalisées a favorisé l'implication du public, renforcé la compréhension du projet et la qualité des contributions recueillies.

V.2 - Relation comptable des observations

Tableau récapitulatif du dépouillement des observations par thème

Avis favorable : 9
Avis défavorable : 11
Avis non exprimé : 7

Thématiques	Nombre de remarques	Thématiques	Nombre de remarques
Anti éolien en général dont 1 hors sujet (<i>autre parc</i>)	7	Biodiversité (6)	5
Paysage (28)		Mesures ERC adéquates	1
Concentration géographique	4	Nuisances (6)	
Dégradation paysagère	5	Nuisances sonores	4
Saturation	8	Etude acoustique contestée	1
Zone d'implantation adéquate	4	Contre-proposition	1
Nuisances visuelles	5	Dossier (6)	
Dépréciation immobilière	2	Insuffisance de l'étude d'impact	2
Production (12)		Non-respect de la réglementation	1
Production électrique contestée	3	Qualité du projet	2
Production électrique	8	Bonne concertation en amont	1
Raccordement	1		
Légitimité du projet (8)		Dangers (3)	
Intérêt général contesté	2	Risques pour la sécurité aérienne	3
Opposition locale	1		
Responsabilité et instabilité des	1	Fin de vie du parc (2)	
Manque de concertation	1	Démantèlement	1
Retombées économiques	3	Garanties financières	1

Chapitre VI – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC



Paysage et cadre de vie

(Concentration géographique - Dégradation paysagère – Saturation - Zone d'implantation adéquate - Dépréciation immobilière)
(28 remarques)

Le projet suscite certaines inquiétudes. Il est perçu comme une source de saturation visuelle et de dénaturation des paysages ardennais, contribuant à une industrialisation des espaces ruraux. L'impact sur les habitants serait significatif, en particulier pour ceux situés en points hauts ou bénéficiant d'une vision directe sur les installations.

Toutefois, certains éléments sont jugés favorables. Le projet serait, selon certains, suffisamment éloigné des habitations, avec des distances supérieures aux exigences réglementaires. De plus, la zone d'implantation est en partie peu habitée, ce qui permettrait de limiter l'impact humain direct.

Une étude produite par une association analyse la saturation et l'encerclement visuel liés aux projets éoliens "Croix Langlet" et "Saint-Fergeux", selon la méthodologie officielle de la DREAL Hauts-de-France. Elle s'appuie sur trois indicateurs principaux : l'Indice d'Occupation de l'Horizon (IOH), les Indices de Densité (ID) et l'Indice d'Espace de Respiration (IER), évalués dans des rayons de 5 et 10 km autour de plusieurs lieux de vie. Au regard de ces indicateurs, l'analyse conclut que les projets :

- s'implantent dans un territoire déjà saturé,
- entraînent une aggravation nette et mesurable de la saturation visuelle,
- génèrent une situation d'encerclement paysager avancée, particulièrement dans la zone de proximité immédiate des habitations.

En conséquence, ces projets apparaissent incompatibles avec les objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie, tels que définis par la méthodologie régionale, et posent la question de leur acceptabilité paysagère et territoriale.

Commentaires de la commission d'enquête :

L'étude faite par Elements en 2023 et celle déposée par l'association basée sur des données 2025 sont comparables sur le fond. La seule différence notable est le décalage temporel entre les deux études. Cette étude produite ne fait que souligner la saturation paysagère du secteur avec une augmentation d'éoliennes, sans apporter d'élément nouveau à l'étude du porteur de projet et sans la remettre en cause.

La commission constate que les dépassements relevés correspondent à des seuils d'alerte indicatifs et non à des interdictions réglementaires. L'analyse repose sur des indicateurs techniques qui ne suffisent pas, à eux seuls, à déterminer l'acceptabilité paysagère d'un projet.

Il revient dès lors à l'autorité compétente d'apprécier de manière globale et proportionnée les impacts identifiés, au regard de l'équilibre territorial, du cadre de vie et des objectifs d'intérêt général liés au développement des énergies renouvelables.

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Le porteur de projet produit une carte de France représentant les 10 départements accueillant le plus d'éoliennes.



Il souligne que la conception du parc a précisément cherché à limiter ces impacts, notamment par une réduction significative du nombre d'éoliennes, passant de dix à six, et par le respect de distances importantes vis-à-vis des habitations.

Les études paysagères prennent en compte les effets cumulés avec les parcs existants ou projetés. Elles concluent que, pour les communes les plus proches, le projet s'inscrit majoritairement dans des directions déjà occupées par l'éolien, limitant ainsi l'effet de rupture paysagère. Pour les communes plus éloignées, le projet est susceptible d'occuper de nouveaux angles de vue.

Le balisage lumineux nocturne, souvent source d'inquiétude, est encadré par la réglementation et fera l'objet de dispositifs techniques permettant de réduire l'intensité lumineuse perçue par les riverains.

Enfin, s'agissant de l'immobilier, le mémoire s'appuie sur plusieurs études nationales (ADEME notamment) concluant à une absence d'impact significatif sur la valeur des biens dans la grande majorité des cas, les dynamiques immobilières étant avant tout liées à des facteurs socio-économiques globaux.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission note que la carte produite par le porteur de projet date de 2023, il aurait été intéressant qu'elle soit actualisée.

Par ailleurs, bien que des mesures techniques (réduction du nombre d'éoliennes, respect des distances, gestion du balisage lumineux) et des études rassurantes sur l'immobilier soient avancées, les inquiétudes sur la saturation visuelle et la dénaturation des espaces ruraux persistent.

Une approche plus inclusive, combinant rigueur environnementale et dialogue local, serait essentielle pour concilier impératifs écologiques et acceptabilité sociale.



Performances contestées

(Production électrique contestée - Production électrique décarbonée - Raccordement)
(12 remarques)

Le projet est défendu par certains intervenants, comme un outil contribuant à la transition énergétique, à la réduction des émissions de CO₂ et à la lutte contre le changement climatique. L'éolien est présenté comme une énergie locale, renouvelable et décarbonée, favorable à la souveraineté énergétique et à la diversification du mix électrique.

Le site, jugé bien venté, permettrait une production significative et économiquement pertinente.

À l'inverse, certains participants estiment que l'éolien est peu pertinent en France, pays déjà largement décarboné. L'intermittence de cette énergie, les exportations d'électricité et la mise à l'arrêt ponctuelle de centrales nucléaires sont perçues comme des incohérences, tandis que le bénéfice réel en matière de décarbonation est jugé faible, voire inexistant.

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Le porteur de projet replace le développement du parc éolien de Saint-Fergeux dans le cadre plus large de la transition énergétique nationale et des engagements climatiques de la France. Il rappelle que, si le mix électrique français est déjà largement décarboné, le mix énergétique global reste encore majoritairement dépendant des énergies fossiles, notamment dans les secteurs du transport, du bâtiment et de l'industrie.

Dans cette perspective, l'augmentation de la production d'électricité est présentée comme indispensable pour accompagner l'électrification des usages et atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Les données issues de RTE sont mobilisées pour démontrer que le développement de l'éolien ne se fait pas au détriment du nucléaire, mais en complément de celui-ci, et qu'il permet principalement de réduire le recours aux centrales thermiques fossiles. L'éolien terrestre est ainsi présenté comme un pilier incontournable du futur mix électrique, quels que soient les scénarios énergétiques envisagés.

Concernant l'intermittence, le maître d'ouvrage insiste sur le caractère variable mais prévisible de la production éolienne, grâce aux outils de prévision météorologique et aux dispositifs de gestion du réseau mis en place par RTE. Enfin, l'intégration du projet au réseau électrique régional est anticipée dans le cadre du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR), garantissant la capacité d'accueil.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête note que le porteur du projet, s'appuyant sur des données techniques et des scénarios validés par RTE, défend une approche complémentaire entre nucléaire et éolien, soulignant son rôle dans la réduction des centrales thermiques et la sécurisation de la production grâce à des outils de gestion avancés. Il souligne que ce projet illustre les enjeux et les arbitrages de la transition énergétique, entre impératifs climatiques, acceptabilité locale et optimisation du réseau électrique.



Légitimité du projet

(Intérêt général contesté - Opposition locale - Responsabilité et instabilité des acteurs - Manque de concertation)
(8 remarques)

Le projet suscite plusieurs critiques, notamment un sentiment qu'il serait avant tout guidé par le profit, le discours écologique étant perçu par certains comme un simple argument de façade.

La concertation avec les populations locales est jugée insuffisante ou biaisée, et une méfiance persiste vis-à-vis des porteurs de projet, souvent perçus comme des sociétés éphémères ou soumises à des changements fréquents d'actionnariat.

Cependant, certains éléments positifs sont également soulignés. Une concertation réelle avec les élus semble avoir eu lieu, et la probable mise en place d'un bon énergie de 150 € destiné aux riverains est perçue comme une avancée en matière d'équité sociale, sous réserve que sa formalisation soit clairement définie.

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Il rappelle les différentes étapes de concertation menées avec les élus locaux et la population, ainsi que les délibérations favorables adoptées par la commune. S'agissant des référendums locaux, l'expérience est présentée comme peu propice à l'apaisement des tensions, sans garantir une meilleure acceptabilité du projet.

Enfin, le projet est présenté comme générateur de retombées économiques durables pour le territoire. Le maître d'ouvrage souligne la baisse progressive des coûts de soutien à l'éolien et le fait que, dans le contexte récent de hausse des prix de l'électricité, la filière a contribué positivement aux finances publiques.

Pendant la phase d'exploitation, le parc générera des recettes fiscales pour les collectivités, des loyers et indemnités pour l'usage des chemins communaux, ainsi que des retombées économiques locales liées aux travaux, à l'exploitation et aux services associés, aux bons énergie accordés aux habitants des quatre communes les plus proches du projet.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission note que le porteur de projet défend une démarche équilibrée, mettant en avant les bénéfices concrets pour le territoire, tout en reconnaissant les limites des outils de démocratie locale pour apaiser les tensions. Le projet est ainsi présenté comme un levier d'équité sociale (bon énergie) et de dynamisme fiscal durable, transformant ainsi l'enjeu industriel en une opportunité économique directe pour le territoire et ses habitants.

Ce projet reste néanmoins au cœur d'un débat entre acceptabilité sociale et enjeux énergétiques.



Impacts sur la biodiversité (6 remarques)

Le projet fait l'objet d'oppositions, principalement fondées sur des craintes relatives à la mortalité aviaire et des chiroptères. Ces inquiétudes sont étayées par des observations de terrain, incluant des photographies et le constat de passages réguliers de nuées d'oiseaux. La proximité immédiate de boisements, de haies et de couloirs migratoires est jugée incompatible avec l'implantation de mâts de grande hauteur. Par ailleurs, certains opposants dénoncent un traitement qu'ils estiment partiel, voire opportuniste, des enjeux de biodiversité dans les études produites.

En réponse, plusieurs éléments favorables sont mis en avant et notamment la qualité de la séquence "Éviter – Réduire – Compenser". La garde au sol supérieure à la réglementation est également soulignée ainsi que la mise en place de dispositifs de bridage et les suivis écologiques spécifiques. Enfin, les impacts sur la faune sont qualifiés de faibles à très faibles par les bureaux d'études et certaines associations professionnelles.

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Des inventaires écologiques approfondis ont été menés sur plusieurs années, avec une attention particulière portée à l'avifaune et aux chiroptères, espèces reconnues comme sensibles à l'éolien.

Les études de migration n'ont pas mis en évidence de couloirs migratoires majeurs ni d'enjeux significatifs liés aux flux d'oiseaux. Les principaux enjeux concernent la nidification et les déplacements locaux, principalement associés aux boisements et aux haies. Pour les chauves-souris, les analyses montrent une activité concentrée à proximité immédiate des éléments paysagers structurants, avec une attractivité limitée des zones agricoles ouvertes.

Afin de limiter les impacts, le projet intègre une série de mesures d'évitement, de réduction et de suivi : choix de l'implantation, garde au sol élevée, suppression des éclairages au pied des mâts, bridage des éoliennes en période sensible et suivi écologique en phase d'exploitation. Les impacts résiduels sont ainsi qualifiés de faibles à nuls.

Concernant les sols et les eaux, le maître d'ouvrage rappelle que les fondations en béton sont inertes et que le démantèlement des installations est obligatoire et strictement encadré par la loi. Des mesures de prévention sont prévues pendant le chantier afin d'éviter toute pollution accidentelle, notamment par les hydrocarbures.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission note que le projet se présente comme une installation réversible et sécurisée, garantissant la préservation de la biodiversité locale et des ressources naturelles.

Toutefois, la distance des éoliennes E01, E02, E04 et E05, vis-à-vis des boisements et des haies est inférieure aux 200 m recommandés.



Impact sur la santé humaine

*(Nuisances sonores - Etude acoustique contestée - Contre-proposition –
Nuisances visuelles)*

(6 remarques)

Des contestations portent sur les conditions de mesure acoustique, jugées peu représentatives de la réalité vécue sur le terrain.

Des demandes précises ont été formulées afin d'intégrer de nouveaux points de mesure, notamment en vision directe et à altitude équivalente aux habitations concernées.

Malgré la conformité réglementaire annoncée, un doute persistant subsiste quant à la réalité des nuisances sonores potentielles. Par ailleurs, l'éclairage nocturne clignotant est de nouveau identifié comme une nuisance durable affectant la qualité de vie des riverains.

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Le porteur de projet justifie la méthodologie de l'étude acoustique par le choix de points de mesure considérés comme les plus pénalisants en termes d'émergence sonore, indépendamment de leur altitude.

L'éloignement important des premières habitations constitue une première mesure de protection. En complément, un plan de bridage acoustique sera mis en œuvre afin de garantir le respect strict des seuils réglementaires, tant en période diurne que nocturne. Des mesures de contrôle seront réalisées après la mise en service du parc notamment en prenant en compte un point sur les hauteurs de Saint-Fergeux à la place du point de référence actuel.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission relève que si les garanties techniques existent, leur adéquation avec le vécu des riverains et leur transparence resteront essentielles pour établir la confiance.

Le dialogue entre porteurs du projet et populations locales reste un levier clé. La commission constate que le porteur de projet satisfera la demande formulée lors de la consultation concernant le positionnement d'un nouveau point de mesure au centre du village.



Le dossier

(Insuffisance de l'étude d'impact - Non-respect de la réglementation - Qualité du projet)
(6 remarques)

Le projet est critiqué pour l'insuffisance de l'étude aéronautique et pour un dossier jugé erroné par certains, qui estiment qu'il constitue avec Croix-Langlet un projet unique coordonné, tandis que d'autres saluent la concertation avec les élus et l'initiative du "bon énergie" en faveur du pouvoir d'achat et de la transition énergétique.

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Le porteur de projet précise que les projets voisins sont portés par des sociétés distinctes, font l'objet de procédures indépendantes et peuvent aboutir à des décisions différentes, tout en étant intégrés dans les études d'effets cumulés.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission prend note.



Dangers

(Risques pour la sécurité aérienne)
(3 remarques)

La consultation du public a permis de mettre en évidence une préoccupation liée à la présence, à proximité du projet, d'un aérodrome privé et d'une hélistation. Des risques potentiels sont identifiés lors des phases de décollage et d'atterrissage, en particulier en situation d'urgence, lorsque les marges de manœuvre sont limitées.

L'absence d'un avis explicite de la DGAC, laquelle renvoie la décision finale à l'appréciation de Monsieur le Préfet, ainsi que le défaut d'une analyse approfondie des trajectoires aériennes, contribuent à renforcer ces inquiétudes.

En conséquence, il est demandé soit une modification du projet, soit l'application du principe de précaution, soit la recherche d'une solution compatible avec les deux activités.

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Le porteur de projet indique que ces enjeux sont pris en compte avec sérieux et que des échanges sont engagés avec le propriétaire de l'aérodrome afin d'identifier précisément les risques et trouver des solutions qui ne généreraient pas de situation dangereuse pour les usages aéronautiques existants.

Commentaire de la commission d'enquête

Bien que le maître d'ouvrage s'engage à collaborer avec l'exploitant pour évaluer et adapter le projet, une analyse rigoureuse des trajectoires reste indispensable. Il appartiendra au Préfet de trancher en garantissant la compatibilité du parc avec la sécurité aérienne.



Fin de vie du parc

(Démantèlement - Garanties financières)

(2 remarques)

Certaines interrogations concernent la fin de vie des installations. Il est dit que le démantèlement des éoliennes soulève d'importantes difficultés : les pales ne sont pas recyclables, les socles en béton sont complexes à détruire, et les garanties financières prévues apparaissent notoirement insuffisantes au regard des coûts réels constatés.

Cette situation fait ainsi peser un risque significatif à long terme.

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Le démantèlement du parc en fin de vie est intégralement à la charge de l'exploitant et garanti par des provisions financières obligatoires.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission prend acte.



Anti éolien

(7 remarques)

Les observations relatives à ce thème sont des réflexions, voire des réquisitoires "anti éolien" ne concernant pas directement le présent projet. Il s'agit de réflexions portant sur l'éolien en général **sans aucune référence au projet de Saint Fergeux.**

On y retrouve de façon récurrente :

- Le sentiment d'injustice territoriale. Les Ardennes étant jugées déjà très sollicitées par les infrastructures énergétiques. Cette perception alimente une opposition à la prolifération des parcs éoliens, considérés comme excessifs et trop proches des habitations.
- La transition énergétique est critiquée, accusée de masquer des impacts locaux négatifs et une répartition inégale des efforts.

- Les projets suscitent également des inquiétudes sur l'environnement, les paysages, la santé, le cadre de vie et la valeur des biens immobiliers, tandis que l'efficacité de l'éolien et ses bénéfices écologiques sont remis en question.
- Des préoccupations économiques à long terme et un sentiment de manque de concertation renforcent la contestation, certains appelant à davantage de démocratie locale et à une responsabilité accrue envers les générations futures.

Commentaire de la commission d'enquête

Ces arguments relèvent davantage d'une opposition de principe à l'énergie éolienne, reposant sur des inquiétudes générales et des positions idéologiques, que d'une analyse fondée sur les spécificités du projet du parc de Saint-Fergeux.

En l'absence de références précises à ce projet, les critiques formulées par les opposants s'en trouvent fragilisées et apparaissent déconnectées des caractéristiques réelles du projet.

Chapitre VII – OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Lors de la remise du compte-rendu de la consultation, la commission d'enquête a émis quelques réflexions sur l'ensemble du dossier soumis à la consultation du public et en a fait part à Monsieur RIFFARD -chef de projet-, par un courrier en date du 27 janvier 2026, concomitamment à la remise du compte-rendu de la consultation du public.

Document joint en Annexe -C5- du présent rapport

Figurent ci-dessous une synthèse de ce questionnement et des réponses apportées par le porteur de projet :

Question n° 1 –

Si la population a été consultée en mai 2024 dans le cadre de la définition de la zone d'accélération, aucune concertation spécifique n'a été organisée en amont du présent projet, en dehors de la procédure réglementaire, alors même que des démarches volontaires d'information et d'échange relèvent des bonnes pratiques attendues.

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Le porteur de projet explique que le choix a été fait, en accord avec les élus, d'organiser une première information du public uniquement une fois l'implantation définitive connue. L'objectif était de présenter un projet concret, accompagné de photomontages et d'éléments techniques précis, plutôt qu'une simple zone d'étude encore évolutive.

Cette démarche s'est traduite par l'organisation d'une permanence d'information le 18 janvier 2025 à Saint-Fergeux. La société reconnaît toutefois que la fréquentation a été limitée, mais estime avoir respecté le cadre de la procédure en vigueur. Il rappelle que les élus locaux ont été associés tout au long du développement, notamment à travers plusieurs délibérations favorables, dont celle relative à la validation de la zone d'accélération. Un comité de projet réunissant les maires et le sous-préfet a également été organisé avant le dépôt du dossier, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission constate que la démarche du maître d'ouvrage est conforme aux exigences réglementaires.

Elle relève, au vu de la réponse apportée par le porteur de projet, qu'une permanence d'information s'est tenue le samedi 18 janvier 2025 à destination des habitants de Saint-Fergeux, lesquels avaient été informés par la distribution d'un flyer.

Question n° 2 –

Par ailleurs, certaines insuffisances de l'étude d'impact interrogent, notamment l'absence de prise en compte de l'aérodrome privé de M. Charlier et le manque de clarté sur les échanges éventuels avec son propriétaire avant la décision de la DGAC.

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

La société Elements a reçu le 18 janvier 2023 un avis favorable de la DGAC pour l'implantation d'un projet éolien pouvant comprendre jusqu'à neuf éoliennes dans la zone d'étude, sans mention de contrainte liée à l'aérodrome de M. Charlier.

Par la suite, malgré des sollicitations écrites et orales auprès de Mme Blandine Charlier afin d'identifier d'éventuelles préconisations à prendre en compte, aucune réponse n'a été apportée. Le propriétaire de l'aérodrome a par ailleurs participé à la permanence d'information du 18 janvier 2025 sans formuler d'objection. Le pétitionnaire indique néanmoins souhaiter parvenir à une solution concertée avec le propriétaire de l'aérodrome afin de garantir l'absence de risque pour la sécurité aérienne, des discussions étant actuellement en cours.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission note que le propriétaire de l'aérodrome privé n'a signalé aucune incompatibilité lors de la permanence d'information de janvier 2025. Elle souligne que les discussions récemment engagées témoignent d'une volonté de concilier la sécurisation du projet et la sécurité aérienne, sachant qu'à défaut d'accord amiable, la décision finale sera arbitrée par Monsieur le Préfet.

Question n° 3 –

Des incertitudes importantes persistent également quant au dispositif de bons énergie évoqué lors de la réunion publique de clôture : calendrier, modalités d'attribution et d'utilisation, critères des bénéficiaires, prise en compte des évolutions de population, organisme gestionnaire, ainsi que son maintien en cas de modification ou de non-autorisation des projets concernés.

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Le dispositif sera mis en place dès l'année de mise en service du projet et pendant toute la durée d'exploitation. Il y aura bien une revalorisation du montant d'indemnisation mais l'index n'a pas encore été défini. Il sera présenté lors de la présentation officielle de la mesure.

Pour être bénéficiaire, il faudra être propriétaire d'une résidence principale dans le périmètre géographique de la mesure, sans critère de ressource. Les bénéficiaires devront s'inscrire avec un justificatif de domicile transmis par courrier ou mail et un RIB. Il s'agira d'un versement sous forme de remboursement.

Les nouveaux arrivants pourront s'inscrire à leur arrivée sur le territoire et les personnes qui ne seront pas en mesure de fournir un justificatif de domicile chaque année ne toucheront plus l'indemnité. La société Elements pourrait par exemple se tourner vers le fonds SET pour gérer la mise en place de cette mesure. Le choix de l'organisme n'est pas encore arrêté.

Le dispositif sera assuré indépendamment de la décision préfectorale du projet éolien de Croix Langlet. En revanche, si le préfet n'autoriserait pas toutes les éoliennes du projet de Saint-Fergeux, la société Eléments devra revoir les conditions de mise en place du " bon énergie ".

Commentaire de la commission d'enquête

Le maître d'ouvrage apporte des éléments de clarification sur le calendrier, les conditions d'éligibilité et le fonctionnement général du dispositif, tout en laissant subsister des points à préciser, notamment sur l'indexation, l'organisme gestionnaire et les adaptations possibles en cas de modification du projet.

Cependant la commission note une contradiction dans les conditions d'éligibilité à savoir " être propriétaire " et " fournir un justificatif de domicile ". Le bénéficiaire ne devrait-il pas être l'occupant en résidence principale ?

La crédibilité de cette mesure reposera donc sur sa formalisation précise et son inscription durable dans le temps.

Question n° 4 –

La législation prévoit que les garanties financières soient constituées à la mise en service industrielle du parc (*article R515-101 du Code de l'environnement et arrêté du 11 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent*). Qu'advierait-il si le projet en cours de construction ou en cours de la période d'essais était abandonné ?

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

La construction précède la phase de financement d'un projet pour laquelle une banque apporte entre 80% et 90% des fonds.

Les garanties financières sont d'ailleurs déjà prévues dans l'enveloppe globale du financement. C'est durant le chantier que la SPV a le plus d'argent présent sur ses comptes et le risque de faillite est très faible. Si jamais Elements fait faillite, la banque deviendrait alors propriétaire de la société de projet. Le cas le plus probable sera alors qu'elle retrouve un repreneur pour le projet pour continuer le chantier. Si jamais la banque ne trouve pas de repreneur, elle revendra les éléments du chantier qui pourront l'être et arrêtera le chantier.

Commentaires de la commission d'enquête

La commission constate que le maître d'ouvrage s'appuie sur un montage financier bancaire fondé sur la valorisation des actifs, lesquels permettent de sécuriser l'investissement. En cas de défaillance, le risque est ainsi porté par l'établissement financier, ce qui préserve le territoire de tout préjudice économique.

Question n° 5 –

Enfin, les avis des Personnes Publiques Associées soulignent des doutes significatifs :

a) L'Agence Régionale de Santé

L'avis de l'ARS pose une question de crédibilité des études sanitaires, en particulier acoustiques : Peut-on considérer le projet comme sanitaire acceptable tant que le modèle d'éolienne n'est pas définitivement arrêté et que les nuisances ne sont maîtrisées qu'au prix de bridages stricts ?

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Le projet éolien est basé sur un gabarit maximal de 180 mètres en bout de pale et un diamètre de rotor de 133 mètres. Le modèle précis d'éolienne n'est pas figé au stade du dépôt, en raison du délai entre l'instruction du dossier et la phase de construction, qui rend incertaine la disponibilité des modèles futurs.

Le modèle Nordex N133, d'une hauteur de 176,6 mètres et d'une puissance de 4,8 MW, a été retenu pour l'étude acoustique car il représente le scénario le plus impactant. En cas de choix d'un autre modèle lors de la construction, une actualisation de l'étude acoustique et du plan de bridage sera réalisée, le respect de la réglementation acoustique restant garanti et vérifié par des mesures à la mise en service.

b) Chambre d'agriculture

La consommation de foncier agricole est-elle réellement justifiée et maîtrisée au regard des effets cumulés sur un territoire déjà très sollicité ?

Les impacts agricoles à court et long terme, la compensation proposée, les garanties de remise en état et la concertation avec la profession agricole sont-ils correctement évalués, équitables et suffisamment encadrés pour assurer la pérennité des exploitations et une démarche véritablement concertée ?

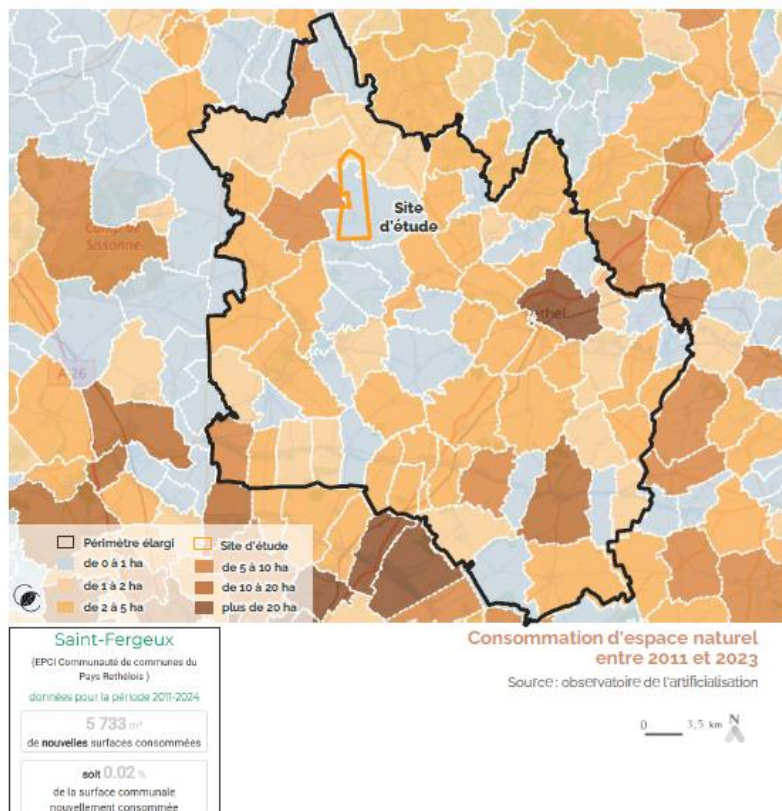
Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Les effets cumulés avec d'autres projets d'aménagements ont été étudiés dans l'étude préalable agricole (p 49). Un bilan de la consommation des espaces naturels entre 2011 et 2023 y est notamment proposé. La zone d'étude se trouve sur un secteur peu impacté.

Les études concluent que l'implantation des parcs éoliens ne modifie pas la vocation agricole des terrains, les emprises restant limitées à une faible part des parcelles, ce qui conduit à un impact cumulé jugé faible.

Une étude agricole spécifique au projet de Saint-Fergeux a par ailleurs montré que, après application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts économiques résiduels peuvent être intégralement compensés par un investissement de 23 120 € dans un projet agricole collectif.

L'ensemble des exploitants concernés a été associé au projet et a signé des contrats avec la société Elements, l'implantation ayant été conçue de manière à limiter au maximum la perte de surfaces agricoles, notamment par l'utilisation des chemins existants. Le projet prévoit des loyers et indemnités compensatoires et a été examiné par la CDPENAF, qui n'a émis aucune remarque majeure.



c) Mission Régionale de l'Autorité environnementale

La prise en compte des effets cumulés, paysagers, écologiques et acoustiques est-elle réellement suffisante dans un territoire déjà fortement saturé par l'éolien, au regard des risques d'encerclement des villages, d'atteintes à la biodiversité et des incertitudes sur les nuisances sonores ?

Le projet est-il réellement compatible avec les documents de planification territoriale et paysagère existants, notamment le PPE des Ardennes, alors qu'il se situe hors zone favorable et dans un secteur à très forte sensibilité ?

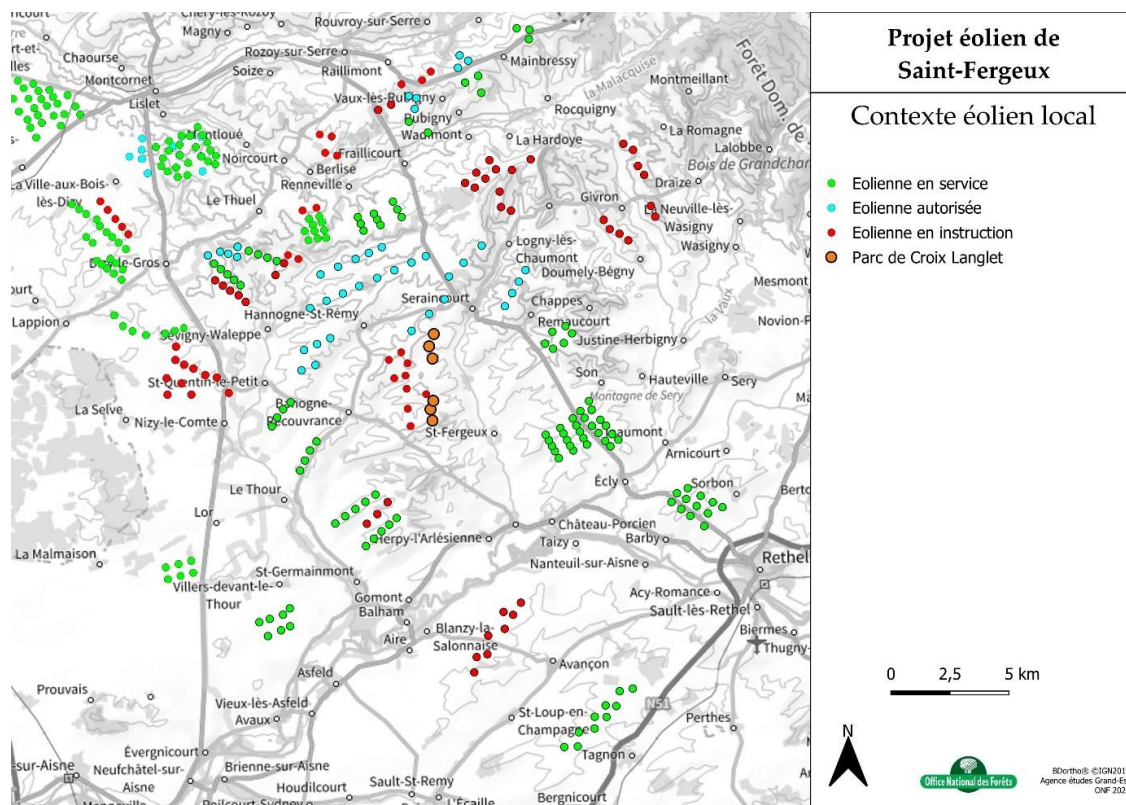
Dans ces conditions, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées sont-elles crédibles et efficaces à long terme, ou le projet risque-t-il d'aggraver significativement les impacts globaux, appelant à une réévaluation approfondie avant toute décision ?

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Le Projet éolien de Saint-Fergeux a pris en compte les effets cumulés des projets en instruction, autorisés et construits aux alentours du projet. Le nombre de parc pris en compte et leur distance maximale au projet peut varier en fonction des études qui ont toute une sensibilité différente.

L'étude paysagère a un périmètre de prise en compte du parc assez important, que ce soit pour les photomontages ou pour les études de saturations. Au total, 66 parcs ont été pris en compte dans l'étude paysagère.

Concernant l'étude écologique, les parcs pris en compte sont présentés page 165 du volet écologique.



Pour finir, l'étude acoustique prend moins de parcs en compte du fait de l'impact acoustique qui diminue plus fortement avec la distance. Seul le parc de Croix Langlet et celui d'HSR sont alors pris en compte.

En conclusion, il est démontré ici que le contexte éolien dense a bien été pris en compte dans chaque étude en fonction des impacts cumulés qu'il génère.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission constate que le maître d'ouvrage répond aux inquiétudes sanitaires, agricoles et environnementales par des études techniques ciblées : un scénario acoustique basé sur le modèle le plus contraignant, une consommation foncière réduite compensée par un projet collectif et une analyse des effets cumulés.

Chapitre VIII – TRANSMISSION DU RAPPORT DE LA COMMISSION

Après avoir étudié :

- les différentes pièces du dossier soumis à la consultation du public,
- les avis des Personnes Publiques Associées,
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage,
- les observations du public,
- les réponses argumentées du maître d'ouvrage à ces observations dans son mémoire en réponse ainsi qu'à notre questionnement.

Estimant que la consultation du public s'est déroulée en respect des dispositions légales et réglementaires,

La commission d'enquête est en mesure de formuler ses conclusions motivées qui font l'objet d'un document distinct accompagnant le présent rapport.

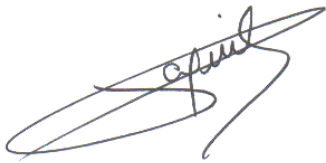
Un exemplaire de notre rapport et de nos conclusions motivées seront remis, contre décharge, à la Direction de la Coordination et de l'appui aux territoires – Préfecture des Ardennes - à Charleville-Mézières, accompagné du fichier dématérialisé.

Les deux documents seront mis à la disposition du public, pendant une durée d'un an, sur le site internet dédié à la consultation (registre dématérialisé Préambules), ainsi que via un lien accessible depuis le site des services de l'État dans les Ardennes (08).

Ce même fichier sera adressé par voie électronique au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

A Charleville-Mézières, le 13 février 2026

Présidente de la commission
Raymonde PAQUIS



Titulaires de la commission
Jean-Louis MARCEAU



Véronique BRACONNIER



B – CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE



CONSULTATION DU PUBLIC

Autorisation environnementale
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

**Projet d'exploitation d'une installation terrestre
de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique
du vent pour six aérogénérateurs
sur la commune de SAINT-FERGEUX (Ardennes)
présenté par la Société PE Elements 22 (filiale de Elements)**

CONCLUSIONS MOTIVÉES de la commission d'enquête

La présente consultation du public a été décidée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux (Ardennes), présentée par la Société PE Elements 22 (filiale de Elements).

Le parc éolien de Saint-Fergeux serait composé de six aérogénérateurs dont la puissance unitaire serait de 4,8 MW maximum en fonction du modèle choisi, d'un réseau de câbles inter-éolien et de deux postes de livraison. La production est estimée à environ 61,4 GWh/an.

La solution de raccordement au réseau électrique est en attente de la révision du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) actuellement en cours. Néanmoins, de par la localisation du parc, le point de raccordement prévu est le poste source de Seuil-Ouest.

Ont été informées de cette consultation du public, les communes situées dans un rayon de 6 km autour du bout de pales des éoliennes, à savoir, dans les Ardennes, les communes de : Banogne-Recouvrance, Château-Porcien, Condé-lès-Herpy, Gomont, Hannogne-Saint-Rémy, Herpy-l'Arlésienne, Le Thour, Saint-Germainmont, Saint-Quentin-le-Petit, Seraincourt, Sévigny-Waleppe, Son, Chappes, Chaumont-Porcien, Fraillicourt, Remaucourt, Renneville et dans l'Aisne, la commune de Le Thuel, représentant une population globale d'environ 5 450 habitants.

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport, la consultation publique été conduite par les soins de la commission :

du lundi 27 octobre 2025 au lundi 26 janvier 2026 inclus,

en application de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Ardennes n° 2025-666 du 3 octobre 2025

Nous attestons que,

La consultation du public s'est déroulée conformément aux règles imposées en matière de publicité, en application de l'arrêté préfectoral rappelé ci-dessus :

- par une parution dans des journaux locaux : deux quotidiens "l'Union" et "l'Ardennais", et un hebdomadaire "La semaine des Ardennes", quinze jours avant le début de l'enquête et au cours des huit premiers jours de celle-ci,
- par affichage dans les communes concernées par le projet, à savoir la commune de Saint-Fergeux et les 18 communes situées dans un rayon de 6 km autour du bout de pales des futures éoliennes,
- par un affichage in situ, à quatre endroits bien visibles des voies publiques,
- sur le site Internet des Services de l'Etat des Ardennes.

La consultation du public a été consolidée :

- par le dépôt dans chaque boîte aux lettres des habitants de Saint-Fergeux, Banogne-Recouvrance et Seraincourt, d'un flyer indiquant les dates de la consultation publique ainsi que les jours et heures des deux réunions publiques et des trois permanences de la commission d'enquête,
- par le rappel sur le site " PanneauPocket " de la commune de Saint-Fergeux, des dates des réunions publiques et des permanences de la commission d'enquête.

L'ensemble de l'affichage in situ a fait l'objet de constats de commissaire de justice, en date des 10, 29 et 30 octobre, 27 novembre, 26 décembre 2025 et le 27 janvier 2026.

La composition du dossier soumis à enquête, présenté par la Société Elements a été déclarée complète sur la forme et conforme aux dispositions des articles R181-13 - R181-14 à R181-15-9.

Le dossier a été intégralement mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat, dès l'ouverture de la consultation publique.

Un registre dématérialisé pour le recueil des observations par voie électronique, a été mis en place dès le premier jour de la consultation du public et est resté actif jusqu'à sa clôture.

Nous précisons que,

à l'initiative de la commission, un dossier et un registre papier ont été mis à la disposition du public durant toute la durée de la consultation à la mairie de Saint-Fergeux, aux heures d'ouverture de celles-ci ainsi que lors des permanences de la commission.

Aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de la consultation du public n'est à rapporter.

Conclusion partielle de la commission d'enquête

L'organisation et le déroulement de la consultation du public ont respecté scrupuleusement les règles régissant le droit des enquêtes publiques, les dispositions législatives et réglementaires.

Sur la participation du public

Il est largement admis que les personnes opposées à un projet s'expriment davantage lors d'une enquête publique que celles qui y sont favorables ou indifférentes.

Nous constatons que,

la population de Saint-Fergeux a été consultée en amont, d'une part dans le cadre de la définition de la zone d'accélération et d'autre part, sur le projet, lors d'une permanence d'information.

Il est rappelé qu'une concertation préalable volontaire, relevant des bonnes pratiques mais sans valeur procédurale ni portée juridique, peut être organisée. De telles actions d'information et d'échange, notamment avec les riverains, contribuent généralement à une meilleure compréhension du projet et à son acceptabilité par la population.

Par ailleurs, nous estimons que,

si la consultation électronique permet de toucher un public plus large et d'offrir une véritable souplesse, le recueil des observations en présentiel favorise des échanges de meilleure qualité, renforce la confiance et s'ancre plus solidement dans le contexte local. Ces deux modalités nous ont paru complémentaires et par conséquent, une approche hybride plus pertinente.

C'est dans cette logique que nous avons organisé trois permanences en mairie de Saint-Fergeux et mis à la disposition du public, non seulement un dossier papier mais également un registre papier pendant toute la durée de la consultation.

Nous avons constaté que,

le public a particulièrement apprécié les échanges directs avec les commissaires enquêteurs et la possibilité de poser des questions, favorisant ainsi une meilleure compréhension du projet et facilitant le dépôt des contributions.

Nous assurons que,

toutes les observations émises sur le registre dématérialisé, sur le registre papier ou par courrier postal ont été reprises dans le compte-rendu des observations du public et ont toutes reçu une réponse du pétitionnaire dans son mémoire en réponse.

Une grille d'analyse identifiant les thématiques, puis une grille de synthèse des observations par thème retenu ont été établies pour permettre une analyse générale et ont fait l'objet de commentaires de la part de la commission (§ VI du rapport).

Nous considérons que,

le public a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, questions, critiques, suggestions ou contre-propositions, puisqu'il a eu la possibilité de s'exprimer durant 92 jours, par voie électronique, par conséquent 24h/24 et 7jours/7, à l'adresse mise à sa disposition, comme indiqué dans l'avis de consultation. Ce registre est resté opérationnel durant toute la durée de la consultation du public.

Il a pu également s'exprimer, sur un registre papier durant toute la durée de la consultation ainsi qu'en notre présence, lors des trois permanences de deux heures qui ont été tenues à la mairie de Saint-Fergeux.

Il apparaît que :

La fréquentation du public a globalement été minime tant sur le registre dématérialisé, que sur le registre papier et lors des réunions publiques :

- **20** personnes se sont exprimées sur le registre dématérialisé dont **10** de façon anonyme. Y ont été recensés : 3 578 visiteurs et 2 661 téléchargements de documents,
- **6** personnes sont venues nous rencontrer lors des permanences, certaines ont apporté leurs contributions sur le registre papier, verbalement ou par dépôt d'un courrier,
- **8** personnes ont assisté à la réunion publique d'ouverture,
- **4** personnes ont assisté à la réunion publique de clôture.

Sur les interventions du public

À l'issue de l'examen attentif des **27 contributions** recueillies, tant sur les registres papier et dématérialisé que par courrier postal, nous avons élaboré une grille d'analyse permettant d'identifier les thématiques abordées, puis une grille de synthèse des observations classées par thème.

Les principaux thèmes retenus sont les suivants :

- **Paysage et cadre de vie** (26 remarques)
 - Concentration géographique*
 - Dégradation paysagère*
 - Saturation*
 - Zone d'implantation adéquate*
 - Dépréciation immobilière*
- **Impacts sur la biodiversité** (6 remarques)
- **Impacts sur la santé humaine** (6 remarques)
 - Nuisances sonores*
 - Etude acoustique contestée*
 - Contre-proposition*
 - Nuisances visuelles*

- **Dépréciation immobilière** (2 remarques)
- **Performances de l'éolien** (12 remarques)
 - Production électrique contestée*
 - Production électrique décarbonée*
 - Raccordement*
- **Fin de vie du parc** (2 remarques)
 - Démantèlement*
 - Garanties financières*
- **Dossier** (6 remarques)
 - Insuffisance de l'étude d'impact*
 - Non-respect de la réglementation*
- **Dangers** (3 remarques)
 - Risques pour la sécurité aérienne*
- **Légitimité du projet** (8 remarques)
 - Intérêt général contesté*
 - Opposition locale*
 - Responsabilité et instabilité des acteurs*
 - Manque de concertation*
- **Arguments anti-éolien en général** (7 remarques)

Ces arguments relèvent d'une opposition idéologique à l'éolien et non d'une évaluation du projet de Saint-Fergeux. L'absence de prise de connaissance du dossier rend ces critiques peu fondées et non pertinentes, car elles ne tiennent pas compte des études, des caractéristiques réelles du projet, ni des mesures prévues.

Chacun de ces thèmes a été abondamment analysé par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse (Annexe C5) et commenté par la commission dans son rapport d'enquête (page 49 à 56). La synthèse en est donnée ci-dessous.

Sur le dossier soumis à la consultation du public

Comme pour tout projet de ce type, la nécessité de réunir l'ensemble des informations exigées par la réglementation, ainsi que celles indispensables à une information complète du public, conduit à la constitution d'un dossier à la fois volumineux et complexe.

A - Sur la forme

Nous considérons que,

le dossier présenté à la consultation du public contient les pièces nécessaires et réglementairement requises relativement au projet soumis à enquête conformément aux termes des articles R. 123-8 (composition du dossier d'enquête), ainsi que des articles R. 181-13 à R. 181-15-9 du Code de l'environnement, incluant notamment l'étude d'impact prévue à l'article R. 122-5 et l'étude de dangers prévue à l'article L. 181-25 du même code.

Le résumé non technique des impacts est d'une lecture aisée. Il présente de manière très synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.

La justification des choix vis-à-vis des préoccupations environnementales est abordée dans le dossier. La hiérarchisation des enjeux permet de mettre en évidence les enjeux majeurs que sont l'intégration paysagère et la préservation de l'avifaune.

Toutes les thématiques de risques vis à vis de l'environnement ont été prises en compte dans l'étude d'impact.

Nous regrettons,

le découpage du dossier mis en ligne en 25 fichiers, comportant des chapitres morcelés de manière arbitraire.

Conclusion partielle de la commission d'enquête :

Le dossier contient les pièces nécessaires et réglementaires requises.

Bien qu'arbitrairement morcelé, il comporte les éléments, explications et justifications permettant au public de prendre connaissance du projet.

B - Sur le fond

L'Union européenne fixe un objectif de 27 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2030, porté à 32 % par la France. La stratégie nationale, définie par le Plan National Intégré Energie Climat et la PPE, repose sur la réduction de moitié des émissions de gaz à effet de serre, la forte baisse des énergies fossiles et le développement des énergies bas-carbone, tout en assurant l'adaptation au changement climatique, la sécurité d'approvisionnement et des prix maîtrisés. Cet ensemble vise la neutralité carbone en 2050.

Le projet éolien de Saint-Fergeux s'inscrit pleinement dans cette dynamique de transition énergétique.

L'éolien en général

L'énergie éolienne contribue à la transition énergétique en produisant une électricité décarbonée et en réduisant la dépendance aux énergies fossiles. Elle s'est aussi affirmée comme une filière industrielle rentable, générant investissements, emplois et retombées fiscales, notamment pour les communes rurales.

Toutefois, cette dimension économique peut susciter des tensions locales, certains projets étant perçus comme guidés par des logiques financières au détriment des enjeux paysagers ou environnementaux.

Conclusion partielle de la commission d'enquête :

L'éolien, aujourd'hui se situe au croisement d'intérêts écologiques, industriels et territoriaux. Et le projet de Saint-Fergeux ne fait pas exception.

Le projet

Le projet de Saint-Fergeux est en phase avec la politique énergétique rappelée ci-dessus par la production électrique estimée à 28,8 MWh sur la base d'éoliennes d'une puissance unitaire de 4,8 MW. Ainsi, ce futur parc éolien permettrait d'alimenter environ 14 619 ménages en électricité renouvelable chaque année.

Nous notons que,

avec ses 6 éoliennes et pour une durée de vie de 20 ans, le parc éolien de Saint-Fergeux s'inscrit dans l'exécution des engagements de la France concernant le bilan carbone avec une économie attendue de 4 562 T de CO₂ par an minimum.

L'exploitant a explicité les modalités de constitution de ses garanties financières dont le montant serait de 1 099 200 € (garantie financière calculée pour des éoliennes de 4,8 MW).

L'exploitation du parc générera des retombées financières au bénéfice de la commune de Saint-Fergeux ainsi que de la communauté de communes et du département, pouvant permettre la création de nouvelles infrastructures, l'amélioration des équipements existants et la mise en œuvre d'aménagements favorisant le bien-être de la population.

L'absence de localisation exacte du poste Seuil ouest dans l'étude d'impact, rend difficile l'intégration du projet de raccordement comme le recommande justement l'Autorité environnementale.

Conclusion partielle de la commission d'enquête :

Renseignements pris par la commission auprès de Monsieur le maire de Eclly, le projet de poste source Ouest devrait se situer sur la commune de Eclly entre Eclly et Hauteville.

L'implantation du projet

Saint-Fergeux est une petite commune rurale des Ardennes dont l'identité est fortement marquée par les vastes espaces agricoles qui l'entourent, composant un paysage ouvert et continu, accentué par l'absence de relief notable.

Avec un peu plus de deux cents habitants, la commune présente un cadre de vie étroitement lié aux activités agricoles, encore centrales dans l'économie locale. L'immensité des surfaces cultivées et l'ampleur des horizons ouverts en constituent les principales caractéristiques paysagères. Intégrée au territoire rethélois, de nombreux hectares ont déjà été consommés pour le développement de l'éolien.

Nous estimons que,

le site choisi pour l'implantation de ce projet a les caractéristiques topographiques propices à cette activité : très faible relief, grandes étendues agricoles (terres cultivées), éloignement aux monuments historiques. L'église Saint Ferréol de Saint-Fergeux, déjà impactée par les parcs existants est situé à 2 700 m de ce projet.

Trois variantes ont été étudiées sur le nombre et l'implantation des machines. Pour le pétitionnaire, la variante retenue présente le meilleur compromis entre les impératifs techniques et la prise en compte de l'environnement.

Concernant la position occupée par le parc dans l'espace, le rapport d'échelle entre les éoliennes et le relief est équilibré et les machines épousent les lignes de force du paysage.

La zone d'implantation est située hors radar météo, hors contrainte de radar militaire, hors couloir aérien et autres servitudes techniques hormis la présence d'un aérodrome privé signalé tardivement.

Les impacts du projet

Les impacts analysés ci-dessous prennent en compte les effets cumulatifs.

A - Sur le paysage et le cadre de vie

La concentration d'éoliennes sur un même secteur a constitué l'une des remarques les plus fréquemment exprimées lors de la consultation.

Les oppositions ont principalement mis en avant le renforcement des impacts locaux, notamment en matière de paysage (effet de saturation visuelle, perception d'industrialisation, perte d'identité paysagère), de nuisances pour les riverains (bruit, sentiment d'injustice territoriale), ainsi que de pressions accrues sur la biodiversité liées au cumul d'impacts sur un même territoire.

Nous remarquons que,

dans l'aire d'étude éloignée, bien que la taille apparente des éoliennes soit jugée insignifiante, l'effet visuel ne peut être considéré comme négligeable au regard du contexte éolien existant.

Dans les aires d'étude rapprochée et immédiate, selon que la végétation soit abondante, ou que les lieux de vie se situent dans un paysage ouvert sur de grandes cultures, la sensibilité peut être qualifiée de modérée à très forte.

Nous constatons en outre que,

la forte densité éolienne du secteur entraîne une saturation visuelle dépassant les seuils d'alerte selon le guide d'évaluation des études d'impacts pour les parcs éoliens. Seule la commune de Saint-Germainmont respecte deux des critères retenus (occupation et respiration). En revanche, pour l'ensemble des autres communes, au moins deux critères sont jugés non satisfaisants et, dans la majorité des cas, soit sept communes, aucun des trois critères évalués (occupation, densité et respiration) n'est respecté.

L'étude produite par une association dans le cadre de la consultation du public ne remet pas en cause les analyses déjà réalisées par le porteur de projet, mais en actualise les données en soulignant une perception accrue de saturation paysagère. Les dépassements évoqués relèvent de seuils d'alerte indicatifs et ne constituent pas, en eux-mêmes, des motifs d'interdiction. L'appréciation de l'acceptabilité du projet ne peut donc se fonder uniquement sur ces indicateurs techniques et doit s'inscrire dans une analyse globale, équilibrée et proportionnée des enjeux.

Il revient dès lors à l'autorité compétente d'apprécier de manière globale et proportionnée les impacts identifiés, au regard de l'équilibre territorial, du cadre de vie et des objectifs d'intérêt général liés au développement des énergies renouvelables.

Nous estimons toutefois,

si la concentration peut intensifier certains impacts à l'échelle locale et générer des tensions, elle constitue néanmoins un levier de planification plus cohérente du développement éolien.

À l'inverse du mitage, le regroupement des éoliennes permet :

- de limiter la dispersion des impacts paysagers,
- de mieux maîtriser les enjeux écologiques,
- d'optimiser les infrastructures,
- et de réduire les coûts économiques et environnementaux.

Nous considérons que,

une analyse explicite de la compatibilité du projet avec le Plan Paysage Éolien (PPE) des Ardennes devrait être apportée, en distinguant clairement les effets propres du projet ainsi que les effets cumulés avec les parcs existants ou projetés.

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement paysager devront être réexaminées et renforcées, et un dispositif de suivi de leur efficacité devra être mis en place.

Nous notons par ailleurs que,

le porteur de projet a annoncé lors de la réunion publique de clôture que des "bons énergie" seraient alloués aux habitants des communes de Hannogne-Saint-Rémy, Seraincourt, Banogne-Recouvrance et Saint-Fergeux.

Cette pratique émergente de partage de la valeur locale vise à renforcer l'acceptabilité, à aider les ménages face aux coûts énergétiques, et à compléter les retombées fiscales classiques.

Conclusion partielle de la commission d'enquête :

Si la forte concentration éolienne du secteur suscite des inquiétudes et dépasse les seuils d'alerte techniques, cette situation doit être analysée avec nuance : ces indicateurs, issus d'une méthode de calcul maximale, constituent un appel à la vigilance plutôt qu'à un blocage réglementaire. Le regroupement des parcs apparaît d'ailleurs comme une stratégie de planification cohérente permettant d'éviter le mitage et de limiter la dispersion des nuisances.

Pour la commission, l'enjeu réside donc dans la recherche d'un équilibre entre une concentration raisonnée, le respect du cadre de vie et une intégration paysagère de qualité.

La commission souhaite que l'acceptabilité finale du projet soit appréciée par l'autorité compétente, au regard notamment de sa conformité au Plan Paysage Éolien des Ardennes, du renforcement des mesures d'accompagnement envisagées ainsi que de la mise en œuvre effective de dispositifs de partage de la valeur au bénéfice des riverains.

B - Sur la biodiversité

Nous considérons que,

les inventaires réalisés ne prennent pas en compte le cycle biologique complet.

L'étude d'incidences Natura 2000 devrait être approfondie en intégrant une analyse plus précise des distances parcourues par les oiseaux entre le projet et leurs zones de chasse potentielles.

Elle devrait également préciser les distances exactes entre le projet et les ZNIEFF situées dans un rayon de 20 km afin de consolider les conclusions sur l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000.

L'ensemble des recommandations formulées par la MRAe relatives aux chiroptères notamment les couloirs de migration et l'avifaune, doit être pris en compte, en particulier :

- la problématique liée à l'implantation d'éoliennes à une distance insuffisante des haies et des boisements,
- un complément d'analyse visant à démontrer le niveau d'activité des chauves-souris dans les zones de survol des pales.

Nous notons que,

la zone d'étude présente des enjeux écologiques globalement modérés, principalement concentrés sur l'avifaune, les chiroptères et certains habitats localisés, tout en présentant des enjeux ponctuels. Plusieurs limites méthodologiques apparaissent :

- des inventaires ne couvrant pas toujours l'ensemble du cycle biologique annuel,
- une seule année pleinement exploitable pour les chiroptères, jugée insuffisante par le bureau d'études lui-même.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées, combinées à des suivis pluriannuels reproductibles, visent à limiter les impacts résiduels et à permettre une adaptation du dispositif en cas d'impacts avérés.

Ces éléments accroissent les incertitudes quant aux impacts réels du projet. Les mesures ERC proposées, bien que nombreuses, reposent largement sur des dispositifs de bridage et de suivi a posteriori, ce qui reporte une partie de la gestion des impacts après la mise en service.

Nous remarquons enfin que,

si le choix de la variante n° 3, comprenant six éoliennes, permet de réduire les impacts sur la faune ailée, quatre éoliennes demeurent néanmoins implantées à proximité immédiate de boisements et de haies.

Au regard des plans présentés en page 313 de l'EIE, seules les éoliennes E03 et E06 respectent la distance d'éloignement préconisée de 200 mètres.

Par ailleurs, le non-respect de cette distance recommandée par Eurobats, conjugué à une garde au sol limitée à 43 mètres au lieu des 50 mètres préconisés par la SFEPM, est de nature à accroître les risques pour l'avifaune.

Nous souhaitons que,

en l'absence de démonstration suffisante, des mesures d'adaptation de l'implantation soient envisagées pour se rapprocher au plus près d'une distance de 200 mètres entre les extrémités des pales et les lisières boisées, comme le recommande Eurobats.

La machine E02 dont l'implantation est projetée à 40 m des boisements, soit supprimée du projet.

L'analyse des impacts potentiels du projet sur le couloir de migration identifié au nord du site, à proximité des éoliennes E04, E05 et E06, soit approfondie.

La surveillance de la nidification soit maintenue pour le Faucon crécerelle, de manière annuelle pendant toute la durée d'exploitation du parc, et que les mesures de bridage prévues soient adaptées en fonction des résultats observés.

Conclusion partielle de la commission d'enquête

La commission d'enquête estime nécessaire que la puissance publique impose un suivi post-implantation mutualisé entre les exploitants de parcs éoliens d'un même secteur. Une synthèse commune permettrait de mieux analyser les incidences, notamment sur l'avifaune et les chiroptères, d'évaluer l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction.

Elle souhaite pour le présent projet des ajustements d'implantation afin d'éviter toute interaction significative avec les couloirs de migration et les boisements, voire la suppression d'une ou plusieurs machines.

C - Sur la santé humaine

a) Concernant les nuisances sonores

Nous notons que,

les émergences réglementaires sont dépassées en période nocturne (ex. : 8,0 dB(A) à 6 m/s sur Seraincourt 2), mais qu'un plan de bridage des éoliennes est prévu afin de respecter les seuils réglementaires.

Nous demandons que,

soit vérifiée et complétée la modélisation acoustique par des études supplémentaires menées depuis d'autres points de mesure (comme à proximité de l'église de Saint-Fergeux), et qu'elles soient intégrables à l'étude initiale. Selon le résultat, des mesures de bridage complémentaires devront être définies.

La commission note avec satisfaction que,

les machines à construire seront équipées de serrations.

Conclusion partielle de la commission d'enquête

La modélisation acoustique devra être vérifiée et complétée par des études complémentaires, intégrables à l'étude initiale, menées à partir de points de mesure supplémentaires, notamment à proximité de l'église de Saint-Fergeux. En fonction des résultats obtenus, des mesures de bridage supplémentaires devront être définies et mises en œuvre.

Il apparaît nécessaire que les services de l'État soient pleinement mobilisés afin de veiller au respect des seuils acoustiques réglementaires par les parcs existants. Ils doivent également se doter des leviers juridiques appropriés pour pouvoir prescrire aux exploitants, notamment dans le cadre d'opérations de repowering, l'installation de dispositifs de serration sur les pales des éoliennes en fonctionnement afin de limiter les nuisances sonores.

b) Concernant le balisage lumineux

Autre sujet de préoccupation : la pollution lumineuse due au balisage clignotant des mâts, particulièrement visible la nuit.

Aucune action d'une atténuation n'est possible à l'heure actuelle mais toute évolution future de la réglementation liée au balisage devra être mise en œuvre par Elements, dans le but de diminuer cet impact.

Conclusion partielle de la commission d'enquête

Etant donné la présence de parcs existants et en projet alentour, la synchronisation des balisages lumineux avec ces parcs voisins devrait être recherchée, de jour comme de nuit. Malheureusement, l'exploitant ne disposera d'aucune légitimité pour contraindre les autres parcs éoliens voisins à un suivi mutualisé des divers impacts induits.

D – Sur la dépréciation immobilière dans le secteur du projet

Dans le descriptif d'un bien immobilier sont pris en compte de nombreux critères à la fois objectifs et subjectifs. La présence d'éoliennes dans l'environnement proche ou éloigné du bien rentre dans la deuxième catégorie et à ce titre doit être mentionnée dans la perspective d'une transaction immobilière. Cependant, cela n'induit pas nécessairement une variation de la valeur du bien (que ce soit à la hausse ou à la baisse). En effet, un achat immobilier peut être motivé par de nombreux critères, mais généralement ce sont les critères objectifs qui priment (proximité du lieu de travail, dimension adaptée à la famille, etc.)

La crainte d'une dépréciation généralisée de l'immobilier liée à la présence d'éoliennes n'est pas démontrée par les études menées à travers le monde. Si impact il y a, l'effet dépréciateur est limité à la fois dans le temps, dans l'espace, et en intensité.

A l'inverse, les communautés locales qui bénéficient de retombées économiques de l'éolien disposent de nouveaux moyens pour créer ou améliorer les services collectifs locaux, ce qui peut entraîner une hausse de la valeur immobilière de certains biens.

L'ADEME développe des outils de suivi afin de déterminer les retombées de l'éolien sur les prix de l'immobilier, en collaboration avec notamment le réseau FNAIM (Fédération Nationale de l'Immobilier). À ce stade, l'agence décèle des impacts sur les biens de caractère, comme les châteaux dotés d'une vue panoramique, mais aucun sur les biens plus classiques.

Conclusion partielle de la commission d'enquête

La dévaluation de l'immobilier proche d'un parc éolien est possible, mais elle n'est pas clairement démontrée, ni de manière générale, ni en corrélation avec le présent projet.

E – Sur l'artificialisation des terres

L'artificialisation des sols liée à l'éolien demeure marginale à l'échelle nationale, dans un contexte réglementaire visant le zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 selon la Loi "climat et résilience" du 22 août 2021. Cette Loi encadre l'artificialisation nette sans interdire de nouveau projet.

Le projet prévoit des chemins d'accès optimisés, en privilégiant autant que possible l'utilisation des infrastructures existantes. L'implantation des six éoliennes occupera une superficie totale de 5 370 m².

Néanmoins, nous notons que,

la Chambre d'agriculture consultée, s'est dite défavorable à ce projet, l'une des réserves concerne la consommation foncière par éolienne, jugée excessive sur un territoire déjà fortement impacté par l'éolien et notamment pour les accès créés pour les machines E02, E04 et E05.

Conclusion partielle de la commission d'enquête :

Le projet de Saint-Fergeux ne paraît pas incompatible avec la Loi « climat et résilience ». Il a été élaboré en conformité avec ses objectifs et en concertation avec les exploitants agricoles.

F – Sur les performances de l'éolien

L'un des buts du SRADDET de la région Grand Est est de valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable, il fixe un objectif de production de 65 501 GWh en 2030 et de 108 564 GWh en 2050.

Pour l'éolien terrestre, l'objectif se traduit par l'installation d'environ 2 655 nouveaux mâts éoliens d'ici 2050. La région du Grand Est espère, à l'horizon 2050, devenir une région à énergie positive et bas carbone.

Le projet permettra de répondre aux besoins électriques annuels de 37 569 habitants et contribuera à éviter l'émission de 4 562 tonnes équivalent CO₂.

Il est important de rappeler que l'intermittence de chaque parc éolien est dans une large partie compensée par la présence de nombreux parcs disséminés dans le pays, tous raccordés au même réseau électrique national. Cette interconnexion des parcs éoliens permet de lisser l'intermittence de la production.

Conclusion partielle de la commission d'enquête :

La lutte contre le changement climatique est aujourd'hui une préoccupation majeure pour l'ensemble des pays européens.

La Loi de Transition Énergétique vise le seuil de 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie de la France à l'horizon 2030. La baisse de l'utilisation des énergies fossiles (pétrole, charbon, gaz), qui sont les plus émettrices de CO₂ et les plus polluantes, est nécessaire à l'atteinte de nos objectifs climatiques.

Ce combat nécessite la mobilisation de tous les acteurs à l'échelle mondiale, européenne, française mais également locale.

G – Sur le démantèlement

Par arrêté du 22 juin 2020, le ministère chargé de l'énergie a modifié les conditions applicables à l'exploitation des parcs éoliens, à leur renouvellement en fin de vie, à leur démantèlement ainsi qu'aux conditions de calcul des garanties financières pour les nouvelles installations et celles existantes qui sont modifiées.

Il précise que la totalité des fondations sera excavée jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Il est possible d'obtenir une dérogation préfectorale basée sur un bilan environnemental.

Dans le cas du parc éolien de Saint-Fergeux, le montant total initial de la garantie financière serait de 1 099 200 € pour 6 éoliennes de 4,8 MW.

Conclusion partielle de la commission d'enquête :

La commission acte que les modalités de l'arrêté du 11 juillet 2023 concernant le montant des garanties financières exigées, seront appliquées.

Au regard du contexte d'augmentation de la demande en matières premières et d'appauvrissement des ressources, le recyclage est une étape à part entière et indiscutable dans les processus de fin de vie de tout type d'installation. A ce jour, les éoliennes quel que soit le modèle sont recyclables à plus de 80 %.

H – Sur les arguments anti-éolien en général

Sept personnes s'étant exprimées sur le registre dématérialisé, n'ont fait aucune référence précise au projet de Saint-Fergeux. Les critiques formulées par ces opposants s'en trouvent fragilisées et apparaissent déconnectées des caractéristiques réelles du projet.

Les observations émises sont des généralités, essentiellement des argumentaires repris du monde "anti éolien" dont on retrouve systématiquement le verbatim dans la plupart des enquêtes publiques sur ce type de projets.

Les contributeurs manifestent une opposition très majoritaire à tout projet éolien dans les Ardennes, fondée sur un fort sentiment de saturation du territoire et d'injustice territoriale. Les projets sont jugés trop nombreux, trop proches des habitations et responsables d'une industrialisation des paysages ruraux.

Leur utilité écologique et économique est largement remise en cause, l'éolien étant perçu comme peu efficace, coûteux à long terme et sans bénéfices pour les habitants. Les impacts environnementaux, sociaux et sanitaires sont fortement soulignés, tout comme la dévalorisation du patrimoine et les inquiétudes pour l'avenir.

Enfin, les contributeurs dénoncent un déficit démocratique et réclament une meilleure prise en compte de la population locale, allant jusqu'à demander l'arrêt des projets et l'exploration d'alternatives énergétiques.

I – Sur les dangers

Nous remarquons, à la lecture du dossier que,

l'étude des dangers respecte la démarche réglementaire d'évaluation des risques accidentels et ne fait pas apparaître de situation inacceptable pour la sécurité des tiers. Il n'est nullement fait mention de l'existence d'un aérodrome privé à proximité du projet de Saint-Fergeux.

Or, nous notons que,

le parc est situé à 2 400 mètres environ de l'aérodrome privé de Saint-Fergeux, quasiment dans l'axe de la piste et perce la surface conique complémentaire.

Le propriétaire de l'aérodrome privé n'a signalé aucune incompatibilité lors de la réunion d'information organisée par le porteur de projet en janvier 2025. Il ne s'est manifesté que lors de la dernière permanence organisée lors de la consultation du public.

Conformément à la préconisation de la DGAC, des rencontres ont eu lieu entre le propriétaire de l'aérodrome et le porteur de projet, notamment le 14 janvier 2026, pour étudier la coexistence des deux installations.

Nous soulignons que,

les discussions récemment engagées témoignent d'une volonté de concilier la sécurisation du projet et la sécurité aérienne. À défaut d'accord amiable, il est rappelé que la décision finale sera arbitrée par le Préfet.

Conclusion partielle de la commission d'enquête :

Les risques accidentels provenant des éoliennes elles-mêmes (chute d'éléments, projections, orages...) sont maîtrisés, en raison notamment de la surveillance et du pilotage à distance, ainsi que de leur éloignement des voies de circulation.

Concernant la proximité de l'aérodrome, à défaut d'accord intervenu entre le porteur de projet et le propriétaire de cette structure, il appartiendra à Monsieur le Préfet de statuer sur la suite à donner, en choisissant soit l'abrogation de l'arrêté ayant autorisé l'aérodrome à usage privé, ouvrant ainsi la voie à l'autorisation du projet éolien, soit le maintien de l'exploitation de l'aérodrome.

Sur l'avis de l'Autorité environnementale

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une "autorité environnementale" désignée par la réglementation.

Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale a été saisie, pour le projet de Saint-Fergeux, le 29 octobre 2025. Elle a rendu son avis le 19 décembre 2025.

Aspects négatifs de ce projet pointés par la MRAe :

- Sa localisation se situe en dehors de la Zone favorable au développement de l'éolien (ZFDE)

Le projet est implanté hors des zones identifiées comme prioritaires pour l'installation d'éoliennes, ce qui soulève des questions sur sa cohérence avec les orientations territoriales et les objectifs de planification énergétique.

- La sensibilité paysagère et patrimoniale est marquée

La zone concernée présente une valeur paysagère et patrimoniale particulièrement forte, rendant toute modification visuelle ou environnementale susceptible d'altérer de manière significative son caractère et son identité.

➤ Densification éolienne existante et effets cumulatifs

La région est déjà fortement équipée en parcs éoliens, ce qui accentue les risques d'impacts cumulatifs sur l'environnement, le paysage et les riverains, sans toujours permettre une évaluation globale de ces effets.

➤ L'analyse du Plan paysage éolien des Ardennes est insuffisante

Le projet ne semble pas s'appuyer sur une étude approfondie du Plan paysage éolien des Ardennes, ce qui limite la prise en compte des enjeux spécifiques liés à l'intégration paysagère et environnementale des éoliennes dans ce département.

➤ Menaces pour la biodiversité locale

Le site présente des risques avérés pour la faune, notamment pour les oiseaux migrateurs et les chauves-souris, espèces particulièrement vulnérables aux collisions et aux perturbations liées aux éoliennes.

➤ Non-respect de certaines recommandations techniques

Plusieurs préconisations, comme le maintien d'une distance minimale par rapport aux lisières boisées ou la garde au sol, ne sont pas respectées, ce qui peut aggraver les impacts environnementaux et paysagers du projet.

➤ Étude acoustique basée sur des données techniques discutables

Les analyses acoustiques réalisées s'appuient sur des données techniques jugées incohérentes ou insuffisamment étayées, remettant en cause la fiabilité des conclusions sur les nuisances sonores potentielles pour les riverains.

Aspects positifs de ce projet, relevés par la MRAe :

➤ Contribution significative à la transition énergétique

Le projet permettrait une production annuelle d'électricité estimée à 61,4 GWh, participant ainsi activement à la diversification du mix énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

➤ Dimension modeste et intégration paysagère

Avec seulement 6 éoliennes prévues, ce parc se distingue par une emprise au sol limitée par rapport à d'autres installations du secteur, favorisant une meilleure intégration dans le paysage local.

➤ Étude d'impact exhaustive et mesures d'atténuation

L'étude d'impact réalisée couvre de manière approfondie les enjeux liés à la biodiversité, au paysage et aux nuisances sonores. Des mesures concrètes sont prévues pour protéger les oiseaux et les chauves-souris, comme le bridage des éoliennes, un suivi régulier et l'absence d'éclairage hormis le balisage lumineux réglementaire installé au sommet des nacelles.

➤ Suivi environnemental et acoustique post-installation

Un programme de suivi environnemental et acoustique sera mis en place après la mise en service du parc, afin de vérifier le respect des engagements et d'ajuster si nécessaire les mesures de protection.

Analyse du mémoire en réponse du maître d'ouvrage :

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage est parvenu à la commission le 9 février 2026 par courrier électronique. Il est joint en annexe C6.

Ce mémoire en réponse apporte des justifications techniques et des compléments d'étude ciblés aux remarques de la MRAe. Il confirme que le projet éolien de Saint-Fergeux, tel que conçu et ajusté, n'entraîne pas d'impacts environnementaux significatifs, que ce soit sur la biodiversité, les migrations, le paysage ou le cadre de vie, sous réserve de la mise en œuvre effective des mesures ERC et des suivis prévus.

Nous retenons de cet avis et du mémoire en réponse que,

le projet de parc éolien de Saint-Fergeux contribue aux objectifs nationaux de transition énergétique et intègre plusieurs mesures en faveur de l'environnement. Toutefois, son implantation dans un secteur déjà fortement doté en éoliennes accentue les impacts paysagers.

Des lacunes subsistent également dans la prise en compte de la biodiversité, en particulier en raison de la proximité de certaines machines avec les boisements, notamment l'éolienne E02.

Les enjeux acoustiques renforcent les réserves émises par l'Autorité environnementale.

En conséquence, des adaptations substantielles ainsi que des compléments techniques apparaissent indispensables préalablement à toute décision d'autorisation.

En conclusion

La participation du public à la procédure de consultation est restée limitée. Les observations recueillies, lorsqu'elles expriment une opposition locale, traduisent principalement un sentiment de saturation du territoire par les installations éoliennes, ainsi que des préoccupations d'ordre écologique, social, économique et paysager.

Ces réserves s'expriment alors même qu'une adhésion de principe aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables est globalement partagée, ce qui témoigne d'une acceptabilité conditionnelle du projet, fortement dépendante de son insertion locale.

D'une manière générale, nous partageons le constat formulé par l'Autorité environnementale.

Ainsi, bien que le projet présente une pertinence technique et énergétique avérée à l'échelle nationale, son insertion territoriale à l'échelle locale apparaît plus sensible et soulève des enjeux significatifs en matière d'environnement, de cadre de vie et de cohérence territoriale.

Bien que le projet intègre certaines mesures visant à limiter ses incidences sur l'environnement, il demeure perfectible et appelle encore des améliorations substantielles.

Ces dernières concernent en particulier les choix d'implantation des éoliennes, la prise en compte des enjeux de biodiversité ainsi que la maîtrise des nuisances, notamment acoustiques, susceptibles d'affecter les riverains.

Dans cette perspective, et afin de parvenir à un équilibre satisfaisant entre les objectifs énergétiques globaux, la protection de l'environnement, la préservation durable du cadre de vie des populations concernées et la cohérence territoriale locale, il nous apparaît nécessaire :

- 1) de supprimer l'éolienne E02, implantée à seulement 40 mètres des boisements, afin de réduire entre autres, les impacts potentiels sur les milieux naturels et la faune associée,
- 2) d'engager une réflexion approfondie sur l'implantation définitive des éoliennes du bouquet des trois machines (E01 - E02 - E03) situées au sud du projet, compte tenu d'une proximité immédiate avec les boisements (moins de 200 m) et de leur positionnement dans l'axe de la piste de l'aérodrome de Monsieur Charlier,
- 3) de renforcer de manière significative les mesures relevant de la séquence ERC, en veillant à leur effectivité et à leur proportionnalité au regard des impacts identifiés,
- 4) d'apporter des garanties suffisantes et étayées quant à la fiabilité de la modélisation acoustique, afin d'assurer une protection effective des riverains contre les nuisances sonores.

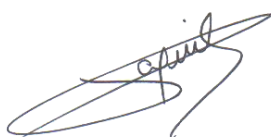
À l'issue du délai légal qui a suivi la clôture de cette consultation du public, et conformément à la réglementation, nous transmettons :

- un exemplaire de notre rapport et de nos conclusions motivées à la Direction de la Coordination et de l'appui aux territoires – Préfecture des Ardennes - à Charleville-Mézières, accompagné du fichier dématérialisé,
- un second exemplaire de ces pièces à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Les deux documents seront mis, sans délai, à la disposition du public, pendant une durée d'un an, sur le site internet dédié à la consultation (registre dématérialisé Préambules), ainsi que via un lien accessible depuis le site des services de l'État dans les Ardennes (08).

Conclusions établies le 13 février 2026

Présidente de la commission
Raymonde PAQUIS



Titulaires de la commission
Jean-Louis MARCEAU



Véronique BRACONNIER





ANNEXES

- Annexe C1 - Désignation du Tribunal Administratif n° E25000004/51 du 21 janvier 2025
- Annexe C2 - Arrêté préfectoral n° 2025/666 du 3 octobre 2025 portant ouverture de la consultation du public
- Annexe C3 - Publications dans la presse "Annonces légales"
- Annexe C4 - Comptes-rendus des réunions publiques d'ouverture et de clôture
- Annexe C5 - Compte-rendu de la consultation du public
 - Bilan de la consultation
 - Compte-rendu des observations du public et mémoire en réponse du MO
 - Questionnement de la commission d'enquête et mémoire en réponse du MO
- Annexe C6 - Mémoire en réponse du MO à la MRAe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU
21 janvier 2025

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N° E25000004 /51

Le vice-président

CP- Décision de désignation commission d'enquête

Vu enregistrée le 14 janvier 2025, la lettre par laquelle le Préfet des Ardennes demande la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête en vue de procéder à une consultation du public ayant pour objet :

- l'autorisation environnementale du projet de parc éolien de Saint-Fergeux, sur le territoire de la commune de SAINT FERGEUX (Ardennes), par la société PE ELEMENTS 22 dont le siège est à MONTPELLIER (34000), 5 rue Anatole France.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-10 et L. 181-10-1.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025.

Vu la délégation de la présidente du tribunal en date du 2 mai 2024.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Présidente :

Mme Raymonde PAQUIS

Membres titulaires :

M. Jean-Louis MARCEAU
Mme Véronique BRACONNIER

Membre suppléant :

Mme Laurence BARBIERE

En cas d'empêchement de Mme Raymonde PAQUIS, la présidence de la commission sera assurée par M. Jean-Louis MARCEAU, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par Mme Laurence BARBIERE, suppléante.

Article 2 : Pour les besoins de la consultation du public, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet des Ardennes, à Mme Raymonde PAQUIS, à M. Jean-Louis MARCEAU, à Mme Véronique BRACONNIER et à Mme Laurence BARBIERE.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 janvier 2025.



Le vice-président,

signé

Antoine DESCHAMPS



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE n° C2

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

COPIE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2025-666 portant ouverture d'une consultation du public par voie électronique (L.181-10-1 du code de l'environnement) relative à une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien dit « de Saint Fergeux » regroupant six aérogénérateurs et deux postes de livraison situé sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux présentée par la société PE Elements 22 (groupe Elements)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu** les articles L.181-10-1 et R.181-36 du Code de l'environnement relatifs à la consultation du public par voie électronique selon la procédure dite « parallélisée » ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la demande n°B-241216-100406-281-002 déposée le 16 décembre 2024, complétée les 08 et 30 juillet 2025, par la société PE Elements 22 (groupe Elements), sise 5 rue Anatole France à Montpellier (34000) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison située sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux appartenant aux installations classées par référence à la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** les documents annexés à cette demande ;
- Vu** la décision n°E25000004/51 du 22 janvier 2025 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant en qualité de présidente de la commission d'enquête Mme Raymonde PAQUIS, assistante de direction d'un cabinet de géomètre retraitée, en qualité de membres titulaires M. Jean-Louis MARCEAU et Mme Véronique BRACONNIER, et Mme Laurence BARBIÈRE, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement n°E1-ELPDV/DeF-n° 25/368 du 4 août 2025, constatant que le dossier est complet et régulier ;

Considérant ce qui suit :

1. l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est visée par la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime d'autorisation ;
2. en application de l'article L.181-10-1 du Code de l'environnement ce projet est soumis à consultation du public par voie électronique selon la procédure dite « parallélisée » ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRETE**Article 1^{er} :**

Il sera procédé à une consultation du public par voie électronique (L.181-10-1 du code de l'environnement) selon la procédure dite « parallélisée » sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison située sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux présentée par la société PE Elements 22, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le n° SIREN 911 485 167 et dont le siège social est situé 5 rue Anatole France à Montpellier (34000).

Article 2 :

Cette consultation du public par voie électronique sera d'une durée de 3 mois et se déroulera du lundi 27 octobre 2025 au lundi 26 janvier 2026 inclus. L'ouverture de la consultation du public est fixée à 09h00 le lundi 27 octobre 2025. La clôture de la consultation du public est fixée à 18h00 le lundi 26 janvier 2026.

Article 3 :

Le dossier dématérialisé et actualisé notamment par les avis des services prévus par les articles R.181-16-1, R.181-18 à R.181-32-1 et R.181-33-1 (ou l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis), les délibérations des communes et de leurs groupements, ainsi que les éventuelles réponses du pétitionnaire aux avis et aux observations et propositions du public sera consultable :

- sur le site internet dédié à cette consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/6746/>
- sur le site internet des services de l'État <https://www.ardennes.gouv.fr/> / onglet : Actions d'e l'Etat / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toute personne peut, sur demande présentée sur place, à la préfecture ou l'une des sous-préfectures du département des Ardennes, obtenir consultation du dossier sur support papier mis à jour. La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation, les documents sont mis à disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

Durant la période de consultation, le public pourra formuler ses observations :

- par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/6746/>. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur ce même registre dématérialisé, à la même adresse.
- par courrier postal au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mme la présidente de la commission d'enquête Saint-Fergeux - mairie - Place Wissembourg – 08360 Saint-Fergeux.

Les observations devront parvenir avant la clôture de la consultation du public le lundi 26 janvier 2026 à 18h00.

Les observations et propositions du public, adressées par voie postale, ou par tout autre moyen que par voie électronique, sont consignées par le commissaire-enquêteur sur la page dédiée de la plateforme du registre dématérialisé.

Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors d'une réunion publique. Les réponses apportées par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation sont réputées faire partie du dossier de demande, de même que les éventuelles modifications consécutives du projet, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale.

Article 4 :

Mme Raymonde PAQUIS, assistante de direction d'un cabinet de géomètre retraitée, a été désigné en qualité de présidente de la commission d'enquête. Elle sera assistée de M. Jean-Louis MARCEAU, cadre de collectivité territoriale retraité et de Mme Véronique BRACONNIER, enseignante et cadre de l'éducation nationale retraitée, désignés en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête.

Ils conduiront la consultation de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Il organisera deux réunions publiques en présence du maître d'ouvrage :

- **réunion d'ouverture le vendredi 07 novembre 2025 de 19h00 à 20h30 à la salle La Récré 4 rue de l'Église à Banogne-Recouvrance (08220)**
- **réunion de clôture le mardi 13 janvier 2026 de 17h30 à 19h00 à la salle de la commune de Saint-Fergeux Place Wissembourg à Saint-Fergeux (08360)**

Ils se tiendront à la disposition du public notamment pour recevoir ses observations et propositions, à la mairie de Saint-Fergeux le 18 novembre 2025 de 14h00 à 16h00, le 16 décembre 2025 de 10h00 à 12h00 et le 26 janvier 2026 de 16h00 à 18h00.

En cas d'empêchement de Mme Raymonde PAQUIS, la présidence de la commission d'enquête sera assurée par M. Jean-Louis MARCEAU membre titulaire de la commission d'enquête. Mme Laurence BARBIÈRE a été désignée commissaire-enquêteur suppléant par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Elle remplacera l'un des membres titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 5 :

La consultation du public par voie électronique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées, au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies de Banogne-Recouvrance, Château-Porcien, Condé-lès-Herpy, Gomont, Hannogne-Saint-Rémy, Herpy-l'Arlésienne, Le Thour, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Quentin-le-Petit, Seraincourt, Sévigny-Waleppe, Son, Chappes, Chaumont-Porcien, Fraillicourt, Remaucourt, Renneville et le Thuel par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de la consultation du public par voie électronique, au plus tard le 11 octobre 2025, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, les noms et qualités des commissaires-enquêteurs, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné, à l'aide d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans le format précisé dans l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement (NOR: TRED2124162A).

La consultation du public par voie électronique sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Ardennes et de l'Aisne quinze jours au moins avant le début de la consultation du public par voie électronique et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis de la consultation du public par voie électronique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <https://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Actions de l'Etat / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sera affiché à la préfecture des Ardennes.

Article 6 :

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de la consultation du public par voie électronique sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7 :

A l'expiration du délai de la consultation du public, le président de la commission d'enquête rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Article 8 :

La commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité administrative, après concertation avec le pétitionnaire et dans un délai de trois semaines à compter de la clôture de la consultation du public.

Le rapport fait état des principaux éléments relatifs au projet recueillis lors de la consultation du public et comporte une synthèse des observations et des propositions du public ainsi que des réponses du pétitionnaire.

Article 9 :

Le rapport final et les conclusions de la commission d'enquête seront rendus public par le président de la commission d'enquête sur le site internet spécialement dédié à la consultation du public, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

Article 10 :

Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter le parc éolien dit « de Saint Fergeux » situé sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux qui pourra prendre la forme d'un arrêté préfectoral assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

La décision ne peut être adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et des propositions formulées pendant la consultation et des réponses du pétitionnaire.

Article 11 :

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Martin RIFFARD personne responsable du projet à l'adresse suivante : 5 rue Antole France, 34000 Montpellier ou par courriel à l'adresse : martin.riffard@elements.green ou à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières.

Article 12 :

Les conseils municipaux de Banogne-Recouvrance, Château-Porcien, Condé-lès-Herpy, Gomont, Hannogne-Saint-Rémy, Herpy-l'Arlésienne, Le Thour, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Quentin-le-Petit, Seraincourt, Sévigny-Waleppe, Son, Chappes, Chaumont-Porcien, Fraillicourt, Remaucourt, Renneville et le Thuel sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dans un délai de deux mois.

La communauté de communes du Pays Rethelois, la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, la communauté de communes des Portes de la Thiérache, le conseil départemental de l'Aisne, le conseil départemental des Ardennes, le conseil régional des Hauts de France et le conseil régional Grand Est sont également appelés à donner leurs avis sur cette demande d'autorisation environnementale dans un délai de deux mois.

À cette fin, un lien permettant la consultation du dossier dématérialisé est communiqué à l'attention des conseils municipaux de la commune d'implantation et des communes du périmètre d'affichage de la consultation du public par voie électronique, ainsi qu'à l'attention des assemblées délibérantes des autres collectivités territoriales et de leurs groupements cités ci-dessus.

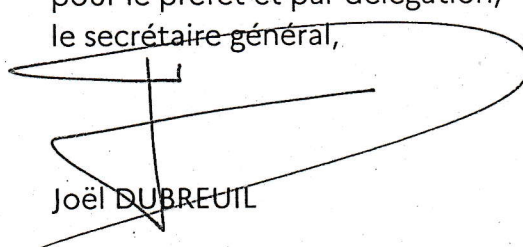
Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les maires de Banogne-Recouvrance, Château-Porcien, Condé-lès-Herpy, Gomont, Hannogne-Saint-Rémy, Herpy-l'Arlésienne, Le Thour, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Quentin-le-Petit, Seraincourt, Sévigny-Waleppe, Son, Chappes, Chaumont-Porcien, Fraillicourt, Remaucourt, Renneville et le Thuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie dématérialisée sera déposée sur le site de travail collaboratif, accessible au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspecteur de l'environnement.

Le pétitionnaire et les commissaires-enquêteurs se verront notifier par courrier une copie du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 03 octobre 2025

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

PARUTIONS DANS LA PRESSE

Quotidiens : L'Union Ardennes – L'Ardennais
Hebdomadaire : La semaine des Ardennes



ANNONCES LEGALES

Hebdomadaire**"La Semaine des Ardennes"**

Editions du 9 octobre 2025

et du 30 octobre 2025

Quotidiens**"L'Union Ardennes" - "L'Ardennais"**

Editions du 9 octobre 2025

et du 30 octobre 2025

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES



AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(L.181-10-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien dit « de Saint Fergeux » regroupant six aérogénérateurs et deux postes de livraison situé sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux présentée par la société PE Elements 22 (groupe Elements) (siège social : 5 rue Anatole France à Montpellier (34000))

En application des dispositions du Code de l'environnement, une consultation du public par voie électronique est prescrite sur le projet susvisé, d'une durée de 3 mois du **lundi 27 octobre 2025 au lundi 26 janvier 2026 inclus**.

Au terme de la procédure, le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande. Celle-ci prend la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

Pendant la durée de la consultation du public parallélisée, le dossier, soumis à évaluation environnementale, se rapportant à l'objet de la consultation du public, ainsi que son étude d'impact, est consultable :

- sur le site internet dédié à cette consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/6746/>
- sur le site internet des services de l'État <https://www.ardennes.gouv.fr/> onglet : Actions de l'État / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- sur demande de mise en consultation sur support papier, présentée sur place, à la préfecture ou l'une des sous-préfectures du département des Ardennes. La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation, les documents sont mis à disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

Le public pourra, jusqu'à la clôture de la consultation du public parallélisée (lundi 26 janvier 2026 à 18h00), formuler ses observations et proposition :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/6746/>
- par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mme la présidente de la commission d'enquête Saint-Fergeux - mairie - Place Wissembourg - 08360 Saint-Fergeux.

Les commissaires-enquêteurs se tiendront à la disposition du public notamment pour recevoir ses observations et propositions, à la **mairie de mairie de Saint-Fergeux le 18 novembre 2025 de 14h00 à 16h00, le 16 décembre 2025 de 10h00 à 12h00 et le 26 janvier 2026 de 16h00 à 18h00.**

Deux réunions publiques sont organisées par Mme Raymonde PAQUIS, assistante de direction d'un cabinet de géomètre retraitée présidente de la commission d'enquête, assistée de M. Jean-Louis MARCEAU, cadre de collectivité territoriale retraité et de Mme Véronique BRACONNIER, enseignante et cadre de l'éducation nationale retraitée, commissaires-enquêteurs titulaires, en présence du maître d'ouvrage :

réunion d'ouverture
vendredi 07 novembre 2025 de 19h00 à 20h30
salle La Récré 4 rue de l'Église à Banogne-Recouvance (08220)
réunion de clôture
mardi 13 janvier 2026 de 17h30 à 19h00
salle communale Place Wissembourg à Saint-Fergeux (08360)

Les avis recueillis par l'administration sur la demande ou l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis sont mis à la disposition du public sans délai au fur et à mesure de leur émission sur la page dédiée de la plateforme du registre dématérialisé.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur la même page.

Les observations et propositions du public adressées par voie postale ou par tout autre moyen que par voie électronique, sont consignées par le commissaire enquêteur sur la même page.

Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors d'une réunion publique.

Le rapport final et les conclusions du commissaire-enquêteur seront rendus publics sur le site internet spécialement dédié à la consultation du public, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Martin RIFFARD personne responsable du projet à l'adresse suivante : 5 rue Anatole France 34000 Montpellier ou par courriel à : martin.riffard@elements.green ou à la Préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires - bureau des procédures environnementales - 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le 03 octobre 2025

le préfet
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé
Joël DUBREUIL

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION PUBLIQUE

du vendredi 7 novembre 2025 de 19h 00 à 20h30
Sallé communale de La Récré à Banogne-Recouvrance

Deux projets éoliens sont en instruction, un sur le territoire de la commune de Banogne-Recouvrance et un sur le territoire de la commune de St Fergeux. Les deux porteurs de projets et les deux commissions d'enquête ont travaillé de façon concertée pour préparer et organiser chacune des réunions publiques prévues dans la nouvelle procédure de consultation du public, issue de la Loi "industrie verte".

Les réunions publiques se sont déroulées dans la salle communale de Banogne-Recouvrance :

- Réunion publique pour le projet " Croix Langlet " concernant la commune de Banogne-Recouvrance de 17h30 à 19h, porteur de projet TTR
- Réunion publique pour le projet St Fergeux de 19h à 20h30, porteur de projet ELEMENTS

Les deux porteurs de projet et les 6 membres des deux commissions d'enquête ont été présents pour la totalité des échanges à partir de 17h30 jusqu'à la fin des échanges.

A 17h30, Remy Couchon, président de la commission d'enquête pour le projet " Croix Langlet " et Raymonde Paquis, présidente de la commission d'enquête pour le projet St Fergeux ouvrent la réunion en expliquant la nouvelle procédure, le rôle des commissaires enquêteurs, la composition de chaque commission et le déroulé des réunions publiques, cette introduction s'appuie sur un diaporama préparé en commun.

Ils remercient monsieur le maire de Banogne-Recouvrance pour la mise à disposition de la salle et les personnes présentes pour leur participation à ce moment de consultation et d'expression du public. Ils précisent que les échanges seront enregistrés de façon à être retranscrits au mieux dans le compte-rendu qui sera fait par les commissaires enquêteurs.

Entre 17h30 et 19h, le représentant de la société TTR présente le projet Croix Langlet, le public présent pose ses questions et adresse ses remarques et observations, monsieur le président de commission régule les échanges qui se déroulent dans un climat serein.

Les points suivants sont abordés en cours de réunion :

- Qualité de l'information sur la consultation du public faite en amont
- Difficultés de s'approprier le dossier pour le public
- Retombées financières
- Démarches de prise de contact entre porteurs de projet et communes, qui démarche l'autre ?
- Projets éoliens et intérêt général
- Pollution lumineuse

A 19h, prennent le relais le représentant de la société ELEMENTS, pour présenter le projet St Fergeux et madame Raymonde Paquis, la présidente de la commission d'enquête pour réguler la réunion qui se déroule dans un climat serein.

8 personnes sont présentes, dont la majorité sont présentes depuis 17h30.

Madame la présidente de commission précise que les commissaires enquêteurs ont fait le choix, comme la loi le leur permet, de se tenir à disposition du public en présentiel lors de 3 permanences dans les locaux de la mairie de St Fergeux, et de mettre à disposition un registre papier, de façon à permettre la plus grande participation du public possible ; ces dispositions venant en complément du registre dématérialisé ouvert durant les 3 mois de consultation publique.

La parole est donnée au porteur de projet, la société ELEMENTS pour sa présentation. Celui-ci précise qu'il ne reprendra pas la présentation de l'état initial, cette étude ayant été réalisée en commun avec la société TTR, et donc déjà présentée précédemment, mais qu'il peut répondre à toute question de la salle sur ce sujet. Un diaporama support est utilisé pour la présentation du projet.

Les personnes présentes dans le public ont posé leurs questions, et fait part de leurs remarques et observations pendant la présentation du porteur de projet, et dans le moment questions/réponses qui a suivi. Les échanges ont été riches et se sont déroulés dans un climat d'écoute respectueuse.

Les points suivants ont été abordés par le public, et les réponses fournies par le porteur de projet :

- Positionnement :

Concernant les 6 éoliennes du projet, quelle est la raison d'un espace disponible entre les deux groupes de 3 ?

Réponse du MO : *ce positionnement est lié à l'emprise foncière, et a eu au final des effets positifs sur l'aspect paysage.*

Concernant la distance de 290 m env de l'éolienne E06 avec l'une du futur parc HSR, il n'y aura pas de photomontage de ces 2 éoliennes.

- Garde au sol (distance entre le bout de pale et le sol)

Elle sera de 40m minimum pour le projet de la société ELEMENTS, 30 m sont requis au minimum.

- Chemins de desserte

Il n'y a pas de chemin à créer pour le projet St Fergeux.

- Raccordement : le parc de la commune de Son a été opérationnel alors qu'il n'y avait pas de raccordement possible au réseau, comment est-il possible de ne pas maîtriser ce point au moment de la mise en œuvre d'un projet au regard des enjeux financiers ? Quel est le rendement envisagé ?

En France la demande de raccordement ne peut se faire qu'après avoir reçu autorisation au projet ELEMENTS l'envisage à 26%, il est difficile de faire des comparaisons entre projets en raison des différents bridages pris en compte ou pas.

- Boisements : il y a beaucoup d'oiseaux dans le boisement proche de l'éolienne E2, demande de précision sur la distance entre éolienne et boisement car la carte est difficile à lire et il semble y manquer deux boisements. De plus la carte ne présente pas les niveaux, or le boisement se situe dans un creux. Question aussi sur l'éolienne E7 du projet Croix Langlet et la présence d'un arbre remarquable.

Les porteurs de projet vont revoir la carte, confirmation que la distance est inférieure aux 200m recommandés pour une des éoliennes du projet St Fergeux, il faudra jouer sur le bridage selon les avis des écologues relatifs aux chiroptères.

- Pollution sonore et lumineuse, contexte éolien du secteur : y aura-t-il un bridage par caméra ? Quid des systèmes de cônes ? Distance entre habitations de St Fergeux et éoliennes, et entre éoliennes des différents autres projets du secteur, la carte du contexte éolien est difficile à lire, tous les projets y figurent-ils ? Lumière fixe ?

Le bridage sera réalisé à distance, programmé en fonction des recommandations des écologues. Les systèmes de cônes ne semblent pas très efficaces, les porteurs de projet poussent pour développer un système allemand prévoyant un balisage uniquement en cas de détection d'avions afin de réduire la pollution lumineuse. Il y aura bien un point lumineux fixe lié à la hauteur du mat.

Il y a des avancées techniques qui diminuent le niveau de bruit.

La distance entre éolienne et habitations de St Fergeux est de 2km, c'est le bourg de Chaudion qui est le plus proche et dans la direction du vent. La distance entre éoliennes du projet HSR et de St Fergeux les plus proches est de 292m.

- Démantèlement : si la société disparaît, qu'en est-il ? Le démantèlement sera-t-il abandonné ?

Un fond sous séquestre est obligatoire, et même si la société disparaît, ce fond pourra être mobilisé pour le démantèlement.

- Questionnement du public :

☞ est-il possible de porter un avis favorable à un des deux projets (Croix Langlet et St Fergeux) et un avis défavorable à l'autre ?

Réponse du MO : *Oui, c'est tout à fait possible de n'être favorable qu'à un projet.*

- ☞ Pourquoi les flyers d'information sur la consultation du public ne précisaient pas les noms des sociétés ?

Réponse du MO : Les commissaires enquêteurs ont exprimé aux porteurs de projets leur souhait d'identifier les porteurs de projets sur les flyers d'information, cela n'a pas été possible en fonction des délais d'impression ; les porteurs de projet avaient fait ce choix uniquement pour ne pas faire de publicité pour leur société et mettre uniquement l'accent sur la consultation du public.

- ☞ Il est très difficile de s'y retrouver dans le dossier sous forme dématérialisée, découpage obscur et pas de possibilité d'y entrer par mots clés.

Réponse du MO : Les commissaires enquêteurs pourront aider à la consultation du dossier dématérialisé avec une connexion par wifi lors de leurs permanences, ils mettront aussi à la disposition du public le dossier papier, déjà mis à disposition dans la salle lors de cette réunion publique. Ils demandent au porteur de projet de mettre au minimum quelques éléments du dossier sous format papier, les plans et cartes notamment.

A la fin des questions et observations du public, la séance est levée à 20h15.

COMPTE-RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE DE CLOTURE

du mardi 13 janvier 2026 de 17h30 à 19h00

Salle communale Place Wissembourg à Saint-Fergeux

Deux projets éoliens sont en instruction, un sur le territoire de la commune de Banogne-Recouvrance et un sur le territoire de la commune de St Fergeux. Les deux porteurs de projets et les deux commissions d'enquête ont travaillé de façon concertée pour préparer et organiser chacune des réunions publiques prévues dans la nouvelle procédure définie par la loi Industrie Verte.

Les réunions publiques se sont déroulées dans la salle communale à Saint-Fergeux :

- Réunion publique **de clôture** pour le projet St Fergeux de 17h30 à 19h00 (porteur de projet ELEMENTS)
- Réunion publique pour le projet " Croix Langlet " concernant la commune de Banogne-Recouvrance à partir de 19h00 (porteur de projet TTR).

Les deux porteurs de projet ainsi que les 6 membres des deux commissions d'enquête ont été présents pour la totalité des 2 réunions à partir de 17h30 et jusqu'à la fin des échanges.

A 17h30, Raymonde Paquis, présidente de la commission d'enquête pour le projet St Fergeux, ouvre la réunion en expliquant la nouvelle procédure, le rôle des commissaires enquêteurs, la composition de chaque commission, le calendrier des permanences et réunions et le déroulé des réunions publiques. Elle donne des éléments d'informations statistiques sur les contributions et l'activité sur le registre dématérialisé depuis la date d'ouverture de la consultation publique. Cette introduction s'appuie sur un diaporama préparé en commun avec Monsieur Remy Couchon, président de la commission d'enquête pour le projet " Croix Langlet ", qui complète la présentation.

Madame la présidente de commission précise que les commissaires enquêteurs ont fait le choix, comme la loi le leur permet, de se tenir à disposition du public en présentiel lors de 3 permanences dans les locaux de la mairie de St Fergeux, et de mettre à disposition un registre papier et un dossier papier, de façon à permettre la plus grande participation du public possible ; ces dispositions venant en complément du registre dématérialisé ouvert durant les 3 mois de consultation publique.

Les chiffres relatifs aux consultations et aux téléchargements sur les registres dématérialisés varient fortement d'un projet à l'autre ; cette disparité s'explique probablement par l'utilisation de plateformes numériques différentes, reposant sur des méthodes de comptabilisation distinctes.

Madame Paquis précise que les échanges lors des deux réunions, seront enregistrés de façon à être retranscrits au mieux dans le compte-rendu qui sera établi par les commissaires enquêteurs.

En début de réunion, 4 personnes sont présentes, 2 personnes les rejoignent en cours de séance.

Les personnes présentes dans le public ont posé leurs questions, et fait part de leurs remarques et observations pendant la présentation du porteur de projet, et dans le moment questions/réponses qui a suivi. Les échanges ont été riches et se sont déroulés dans un climat d'écoute respective.

Les représentants de la société ELEMENTS, porteur du projet Saint-Fergeux, messieurs Adrien WARD CHERRIER et Martin RIFFARD présentent le projet, en s'appuyant sur un diaporama. Ils reprennent les grandes lignes du projet puis font un focus sur les points relevés dans les contributions :

Pourquoi l'éolien ? – Effet de saturation – Capacité de raccordement – Acoustique - Valeur immobilière - Avifaune

Il est appelé que les études environnementales ont été réalisées en commun avec la société TTR.

Les points suivants ont été abordés par le public, et les réponses fournies par le porteur de projet :

- Contributions du public

Q : Une personne regrette qu'il soit possible de déposer des contributions de façon anonyme.

R : La Commission d'Enquête (CE) rappelle que c'est une disposition réglementaire, elle précise que la plateforme numérique Préambles permet d'identifier si plusieurs contributions anonymes proviennent de la même adresse IP.

- Retombées financières

Q : A partir de quand sont-elles versées aux collectivités ? Sur quelle base sont-elles calculées ?

R : Les retombées foncières commencent quand le raccordement est fait et qu'il y a production d'électricité.

Le montant annoncé de 60 000 € correspond à un parc de 6 éoliennes.

La compensation financière pour les propriétaires et les exploitants des terrains occupés par les éoliennes est calculée sur la puissance installée et non sur la production.

" Bons énergie " : la société ELEMENTS a décidé de mettre en place ces bons énergie pour tous les foyers des communes proches de la ZIP, d'une valeur de 150€, ils seront attribués sur demande, gérés par un fonds spécialisé dans ce type de mesure d'accompagnement, fonds qui sera alimenté par la société ELEMENTS. Les contours de cette mesure sont encore à préciser.

Rendement - Rentabilité - Avenir de l'éolien

Q : Choix des ZIP en fonction des contraintes faibles et pas d'une étude des vents. Un projet à 3 éoliennes serait-il encore rentable, sachant que l'implantation des éoliennes E4 E5 et E6 pose moins de problème ? Exemple de l'Allemagne qui viserait l'abandon de l'éolien.

R : Un mat de mesure des vents a été installé et les mesures ont été réalisées sur un temps long, ce qui permet de garantir le rendement. Il est vrai que les premiers parcs ont souffert d'une surestimation de la production de la part des bureaux d'étude. Maintenant ce n'est plus le cas, de plus les banques demandent aux porteurs de projet de se baser sur des estimations basses.

Autre changement, actuellement, quand il y a des prix négatifs sur le marché de l'électricité, ENEDIS demande de ne pas injecter d'électricité fournie par l'éolien dans le réseau.

L'étude d'un projet à 10 éoliennes a été réalisée par société ELEMENTS, c'est la variante à 6 éoliennes qui a été retenue au final, il n'est pas envisagé de baisser le nombre d'éoliennes.

L'éolien est indispensable à l'atteinte des objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre fixés au niveaux européens et français, selon plusieurs études, et notamment le bilan prévisionnel de RTE.

- Raccordement

Q : Exemple d'un parc voisin qui est resté sans raccordement au réseau. Le raccordement au poste Seuil Ouest, non construit est-il assuré ?

R : La demande de raccordement ne peut se faire qu'après que le projet ait été autorisé par l'autorité préfectorale. La société ELEMENTS se base sur le S3REN Grand Est actualisé en 2022 par RTE. Le raccordement est bien envisagé sur le poste Seuil Ouest qui serait localisé à Ecly. Le porteur de projet planifie ensuite son calendrier de travaux en fonction du calendrier de raccordement fourni par ENEDIS (ou RTE selon le cas).

La distance est d'environ 15 km entre la ZIP et le poste de raccordement prévu, c'est un coût non négligeable pour un parc de 6 éoliennes. Le raccordement des 2 parcs, Saint-Fergeux et Croix Langlet, ne peut pas être commun, chaque parc étant raccordé séparément.

- Valeur immobilière

R : Il est très difficile de prédire l'évolution de la valeur des biens immobiliers situés proches des éoliennes. Il est possible de se référer à l'étude de l'ADEME entre 2015 et 2020. Au global, il n'y a pas de baisse significative des biens, la décision d'achat d'un bien immobilier dépendant de nombreux autres facteurs.

- Acoustique

Q : Positionnement problématique d'un des points de mesure en contrebas de Saint-Fergeux, au centre du village aurait été plus pertinent. Quelle fiabilité pour des modélisations ?

R : Un point de mesure se situe au niveau de l'habitation la plus proche d'une éolienne, à Juliocourt, il servira de référence pour étudier le plan de bridage. Un suivi des mesures lorsque le parc est en fonctionnement permettra d'ajuster les mesures de réduction.

- Saturation

Q : Pour les habitants, ce n'est pas 6 éoliennes qui vont être construites, c'est un total de 15 en ajoutant les 9 du projet Croix Langlet. Le contexte éolien est déjà très dense, les seuils sont déjà dépassés, comment est-ce possible de dépasser des seuils ? La bourse aux arbres n'aura pas d'effet, il n'est pas possible d'exproprier pour planter.

R : Les seuils fixant les angles de respiration visuelle, permettent de se rendre compte de la saturation, mais ils ne sont que des recommandations. Les études ont été menées conjointement aux deux projets pour prendre en compte l'impact des 15 éoliennes.

ELEMENTS propose aux propriétaires une plantation d'arbres sur leur terrain pour créer des haies visuelles, il est vrai que cela n'a pas un effet efficace partout, et qu'il n'est pas possible de cacher totalement des éoliennes.

- Avifaune et proximité des boisements

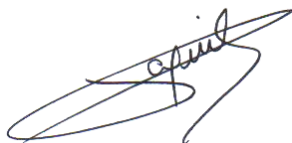
Q : Plusieurs éoliennes sont proches de boisements.

R : La distance aux boisements est dans certains cas inférieure à 200m, c'est pourquoi la société ELEMENTS a choisi de réduire le diamètre des rotors, passant des 150m envisagés à 133m. La ZIP évite le couloir de migrations principal situé sur la vallée de l'Aisne.

La commission d'enquête remercie la municipalité de Saint-Fergeux pour la mise à disposition de la salle et les personnes présentes pour leur participation à ce moment de consultation et d'expression du public.

La séance est levée à 19h pour laisser la place à la réunion publique concernant le projet " Croix Langlet " sur la commune de Banogne-Recouvrance porté par la société TTR.

Fait à Saint-Fergeux, le 13 janvier 2026
La Présidente de la commission d'enquête

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Raymonde PAQUIS', with a large, stylized flourish extending from the bottom right.

Raymonde PAQUIS

CONSULTATION DU PUBLIC

Autorisation environnementale
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

**Projet d'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique
du vent pour six aérogénérateurs sur la commune de SAINT-FERGEUX (Ardennes)
présenté par la Société PE Elements 22 (filiale de Elements)**

Arrêté préfectoral n°2025-666 du 3 octobre 2025

COMPTE-RENDU DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Ce présent document comprend :

1. le bilan de la consultation comportant une grille des thématiques et une synthèse des observations
2. le compte-rendu intégral des observations du public
3. le questionnement de la commission d'enquête
4. Le fichier informatique de ces trois pièces
5. Le fichier des observations recueillies sur le registre papier (y compris les documents annexés)
6. Le fichier des observations reçues par voie électronique (y compris les documents annexés)

1. BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

La consultation du public s'est déroulée du **lundi 27 octobre 2025 au lundi 26 janvier 2026 inclus**, soit une durée d'accessibilité du public de 92 jours consécutifs.

A l'initiative de la commission d'enquête, des permanences ont été tenues en mairie de Saint-Fergeux aux jours et heures comme suit :

- ☞ le mardi 18 novembre 2025 de 14 h 00 à 16 h 00
- ☞ le mardi 16 décembre 2025 de 10 h 00 à 12 h 00
- ☞ le lundi 26 janvier 2026 de 16 h 00 à 18 h 00

	Nombre de visites	Nombre d'obs. déposé hors permanence	Nombre d'observations	Nombre de remarques émises	Avis favorable	Avis défavorable	Avis non exprimé
Perm du 18 novembre 2025	2	0	1	3		1	
Perm du 16 décembre 2025	0	3	0	15		3	
Perm du 26 janvier 2026	3		2	7		2	
Réunion publique d'ouverture	8			10			
Réunion publique de clôture	4			8			
Courrier postal		1	1	5		1	
Registre dématérialisé	3578		20	68	9	3	7
TOTAL			27	98	9	11	7

Le public a été moyennement présent lors de cette consultation. Seulement **SIX** personnes ont inscrit une observation sur le registre papier ou y ont déposé un courrier accompagné ou non d'annexes (photos, étude, analyse etc...)

Il s'est également exprimé modérément sur le registre dématérialisé en y inscrivant **VINGT** observations dont **DIX** de façon anonyme.

DOUZE participants ont assisté aux réunions publiques d'ouverture et de clôture, majoritairement les mêmes.

Il est cependant à noter que le dossier dématérialisé a reçu **3578** visiteurs et que **2661** téléchargements ont été enregistrés.

Tableau récapitulatif du dépouillement des observations par thème

Avis favorable : **9**
Avis défavorable : **11**
Avis non exprimé : **7**

Thématiques	Nombre de remarques	Thématiques	Nombre de remarques
Anti éolien en général (argumentaires sans rapport direct avec le projet de St Fergeux) dont 1 hors sujet (<i>commentaires sur un autre parc</i>)	7	<u>Biodiversité (6)</u> Atteinte à la biodiversité Mesures ERC adéquates	5 1
<u>Dossier (6)</u> Insuffisance de l'étude d'impact Non-respect de la réglementation Qualité du projet Bonne concertation en amont	2 1 2 1	<u>Production (12)</u> Production électrique contestée Production électrique décarbonée Raccordement	3 8 1
<u>Paysage (28)</u> Concentration géographique Dégradation paysagère Saturation Zone d'implantation adéquate Nuisances visuelles Dépréciation immobilière	4 5 8 4 5 2	<u>Dangers (3)</u> Risques pour la sécurité aérienne <u>Légitimité du projet (8)</u> Intérêt général contesté Opposition locale Responsabilité et instabilité des acteurs Manque de concertation Retombées économiques	3 2 1 1 1 3
<u>Nuisances (6)</u> Nuisances sonores Etude acoustique contestée Contre-proposition	4 1 1	<u>Fin de vie du parc (2)</u> Démantèlement Garanties financières	1 1

Synthèse de l'ensemble des observations du public

1. Enjeux énergétiques et climatiques

Arguments favorables

- Le projet est présenté comme nécessaire à la transition énergétique, à la production d'une électricité locale, renouvelable et décarbonée.
- Il contribuerait à la souveraineté énergétique, à la réduction de la dépendance aux énergies fossiles.
- Le site est jugé bien venté, garantissant une production significative et un coût compétitif par rapport à d'autres sources non carbonées.
- Certains contributeurs estiment que l'éolien terrestre a un bilan carbone au moins équivalent, voire meilleur, que le nucléaire.
- Le parc produirait en phase avec la saisonnalité de la consommation (plus élevée en hiver).

Arguments défavorables

- De nombreux opposants contestent l'utilité énergétique du projet dans un pays déjà largement décarboné et structurellement excédentaire en électricité.
- L'intermittence de l'éolien, les contraintes sur le réseau (capacités Enedis jugées insuffisantes) et l'obligation de soutenir la filière nucléaire sont mises en avant.
- Le rendement réel est jugé faible.
- Certains estiment que le développement éolien n'apporte aucun bénéfice climatique supplémentaire significatif.

2. Saturation paysagère et cadre de vie

Le territoire est décrit comme déjà saturé en éoliennes.

Sur les communes de Remaucourt, Saint-Fergeux et Seraincourt, le cumul atteint plusieurs dizaines d'éoliennes existantes, autorisées ou projetées, avec plus de 100 dans un rayon de 10 km et plus de 200 dans un rayon de 20 km.

Arguments défavorables

- Saturation visuelle, effet d'encerclement, banalisation et industrialisation des paysages ruraux.
- Forte dégradation du cadre de vie, de jour comme de nuit (balisage lumineux).
- Dépréciation du patrimoine immobilier, en particulier pour des habitations récemment construites ou situées en points hauts et en vision directe.
- Sentiment d'acharnement et de « trop c'est trop », même chez certains initialement favorables aux énergies renouvelables.

Arguments favorables

- Le projet est présenté comme raisonné et proportionné, avec un éloignement des habitations supérieur aux exigences réglementaires.
- Les zones d'implantation sont qualifiées de peu habitées, limitant l'impact humain direct.

3. Biodiversité et environnement naturel

Arguments défavorables

- Atteintes potentielles à l'avifaune (oiseaux migrateurs, pigeons observés morts, espèces forestières) et aux chiroptères.
- Proximité immédiate de bois, haies et couloirs écologiques, considérés comme des refuges essentiels dans un paysage agricole intensif.
- Artificialisation et dégradation des sols, pollution liée aux fondations et au chantier.
- Destruction progressive des milieux naturels jugée incompatible avec un discours écologique.

Arguments favorables

- Le porteur de projet a bien pris en compte la séquence Éviter – Réduire – Compenser.
- Mesures annoncées : garde au sol supérieure aux recommandations, dispositifs de bridage, suivis écologiques (faucon crécerelle, chauves-souris).
- Les impacts résiduels sont qualifiés de faibles à très faibles par les bureaux d'études.

4. Nuisances sonores et étude acoustique

Arguments défavorables

- Contestation de la méthodologie de l'étude acoustique, jugée peu représentative.
- Demande explicite de nouvelles mesures dans des zones en vision directe, à altitude comparable aux éoliennes, notamment à Saint-Fergeux.
- Craintes persistantes liées au bruit, aux infrasons et à leurs effets sur la santé et la qualité de vie.

Arguments favorables

- Les études réglementaires sont présentées comme conformes aux normes en vigueur.
- Les distances aux habitations seraient protectrices.

5. Sécurité aérienne et usages existants

Arguments défavorables

- Incompatibilité potentielle avec un aérodrome privé et une hélisurface autorisés.
- Risques majeurs pour les phases de décollage et d'atterrissage (obstacles dans l'axe de piste, turbulences, situations d'urgence).
- Absence jugée préoccupante d'analyse approfondie,
- Demande de modification du projet ou de rejet partiel au nom du principe de précaution.

6. Gouvernance, transparence et acceptabilité sociale

Arguments défavorables

- Soupçon de division artificielle du projet (Saint-Fergeux / Croix-Lenglet) pour contourner les seuils réglementaires et réduire l'opposition.
- Impression de manque de transparence, de concertation biaisée et de réponses jugées de mauvaise foi.
- Dénonciation d'une logique devenue essentiellement commerciale, avec des compensations financières assimilées à un achat de consentement.
- Sentiment d'injustice territoriale : les Ardennes seraient sur-sollicitées pour les infrastructures énergétiques.
- Appels à davantage de démocratie locale, voire à des référendums citoyens.

Arguments favorables

- Concertation jugée de qualité par certains acteurs institutionnels.
- Soutien d'élus locaux et d'organisations professionnelles des énergies renouvelables.
- Mise en place de compensations locales (bon énergie) perçue comme un progrès en matière de justice sociale.

7. Retombées économiques et sociales

Arguments favorables

- Retombées fiscales pour les collectivités.
- Loyers pour les propriétaires fonciers.
- Activité pour les entreprises locales (travaux, maintenance).
- Dispositifs de soutien au pouvoir d'achat des riverains.

Arguments défavorables

- Coûts collectifs jugés disproportionnés au regard du service rendu.
- Crainte d'un coût futur du démantèlement sous-estimé et reporté sur les propriétaires ou les collectivités.
- Absence de réelle plus-value pour l'attractivité du territoire, le tourisme et l'économie locale à long terme.

Conclusion de la consultation du public

Une partie des contributions exprime un soutien au projet, en mettant en avant l'urgence climatique, les enjeux de souveraineté énergétique et les perspectives de retombées locales.

Une majorité relative des avis fait néanmoins part de réserves importantes, liées notamment à la perception d'une forte densité d'équipements sur le territoire, aux impacts paysagers et environnementaux, aux nuisances potentielles, aux questions de sécurité ainsi qu'à un sentiment d'inégalité territoriale.

Y compris parmi les personnes favorables au développement des énergies renouvelables, de nombreuses contributions soulignent la nécessité de mieux prendre en compte la capacité d'accueil du territoire et les sensibilités locales.

Dans ce contexte, le projet éolien de Saint-Fergeux s'inscrit au cœur de débats marqués au sein d'un territoire déjà engagé dans la production d'énergie éolienne. S'il est porté comme une contribution à la transition énergétique et au développement local, il soulève néanmoins des interrogations sur son insertion territoriale et sur les conditions nécessaires à son acceptabilité, appelant à un dialogue renforcé et à une prise en compte attentive des enjeux paysagers, environnementaux et sociaux.

CONSULTATION DU PUBLIC

Autorisation environnementale
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Projet d'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour six aérogénérateurs sur la commune de SAINT-FERGEUX (Ardennes) présenté par la Société PE Elements 22 (filiale de Elements)

COMPTE-RENDU DE LA CONSULTATION DU PUBLIC ET MEMOIRE EN REPOSE DU PORTEUR DE PROJET

La consultation du public s'est déroulée du **lundi 27 octobre 2025 au lundi 26 janvier 2026 inclus**, soit une durée d'accessibilité de 92 jours consécutifs.

L'article 7 de l'arrêté préfectoral 2025-666 portant ouverture de la consultation publique stipule qu'à l'expiration du délai de la consultation du public, la présidente de la commission d'enquête rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

L'article L181-10-1- Version en vigueur depuis le 13 août 2025- modifié par LOI n°2025-794 du 11 août 2025

art. 3 (V)- Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité administrative, après concertation avec le pétitionnaire et dans un délai de trois semaines à compter de la fin de la consultation du public.

Le rapport fait état des principaux éléments relatifs au projet recueillis lors de la consultation du public et comporte une synthèse des observations et des propositions du public ainsi que des réponses du pétitionnaire.

Nota :

- **L'intégralité des observations transcrites dans les registres (papier et dématérialisé ou courriers) a été transmise au maître d'ouvrage.**
- **Les numéros d'observations comportant un * correspondent aux observations déposées sur le registre papier**

N° Obs	Nom du signataire	Synthèse de l'observation par thématique	N° Doc joint	Réponse du Maître d'Ouvrage
1	Anonyme	1. Avis favorable 2. Ce projet est nécessaire pour la production d'énergie décarbonée pour l'avenir,		Nous vous remercions pour votre avis favorable, d'une grande utilité pour l'acceptation et l'autorisation d'un projet d'énergies renouvelables ! En effet, Les projets d'énergies renouvelables sont un pilier de la transition énergétique et de la souveraineté énergétique française. L'objectif n'est pas de « toujours plus », mais de remplacer progressivement les énergies fossiles par des sources locales et renouvelables, en limitant les impacts autant que possible. Effectivement, avant le développement des énergies renouvelables, la part d'électricité non couverte par le nucléaire et l'hydraulique provenait des centrales fossiles (charbon, fioul, gaz). L'essor de l'éolien et du solaire a permis de réduire fortement ces moyens polluants. Selon les bilans électriques de RTE, cette tendance est confirmée : • En 2024, la production thermique fossile a atteint son plus bas niveau depuis 2015 avec 20 TWh), grâce à l'accroissement de la production décarbonée (nucléaire, hydraulique, éolien, solaire). • La production au gaz est passée de 30 TWh en 2022 à 17 TWh en 2024, et celle au charbon est devenue marginale (0,7 TWh, soit moins de 0,17 % du mix). • Comparé à 2010, les productions charbon et fioul ont chuté de 19,1 TWh et 8 TWh à 1,4 TWh et 1,7 TWh, tandis que l'éolien et le solaire sont passés de 9,7 et 0,6 TWh à 46,8 et 24,8 TWh. RTE conclut que le développement des renouvelables, notamment l'éolien, se traduit par une réduction des moyens thermiques, en complément du nucléaire et de l'hydraulique. Pour atteindre les objectifs de la PPE (33 GW d'éolien terrestre en 2030 contre 232,9 GW aujourd'hui), 10 GW supplémentaires doivent être installés.

		3. de plus il se situe dans une zone non habitée. Donc un impact moindre.	Enfin, RTE rappelle que la sécurité d'approvisionnement repose sur un mix diversifié afin de sortir de notre dépendance aux énergies fossile et notamment au pétrole : dans cet optique, le nucléaire ne pourra pas dépasser 50 % en 2050 pour des raisons industrielles, les énergies renouvelables et notamment l'éolien devra, au minimum doubler sa capacité de production d'ici là. Elements a en effet tenté d'éloigner les éoliennes autant que possible des habitations en finissant par trouver une implantation à plus d'1,4 km des habitations les plus proches soit bien plus que les 500m demandés par la réglementation française et ce afin de limiter les nuisances sonores et visuelles pour les riverains.
2	Anonyme	1. Encore et encore c'est toujours beaucoup trop. Sur les 3 communes attenantes de Remaucourt, St Fergeux et Seraincourt, ce n'est pas moins de 28 éoliennes (présentes et projet).	De nombreuses éoliennes sont déjà présentes aux alentours, c'est pourquoi un soin particulier a été apporté à l'étude paysagère. Cette dernière a bien pris en compte les effets cumulés des parcs et projets aux alentours de la zone d'étude (Pièce 3 – ANNEXE 2, p 375 à 389). Le risque de saturation visuelle a également été étudié pour les villages les plus proches du projet (Renneville, Seraincourt, Chappes, Hannogne-Saint-Rémy, Sévigny-Waleppe, Banogne-Recouvrance, Saint-Fergeux, Le Thour, Château-Porcien et Saint-Germainmont, Pièce 3 – ANNEXE 2, p 177 à 194). L'étude conclut : « Compte-tenu du motif éolien fourni à l'état initial, les indices de saturations sont déjà élevés. Le projet aura d'avantage tendance à occuper de nouveaux angles depuis les bourgs situés à une distance supérieure à 5 kilomètres (Château-Porcien, Chappes, Le Thour, Saint-Germainmont). Depuis les bourgs situés à moins de 5 kilomètres de l'implantation, l'angle d'occupation du projet de Saint-Fergeux s'inscrira essentiellement dans des directions déjà occupées par l'éolien. » (Pièce 3 – ANNEXE 2, p389).

2. Pourquoi encore détruire nos sols, nos paysages, notre environnement ? Paysage saturé, couloir migratoire impacté, sols souillés, pollués détruits... pourquoi faire ??

Voir le 2) de la réponse à la contribution N°1.

De plus en ce qui concerne les pollutions, voici ce qui est fait par Elements pour les éviter : L'article L.553-3 du Code de l'environnement prévoit que le démantèlement et la remise en état des sites éoliens sont à la charge de l'exploitant.

Ce cadre réglementaire garantit que les sites soient restaurés à la fin de la durée de vie des parcs éoliens, qui est généralement de 30 ans selon les garanties des fabricants.

L'éolien est une énergie renouvelable réversible : le démantèlement d'une éolienne est régi par l'arrêté du 26 août 2011 mis à jour par l'arrêté du 22 juin 2020 et demande que soit réalisé :

Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Ainsi, les fondations seront entièrement excavées et remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Pour réaliser ce démantèlement, la loi indique que le porteur de projet est tenu de provisionner 75 000 € (+25 000€/MW au-delà de 2 MW installés). De plus, dans les baux emphytéotiques relatifs au foncier, ELEMENTS s'engage auprès des propriétaires à remettre le terrain en état lors de la fin d'exploitation du parc.

2		3. Les capacités des réseaux Enedis ne sont plus suffisants, pourquoi toujours plus ? 4. Non à ce nouveau projet	Le nouveau poste source « SEUIL OUEST » situé sur la commune voisine d'Eclly est envisagé comme solution de raccordement par ELEMENTS. En effet, après discussion avec ENEDIS, ce poste aura la capacité pour pouvoir raccorder le parc éolien de Saint-Fergeux au réseau électrique. La société ELEMENTS attend maintenant d'obtenir l'autorisation environnementale afin de sécuriser officiellement le raccordement à ce poste Eléments prend acte de cette contribution.
3	Anonyme	1. Après lecture d'un maximum de documents, je constate que le projet est raisonné, il semble bien adapté aux contraintes environnementales et assez éloigné des habitations. 2. Avis favorable au projet.	Voir la réponse 1) et 3) apportée à la contribution N°1 Eléments prend acte de cette contribution.
4*	DG	1. Trop c'est trop ! 2. Saturation visuelle, 3. destruction des oiseaux (des photos ont été apportées, prises entre la St Luc le 18 octobre et la St Hubert le 3 novembre). 4. Les deux projets (St Fergeux et Croix Langlet à Banogne) sont des projets distincts mais finalement communs quand on y regarde de près, car une éolienne de Banogne se situe sur Saint Fergeux. Tout est fait pour tromper la population. Notifie son opposition aux deux nouveaux projets éoliens qui ne sont pas présentés ensemble alors qu'ils sont communs	Voir la réponse 2) apportée à la contribution N°1 Voir la réponse 1) apportée à la contribution N°2 Voir la réponse apportée à la contribution N°5 Bien que les deux projets soient géographiquement proches et aient été développés de manière coordonnée, ils sont portés par deux sociétés distinctes (Elements et TTR Energy) et font l'objet de demandes d'autorisations environnementales séparées. Les développeurs ont mutualisé certaines études initiales et organisé conjointement les phases de concertation afin d'assurer une cohérence globale des projets, sans remettre en cause leur caractère administratif et réglementaire distinct.

5*	DG	Intervention liée à la précédente. Joint deux photos (nuées de pigeons)	2 photos	Après l'analyse bibliographique de la zone d'étude, les écologues de l'ONF ont mené une campagne d'inventaire d'une année sur la zone afin de déterminer les enjeux liés à l'avifaune. On peut retrouver la cartographie de ces enjeux dans le dossier (PIECE 3, ANNEXE 3, p20, 24, 28, 34, 39). L'implantation qui a été construite afin d'éviter au maximum les enjeux annoncés a permis de dégager les impacts bruts du projet synthétisés dans le tableau p 143 de l'étude écologique. (PIECE 3, ANNEXE 3, p143). Après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, l'étude (décrite PIECE 3, ANNEXE 3, p154 à 159) conclut sur des impacts résiduels de faible à nul sur toutes les espèces d'oiseaux (PIECE 3, ANNEXE 3, p161). Plus précisément sur l'enjeu migratoire, il a été étudié dans le volet écologique de l'étude d'impact. L'étude conclut pour la migration prénuptiale (PIECE 3, ANNEXE 3, p28) : Aucune zone de passage préférentielle pour les grandes espèces, Circulation privilégiée entre boisements pour les passereaux d'affinité forestière, Des effectifs en migration active globalement faibles, Peu de rapaces, Pour la migration postnuptiale (PIECE 3, ANNEXE 3, p35): Aucune voie préférentielle de migration n'a pu être identifiée, au contraire les flux s'étendent sur la totalité de la ZIP et sa proximité, Absence d'activité significative des rapaces, Effectifs conséquents de pigeon ramier en migration, dont la très grande partie passent en vol en dehors du site, Concentration des passereaux d'affinité forestière dans et autour des éléments fixes du paysage (bois, bosquets et haies). Le suivi de la migration révèle des enjeux atténués par la disposition du parc en dehors des corridors importants : un couloir de migration est présumé le long de la vallée de l'Aisne, au sud du projet, mais le passage observé sur la zone d'étude correspond à un fond diffus sans phénomène particulier (PIECE 3, ANNEXE 3, p176).
----	----	--	----------	--

6	PL	1. Concernant l'étude acoustique, trouve plus judicieux de mesurer l'impact sur le village de Saint Fergeux dans un lieu en vue du parc, à une distance équivalente du point relevé. Sur le dossier il est stipulé : <i>"point en contre bas par rapport à la zone d'implantation, cela pourrait avoir un impact sur la situation sonore mesurée."</i> 2. il suggère de faire une nouvelle mesure au 19 rue lorette (maison la plus proche du projet): 49.564728 4.209795 (90m alt), et/ou au 17 rue de joli temps 49.565948 4.210549 (100m alt) Ces deux lieux font faces au projet et en vision directe, et sans aucun obstacle.	Les propositions de points de mesure pour l'étude acoustique ont été étudiées. Après analyse, il se trouve que le point d'écoute « Juliocourt » à l'embranchement de la D26 et de la D35, est plus impacté et donc dimensionnant pour le bridage acoustique que les points proposés. Cependant l'un des deux points suggérés pourra en effet être utilisé lorsque le parc sera en activité pour faire les relevés acoustiques afin de bien vérifier que les normes sont respectées par le parc. Pour finir, voici un rappel de la réglementation de l'émergence acoustique des parcs éolien : Les impacts acoustiques des éoliennes sont très réglementés afin de limiter le dérangement des riverains autant que possible. Ainsi, les seuils réglementaires des bruits émis par les éoliennes sont encadrés par la loi et notamment fixés par les articles 26 à 28 de l'arrêté du 26 août 2011 modifiés par l'arrêté du 10 décembre 2021. L'habitation la plus proche étant située à 1,4 km du parc, cette distance représente la première mesure pour limiter les impacts acoustiques du projet. De plus, l'étude réalisée préconise un plan de bridage acoustique qui sera mis en place par la société ELEMENTS et permettra de respecter toutes les émergences réglementaires, en période diurne (5 dB) et nocturne (3 dB). Ce plan est à retrouver entre la page 63 de l'étude acoustique (PIECE-3-ANNEXE-1_ETUDE-ACOUSTIQUE_PROJET-ÉOLIEN-DE_SAINT-FERGEUX_ELEMENTS).
7*	MP	1. Au fil des présentations publiques des projets éoliens, le discours a profondément évolué. Les arguments initiaux liés à l'écologie, à la transition énergétique et à l'avenir de la planète ont progressivement disparu au profit d'une logique désormais assumée de business, laissant place à un cynisme manifeste. Une seule réalité semble aujourd'hui guider ces projets : le profit, bien loin de tout intérêt général réel.	Voir le 2) de la réponse à la contribution N°1.

2. Les implantations se font sans véritable étude, par simple concentration géographique dans des zones déjà saturées, notamment les régions céréalières du nord de la Loire
3. Les machines sont installées là où l'acceptation financière est la plus facile, sans véritable concertation avec les habitants,
4. ce qui nourrit une opposition locale légitime.
5. Les questions environnementales sont traitées de manière partielle. La biodiversité est évoquée de façon opportuniste, certaines espèces servant d'alibi, tandis que les conséquences sur les populations locales sont minimisées.
6. Les nuisances sonores sont déclarées conformes sans explication claire sur les conditions de mesure,
7. et les nuisances visuelles, qu'il s'agisse de la taille démesurée des machines,

La zone d'étude a été détectée comme propice pour l'implantation d'un projet éolien du fait de son gisement de vent important ainsi que d'aucun enjeu majeur « connu » aussi bien écologique que paysager. Ce sujet est plus détaillé dans l'EIE (p 290 à 295).

La société Parc éolien de Saint Fergeux s'est engagée dans une démarche de concertation tout au long de ce projet – la partie Concertation aux pages 294 et 295 de l'Etude d'Impact sur l'Environnement de la demande d'autorisation environnementale présente toutes ces actions.

La consultation du public à laquelle vous participez est d'ailleurs prévue pour récolter les avis et interrogations des habitants et semble indiquer, par rapport à d'autres enquêtes ou consultations du public sur l'éolien, une bonne acceptabilité : sur un bassin de population comprenant plusieurs milliers de personnes (plus de 2000 avec juste les communes limitrophes), moins de 20 avis sont négatifs, soit moins de 1% de la population.

Eléments prend note de cette contribution.

Voir la réponse apportée à la contribution N°5

Le guide méthodologique suivi pour l'étude acoustique est indiqué à la page 62 de l'EIE. De plus des précisions sur l'étude sont trouvables des pages 235 à 249 de cette dernière. Enfin, l'étude acoustique complète est transmise dans la PIECE-3-ANNEXE-1_ETUDE-ACOUSTIQUE_PROJET-ÉOLIEN-DE_SAINTE-FERGEUX_ELEMENTS du dossier.

Les éoliennes ont des émissions lumineuses de jour et de nuit. La réglementation oblige effectivement un éclairage nocturne au sommet des éoliennes pour permettre la visibilité de celles-ci par brouillard ou durant la nuit. Cependant afin de diminuer leur impact sur les

8. de l'enlaidissement des paysages ou de l'éclairage nocturne, restent sans réponse satisfaisante. 9. À ces impacts s'ajoutent des interrogations majeures sur la fin de vie des installations. Le démantèlement des éoliennes pose problème : les pales ne sont pas recyclables, les socles en béton difficiles à détruire,	riverains notamment la nuit, les flashes des éoliennes sont le plus possible synchronisés et avec une intensité lumineuse limitée à 2000 cd la nuit soit 10 fois moins qu'en journée. De plus, l'arrêté du 29 mars 2022 modifiant l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne instaure la possibilité d'installer des feux à faisceaux modifiés dont l'intensité diminue grandement pour les faisceaux dont l'angle est inférieur à 4° par rapport à l'horizontale, pouvant ainsi aller jusqu'à 32 cd pour les faisceaux à -1° par rapport à l'horizontale. La mise en place de ces nouveaux feux devrait limiter les nuisances visuelles depuis votre domicile. L'article L.553-3 du Code de l'environnement prévoit que le démantèlement et la remise en état des sites éoliens sont à la charge de l'exploitant. Ce cadre réglementaire garantit que les sites soient restaurés à la fin de la durée de vie des parcs éoliens, qui est généralement de 30 ans selon les garanties des fabricants. L'éolien est une énergie renouvelable réversible : le démantèlement d'une éolienne est régi par l'arrêté du 26 août 2011 mis à jour par l'arrêté du 22 juin 2020 et demande que soit réalisé : - <i>Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;</i> - <i>L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;</i> - <i>La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »</i>
---	---

10. et les garanties financières prévues sont notoirement insuffisantes face aux coûts réels constatés. Cette situation fait peser un risque important à long terme.

Ainsi, les fondations seront entièrement excavées et remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Pour réaliser ce démantèlement, la loi indique que le porteur de projet est tenu de provisionner 75 000 € (+25 000€/MW au-delà de 2 MW installés). De plus, dans les baux emphytéotiques relatifs au foncier, ELEMENTS s'engage auprès des propriétaires à remettre le terrain en état lors de la fin d'exploitation du parc.

En matière de recyclage l'arrêté du 22 juin 2020 précise que :

- « Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés. »
- « Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :
 - Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
 - Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
 - Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

Dans une étude réalisée par un bureau d'étude danois (Danish Elsam Engineering 2004), il apparaît que 98 % du poids des éléments constituant l'éolienne sont recyclables en bonne et due forme. En effet, il existe déjà des filières adaptées au recyclage des matériaux usuels tels que le cuivre, le fer ou l'acier.

7	11. Enfin, l'instabilité des acteurs du secteur, sociétés commerciales éphémères qui se rachètent, changent de nom ou d'actionnariat, interroge sur la responsabilité finale. En bout de chaîne, ce sont les propriétaires fonciers qui pourraient être tenus pour responsables, sans toujours en mesurer les conséquences 12. Dans ces conditions, ces projets, bien que présentés comme d'intérêt général, n'en respectent ni l'esprit ni les règles, ce qui conduit à un avis résolument défavorable.	Toutefois, comme vous le mentionnez, les pales en composites restent un enjeu majeur pour la fin de vie des parcs éoliens puisqu'on n'arrive pas encore à les recycler entièrement. Néanmoins il est à noter que ces matériaux ne représentent que 4% de la masse totale de l'éolienne. De plus à la fin de vie du parc, les pales sont utilisées pour produire de l'énergie, elles entrent dès lors dans un processus d'incinération avec récupération de chaleur. Les pales sont broyées et valorisées comme combustible dans les cimenteries, en remplacement des carburants fossiles traditionnellement utilisés. Les cendres peuvent ensuite servir de matière première dans la fabrication du ciment. Cette technologie évite donc la production de déchets. Les résidus peuvent aussi être déposés dans un centre d'enfouissement technique où ils sont traités en « Classe 2 » : déchets industriels non dangereux et déchets ménagers. Une autre possibilité consiste à utiliser le broyat de pales pour fabriquer de nouveaux matériaux composites. C'est notamment la solution mise au point par l'Université de Washington en collaboration avec General Electrics (GE) et Global Fiberglass Solutions Inc (GFSI) de Seattle. De très nombreux usages peuvent être envisagés comme des dalles de sol, des glissières de sécurité le long des axes routiers, des plaques d'égout, etc. En ce qui concerne les fondations, elles sont composées de béton et d'une structure en ferraille. Le béton issu de la déconstruction des éoliennes suit les filières de traitement du béton de déconstruction en général et peut être recyclé puis réutilisé dans la construction. Une autre alternative existe, en effet, ces déchets de béton peuvent être utilisés sur les chantiers de travaux publics comme sous-couches routières et remblais et comme matériaux de remblai des carrières (dont les exploitants ont l'obligation de combler les vides créés). La masse d'une fondation d'éolienne est de l'ordre de 800 tonnes (environ 320 m³). Le béton est un matériau inerte qui ne pollue pas les sols. En fin de vie, une fois enlevé par brise-roche hydraulique (10 à 15 jours par fondation complète), le béton des fondations des éoliennes est recyclable et valorisable en diverses applications routières : couche de forme, couches d'assises de chaussées, bétons de fondation. Eléments prend acte de cette contribution.
---	--	---

8*	C RLP	1. Habitent le point le plus haut de saint fergeux et la valorisation de leur maison dont la construction vient de s'achever, est assurée par son environnement visuel principalement.	Tout d'abord, il est difficile de prédire l'impact que pourrait avoir ce parc éolien sur la valorisation d'un bien immobilier précis. D'un point de vue global, différentes études immobilières menées ces dernières années montrent que les évolutions constatées sur le prix de l'immobilier à l'échelle locale sont avant tout influencées par les tendances nationales ainsi que par l'attractivité de la commune (présences de services, terrains attractifs...) plus que par la présence des éoliennes. En France, l'étude réalisée par l'association Climat Énergie Environnement en 2010 dans le Nord Pas-de-Calais avec le soutien de la Région et de l'ADEME a porté sur 10 000 transactions analysées à travers 116 communes, dans un rayon de 5 km autour de cinq parcs éoliens. Les données ont commencé à être récoltées 3 ans avant la construction, au cours de l'exécution du chantier (1 an), et tout au long des 3 ans qui ont suivi la mise en service. Cette étude conclut que, sur les territoires concernés par l'implantation de deux parcs éoliens, « le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m² et [que] le nombre de logements autorisés est également en hausse ».
8		2. Les projets éoliens de Saint Fergeux et de Banogne comprennent plusieurs mât qui vont inmanquablement détruire le paysage 3. et provoquer des nuisances sonores 4. et visuelles que plus personne n'ose nier.	Voir la réponse 1) apportée à la contribution N°2 Les impacts acoustiques des éoliennes sont très réglementés afin de limiter le dérangement des riverains autant que possible. Ainsi, les seuils réglementaires des bruits émis par les éoliennes sont encadrés par la loi et notamment fixés par les articles 26 à 28 de l'arrêté du 26 août 2011 modifiés par l'arrêté du 10 décembre 2021. L'habitation la plus proche étant située à 1,4 km du parc, cette distance représente la première mesure pour limiter les impacts acoustiques du projet. De plus, l'étude réalisée préconise un plan de bridage acoustique qui sera mis en place par la société ELEMENTS et permettra de respecter toutes les émergences réglementaires, en période diurne (5 dB) et nocturne (3 dB). Ce plan est à retrouver entre la page 63 de l'étude acoustique (PIECE-3-ANNEXE-1_ETUDE-ACOUSTIQUE_PROJET-ÉOLIEN-DE_SAINTE-FERGEUX_ELEMENTS). Voir la réponse 8) apportée à la contribution N°7

8		5. opposition absolue a ce projet.		Eléments acte de cette contribution.
9*	L'ADEPPA	1. s'oppose à un parc dit "unique" de 15 éoliennes (6 ELEMENTS, 9 TTR) sur les communes de Banogne-Recouvrance et Saint-Fergeux, 2. dans un territoire déjà saturé en éoliennes. 3. les mâts sont de plus en plus hauts, les pales de plus en plus grandes. 4. Avec les projets autorisés et à venir, ce sont 38 nouvelles éoliennes qui s'ajouteraient à un secteur déjà fortement équipé, 5. entraînant nuisances visuelles 6. entraînant nuisances sonores, 7. atteintes à la biodiversité 8. et dépréciation du patrimoine. 9. Eoliennes... Non, merci ! L'association appelle le public à donner son avis lors des enquêtes publiques ouvertes du 27 octobre au 26 janvier		Voir la réponse 4) apportée à la contribution N°4 2), 3) et 4) : Voir la réponse 1) apportée à la contribution N°2 Voir la réponse 2) apportée à la contribution N°4 Voir la réponse 3) apportée à la contribution N°8 Voir la réponse apportée à la contribution N°5 Voir la réponse 1) apportée à la contribution N°8 Eléments prend acte de cette remarque.
10	Anonyme	1. Très enthousiaste pour ce futur projet. 2. Les énergies renouvelables sont aujourd'hui indispensables !		Voir la réponse 1) apportée à la contribution N°1 Voir la réponse 2) apportée à la contribution N°1

11	MO	1. Depuis des années, nous voyons s'implanter autour du village des champs d'éoliennes. Si les toutes premières ont emporté mon enthousiasme de voir se concrétiser une énergie propre, la multiplication des projets l'a douché. Depuis, à moins de 10km du village, 12 parcs se sont construits ou sont autorisés soit 107 éoliennes, et sur moins de 20 km, le nombre est plus que doublé (243 éoliennes). 2. Alors quand on me demande mon avis sur l'implantation de 6 éoliennes sur la commune de St Fergeux et d'un parc jumeau de 9 éoliennes à Banogne, 3. je ne peux que dire :Trop c'est trop !	Voir la réponse 1) apportée à la contribution N°2 Voir la réponse 4) apportée à la contribution N°4 Eléments prend acte de cette de cette contribution.
11		4. D'autre part, les éoliennes E01 et E02 sont placées très près de zones boisées : Le bois Ladame massif boisé qui forme un hémicycle autour d'une terre cultivée où s'implantera l'éolienne E01 Le bois Labbé composé de 2 parties boisées. Entre les deux l'éolienne E02. Habitée à me promener dans cette zone à différentes périodes de l'année (champignons, muguet, balades en forêt, magnifiques points de vue...), je peux confirmer que l'on y entend toutes sortes d'oiseaux qui seront forcément dérangés par ces mâts et leurs pales à 180m. Certes, ce ne sont pas forcément des espèces rares... mais les bois sont leurs seules zones de tranquillité, de nourrissage et de reproduction au milieu des zones cultivées.	Voir la réponse apportée à la contribution N°5

		5. Enfin les éclairages clignotants de nuit que l'on nous promet de supprimer depuis des années et qui transforment nos paysages de nuit en zone industriel. Les éoliennes du parc de St Fergeux seront parfaitement visibles depuis le village.	Voir la réponse N°8 apportée à la contribution N°7
12	I	1. Le secteur est saturé d'éoliennes 2. le rendement n'atteint pas les maigres 25 % maximum sur ce type de machines. 3. Les coûts pour les collectivités sont exorbitants au vu du service rendu. Cet énième projet n'a pour but que de drainer l'argent public au profit d'une minorité sans plus-value pour l'attractivité du territoire ou l'énergie dégagée.	Voir la réponse 1) apportée à la contribution N°2 Le facteur de charge moyen national pour l'éolien terrestre sur les 5 dernières années est de 22.8% (https://analysesetdonnees.rte-france.com/production/eolien) mais cela ne pas dire qu'une éolienne tourne 23% du temps : cela signifie qu'elle produit l'équivalent de 23% de sa production annuelle maximale envisageable, si elle produisait à pleine puissance toute l'année. En effet, les éoliennes produisent de l'électricité environ 80% du temps, mais à puissance réduite. Le développement des énergies renouvelables (EnR) et donc de l'éolien suit une trajectoire fixée par le gouvernement qui prévoit de développer les EnR pour atteindre 32% de la consommation électrique en 2030, l'objectif étant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et le recours aux énergies fossiles afin d'obtenir un mix énergétique décarboné. Le développement des énergies renouvelables (EnR) et donc de l'éolien suit une trajectoire fixée par le gouvernement qui prévoit de développer les EnR pour atteindre 32% de la consommation électrique en 2030, l'objectif étant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et le recours aux énergies fossiles afin d'obtenir un mix énergétique décarboné. Pour atteindre ces objectifs, le gouvernement a mis en place des mécanismes de soutien aux énergies renouvelables, car elles ne pouvaient être compétitives sur le marché de l'énergie au moment de leur lancement. En 2017, ce mécanisme de soutien par un tarif fixe sur 15 ans est remplacé par un système de complément de rémunération par rapport à un prix « cible ». Ce tarif de rachat est basé sur les appels d'offres mis en place par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Ce nouveau système garantit l'achat par EDF de l'électricité produite à un coût fixe sur vingt ans, pour sécuriser les investissements et donner de la visibilité aux acteurs de la filière. Les producteurs sont mis en concurrence et seules les propositions les plus compétitives sont retenues, ce qui a par exemple provoqué une baisse du tarif de rachat de plus de 80€/MWh à fin 2016 à 67,5 €/MWh en 2021. Conçus pour garantir un prix de rémunération fixe aux producteurs éoliens qui oscille aujourd'hui entre 85 et 90€/MWh, ces contrats d'achat d'électricité prévoient une compensation financière pour les producteurs lorsque les prix de marché sont inférieurs à ce prix cible, et en retour un versement à l'Etat quand les prix sont supérieurs.

Cette diminution des coûts de soutien à la filière intervient dans un contexte de flambée des prix du marché de l'énergie. Pour rappel, avant la reprise économique post-Covid et la guerre en Ukraine, les prix du gaz étaient relativement faibles et l'électricité se vendait sur les marchés aux alentours de 50€ / MWh (tandis que, par ailleurs, la plupart des coûts de production sont au-delà de ce prix). Avec la flambée des prix du gaz, les prix de l'électricité sur le marché ont donc aussi fortement augmenté, en passant notamment à 3 000 €/MWh le 4 avril 2022 entre 7h et 9h. Des efforts sont entrepris au niveau européen pour revoir ce système de fixation du prix de l'électricité pour éviter de telles évolutions dans le futur. Dans ce contexte de crise énergétique historique où les prix sur les marchés de gros de l'électricité en France oscillaient aux alentours de 200€/MWh, l'équation budgétaire vis-à-vis des énergies renouvelables et en particulier de l'éolien terrestre s'est ainsi radicalement inversée, en faveur des finances publiques. En effet, considérons la situation où l'électricité se vend sur le marché à 200€/MWh, et que le parc éolien est rémunéré à 80€/MWh, les 120€/MWh de différence sont reversés à l'Etat.

En 2022 et 2023, à travers le mécanisme de complément de rémunération encadrée par la CRE, les énergies renouvelables ont ainsi rapporté près de 30 milliards d'euros à l'Etat, dont 7,6 milliards d'euros pour l'éolien terrestre « *du fait de son coût moyen unitaire relativement bas et de sa production importante* ». A titre de comparaison, en 2023, le soutien budgétaire perçu par la filière éolienne était de 11 milliards d'euros depuis 2003.

Un parc éolien est soumis à des taxes foncières et des taxes spécifiques. Avec l'éolien terrestre, les collectivités territoriales avoisinantes des parcs perçoivent des revenus à plusieurs niveaux ; Les montants pour le projet éolien de Saint-Fergeux sont estimés ci-dessous pour chaque taxe :

- la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) ; 16 848€/an au total avec 2 765€/an pour la commune, 3 698€/an pour l'EPCI et 10 385€/an pour le département
- la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), qui est ici intégralement perçue par la communauté de communes, : D'un montant de 12 852€/an

			• la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) ; 56120€/an répartis comme suit : 14 882€/an pour l'EPCI, 27 238€/an pour le département et 14 040€/an pour la région • l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER). D'un montant de 220 320€/an avec 44 064€/an pour la commune, 123 379€/an pour l'EPCI et 52 877€/an pour le département La commune de Saint-Fergeux percevra à minima 46 829€/an de recettes par an pour ce parc éolien de 6 éoliennes de 4.8MW grâce aux retombées des taxes locales. A cela s'ajouteront l'indemnité versés par ELEMENTS à la commune pour les servitudes des chemins communaux, soit 1500 €/MW/an. En outre, comme annoncé par la société ELEMENTS lors de la réunion publique de clôture de la consultation du publique, un « Bon Energies » annuel de 150€ par foyer pour les riverains du projet éolien pendant toute la durée d'exploitation du parc sera mis en place.
		4. Non à cet énième projet	Eléments prend acte de cette contribution
13*	JCC	Le signataire, propriétaire et exploitant d'un aérodrome privé et d'une hélisurface à Saint-Fergeux (Chaudion), autorisés par arrêtés préfectoraux, exprime ses préoccupations concernant le projet de parc éolien en cours d'enquête publique. 1. Le projet prévoit l'implantation d'éoliennes (dont une strictement dans l'axe de la piste, à 2 300 m) avec une altitude allant jusqu'à 321 m. Cela pose des dangers majeurs pour les phases de décollage et d'atterrissage, notamment pour les aéronefs légers, en cas de panne moteur, de mauvaises conditions météo ou de turbulences.	2 doc (arrêté et plan) 1), 2),3), 4) et 5) Des discussions avec le propriétaire de l'aérodrome sont en cours afin de comprendre plus précisément les gênes et les risques qui seraient créés par l'implantation du parc éolien et de trouver des solutions qui conviendraient au propriétaire.

13		2. Selon le code de l'aviation civile, tout obstacle menaçant la sécurité des vols doit être analysé et évité. Aucune mention n'est faite d'un avis de la DGAC ou des servitudes aéronautiques. 3. Le projet s'ajoute à un territoire déjà saturé en éoliennes, interrogeant la cohérence territoriale, la prise en compte des usages existants et l'équilibre entre transition énergétique et sécurité. 4. L'étude est jugée insuffisante sur les aspects aéronautiques : absence d'analyse des trajectoires réelles, des contraintes d'urgence, et de solutions alternatives évitant l'axe de la piste. 5. Demande une révision du projet pour exclure toute implantation dans l'axe ou à proximité de la piste ou à défaut, le rejet du projet (ou partie) au nom du principe de précaution et des règles de sécurité aérienne.	
14	Anonyme	1. Il y a déjà suffisamment de parcs éoliens dans la région, 2. ça suffit!	Voir la réponse 1) apportée à la contribution N°2 Eléments prend acte de cette contribution.
15	OV	1. Cet intervenant exprime une opposition ferme à de nouveaux projets éoliens dans le sud des Ardennes, territoire jugé déjà saturé par les installations existantes et à venir.	Voir la réponse 1) apportée à la contribution N°2

2. L’auteur s’interroge sur la division du projet en deux parties, soupçonnée de viser un contournement des seuils réglementaires et une stratégie destinée à faciliter son acceptation. 3. Il dénonce une atteinte grave au cadre de vie des riverains, aux paysages ardennais et à la biodiversité, notamment en raison des nuisances sonores, visuelles et de la mortalité de la faune. 4. Le développement éolien est présenté comme incompatible avec la protection de l’environnement local. 5. Sur le plan énergétique, l’éolien est jugé inutile en France en raison de son intermittence, de la surproduction électrique nationale et de la forte part d’électricité exportée. 6. L’auteur critique le système de subventions et de rachat garanti, estimant qu’il augmente la facture des Français et conduit à des situations absurdes où l’électricité est produite ou non produite mais tout de même payée, tout en obligeant à arrêter des centrales nucléaires.	Voir la réponse 4) apportée à la contribution N°4 Voir la réponse N°8 apportée à la contribution N°7, Voir la réponse apportée à la contribution N°5, Voir la réponse 3) apportée à la contribution N°8 Voir la réponse à la contribution N°5 Voir la réponse 2) apportée à la contribution N°1, Concernant le coût, la situation a complètement changé depuis la crise énergétique post-Covid. Les prix du marché ayant largement dépassé les prix garantis aux producteurs, les parcs éoliens reversent aujourd’hui de l’argent à l’État. En 2022–2023, les énergies renouvelables ont rapporté près de 30 milliards d’euros aux finances publiques, dont 7,6 milliards pour l’éolien terrestre, selon la Commission de régulation de l’énergie (CRE). Autrement dit, loin d’augmenter la facture, l’éolien réduit la dépense publique. De plus, exporter de l’électricité présente de multiples avantages puisque cela rapporte de l’argent à la France, cela participe à la stabilité du réseau européen, et cela renforce notre souveraineté énergétique. Ce n’est donc pas un signe de surproduction inutile, mais un avantage stratégique
---	---

		7. Cet intervenant remet également en cause l'argument de la décarbonation, affirmant que l'éolien et le nucléaire ont des émissions de CO₂ comparables et que le développement de l'éolien n'apporte aucun bénéfice climatique. 8. Il dénonce enfin des intérêts financiers étrangers, un manque de légitimité des avis favorables et appelle à un arrêt immédiat du développement éolien dans ce secteur des Ardennes, au nom de la protection des habitants, des paysages et du bien commun.	Dans les différents scénarios RTE du rapport « Futur énergétique 2050 » les énergies renouvelables et le nucléaire sont toujours sélectionnés pour être conservés et/ou développés pour l'approvisionnement énergétique de la France, puisque le nucléaire, l'hydroélectrique, l'éolien et le photovoltaïque ont tous l'avantage d'émettre peu de CO₂ comparés aux centrales thermiques que ces énergies souhaitent remplacer. Ainsi il n'est pas ici question de comparaison entre énergies renouvelables et nucléaire puisque celles-ci sont complémentaires et apportent toutes d'immenses bénéfices d'un point de vue climatique dans l'immédiat et notre futur proche. La société Elements conserve un actionariat 100% français avec en novembre 2023, l'actionnaire historique d'ÉLÉMENTS, Noria, qui est rejoint par Bpifrance, via son fonds France Investissement Energie Environnement 2 dédié à la transition énergétique et environnementale, par 8 caisses du Crédit Agricole, OCCTE via son fonds OCCTE OCCIGEN, et par Enerfip Gestion, la société de gestion du Groupe Enerfip. De plus, les associés Pierre-Alexandre Cichostepski, Loïc Chazalet et Grégoire Petit conservent le co-contrôle de la société. Ils forment avec les collaborateurs le bloc d'actionnaires prépondérant.
16	F	1. dénonce un projet éolien jugé excessif au Mont des Quatre Faux, accusé de privilégier une écologie « irréflechie » au détriment de l'intérêt général. Autorisé initialement par le préfet, le projet a été rejeté par la justice en raison d'une saturation visuelle excessive. Les éoliennes sont présentées comme inefficaces, nuisibles au réseau électrique, au prix de l'électricité, à la compétitivité économique, au tourisme, à la biodiversité, aux paysages et à la qualité de vie des habitants. L'argumentation s'appuie sur la méthodologie officielle de la DREAL Hauts-de-France (2022), qui définit la saturation visuelle à partir de plusieurs indicateurs (occupation de l'horizon, densité des éoliennes, espaces de respiration). L'étude conclut que la concentration et la proximité des éoliennes entraînent un effet d'encerclement et une banalisation des paysages, justifiant l'abandon du projet.	1 doc Voir la réponse 1) apportée à la contribution N°2

17	MM	1. exprime un fort sentiment d'injustice des habitants des Ardennes, perçues comme un territoire sursollicité pour les infrastructures énergétiques (nucléaire, hydraulique et éolien). L'auteur estime que le département a déjà largement contribué à l'effort national et rejette la poursuite de projets éoliens jugés trop nombreux, trop proches des habitations et nuisibles au paysage ainsi qu'à la faune. Il dénonce un manque de respect et d'écoute de la population locale et revendique davantage de démocratie, notamment par l'instauration de référendums citoyens obligatoires pour chaque projet, au nom de la souveraineté populaire.	La société Parc éolien de Saint Fergeux s'est engagée dans une démarche de concertation tout au long de ce projet – la partie Concertation aux pages 294 et 295 de l'Etude d'Impact sur l'Environnement de la demande d'autorisation environnementale présente toutes ces actions. La consultation du publique à laquelle vous participez est d'ailleurs prévue pour récolter les avis et interrogations des habitants et semble indiquer, par rapport à d'autres enquêtes et consultations du publiques sur l'éolien, une bonne acceptabilité : sur un bassin de population comprenant plusieurs milliers de personnes (plus de 2000 avec juste les communes limitrophes), moins de 20 avis sont négatifs, soit moins de 1% de la population. La prospection de nouveaux sites éoliens se fait dans quasiment chaque département français. Les zones favorables au développement éolien y sont définies après une première étude technique des contraintes et servitudes connus. Le territoire français est d'ailleurs en grande partie greffé de servitudes liées à l'aéronautique ainsi qu'à l'activité militaire limitant les zones de prospection de nouveaux sites éoliens. La zone d'étude du projet éolien de Saint-Fergeux est le résultat d'une étude technique et présente de nombreux avantages (distance aux habitations, pas d'enjeux écologiques et patrimoniales majeur, hors servitude militaire,...) ; c'est pour ces raisons qu'Eléments a choisi de prendre contact avec les élus dans l'optique de lancer un projet. En ce qui concerne la saturation visuelle, voir la réponse 1) à la contribution N°2
18	JJM	1. Informé de l'existence d'un projet de parc éolien, l'auteur exprime son opposition, estimant que les éoliennes ne sont ni efficaces ni écologiques. Il met en garde contre les conséquences pour les générations futures et se dit disposé à fournir des arguments écrits à l'appui de sa position.	Nous pensons au contraire que l'héritage laissé à nos futures générations serait autrement plus dramatique sans la mise en place des énergies renouvelables qui participent grandement à la lutte contre le changement climatique. Pour plus d'informations sur l'utilité de l'éolien, voir la réponse 2) apportée à la contribution N°1,

19	FJL	1. La multiplication des parcs éoliens dans les Ardennes est devenue insupportable. Sous couvert de transition énergétique, le département subit de lourdes conséquences : hausse continue des factures d'électricité, dégradation des paysages, atteintes à la biodiversité, inquiétudes des habitants pour leur santé et dévalorisation des habitations. Tout cela pour une énergie peu productive, intermittente, et dont le démantèlement coûtera très cher dans une vingtaine d'années. Face à cette situation, il est temps de mettre un terme à ces projets.	Coût de l'éolien : Le développement des énergies renouvelables (EnR) et donc de l'éolien suit une trajectoire fixée par le gouvernement qui prévoit de développer les EnR pour atteindre 32% de la consommation électrique en 2030, l'objectif étant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et le recours aux énergies fossiles afin d'obtenir un mix énergétique décarboné. Pour atteindre ces objectifs, le gouvernement a mis en place des mécanismes de soutien aux énergies renouvelables, car elles ne pouvaient être compétitives sur le marché de l'énergie au moment de leur lancement. En 2017, ce mécanisme de soutien par un tarif fixe sur 15 ans est remplacé par un système de complément de rémunération par rapport à un prix « cible ». Ce tarif de rachat est basé sur les appels d'offres mis en place par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Ce nouveau système garantit l'achat par EDF de l'électricité produite à un coût fixe sur vingt ans, pour sécuriser les investissements et donner de la visibilité aux acteurs de la filière. Les producteurs sont mis en concurrence et seules les propositions les plus compétitives sont retenues, ce qui a par exemple provoqué une baisse du tarif de rachat de plus de 80€/MWh à fin 2016 à 67,5 €/MWh en 2021. Conçus pour garantir un prix de rémunération fixe aux producteurs éoliens qui oscille aujourd'hui entre 85 et 90€/MWh, ces contrats d'achat d'électricité prévoient une compensation financière pour les producteurs lorsque les prix de marché sont inférieurs à ce prix cible, et en retour un versement à l'Etat quand les prix sont supérieurs. Cette diminution des coûts de soutien à la filière intervient dans un contexte de flambée des prix du marché de l'énergie. Pour rappel, avant la reprise économique post-Covid et la guerre en Ukraine, les prix du gaz étaient relativement faibles et l'électricité se vendait sur les marchés aux alentours de 50€ / MWh (tandis que, par ailleurs, la plupart des coûts de production sont au-delà de ce prix). Avec la flambée des prix du gaz, les prix de l'électricité sur le marché ont donc aussi fortement augmenté, en passant notamment à 3 000 €/MWh le 4 avril 2022 entre 7h et 9h. Des efforts sont entrepris au niveau européen pour revoir ce système de fixation du prix de l'électricité pour éviter de telles évolutions dans le futur. Dans ce contexte de crise énergétique historique où les prix sur les marchés de gros de l'électricité en France oscillaient aux alentours de 200€/MWh, l'équation budgétaire vis-à-vis des énergies renouvelables et en particulier de l'éolien terrestre s'est ainsi radicalement inversée, en faveur des finances publiques. En effet, considérons la situation où l'électricité se vend sur le marché à 200€/MWh, et que le parc éolien est rémunéré à 80€/MWh, les 120€/MWh de différence sont reversés à l'Etat.
----	-----	--	--

			En 2022 et 2023, à travers le mécanisme de complément de rémunération encadrée par la CRE, les énergies renouvelables ont ainsi rapporté près de 30 milliards d’euros à l’Etat, dont 7,6 milliards d’euros pour l’éolien terrestre « <i>du fait de son coût moyen unitaire relativement bas et de sa production importante</i> ». A titre de comparaison, en 2023, le soutien budgétaire perçu par la filière éolienne était de 11 milliards d’euros depuis 2003. <u>Paysages :</u> L’étude d’impact paysagère a bien pris en compte les effets cumulés des parcs) et projets aux alentours de la zone d’étude (Pièce 3 – ANNEXE 2, p 375 à 389) Le risque de saturation visuelle a également été étudié pour les villages les plus proches du projet (Renneville, Seraincourt, Chappes, Hannogne-Saint-Rémy, Sévigny-Waleppe, Banogne-Recouvrance, Saint-Fergeux, Le Thour, Château-Porcien et Saint-Germainmont, Pièce 3 – ANNEXE 2, p 177 à 194). L’étude conclut : « Compte-tenu du motif éolien fourni à l’état initial, les indices de saturations sont déjà élevés. Le projet aura d’avantage tendance à occuper de nouveaux angles depuis les bourgs situés à une distance supérieure à 5 kilomètres (Château-Porcien, Chappes, Le Thour, Saint-Germainmont). Depuis les bourgs situés à moins de 5 kilomètres de l’implantation, l’angle d’occupation du projet de Saint-Fergeux s’inscrira essentiellement dans des directions déjà occupées par l’éolien. » (Pièce 3 – ANNEXE 2, p389). <u>Biodiversité :</u> Après l’analyse bibliographique de la zone d’étude, les écologues de l’ONF ont mené une campagne d’inventaire d’une année sur la zone afin de déterminer les enjeux liés à l’avifaune. On peut retrouver la cartographie de ces enjeux dans le dossier (PIECE 3, ANNEXE 3, p20, 24, 28, 34, 39). L’implantation qui a été construite afin d’éviter au maximum les enjeux annoncés a permis de dégager les impacts bruts du projet synthétisés dans le tableau p 143 de l’étude écologique. (PIECE 3, ANNEXE 3, p143). Après la mise en place des mesures d’évitement et de réduction, l’étude (décrite PICE 3, ANNEXE 3, p154 à 159) conclut sur des impacts résiduels de faible à nul sur toutes les espèces d’oiseaux (PIECE 3, ANNEXE 3, p161). L’étude conclue donc : « Avec la mise en œuvre des mesures citées et la conduite d’un contrôle de leur efficacité, les impacts résiduels du projet sur l’avifaune et les chiroptères n’apparaissent pas en mesure de remettre en cause la conservation des populations locales des espèces concernées et sont estimés négligeables ; le niveau d’impacts cumulés avec la mise en fonction du parc de Saint-Fergeux ne sera pas modifié par rapport à la situation actuelle. » A plus grande échelle, les éoliennes des Ardennes prennent part à la transition énergétique, et de ce fait participent à la protection de toute la biodiversité face au changement climatique et ce à l’échelle mondiale.
--	--	--	---

				<u>Nuisances:</u> Les habitants sont fréquemment inquiets des impacts de deux types de nuisance sur leur santé : Voici ci-après les mesures mises en place pour réduire ces nuisances autant que possible. <u>Les nuisances sonores :</u> Les impacts acoustiques des éoliennes sont très réglementés afin de limiter le dérangement des riverains autant que possible. Ainsi, les seuils réglementaires des bruits émis par les éoliennes sont encadrés par la loi et notamment fixés par les articles 26 à 28 de l'arrêté du 26 août 2011 modifiés par l'arrêté du 10 décembre 2021. L'habitation la plus proche étant située à 1,4 km du parc, cette distance représente la première mesure pour limiter les impacts acoustiques du projet. De plus, l'étude réalisée préconise un plan de bridage acoustique qui sera mis en place par la société ELEMENTS et permettra de respecter toutes les émergences réglementaires, en période diurne (5 dB) et nocturne (3 dB). Ce plan est à retrouver entre la page 63 de l'étude acoustique (PIECE-3-ANNEXE-1_ETUDE-ACOUSTIQUE_PROJET-ÉOLIEN-DE_SAINT-FERGEUX_ELEMENTS). <u>Nuisances visuelles :</u> Les éoliennes ont des émissions lumineuses de jour et de nuit. La réglementation oblige effectivement un éclairage nocturne au sommet des éoliennes pour permettre la visibilité de celles-ci par brouillard ou durant la nuit. Cependant afin de diminuer leur impact sur les riverains notamment la nuit, les flashes des éoliennes sont le plus possible synchronisés et avec une intensité lumineuse limitée à 2000 cd la nuit soit 10 fois moins qu'en journée. De plus, l'arrêté du 29 mars 2022 modifiant l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne instaure la possibilité d'installer des feux à faisceaux modifiés dont l'intensité diminue grandement pour les faisceaux dont l'angle est inférieur à 4° par rapport à l'horizontale, pouvant ainsi aller jusqu'à 32 cd pour les faisceaux à -1° par rapport à l'horizontale. La mise en place de ces nouveaux feux devrait limiter les nuisances visuelles depuis les habitations. <u>Impact immobilier :</u> Tout d'abord, il est difficile de prédire l'impact que pourrait avoir ce parc éolien sur la valorisation d'un bien immobilier précis. D'un point de vue global, différentes études immobilières menées ces dernières années montrent que les évolutions constatées sur le prix de l'immobilier à l'échelle locale sont avant tout influencées par les tendances nationales ainsi que par l'attractivité de la commune (présences de services, terrains attractifs...) plus que par la présence des éoliennes.
--	--	--	--	--

				En France, l'étude réalisée par l'association Climat Énergie Environnement en 2010 dans le Nord Pas-de-Calais avec le soutien de la Région et de l'ADEME a porté sur 10 000 transactions analysées à travers 116 communes, dans un rayon de 5 km autour de cinq parcs éoliens. Les données ont commencé à être récoltées 3 ans avant la construction, au cours de l'exécution du chantier (1 an), et tout au long des 3 ans qui ont suivi la mise en service. Cette étude conclut que, sur les territoires concernés par l'implantation de deux parcs éoliens, « le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m² et [que] le nombre de logements autorisés est également en hausse ». Une autre étude a été menée par l'ADEME entre 2015 et 2020 dans 20 communes située à moins de 5 km d'une éolienne dans 4 régions de France. L'étude conclue par les résultats suivants : • L'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90 %, et très faible pour 10 % des maisons vendues (-1.5%) sur la période 2015-2020. • L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles (pylônes électriques, antennes relais). • Cet impact n'est pas absolu, il est de nature à évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, de leur perception du paysage et de la transition énergétique. » Source : https://librairie.ademe.fr/societe-et-politiques-publiques/5610-eoliennes-et-immobilier.html <u>Intermittence :</u> Le terme « intermittence » évoque l'idée d'un interrupteur qui s'allume et s'éteint sans nuance, ce qui ne reflète pas le fonctionnement réel de l'énergie éolienne. Les éoliennes ne cessent pas brusquement leur activité en passant d'une production maximale à zéro. Leur rendement varie en fonction de la vitesse et de la régularité des vents. En pratique, une éolienne fonctionne en moyenne 85 % du temps, avec une puissance qui fluctue. C'est pourquoi il est plus juste de qualifier l'éolien d'énergie variable, dont la production peut être anticipée grâce à des outils météorologiques de plus en plus performants. Par exemple, le logiciel IPES en service depuis 2009 (Insertion de la Production Eolienne et Photovoltaïque sur le Système) permet de prévoir la production attendue du parc éolien français heure par heure pour la journée en cours et le lendemain. Dominique Maillard, Président du Directoire de RTE a ainsi déclaré qu'« Avec nos collègues de Météo France, nous avons fait des progrès considérables puisqu'à 24h près, nous avons une prévision à 3 % près de la production éolienne. Cet instrument permet de résoudre le problème de l'intermittence. ».
--	--	--	--	--

				Démantèlement : Pour le démantèlement : L'article L.553-3 du Code de l'environnement prévoit que le démantèlement et la remise en état des sites éoliens sont à la charge de l'exploitant. Ce cadre réglementaire garantit que les sites soient restaurés à la fin de la durée de vie des parcs éoliens, qui est généralement de 30 ans selon les garanties des fabricants. L'éolien est une énergie renouvelable réversible : le démantèlement d'une éolienne est régi par l'arrêté du 26 août 2011 mis à jour par l'arrêté du 22 juin 2020 et demande que soit réalisé : - <i>Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;</i> - <i>L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;</i> - <i>La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »</i> Pour réaliser ce démantèlement, la loi indique que le porteur de projet est tenu de provisionner 75 000 € (+25 000€/MW au-delà de 2 MW installés). De plus, dans les baux emphytéotiques relatifs au foncier, ELEMENTS s'engage auprès des propriétaires à remettre le terrain en état lors de la fin d'exploitation du parc.
--	--	--	--	--

20	Anonyme	1. exprime une opposition ferme au nouveau projet éolien, qu'il perçoit comme un facteur supplémentaire d'encerclement et d'industrialisation des villages ardennais. Il estime que l'implantation massive de parcs éoliens s'inscrit dans la continuité d'une politique de désindustrialisation engagée depuis plusieurs décennies, laquelle aurait fragilisé le tissu économique local et accru la dépendance financière du territoire. Selon lui, l'industrie éolienne profite des difficultés économiques des communes et des exploitants agricoles en proposant des compensations financières attractives, au détriment de véritables considérations écologiques. Il critique notamment la manière dont les projets sont présentés lors des réunions publiques, où les enjeux financiers seraient mis en avant avant les impacts environnementaux. Le contributeur dénonce plusieurs effets négatifs : artificialisation des sols, réduction des terres agricoles, atteintes à la biodiversité et à des espèces protégées, ainsi que des nuisances pour les habitants (paysagères, sonores et sanitaires, notamment liées aux infrasons). Il regrette ce qu'il considère comme l'acharnement des décideurs à poursuivre ces projets, assimilés à un « diktat », et appelle à envisager d'autres alternatives énergétiques tant qu'un recul reste possible.	<u>Saturation :</u> L'étude d'impact paysagère a bien pris en compte les effets cumulés des parcs) et projets aux alentours de la zone d'étude (Pièce 3 – ANNEXE 2, p 375 à 389) Le risque de saturation visuelle a également été étudié pour les villages les plus proches du projet (Renneville, Seraincourt, Chappes, Hannogne-Saint-Rémy, Sévigny-Waleppe, Banogne-Recouvrance, Saint-Fergeux, Le Thour, Château-Porcien et Saint-Germainmont, Pièce 3 – ANNEXE 2, p 177 à 194). L'étude conclut : « Compte-tenu du motif éolien fourni à l'état initial, les indices de saturations sont déjà élevés. Le projet aura d'avantage tendance à occuper de nouveaux angles depuis les bourgs situés à une distance supérieure à 5 kilomètres (Château-Porcien, Chappes, Le Thour, Saint-Germainmont). Depuis les bourgs situés à moins de 5 kilomètres de l'implantation, l'angle d'occupation du projet de Saint-Fergeux s'inscrira essentiellement dans des directions déjà occupées par l'éolien. » (Pièce 3 – ANNEXE 2, p389). Ainsi, le maximum a bien été fait pour limiter l'encerclement des villages proches du projet. <u>Utilité de l'éolien et Transition énergétique :</u> Les projets d'énergies renouvelables sont des piliers de la transition énergétique et de la souveraineté énergétique française. L'objectif n'est pas de « toujours plus », mais de remplacer progressivement les énergies fossiles par des sources locales et renouvelables, en limitant les impacts autant que possible. En effet, avant le développement des énergies renouvelables, la part d'électricité non couverte par le nucléaire et l'hydraulique provenait des centrales fossiles (charbon, fioul, gaz). L'essor de l'éolien et du solaire a permis de réduire fortement ces moyens polluants et n'est donc pas une « hérésie écologique ». Selon les bilans électriques de RTE, cette tendance est confirmée : • En 2024, la production thermique fossile a atteint son plus bas niveau depuis 2015 avec 20 TWh), grâce à l'accroissement de la production décarbonée (nucléaire, hydraulique, éolien, solaire). • La production au gaz est passée de 30 TWh en 2022 à 17 TWh en 2024, et celle au charbon est devenue marginale (0,7 TWh, soit moins de 0,17 % du mix). • Comparé à 2010, les productions charbon et fioul ont chuté de 19,1 TWh et 8 TWh à 1,4 TWh et 1,7 TWh, tandis que l'éolien et le solaire sont passés de 9,7 et 0,6 TWh à 46,8 et 24,8 TWh.
----	---------	--	---

			RTE conclut que le développement des renouvelables, notamment l'éolien, se traduit par une réduction des moyens thermiques, en complément du nucléaire et de l'hydraulique. Pour atteindre les objectifs de la PPE (33 GW d'éolien terrestre en 2030 contre 232,9 GW aujourd'hui), 10 GW supplémentaires doivent être installés. Enfin, RTE rappelle que la sécurité d'approvisionnement repose sur un mix diversifié afin de sortir de notre dépendance aux énergies fossile et notamment au pétrole : dans cet optique, le nucléaire ne pourra pas dépasser 50 % en 2050 pour des raisons industrielles, les énergies renouvelables et notamment l'éolien devra, au minimum doubler sa capacité de production d'ici là.
			<u>Biodiversité :</u> Après l'analyse bibliographique de la zone d'étude, les écologues de l'ONF ont mené une campagne d'inventaire d'une année sur la zone afin de déterminer les enjeux liés à l'avifaune. On peut retrouver la cartographie de ces enjeux dans le dossier (PIECE 3, ANNEXE 3, p20, 24, 28, 34, 39). L'implantation qui a été construite afin d'éviter au maximum les enjeux annoncés a permis de dégager les impacts bruts du projet synthétisés dans le tableau p 143 de l'étude écologique. (PIECE 3, ANNEXE 3, p143). Après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, l'étude (décrite PICEE 3, ANNEXE 3, p154 à 159) conclut sur des impacts résiduels de faible à nul sur toutes les espèces d'oiseaux (PIECE 3, ANNEXE 3, p161). L'étude conclue donc : « Avec la mise en œuvre des mesures citées et la conduite d'un contrôle de leur efficacité, les impacts résiduels du projet sur l'avifaune et les chiroptères n'apparaissent pas en mesure de remettre en cause la conservation des populations locales des espèces concernées et sont estimés négligeables ; le niveau d'impacts cumulés avec la mise en fonction du parc de Saint-Fergeux ne sera pas modifié par rapport à la situation actuelle. » A plus grande échelle, les éoliennes des Ardennes prennent part à la transition énergétique, et de ce fait participent à la protection de toute la biodiversité face au changement climatique et ce à l'échelle mondiale. <u>Nuisances :</u> Les habitants sont fréquemment inquiets des impacts de deux types de nuisance sur leur santé : Voici ci-après les mesures mises en place pour réduire ces nuisances autant que possible. <u>Les nuisances sonores :</u> Les impacts acoustiques des éoliennes sont très réglementés afin de limiter le dérangement des riverains autant que possible. Ainsi, les seuils réglementaires des

			bruits émis par les éoliennes sont encadrés par la loi et notamment fixés par les articles 26 à 28 de l'arrêté du 26 août 2011 modifiés par l'arrêté du 10 décembre 2021. L'habitation la plus proche étant située à 1,4 km du parc, cette distance représente la première mesure pour limiter les impacts acoustiques du projet. De plus, l'étude réalisée préconise un plan de bridage acoustique qui sera mis en place par la société ELEMENTS et permettra de respecter toutes les émergences réglementaires, en période diurne (5 dB) et nocturne (3 dB). Ce plan est à retrouver entre la page 63 de l'étude acoustique (PIECE-3-ANNEXE-1_ETUDE-ACOUSTIQUE_PROJET-ÉOLIEN-DE_SAINTE-FERGEUX_ELEMENTS). <u>Nuisances visuelles :</u> Les éoliennes ont des émissions lumineuses de jour et de nuit. La réglementation oblige effectivement un éclairage nocturne au sommet des éoliennes pour permettre la visibilité de celles-ci par brouillard ou durant la nuit. Cependant afin de diminuer leur impact sur les riverains notamment la nuit, les flashes des éoliennes sont le plus possible synchronisés et avec une intensité lumineuse limitée à 2000 cd la nuit soit 10 fois moins qu'en journée. De plus, l'arrêté du 29 mars 2022 modifiant l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne instaure la possibilité d'installer des feux à faisceaux modifiés dont l'intensité diminue grandement pour les faisceaux dont l'angle est inférieur à 4° par rapport à l'horizontale, pouvant ainsi aller jusqu'à 32 cd pour les faisceaux à -1° par rapport à l'horizontale. La mise en place de ces nouveaux feux devrait limiter les nuisances visuelles depuis les habitations.
21	Anonyme	1. Dans le contexte actuel de changement climatique, le projet du parc éolien de Saint Fergeux s'inscrit pleinement dans une dynamique de transition énergétique. Celle-ci est aujourd'hui indispensable pour réduire durablement notre dépendance au pétrole et, plus largement, aux énergies fossiles fortement émettrices de gaz à effet de serre. Il ne faut pas oublier que l'énergie éolienne représente une source d'électricité locale, renouvelable et decarbonnée !	Voir la réponse 2) apportée à la contribution N°1

21		2. Par ailleurs, le parc éolien de Saint-Fergeux représente une réelle opportunité de développement pour le territoire. Il génère des retombées économiques locales significatives, notamment à travers la mobilisation d'entreprises locales pour les phases de travaux, d'exploitation et de maintenance des installations, ainsi que par les apports financiers aux collectivités territoriales et les loyers versés. Ce projet participe ainsi à la dynamisation de l'économie locale. 3. Avis favorable	Un parc éolien est soumis à des taxes foncières et des taxes spécifiques. Avec l'éolien terrestre, les collectivités territoriales avoisinantes des parcs perçoivent des revenus à plusieurs niveaux ; Les montants pour le projet éolien de Saint-Fergeux sont indiqués ci-dessous pour chaque taxe : • la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB); 16 848€ au total avec 2 765€ pour la commune, 3 698€ pour l'EPCI et 10 385€ pour le département • la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), qui est ici intégralement perçue par la communauté de communes, : D'un montant de 12 852€ • la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) ; 56120€ répartis comme suit : 14 882€ pour l'EPCI, 27 238€ pour le département et 14 040€ pour la région • l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER). D'un montant de 220 320€ avec 44 064€ pour la commune, 123 379€ pour l'EPCI et 52 877€ pour le département La commune de Saint-Fergeux percevra à minima 46 829€ de recettes par an pour ce parc éolien de 6 éoliennes grâce aux retombées des taxes locales. A cela s'ajouteront les loyers versés à la commune pour les servitudes des chemins communaux. Ces recettes s'inscrivent dans une logique de développement durable et facilitent pour les communes et intercommunalités, la réalisation de diverses opérations telles que les travaux de rénovation énergétique, d'adduction d'eau potable ou encore d'amélioration globale du cadre de vie (crèche, bibliothèque, salle de sport...). En outre, comme annoncé par la société ELEMENTS lors de la réunion publique de clôture de la consultation du publique, les riverains ne seront pas oubliés et percevront des retombées directes via la mise en place du fonds SET. Voir la réponse 1) apportée à la contribution N°1
22	Anonyme	1. ce projet me semble important pour gagner en souveraineté énergétique et nous permettra à terme de réduire notre dépendance au pétrole. Enfin cela baisse la consommation carbone qui est un vrai sujet, entre autre vis à vis du climat. 2. j'y suis totalement favorable.	Voir la réponse 2) apportée à la contribution N°1 Voir la réponse 1) apportée à la contribution N°1

23	Anonyme	1. Le projet de Saint-Fergeux se situe dans une zone particulièrement bien ventée comme le montre les études de vent d'Eléments avec "La vitesse moyenne mesurée à 50 m de hauteur est de 6,4 m/s". Ce parc sera donc compétitif (~80 €/MWh) par rapport aux nouvelles solutions de production non carbonées (nucléaire nouvelle génération à 120 €/MWh).	Le développement des énergies renouvelables (EnR) et donc de l'éolien suit une trajectoire fixée par le gouvernement qui prévoit de développer les EnR pour atteindre 32% de la consommation électrique en 2030, l'objectif étant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et le recours aux énergies fossiles afin d'obtenir un mix énergétique décarboné. Pour atteindre ces objectifs, le gouvernement a mis en place des mécanismes de soutien aux énergies renouvelables, car elles ne pouvaient être compétitives sur le marché de l'énergie au moment de leur lancement. En 2017, ce mécanisme de soutien par un tarif fixe sur 15 ans est remplacé par un système de complément de rémunération par rapport à un prix « cible ». Ce tarif de rachat est basé sur les appels d'offres mis en place par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Ce nouveau système garantit l'achat par EDF de l'électricité produite à un coût fixe sur vingt ans, pour sécuriser les investissements et donner de la visibilité aux acteurs de la filière. Les producteurs sont mis en concurrence et seules les propositions les plus compétitives sont retenues, ce qui a par exemple provoqué une baisse du tarif de rachat de plus de 80€/MWh à fin 2016 à 67,5 €/MWh en 2021. Conçus pour garantir un prix de rémunération fixe aux producteurs éoliens qui oscille aujourd'hui entre 85 et 90€/MWh, ces contrats d'achat d'électricité prévoient une compensation financière pour les producteurs lorsque les prix de marché sont inférieurs à ce prix cible, et en retour un versement à l'Etat quand les prix sont supérieurs. Cette diminution des coûts de soutien à la filière intervient dans un contexte de flambée des prix du marché de l'énergie. Pour rappel, avant la reprise économique post-Covid et la guerre en Ukraine, les prix du gaz étaient relativement faibles et l'électricité se vendait sur les marchés aux alentours de 50€ / MWh (tandis que, par ailleurs, la plupart des coûts de production sont au-delà de ce prix). Avec la flambée des prix du gaz, les prix de l'électricité sur le marché ont donc aussi fortement augmenté, en passant notamment à 3 000 €/MWh le 4 avril 2022 entre 7h et 9h. Des efforts sont entrepris au niveau européen pour revoir ce système de fixation du prix de l'électricité pour éviter de telles évolutions dans le futur.
----	---------	--	--

2. Dans sa note publique "Principes de calcul des émissions de CO2 évitées au sein du groupe EDF" en page 2, EDF présente ses calculs d'émission de CO2. L'éolien terrestre ressort avec des émissions plus faibles que le nucléaire. Comme le parc de Saint Fergeux aura une production significative grâce à son emplacement venté, le bilan carbone devrait être encore meilleur. Ce parc produira en cohérence avec la saisonnalité de la consommation en France (forte l'hiver et faible l'été). Le développeur a eu une attention particulière à l'éloignement des habitations entre 1,5 km et 2,0 km alors que la réglementation ne requiert que 0,5 km. On comprend qu'il aurait été possible d'installer davantage d'éoliennes et que le projet résultant est proportionné.

Dans ce contexte de crise énergétique historique où les prix sur les marchés de gros de l'électricité en France oscillaient aux alentours de 200€/MWh, l'équation budgétaire vis-à-vis des énergies renouvelables et en particulier de l'éolien terrestre s'est ainsi radicalement inversée, en faveur des finances publiques. En effet, considérons la situation où l'électricité se vend sur le marché à 200€/MWh, et que le parc éolien est rémunéré à 80€/MWh, les 120€/MWh de différence sont reversés à l'Etat.

En 2022 et 2023, à travers le mécanisme de complément de rémunération encadrée par la CRE, les énergies renouvelables ont ainsi rapporté près de 30 milliards d'euros à l'Etat, dont 7,6 milliards d'euros pour l'éolien terrestre « *du fait de son coût moyen unitaire relativement bas et de sa production importante* ». A titre de comparaison, en 2023, le soutien budgétaire perçu par la filière éolienne était de 11 milliards d'euros depuis 2003.

Voir les réponses 2) et 3) apportées à la contribution N°1

		Dans sa note publique "Principes de calcul des émissions de CO2 évitées au sein du groupe EDF" en page 2, EDF présente ses calculs d'émission de CO2. L'éolien terrestre ressort avec des émissions plus faibles que le nucléaire. Comme le parc de Saint Fergeux aura une production significative grâce à son emplacement venté, le bilan carbone devrait être encore meilleur. Ce parc produira en cohérence avec la saisonnalité de la consommation en France (forte l'hiver et faible l'été). Le développeur a eu une attention particulière à l'éloignement des habitations entre 1,5 km et 2,0 km alors que la réglementation ne requiert que 0,5 km. On comprend qu'il aurait été possible d'installer davantage d'éoliennes et que le projet résultant est proportionné.		
		3. J'encourage l'autorisation de ce projet exemplaire.		Voir la réponse 1) apportée à la contribution N°1
24	Anonyme	1. Je souhaite exprimer mon avis pleinement favorable au projet éolien de Saint-Fergeux, 2. convaincu qu'il représente une <i>(dcce : manque un mot)</i> majeure pour notre territoire, tant sur le plan environnemental qu'économique et énergétique. Le développement de l'éolien terrestre s'inscrit pleinement dans les objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et dans la nécessaire diversification du mix énergétique français. Le parc éolien de Saint-Fergeux contribuera concrètement à produire une énergie locale, propre et renouvelable, réduire notre dépendance aux énergies fossiles et importées et renforcer la sécurité énergétique dans un contexte d'instabilité des prix.		Voir la réponse 1) apportée à la contribution N°1 Voir la réponse 2) apportée à la contribution N°1

		3. Dans un département rural comme les Ardennes, où les ressources naturelles de vent sont particulièrement favorables, 4. il serait dommage de ne pas les valoriser au bénéfice de tous. Le projet de Saint-Fergeux apportera des bénéfices importants : - Recettes fiscales nouvelles pour les communes, l'intercommunalité et le département, - Contributions au financement des services publics locaux, - Opportunités pour les entreprises du territoire (travaux, maintenance, sous-traitance), - Cheque énergie pour nous riverains ! Ces retombées financières représentent une chance réelle pour le développement local.	Voir la réponse 2) apportée à la contribution N°21
25	France Renouvelable	1. Dans ce cadre, France Renouvelables apporte son soutien au projet de parc éolien de Saint-Fergeux, qu'elle juge cohérent avec les objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables. Le projet s'inscrit dans un territoire déjà dynamique en matière d'éolien et vient compléter des installations existantes ou autorisées. 2. Sur le plan environnemental, le projet respecterait la séquence « Éviter – Réduire – Compenser », avec plusieurs mesures jugées positives : une garde au sol de 43 mètres supérieure aux recommandations régionales pour la protection des chiroptères, un suivi de la nidification du faucon crécerelle et un dispositif de bridage limitant fortement les impacts sur les chauves-souris, qualifiés de faibles à très faibles par le bureau d'études.	Voir la réponse 1) apportée à la contribution N°1 Voir la réponse apportée à la contribution N°5

	3. France Renouvelables souligne également la qualité de la concertation menée avec les acteurs locaux, notamment les élus, qui ont pu se prononcer favorablement sur le projet. 4. Celui-ci s'inscrit pleinement dans l'esprit de la loi APER de 2023, visant à accélérer le développement des énergies renouvelables tout en renforçant le rôle des collectivités dans la planification territoriale. Enfin, l'association rappelle que la France accuse un retard dans l'atteinte de ses objectifs éoliens fixés par la Programmation pluriannuelle de l'énergie. Dans un contexte d'urgence énergétique souligné par le gouvernement, le projet de Saint-Fergeux est présenté comme une solution rapide, éprouvée et efficace pour contribuer à la transition énergétique, capable de couvrir l'équivalent de la consommation électrique d'environ 31 000 personnes hors chauffage, et constituant une opportunité pour le territoire.	Voir la réponse 1) apportée à la contribution N°17 Voir la réponse 2) apportée à la contribution N°1
--	--	--

27*	ADEPPA Association de Défense de l'Environnement et du Patrimoine du Porcien et de la vallée de l'Aisne	1. L'association ADEPPA a déposé une contribution à l'enquête publique concernant le projet éolien de Saint-Fergeux, qu'elle considère indissociable du projet Croix-Langlet. Selon l'association, il s'agit en réalité d'un seul et même projet de 15 éoliennes, porté par deux promoteurs coordonnés, partageant la même zone d'implantation, les mêmes études, le même comité de pilotage et des procédures d'enquête concomitantes. 2. ADEPPA s'oppose à ce projet pour trois raisons principales. 3. D'abord, il serait incompatible avec la capacité d'accueil paysagère du secteur, ce qui est, selon elle, confirmé par des études spécifiques et par une jurisprudence récente de la cour administrative d'appel de Douai. 4. Ensuite, la présence d'un aérodrome privé à Chaudion serait rendue incompatible avec certaines éoliennes, sans qu'aucune solution alternative n'ait été recherchée avec son propriétaire. 5. Enfin, l'association estime que les impacts sur la faune, notamment l'avifaune et les chiroptères, ont été insuffisamment pris en compte, en raison de la proximité des pales avec les haies et bois, d'une garde au sol jugée trop faible et de l'absence de schéma directeur d'aménagement.	2 doc joints (1 étude paysagère + 1 analyse)	Voir la réponse 4) apportée à la contribution N°4 Eléments prend acte de cette contribution. Voir la réponse 1) apportée à la contribution N°2 Voir la réponse apportée à la contribution N°13 Voir la réponse apportée à la contribution N°5. En outre, la garde au sol de 43m est largement supérieure aux 30m de la recommandation régionale.
-----	--	---	--	---

		6. Dans un contexte national de production électrique déjà décarbonée et excédentaire, ADEPPA souligne que le département des Ardennes contribue déjà largement aux besoins nationaux grâce au nucléaire, à l'hydraulique et à l'éolien. Elle en conclut que le projet Croix-Langlet – Saint-Fergeux, en plus de ses nombreux défauts, n'est pas indispensable.	Voir la réponse 2) apportée à la contribution N°1. En outre, comme précisé par France Renouvelables dans la contribution N°25, les objectifs nationaux sont loin d'être atteints et il faut continuer de développer des sources d'électricité renouvelables, proportionnellement aux gisements (de vent) disponibles.
28*	JPC	1. En ce qui concerne l'aérodrome de Saint-Fergeux dont je suis propriétaire, un représentant ELEMENTS est venu sur place le 14 janvier 2026 mais depuis, je n'ai aucune nouvelle.	Depuis cette contribution une nouvelle rencontre a eu lieu et les discussions continue afin d'arriver à une solution.

Compte-rendu de la consultation
remis par la présidente de la commission d'enquête au Maître d'Ouvrage,
le jeudi 29 janvier 2026

Mémoire en réponse
Remis par le Maître d'Ouvrage
le 04 février 2026.

Elements
SAS au capital de 3 505 425 €
5 rue Anatole France - 34000 MONTPELLIER
www.elements.green
814 882 973 R.C.S. Montpellier

Projet éolien de Saint-Fergeux

Mémoire de réponse à la consultation du public

Depuis 2020, la société Eléments développe un projet d'installation de six éoliennes sur la commune de Saint-Fergeux, dans le département des Ardennes, en région Grand-Est.

La société PE ELEMENTS 22 a déposé une Demande d'Autorisation Environnementale en décembre 2024 et une réponse aux compléments en juillet 2025.

Eléments travaille depuis 6 années sur le développement d'un projet le plus équilibré possible, en prenant en compte les enjeux patrimoniaux et sites référencés, les incidences visuelles pour les habitations des villages, les enjeux techniques (accès, acoustique, gestion de l'espace et des sols, réseaux, aéronautique...), humains, économiques, fonciers et agricoles, tout en développant un nouveau projet d'énergie renouvelable.

Une Consultation du public par voie électronique s'est déroulée du lundi 27 octobre 2025 au lundi 26 janvier 2026. La Commission d'Enquête désigné pour cette consultation est composée de Madame Véronique BRACONNIER, de Monsieur Jean-Louis MARCEAU et présidée par Madame Raymonde Paquis a transmis au porteur de projet une analyse des observations des contributeurs à l'enquête publique.

Dans ce mémoire, Eléments répond aux interrogations et avis émis par la commission, regroupées par thématiques.

Avis sur le projet : réponses par thématiques

1.Enjeux énergétiques et climatique	3
2.Saturation paysagère et cadre de vie.....	9
3.Biodiversité et environnement naturel.....	12
4.Nuisances sonores et étude acoustique	16
5.Sécurité aérienne et usages existants.....	20
6.Gouvernance, transparence et acceptabilité sociale	21
7.Retombées économiques et sociales.....	24
8.Questionnement de la commission d'enquête	30

1. Enjeux énergétiques et climatique

- De nombreux opposants contestent l'utilité énergétique du projet dans un pays déjà largement décarboné et structurellement excédentaire en électricité.
- L'intermittence de l'éolien, les contraintes sur le réseau (capacités Enedis jugées insuffisantes) et l'obligation de soutenir la filière nucléaire sont mises en avant.
- Le rendement réel est jugé faible.
- Certains estiment que le développement éolien n'apporte aucun bénéfice climatique supplémentaire significatif.

Pourquoi l'éolien

L'utilité de l'éolien et des énergies renouvelables en générale dans le mix énergétique est une question importante. Tout d'abord, il convient de rappeler qu'avant le développement des énergies renouvelables (éolien, solaire et bioénergies), la part d'électricité non couverte par le nucléaire et l'hydraulique l'était par des centrales thermiques fossiles (charbon, fioul et gaz). Le développement des énergies renouvelables permet justement de remplacer ces centrales thermiques fossiles, comme indiqué par les bilans électrique RTE depuis plusieurs années.

D'après les données RTE, en 2023, l'accroissement de la production décarbonée (nucléaire, hydraulique, éolienne et solaire) a permis de limiter le recours aux combustibles fossiles pour la production électrique : la production thermique fossile a atteint son plus bas niveau depuis 2015 (32,6 TWh), une baisse majoritairement portée par la diminution de la production à partir de gaz, passée de 44,0 TWh en 2022 à 30,0 TWh en 2023. La production des moyens au gaz avait en effet été particulièrement sollicitée en 2022 pour compenser le manque de production nucléaire et hydraulique. La production des centrales alimentées au charbon n'a représenté que 0,8 TWh sur l'année 2023, ce qui correspond à 1,7 millième du volume de production totale (moins de 0,17 % du mix) et est désormais anecdotique.

La comparaison entre les données de 2010 et de 2020 est encore plus frappante : les productions électriques de charbon et de fioul sont passées de 19,1 TWh et 8,0 TWh à 1,4 TWh et 1,7 TWh respectivement (voir le site Open Data : <https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/dataset/parc-prod-par-filiere/table/?sort=annee>). En même temps, les productions issues d'énergies éolienne et photovoltaïque sont passées de 9,7 et 0,6 TWh à 39,7 et 12,6 TWh respectivement.

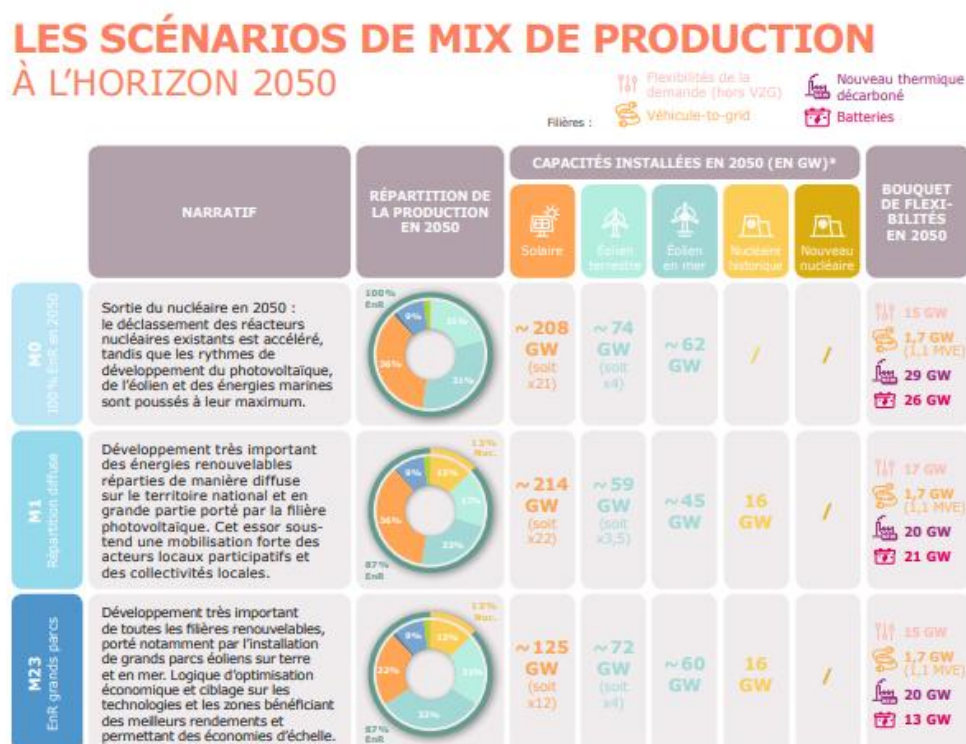
Le développement de l'énergie éolienne ne provoque donc pas le recours accru au charbon, bien au contraire. Nous invitons toute personne intéressée par cette problématique à étudier les rapports annuels de RTE: <https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/bilans-electriques-nationaux-et-regionaux>

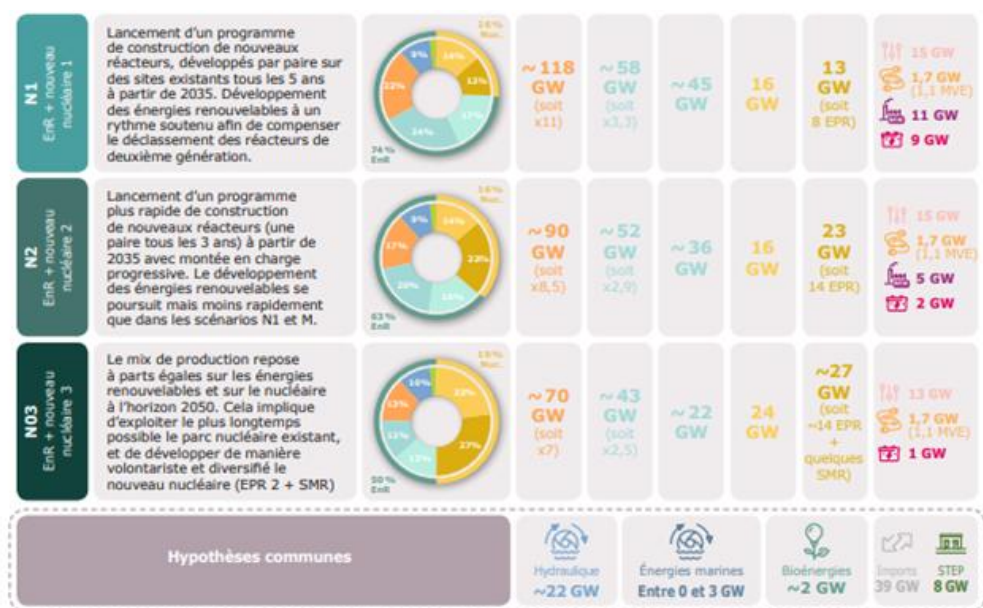
Il est important de retenir que leur analyse a abouti à la conclusion que le déploiement des énergies renouvelables et notamment l'éolien se fait en addition au potentiel de production nucléaire et hydraulique et que l'augmentation de l'énergie éolienne en France se traduit par une réduction de l'utilisation des moyens de production thermiques.

Mais cela n'est pas le seul objectif que doit viser la production d'électricité renouvelable en France. Même s'il est vrai que le mix électrique français est aujourd'hui produit à 95% à partir de filière bas-

carbone le mix énergétique global provient à 60% d'énergies fossiles (pétrole et gaz naturel essentiellement). La France est donc encore très dépendante aux énergies fossiles et c'est dans ce cadre que la stratégie nationale bas carbone (SNBC) a été construite afin de proposer un chemin pour en sortir. L'objectif de la SNBC est donc d'atteindre la neutralité carbone en 2050 et pour ce faire la production électrique doit prendre plus de place dans notre mix et une électrification des usages est nécessaire (transport, industrie, logement,). Une augmentation de 35% de notre production d'électricité serait nécessaire selon le gestionnaire du réseau et de transport (RTE) qui a modélisé des scénarios (<https://rte-futursenergetiques2050.com/>) afin de répondre à ces nouveaux besoins.

Ces scénarios ont été construits en consultant les acteurs de chaque filière de production d'énergie afin notamment d'évaluer leur possibilité de développement d'ici à 2050. Le document RTE présente donc l'éolien terrestre à chaque fois comme l'une des sources de production d'électricité avec au minimum le besoin de presque doubler la capacité de production d'ici à 2050 (43 GW nécessaire pour le scénario N3, avec le plus de nucléaire, et jusqu'à 74 GW pour le M0, scénario utilisant le plus l'éolien).





Source : <https://rte-futursenergetiques2050.com/>

Ce travail de RTE nous indique qu'une diversité de source d'énergie est nécessaire pour que notre futur mix énergétique respecte les engagements climatiques de la France et vise la sortie des énergies fossile. Dans ce mix, l'éolien est un pilier essentiel d'où l'importance de continuer son développement sur le territoire.

Dans son étude, RTE conclut que le nucléaire ne peut pas représenter plus de 50 % du « mix » électrique en 2050. La part relative du nucléaire à l'horizon 2050 n'est limitée dans l'étude par aucune contrainte politique, mais intègre les contraintes industrielles qui ont été portées à la connaissance de RTE sur la durée de vie du parc nucléaire actuel et sur les rythmes envisageables pour la construction de nouveaux réacteurs, sur la base des éléments remontés par les acteurs de la filière nucléaire. Parvenir à ce maximum industriel de 50% de nucléaire, donné par la filière de l'atome elle-même, signifie une prolongation à 60 ans de la durée de vie (non confirmé à ce jour) de certains réacteurs actuels, la mise en service de 14 EPR et la construction de petits réacteurs modulaires. Il est donc impératif de développer les énergies renouvelables dont la part dans le mix électrique français sera au minimum de 50%.

Rendement et intermittence

Le facteur de charge moyen national pour l'éolien terrestre sur les 5 dernières années est de 22.8% (<https://analysesetdonnees.rte-france.com/production/eolien>) mais cela ne pas dire qu'une éolienne tourne 23% du temps : cela signifie qu'elle produit l'équivalent de 23% de sa production annuelle maximale envisageable, si elle produisait à pleine puissance toute l'année. En effet, les éoliennes produisent de l'électricité environ 80% du temps, mais à puissance réduite.

A titre de comparaison, le taux de charge national du solaire de 13% et celui du nucléaire de 71.5%.

Pour répondre aux différentes contributions parlant de l’intermittence, rappelons que le terme « intermittence » renvoie à une image d’interrupteur allumé/éteint, sans variation possible. Cela ne correspond pas à la réalité de l’énergie éolienne. Les éoliennes ne s’arrêtent pas brutalement de fonctionner, passant d’un maximum de production au néant. Leur productivité dépend de la vitesse et de la fréquence des vents. En définitive, une éolienne tourne en moyenne 85% du temps à une puissance variable.

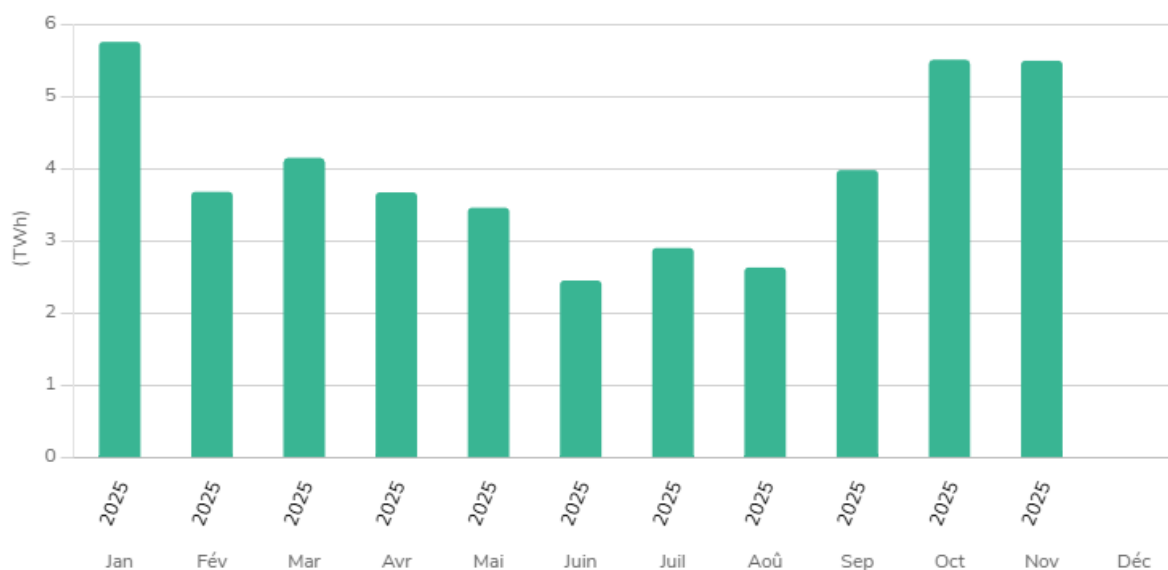
C’est ainsi qu’on préférera dire que l’éolien est une énergie variable, et prévisible grâce aux différents outils météo, qui sont de plus en plus précis. Par exemple, le logiciel IPES en service depuis 2009 (Insertion de la Production Eolienne et Photovoltaïque sur le Système) permet de prévoir la production attendue du parc éolien français heure par heure pour la journée en cours et le lendemain. Dominique Maillard, Président du Directoire de RTE a ainsi déclaré « Avec nos collègues de Météo France, nous avons fait des progrès considérables puisqu’à 24h près, nous avons une prévision à 3 % près de la production éolienne.

De plus, RTE a conçu l’application eco2mix qui communique toutes les données de consommation d’électricité en temps réel et en prévision J-1 sur le territoire français. Cette application est disponible au public. Des services de prévision, tels que wpred, métodyn ou les services de Météo France permettent quant à eux de prévoir la production électrique de parcs éoliens à environ 14 jours.

De ce fait, le gestionnaire du réseau électrique, RTE, est capable depuis plusieurs années de prévoir les évolutions de la production éolienne et donc d’anticiper les moyens de production complémentaires à activer grâce à différents outils et à la collecte de nombreuses datas. En France, on dispose de trois grands régimes de vent : méditerranéen, atlantique et continental, ce qui permet de bénéficier d’une production éolienne plus régulière que celle d’autres pays européens.

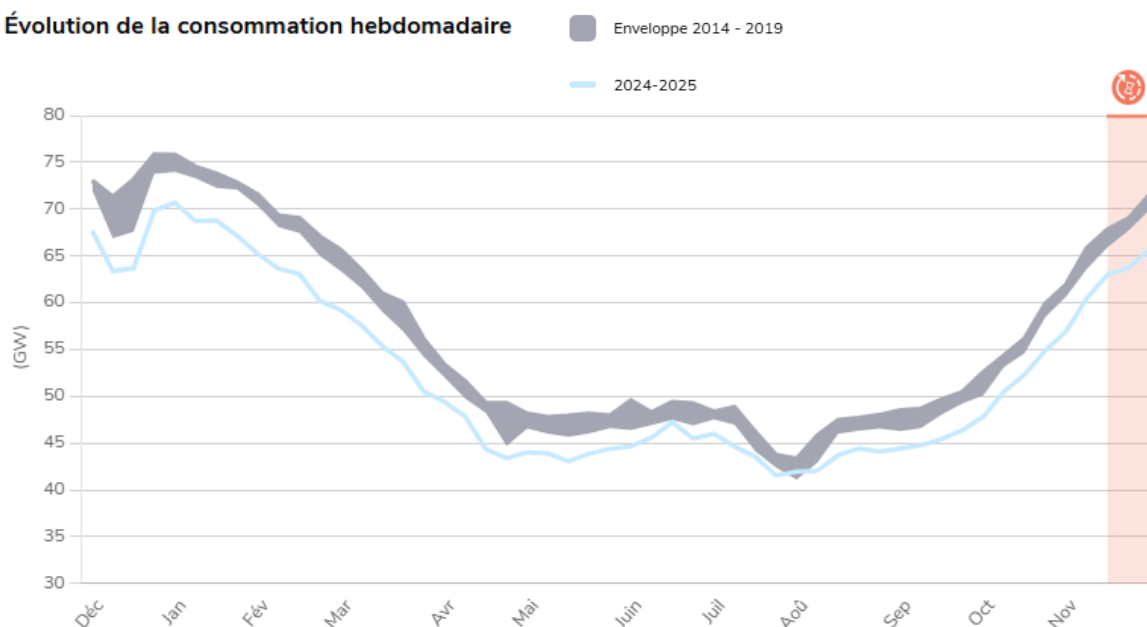
De surcroît, en étudiant les bilans annuels de RTE (<https://analysesetdonnees.rte-france.com/>), les pics de production de la filière éolien ont lieu plutôt l’hiver quand les vents sont les plus forts. L’année 2025 est assez représentative avec une production plus importante d’octobre à mars.

Évolution de la production éolienne en France



Cette période correspond au pic de consommation lié notamment aux températures plus faibles. Là encore, l'année 2025 illustre parfaitement ce phénomène avec un pic de consommation de novembre à mars.

Évolution de la consommation hebdomadaire



Dernière mise à jour le : 18 décembre 2025 à 13:38

La production électrique via l'éolien est donc naturellement calqué sur nos besoins électriques actuels.

Intégration au réseau électrique

L'intégration des énergies renouvelable au réseau de transport et de distribution de l'électricité nécessite une planification. Les Schéma Régionaux de Raccordement au Réseau des énergies renouvelable (S3REnR), permette de définir les travaux et investissement nécessaire par région. Il est élaboré par le gestionnaire du réseau public de transport et approuvé par le préfet, il définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour assurer l'intégration des énergies renouvelables (EnR) aux réseaux électriques, tout en préservant la sûreté du système et en maîtrisant les coûts. Ce schéma est mis à jour régulièrement pour prendre en compte les nouvelles installations d'énergie renouvelable qui se développent.

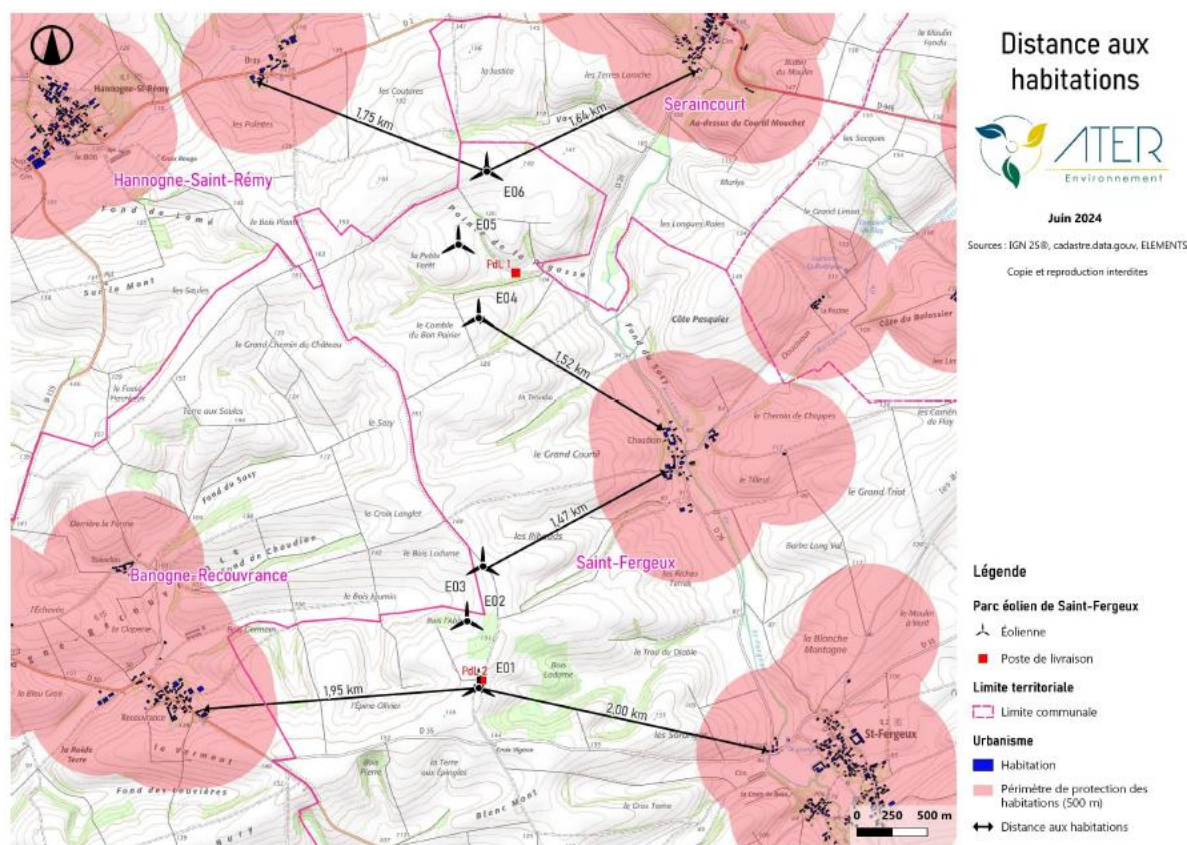
Dans le Grand Est, le dernier S3RENr a été approuvé en décembre 2022 et permet une augmentation de la capacité d'accueil de 5000 MW de production ENR. Ce schéma prévoit la création d'un nouveau poste de raccordement dans les environs d'Eclly qui permettrait le raccordement du projet éolien de Saint-Fergeux au réseau électrique.

2. Saturation paysagère et cadre de vie

- Saturation visuelle, effet d'encerclement, banalisation et industrialisation des paysages ruraux.
- Forte dégradation du cadre de vie, de jour comme de nuit (balisage lumineux).
- Dépréciation du patrimoine immobilier, en particulier pour des habitations récemment construites ou situées en points hauts et en vision directe.
- Sentiment d'acharnement et de « trop c'est trop », même chez certains initialement favorables aux énergies renouvelables.

Le Sud-Ouest des Ardennes et notamment des alentours de Rethel, est une zone techniquement très intéressante pour l'éolien, du fait de ses caractéristiques topologiques, de contraintes techniques assez faibles, la présence d'un gisement de vent très important et des enjeux paysagers et écologiques globalement faibles.

La démarche de création de projet commence par l'identification des territoires moins habités pour la potentielle implantation. La prise en compte du cadre de vie et de la distance aux secteurs habités est un sujet central tout au long de la définition du projet. C'est pour cela que la variante d'implantation avec le moins d'éoliennes a été choisie (passage de 10 à 6 éoliennes), permettant de respecter une distance de presque 1500 m avec la première habitation (EIE, p 298 et 299).



L'étude d'impact paysagère a bien pris en compte les effets cumulés des parcs et projets aux alentours de la zone d'étude (Pièce 3 – ANNEXE 2, p 375 à 389). Le risque de saturation visuelle a également été étudié pour les villages les plus proches du projet (Renneville, Seraincourt, Chappes, Hannogne-Saint-Rémy, Sévigny-Waleppe, Banogne-Recouvrance, Saint-Fergeux, Le Thour, Château-

Porcien et Saint-Germainmont, Pièce 3 – ANNEXE 2, p 177 à 194). L'étude conclut : « Compte-tenu du motif éolien fourni à l'état initial, les indices de saturations sont déjà élevés. Le projet aura d'avantage tendance à occuper de nouveaux angles depuis les bourgs situés à une distance supérieure à 5 kilomètres (Château-Porcien, Chappes, Le Thour, Saint-Germainmont). Depuis les bourgs situés à moins de 5 kilomètres de l'implantation, l'angle d'occupation du projet de Saint-Fergeux s'inscrira essentiellement dans des directions déjà occupées par l'éolien. » (Pièce 3 – ANNEXE 2, p389).

Balisage lumineux :

Les éoliennes ont des émissions lumineuses de jour et de nuit. La réglementation oblige effectivement un éclairage nocturne au sommet des éoliennes pour permettre la visibilité de celles-ci par brouillard ou durant la nuit. Cependant, afin de diminuer leur impact sur les riverains notamment la nuit, les flashes des éoliennes sont le plus possible synchronisés et avec une intensité lumineuse limitée à 2000 cd la nuit soit 10 fois moins qu'en journée. De plus, l'arrêté du 29 mars 2022 modifiant l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne instaure la possibilité d'installer des feux à faisceaux modifiés dont l'intensité diminue grandement pour les faisceaux dont l'angle est inférieur à 4° par rapport à l'horizontale, pouvant ainsi aller jusqu'à 32 cd pour les faisceaux à -1° par rapport à l'horizontale. La mise en place de ces nouveaux feux devrait limiter les nuisances visuelles pour le projet éolien de Saint-Fergeux.

Immobilier :

Tout d'abord, il est difficile de prédire l'impact que pourrait avoir ce parc éolien sur la valorisation d'un bien immobilier précis.

D'un point de vue global, différentes études immobilières menées ces dernières années montrent que les évolutions constatées sur le prix de l'immobilier à l'échelle locale sont avant tout influencées par les tendances nationales ainsi que par l'attractivité de la commune (présences de services, terrains attractifs...) plus que par la présence des éoliennes.

En France, l'étude réalisée par l'association Climat Énergie Environnement en 2010 dans le Nord Pas-de-Calais avec le soutien de la Région et de l'ADEME a porté sur 10 000 transactions analysées à travers 116 communes, dans un rayon de 5 km autour de cinq parcs éoliens. Les données ont commencé à être récoltées 3 ans avant la construction, au cours de l'exécution du chantier (1 an), et tout au long des 3 ans qui ont suivi la mise en service. Cette étude conclut que, sur les territoires concernés par l'implantation de deux parcs éoliens, « le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m² et [que] le nombre de logements autorisés est également en hausse ».

Une autre étude a été menée par l'ADEME entre 2015 et 2020 dans 20 communes située à moins de 5 km d'une éolienne dans 4 régions de France. L'étude conclue par les résultats suivants :

«

- L'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90 %, et très faible pour 10 % des maisons vendues (-1.5%) sur la période 2015-2020.
- L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles (pylônes électriques, antennes relais).

- Cet impact n'est pas absolu, il est de nature à évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, de leur perception du paysage et de la transition énergétique. »

Source : <https://librairie.ademe.fr/societe-et-politiques-publiques/5610-eoliennes-et-immobilier.html>

Sentiment « d'acharnement »

Pour finir, il n'y a pas d'« acharnement » du développement éolien dans les Ardennes : les développeurs (dont Eléments) travaillent au niveau national en respectant les critères techniques. Un certain nombre de départements comme la Somme, la Marne ou l'Aude sont d'ailleurs bien plus équipés que les Ardennes en termes d'éolien.



La prospection de nouveaux sites éoliens se fait dans quasiment chaque département français. Les zones favorables au développement éolien y sont définies après une première étude technique des contraintes et servitudes connus. Le territoire français est d'ailleurs en grande partie greffé de servitudes liées à l'aéronautique ainsi qu'à l'activité militaire limitant les zones de prospection de nouveaux sites éoliens. La zone d'étude du projet éolien de Saint-Fergeux est le résultat d'une étude technique et présente de nombreux avantages (distance aux habitations, pas d'enjeux écologiques et patrimoniaux majeur, hors servitude militaire,...) ; c'est pour ces raisons qu'Eléments a choisi de prendre contact avec les élus dans l'optique de lancer un projet.

3. Biodiversité et environnement naturel

- Atteintes potentielles à l'avifaune (oiseaux migrateurs, pigeons observés morts, espèces forestières) et aux chiroptères.
- Proximité immédiate de bois, haies et couloirs écologiques, considérés comme des refuges essentiels dans un paysage agricole intensif.
- Artificialisation et dégradation des sols, pollution liée aux fondations et au chantier.
- Destruction progressive des milieux naturels jugée incompatible avec un discours écologique.

Après l'analyse bibliographique de la zone d'étude, les écologues de l'ONF ont mené une campagne d'inventaire d'une année sur la zone afin de déterminer les enjeux liés à la faune et la flore. Une attention particulière a été apportée à l'avifaune et aux chiroptères qui font partie des cortèges d'espèces les plus sensibles à l'éolien.

Avifaune

Concernant l'avifaune, les enjeux liés à la migration ont été étudiés durant 2 années à la suite notamment de la demande de complément de la DREAL. Une première fois pour migration postnuptiale en 2022 (volet écologique p 29 à 35) puis en 2025 (voir la réponse à la MRAe pour les résultats de 2025). En 2023 et 2025 pour la migration prénuptiale (volet écologique, p 25 à 28).

L'étude conclue pour la migration postnuptiale :

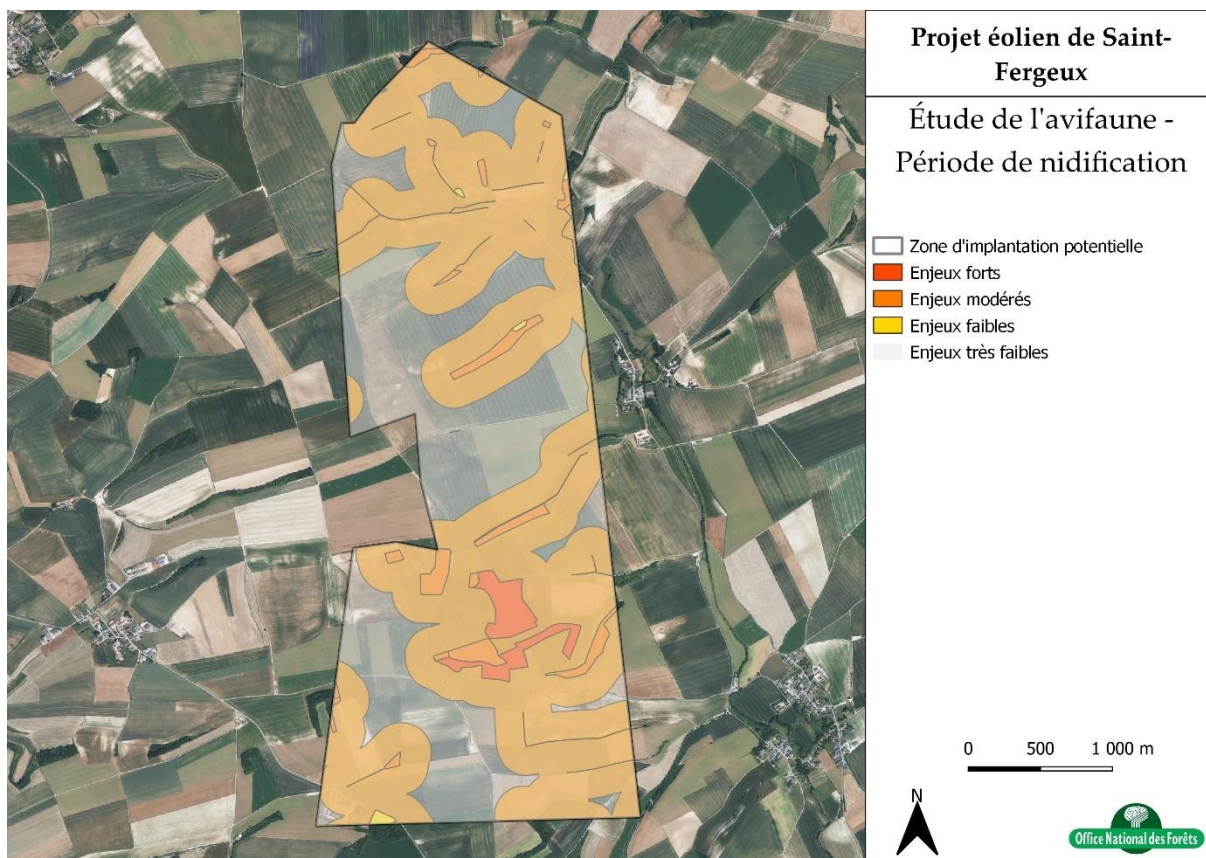
- Aucune voie préférentielle de migration n'a pu être identifiée, au contraire les flux s'étendent sur la totalité de la ZIP et sa proximité,
- Absence d'activité significative des rapaces,
- Effectifs conséquents de pigeon ramier en migration, dont la très grande partie passent en vol en dehors du site,
- Concentration des passereaux d'affinité forestière dans et autour des éléments fixes du paysage (bois, bosquets et haies).

Pour la migration prénuptiale :

- Aucune zone de passages préférentiels pour les grandes espèces,
- Circulation privilégiée entre boisements pour les passereaux d'affinité forestière,
- Des effectifs en migration active globalement faibles,
- Peu de rapaces, pour 4 espèces identifiées et avec la Buse variable étant la plus contactée.

L'étude démontre donc qu'il n'y a pas d'enjeu majeur lié à la migration.

Les enjeux principaux sont liés à la nidification et sont localisés dans les espaces boisés ainsi que les haies présentes sur la zone d'étude comme le montre la carte ci-dessous.



Certains rapaces font également partie des enjeux de la zone d'étude, comme le Faucon crécerelle avec une nidification identifiée ainsi que le Busard Saint-Martin et le Buse variable qui peuvent être des nicheurs occasionnels.

Après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, l'étude (décrite PIECE 3, ANNEXE 3, p154 à 159) conclut sur des impacts résiduels de faible à nul sur toutes les espèces d'oiseaux (PIECE 3, ANNEXE 3, p161). On pourra mettre en avant la mesure sur la vérification de la nidification du Faucon crécerelle qui sera prolongée durant toute la durée d'exploitation du parc éolien suite à la demande de la MRAe (volet écologique, p 158 et 159). Les mesures de suivi présentées dans le volet écologique pages 170 à 173 du volet écologique permettront de vérifier l'efficacité de la séquence ERC.

Chiroptères

Les enjeux liés aux chiroptères ont été étudiés sur la zone d'étude par différents moyens :

- Des points d'écoute fixe au sol
- Recherche de gîtes
- Etude de l'activité en altitude sur le mât de mesure.

Les espaces ligneux ont été particulièrement étudiés dans le volet écologique, on rappellera ici la réponse à la MRAe par le bureau d'étude : « *Ponctuellement, nous avons cherché à valider une différence d'activité en nous éloignant de certaines haies lorsqu'une activité régulière y était détectée. Au-delà d'une trentaine de mètres de leurs lisières – cette distance correspond à la distance moyenne de détection de la Pipistrelle commune avec le matériel utilisé – l'activité chute nettement, indiquant que les animaux en activité évoluent dans ou à proximité immédiate de ces éléments. Même si la*

Pipistrelle commune évolue dans la totalité de l'espace ouvert et peut exploiter ponctuellement le plancton aérien dans la matrice agricole lorsqu'il est détecté, les haies et bosquets structurent l'espace et les individus tendent à les longer dans leurs déplacements.

Ainsi dans le cas présent, tant que les pales ne survolent pas les haies et bosquets, voire gardent une distance conservatrice d'une trentaine de mètres, le principal facteur de risque est évité. Le seuil de 200 m se situe dans un espace majoritairement cultivé. Les haies et boisements présents dans le secteur concerné présentent une attractivité limitée pour les chauves-souris et sont essentiellement utilisés comme repères linéaires lors de leurs déplacements. La faible diversité floristique, la structure simplifiée et leur étendue limitée ne confèrent pas à ces éléments un rôle fonctionnel significatif susceptible d'accroître l'activité des chiroptères en dehors de l'influence directe de leurs lisières. La faible fonctionnalité étant partiellement liée à leur insertion dans un contexte agricole intensif exerçant de fortes contraintes écologiques. »

On peut retrouver la synthèse de ces enjeux sur les quatre premières colonnes des tableaux page 150 et 151 du volet écologique. On peut y voir également les impacts bruts liés à l'implantation.

Un certain nombre de mesures favorables aux chiroptères ont été décidées une fois établie la définition de ces impacts :

- Choix d'un modèle d'éolienne avec une garde au sol de 43 mètres
- Gestion des plateformes des éoliennes afin de ne pas créer de milieu attractif au chiroptère
- Suppression d'éclairage au pied des éoliennes
- Bridage fonctionnel permettant d'éviter 90% de l'activité en altitude.

L'étude conclut sur des impacts résiduels faibles à nuls pour toutes les espèces de chiroptères (volet écologique, p 162).

Artificialisation et pollution des sols

La masse d'une fondation d'éolienne de 4 MW est de l'ordre de 800 tonnes (environ 320 m³). Le béton est un matériau inerte, c'est-à-dire qu'il ne se décompose pas, ne brûle pas et ne produit aucune autre réaction physique ou chimique. Il n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. Ainsi, il ne peut pas être considéré un 'polluant' comme le laissent entendre certaines observations.

L'article L 553-3 du code de l'environnement prévoit que le démantèlement et la remise en état du site d'une installation éolienne sont de la responsabilité de l'exploitant du parc éolien, ou en cas de défaillance, de la société mère, quel que soit le motif de la cessation d'activité.

La phase de démantèlement intervient à la fin de l'exploitation du parc éolien. Actuellement les éoliennes ont une durée de vie garantie par les constructeurs de 25 à 30 ans en fonction des modèles.

L'éolien est une énergie renouvelable réversible : le démantèlement d'une éolienne est régi par l'arrêté du 26 août 2011 mis à jour par l'arrêté du 22 juin 2020 et demande que soit réalisé :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

En fin de vie, une fois enlevé par brise-roche hydraulique (10 à 15 jours par fondation complète), le béton des fondations des éoliennes est recyclable et valorisable en diverses applications routières : couche de forme, couches d'assises de chaussées, bétons de fondation. La vidéo ci-dessous illustre une opération de démolition et de recyclage de la fondation d'une éolienne."

<https://www.revolution-energetique.com/dossiers/le-demantelement-et-le-recyclage-des-eoliennes/>

Lors du chantier et de l'exploitation afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle des sols une mesure de prévention sera mise en place (EIE, p 335) :

- « Les matériaux et produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles, etc.) seront stockés sur une aire dédiée située au sein de la base de vie ou sur les plateformes dans des containers prévus à cet effet. La manipulation de ces produits – y compris le ravitaillement des engins – sera effectuée sur une aire étanche et dimensionnée pour faire face à d'éventuelles fuites. Ce secteur sera surveillé pour éviter tout acte de malveillance. Le rinçage des engins, s'il doit être effectué sur site, sera également réalisé dans un emplacement prévu à cet effet et les déchets seront évacués ;
- Hors des horaires de travaux, aucun produit toxique ou polluant ne sera laissé sur le chantier hors de l'aire prévue à cet effet, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (rafales de vents, fortes précipitations, etc.) ;
- Les engins qui circuleront sur les chantiers seront en parfait état de marche et respecteront toutes les normes et règles en vigueur. Avant chaque démarrage journalier, une vérification sera effectuée par le chauffeur afin de limiter les risques de pollution liés à un réservoir défectueux ou une rupture de circuit hydraulique. En dehors des périodes d'activité, les engins seront stationnés sur un parking de la base prévu à cet effet. Comme indiqué ci-dessus, les ravitaillements s'effectueront exclusivement à cet endroit, en mettant en œuvre les précautions nécessaires (pompes équipées d'un pistolet anti-débordement, utilisation de bacs de rétention, etc.) ;
- Les déchets liquides générés par les engins (huiles usagées) seront collectés, stockés dans des bacs étanches puis régulièrement évacués vers des installations de traitement appropriées.
- En phase d'exploitation, les vidanges d'huile seront exclusivement réalisées par les équipes de maintenance avec du matériel adapté. Une procédure est mise en œuvre afin d'éviter tout risque de fuite lors des vidanges.
- Les dispositifs d'étanchéité (rétention des postes électriques, étanchéité du mât) feront l'objet d'un contrôle visuel périodique par les techniciens chargés de la maintenance. »

Cela permet de conclure sur impact résiduel très faible pour le risque de pollution des sols.

Concernant le risque de pollution des eaux souterraines plusieurs mesures ont également été prescrites.

Tout d'abords une mesure lié au risque de pollution accidentelle lord du chantier (EIE, p 341).

Une autre mesure « Réduire l'impact du projet sur la nappe d'eau sous-jacente » (EIE, 342) sera également mise en place. Elle consiste entre autres à la réalisation d'une « *étude hydrogéologique pour évaluer le niveau piézométrique des hautes eaux et les caractéristiques d'infiltration au droit de chaque massif d'éolienne* ». En phase travaux, le coulage des fondations se fera le plus possible durant la période de basses eaux. « *Dans le cas où les travaux de fondation devraient se faire en présence d'eau, un ou plusieurs puits de pompage (en fonction du débit d'arrivée) seront installés pendant quelques jours lors de l'excavation et jusqu'à la pose de la dalle de béton de propreté, pour rabattre la nappe en dessous du niveau d'assise. Les puits seront équipés de filtres pour empêcher d'entraîner les particules fines, en adéquation avec les sols rencontrés. Les durées de pompages étant relativement réduites, les volumes évacués seront faibles et ponctuels et pourront être évacués par citernes. Ils n'impacteront donc pas le réseau hydrique naturel. Une fois l'étanchéité réalisée, si des infiltrations sont toujours présentes par les bords de l'excavation, des batardeaux pourront être posés en périphérie de l'excavation pour en assurer l'étanchéité et permettre le coulage de la fondation hors d'eau.* »

Ces mesures permettent de conclure sur un impact résiduel sur les eaux souterraines faible à très faible (EIE, p 342).

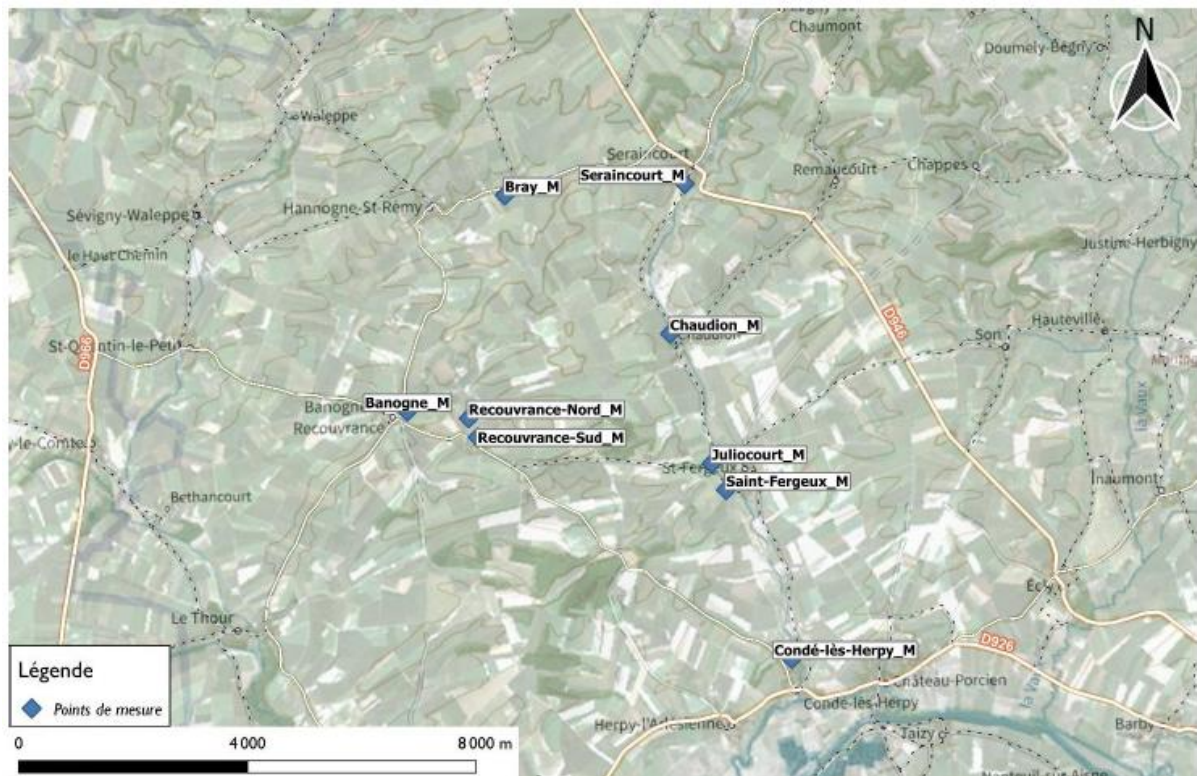
Pour finir, comme expliqué dans la partie « 1. Enjeux énergétiques et climatiques », l'éolien est un pilier de la transition énergétique dont l'objectif est de se passer progressivement des énergies fossiles et de réduire considérablement les émissions de CO2 de la France. Le choix de la zone d'étude ainsi que la construction de l'implantation du projet éolien intègrent le fait de réaliser la transition énergétique tout en prenant en compte le milieu naturels dans lequel ces nouvelles installations nécessaires sont implantées. La zone d'étude est choisie en évitant les zones protégées type Natura 2000 et ZNEIFF par exemple et la séquence ERC appliquée à la construction de l'implantation permet d'éviter tout impact résiduel significatif sur le milieu et les espèces naturel.

En conclusion, la transition énergétique et la lutte contre le réchauffement climatique dans lequel le projet éolien de Saint-Fergeux s'inscrit sont réalisés en prenant en compte les milieux naturels.

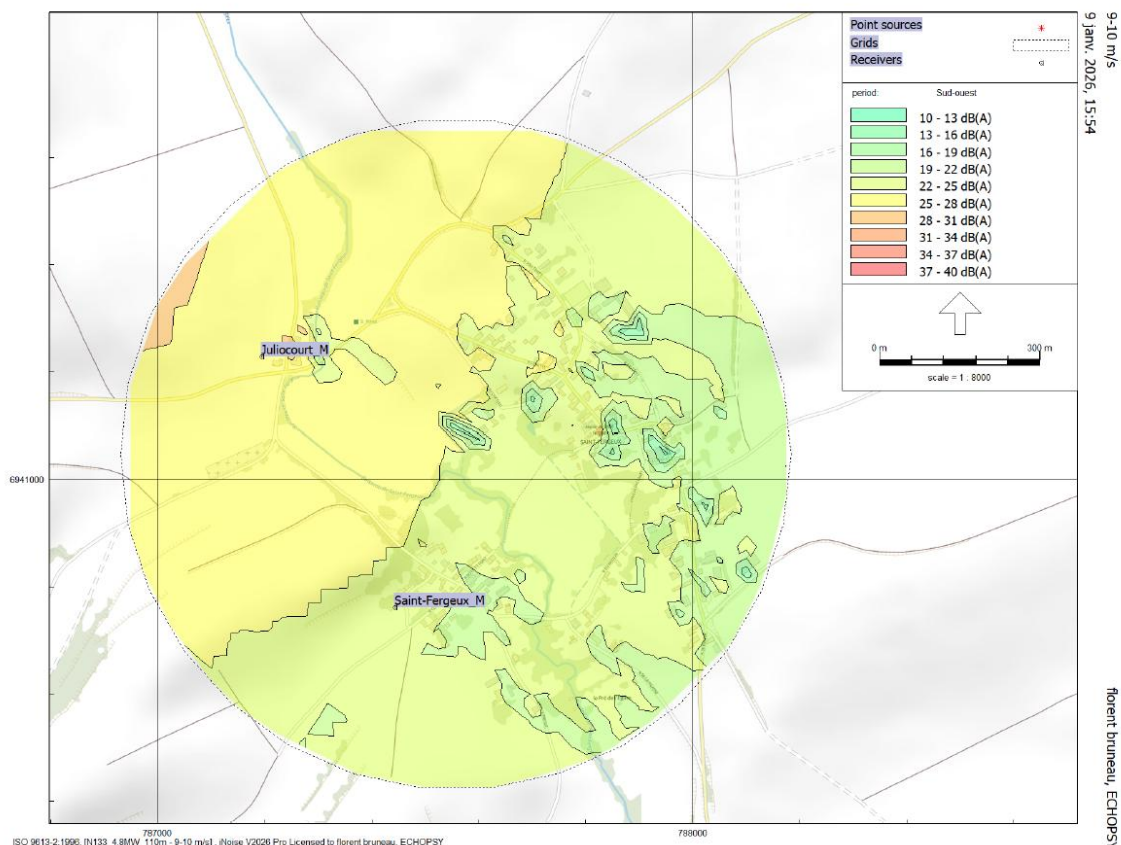
4. Nuisances sonores et étude acoustique

- Contestation de la méthodologie de l'étude acoustique, jugée peu représentative.
- Demande explicite de nouvelles mesures dans des zones en vision directe, à altitude comparable aux éoliennes, notamment à Saint-Fergeux.
- Craintes persistantes liées au bruit, aux infrasons et à leurs effets sur la santé et la qualité de vie.

Deux points de mesure ont été choisis pour étudier l'impact acoustique du projet sur la commune de Saint-Fergeux, Juliocourt_M et Saint-Fergeux_M.



Comme le montre la carte des impacts acoustiques ci-dessous, le point Juliocourt_M reçoit les émergences sonores les plus importantes. C'est donc le point le plus pertinent pour construire l'étude des impacts acoustique sur le bourg de Saint-Fergeux et construire un bridage si nécessaire afin de respecter la réglementation.



Il n'existe pas de point à altitude comparable aux éoliennes dans le bourg de Saint-Fergeux. Les éoliennes sont positionnées aux alentours de 150 m NGF et le bourg de Saint-Fergeux à 100 m NGF au plus haut. Le point Juliocourt_M est situé à 84 m NGF, donc plus bas, mais il est plus proche des éoliennes ce qui a beaucoup plus d'influence sur l'impact acoustique.

Enfin, lors de la mise en service de nouveaux relevés acoustiques seront effectués afin de vérifier que le parc respecte bien la réglementation. Un point dans les hauteurs de Saint-Fergeux pourra être pris en compte à la place du point Saint-Fergeux_M.

Les impacts acoustiques des éoliennes sont très réglementés afin de limiter le dérangement des riverains autant que possible. Ainsi, les seuils réglementaires des bruits émis par les éoliennes sont encadrés par la loi et notamment fixés par les articles 26 à 28 de l'arrêté du 26 août 2011 modifiés par l'arrêté du 10 décembre 2021.

L'habitation la plus proche étant située à 1,4 km du parc, cette distance représente la première mesure pour limiter les impacts acoustiques du projet.

De plus, l'étude réalisée préconise un plan de bridage acoustique qui sera mis en place par la société ELEMENTS et permettra de respecter toutes les émergences réglementaires, en période diurne (5 dB) et nocturne (3 dB).

Infrasons

A des niveaux suffisamment élevés, voire très élevés, l'infrason peut être dangereux et engendrer certains problèmes de santé, de la vue et du contrôle moteur. Cependant, il est inexact de conclure que l'infrason, à n'importe quel niveau, entraîne des risques pour la santé.

L'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a réalisé des études en 2017 afin de mesurer l'impact des infrasons émis par les éoliennes sur la santé.

Rapport : <https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2013SA0115Ra.pdf>

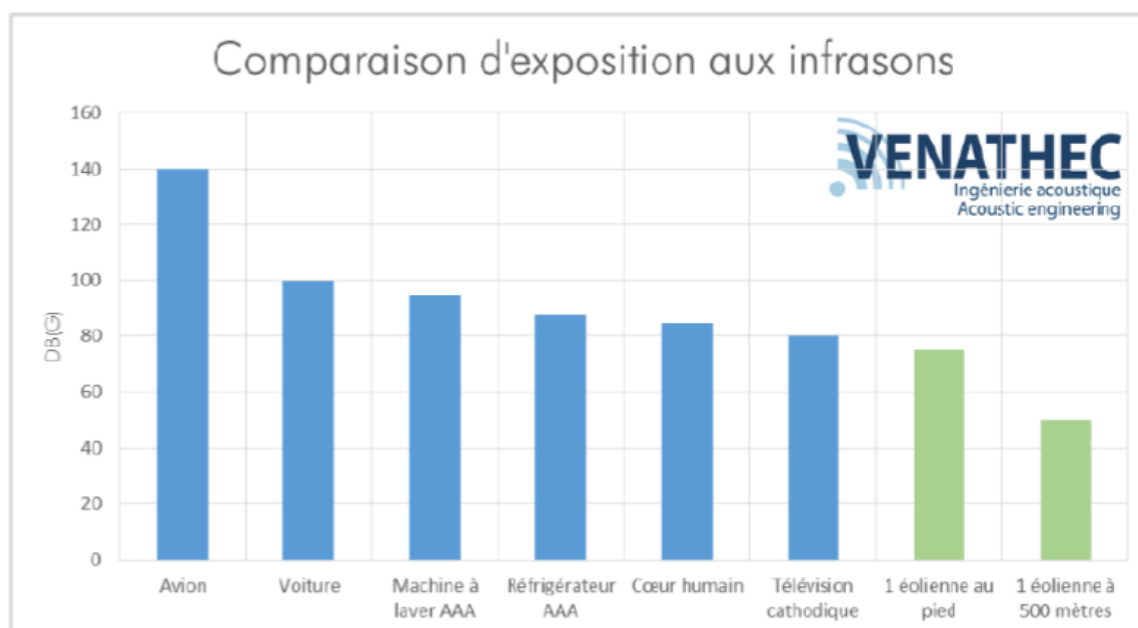
« Afin de compléter les données issues de la littérature scientifique sur l'exposition aux infrasons et basses fréquences dus aux parcs éoliens, l'Anses a fait réaliser des campagnes de mesures de bruit (incluant basses fréquences et infrasons) à proximité de plusieurs parcs éoliens. Ces mesurages acoustiques ont été réalisés par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema3). »

Les résultats de ces campagnes confirment que les éoliennes sont des sources d'infrasons et de basses fréquences sonores. Toutefois, aucun dépassement des seuils d'audibilité dans les domaines des infrasons et basses fréquences jusqu'à 50 Hz n'a été constaté.

L'ensemble des données expérimentales et épidémiologiques aujourd'hui disponibles ne met pas en évidence d'effets sanitaires liés à l'exposition au bruit des éoliennes, autres que la gêne qui peut être liée au bruit audible.

L'ANSES conclut que les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites d'exposition au bruit existantes, ni d'introduire des limites spécifiques aux infrasons et basses fréquences sonores.

Pour information et à titre comparatif, voici les niveaux d'infrasons auxquels nous sommes exposés en diverses occasions :



Comparaison des niveaux d'exposition aux infrasons

5. Sécurité aérienne et usages existants

- Incompatibilité potentielle avec un aérodrome privé et une hélisurface autorisée.
- Risques majeurs pour les phases de décollage et d'atterrissage (obstacles dans l'axe de piste, turbulences, situations d'urgence).
- Absence jugée préoccupante d'analyse approfondie,
- Demande de modification du projet ou de rejet partiel au nom du principe de précaution.

Des discussions avec le propriétaire de l'aérodrome sont en cours afin de comprendre plus précisément les gênes et les risques qui seraient créés par l'implantation du parc éolien et de trouver des solutions qui conviendraient au propriétaire. Eléments attache une grande vigilance à proposer un projet qui n'ajoute pas de risque pour la sécurité aérienne.

6. Gouvernance, transparence et acceptabilité sociale

- Soupçon de division artificielle du projet (Saint-Fergeux / Croix-Lenglet) pour contourner les seuils réglementaires et réduire l'opposition.
- Impression de manque de transparence, de concertation biaisée et de réponses jugées de mauvaise foi.
- Dénonciation d'une logique devenue essentiellement commerciale, avec des compensations financières assimilées à un achat de consentement.
- Sentiment d'injustice territoriale : les Ardennes seraient sur-sollicitées pour les infrastructures énergétiques.
- Appels à davantage de démocratie locale, voire à des référendums citoyens.

Transparence et concertation

Les deux projets sont portés par deux sociétés différentes ELEMENTS et TTR Energy. Les deux projets ont été initiés séparément sur la même zone globale, ELEMENTS avec la commune de Saint-Fergeux et TTR avec la commune de Banogne-Recouvrance, puisque celle-ci est très propice au développement éolien. En effet, les deux développeurs ont par la suite réalisé certaines études en commun sur la zone. Cependant les choix finaux des projets sont propres aux deux développeurs et peuvent être différents. C'est pourquoi les deux projets sont complètement distincts malgré leur proximité géographique et sont instruits séparément. Cette distinction peut d'ailleurs aboutir à des décisions finales différentes vis-à-vis de ces deux projets. En outre, le projet éolien de Croix Lenglet a bien été pris en compte dans les effets cumulés prouvant bien la volonté de transparence sur son existence. Enfin il n'existe pas de seuil réglementaire sur le nombre d'éoliennes qui changerait la procédure. Lors des réunions d'information une présentation de l'étude paysagère avec les deux projet pris en compte était disponible ainsi qu'une cartographie avec l'implantation des deux projets.

L'historique de la concertation lié au projet de Saint-Fergeux est notamment présenté dans le résumé non-technique (page 17) :

DATE	ACTION
Novembre 2020	Premier contact avec la mairie de Saint-Fergeux et autorisation de contacter les propriétaires fonciers et exploitants de la zone d'étude
Décembre 2020	Analyse foncière de la zone d'étude
Mai 2021	Présentation du projet au conseil municipal de Saint-Fergeux
Décembre 2021	Réunion de suivi avec les élus de Saint-Fergeux
Décembre 2022	2 ^{ème} passage devant le conseil municipal de Saint-Fergeux
Septembre 2023	1 ^{er} comité de pilotage avec la société TTR, des représentants des associations et des élus
Janvier 2024	Présentation du projet à la DREAL
Avril 2024	Réunion de suivi avec les élus de Saint-Fergeux
Mai 2024	Délibération favorable du conseil municipal de Saint-Fergeux pour le projet d'une zone d'accélération pour l'implantation d'éoliennes
	Concertation de la population de Saint-Fergeux sur la zone d'accélération

Tableau 1 : Historique et concertation du projet de Saint-Fergeux (source : ELEMENTS, 2024)

Juste avant le dépôt du dossier et comme le veut la nouvelle procédure, les maires et communauté de communes comprise dans le périmètre de la consultation du public ont été invités à un comité

de projet. Onze élus ainsi que le sous-préfet de Rethel étaient présents pour cette réunion qui a été organisé le même jour et au même endroit pour le projet de Croix Lenglet afin d'attirer le plus d'élus possible.

Une permanence d'information a également été organisée le 18 janvier 2025 à la salle Ferreol avec la présence au total d'une dizaine de personnes.

IN V I T A T I O N



www.elements.green

Samedi 18 janvier 2025 de 10h à 12h
PERMANENCE D'INFORMATION
A la salle FERREOL de Saint-Fergeux

La société Elements a le plaisir de vous convier à une permanence organisée pour informer les habitants de la commune de l'avancée du projet éolien de Saint-Fergeux.



Aspect commercial

Dans le cadre de la sécurisation foncière de ces projets, Eléments utilise une promesse de bail emphytéotique, contrat tripartite dans le cas du présent projet éolien de Saint-Fergeux, qui lie le propriétaire foncier, l'exploitant agricole et la société. Ce contrat permet, entre autres, de cadrer les obligations, les engagements de l'ensemble des Parties ainsi que la répartition du loyer. Ce contrat permet notamment au propriétaire foncier et à l'exploitant de donner l'autorisation à Eléments de réaliser sur les terrains toutes les études de faisabilité d'implantation du projet éolien de Saint-Fergeux. Ces contrats sont donc impératifs pour tout projet éolien ; cependant ils ne représentent pas la fin en soi du projet mais juste l'un de moyens nécessaires au dépôt d'un projet éolien.

Démocratie

Comme rappelé plus haut, le projet a déjà fait l'objet de deux délibérations favorables dont une pour la validation d'une zone d'accélération aux énergies renouvelables. Pour cette procédure, une concertation de la population a également été organisée et n'avait recueilli aucun avis. Les élus locaux ont donc été consultés tout au long du projet.

Concernant le référendum, par retour d'expérience, et quel que soit le résultat (Eléments a connu les deux sur ses projets), ce type de consultation n'apaise pas du tout les tensions existantes autour d'un projet éolien, bien au contraire : il n'y a pas de meilleure manière de créer deux 'camps' que de demander aux riverains de voter pour ou contre un projet. Dans le cas où une majorité est favorable au projet, cela ne le rend pas plus légitime aux yeux de certains et n'empêche pas les critiques.

Les Ardennes et les installations énergétiques

Comme déjà expliqué dans la partie « 2. Saturation paysagère et cadre de vie » d'autres départements sont bien plus équipés en éolien que les Ardennes. Si d'autres installations énergétiques sont implantées sur le territoire c'est que le département est favorable à ces implantations. La société française a des besoins énergétiques, économiques, agricoles (pour ne citer qu'eux) et chaque partie de son territoire y contribue en fonction de ses possibilités. En ce que concerne l'énergie, il n'y a pas de volonté de suréquiper un département plus qu'un autre, juste des territoires géographiques différents et donc des possibilités techniques différentes.

7. Retombées économiques et sociales

- Coûts collectifs jugés disproportionnés au regard du service rendu.
- Crainte d'un coût futur du démantèlement sous-estimé et reporté sur les propriétaires ou les collectivités.
- Absence de réelle plus-value pour l'attractivité du territoire, le tourisme et l'économie locale à long terme.

Coût de l'éolien et des énergies renouvelables

Le développement des énergies renouvelables (EnR) et donc de l'éolien suit une trajectoire fixée par le gouvernement qui prévoit de développer les EnR pour atteindre 32% de la consommation électrique en 2030, l'objectif étant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et le recours aux énergies fossiles afin d'obtenir un mix énergétique décarboné. Pour atteindre ces objectifs, le gouvernement a mis en place des mécanismes de soutien aux énergies renouvelables, car elles ne pouvaient être compétitives sur le marché de l'énergie au moment de leur lancement.

En 2017, ce mécanisme de soutien par un tarif fixe sur 15 ans est remplacé par un système de complément de rémunération par rapport à un prix « cible ». Ce tarif de rachat est basé sur les appels d'offres mis en place par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Ce nouveau système garantit l'achat par EDF de l'électricité produite à un coût fixe sur vingt ans, pour sécuriser les investissements et donner de la visibilité aux acteurs de la filière. Les producteurs sont mis en concurrence et seules les propositions les plus compétitives sont retenues, ce qui a par exemple provoqué une baisse du tarif de rachat de plus de 80€/MWh à fin 2016 à 67,5 €/MWh en 2021. Conçus pour garantir un prix de rémunération fixe aux producteurs éoliens qui oscille aujourd'hui entre 85 et 90€/MWh, ces contrats d'achat d'électricité prévoient une compensation financière pour les producteurs lorsque les prix de marché sont inférieurs à ce prix cible, et en retour un versement à l'Etat quand les prix sont supérieurs.

Cette diminution des coûts de soutien à la filière intervient dans un contexte de flambée des prix du marché de l'énergie. Pour rappel, avant la reprise économique post-Covid et la guerre en Ukraine, les prix du gaz étaient relativement faibles et l'électricité se vendait sur les marchés aux alentours de 50€ / MWh (tandis que, par ailleurs, la plupart des coûts de production sont au-delà de ce prix). Avec la flambée des prix du gaz, les prix de l'électricité sur le marché ont donc aussi fortement augmenté, en passant notamment à 3 000 €/MWh le 4 avril 2022 entre 7h et 9h. Des efforts sont entrepris au niveau européen pour revoir ce système de fixation du prix de l'électricité pour éviter de telles évolutions dans le futur.

Dans ce contexte de crise énergétique historique où les prix sur les marchés de gros de l'électricité en France oscillaient aux alentours de 200€/MWh, l'équation budgétaire vis-à-vis des énergies renouvelables et en particulier de l'éolien terrestre s'est ainsi radicalement inversée, en faveur des finances publiques. En effet, considérons la situation où l'électricité se vend sur le marché à 200€/MWh, et que le parc éolien est rémunéré à 80€/MWh, les 120€/MWh de différence sont reversés à l'Etat.

En 2022 et 2023, à travers le mécanisme de complément de rémunération encadrée par la CRE, les énergies renouvelables ont ainsi rapporté près de 30 milliards d'euros à l'Etat, dont 7,6 milliards d'euros pour l'éolien terrestre « du fait de son coût moyen unitaire relativement bas et de sa

production importante ». A titre de comparaison, en 2023, le soutien budgétaire perçu par la filière éolienne était de 11 milliards d'euros depuis 2003.

Démantèlement

Pour rappel, l'article L.553-3 du Code de l'environnement prévoit que le démantèlement et la remise en état des sites éoliens sont à la charge de l'exploitant. Le propriétaire de terrain ne sera jamais responsable du démantèlement des éoliennes, ni la mairie.

Lors de la mise en service des éoliennes, l'exploitant est tenu de constituer les garanties financières requises par la loi et fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces garanties assurent la couverture des coûts liés au démantèlement en fin de vie. Une grande partie du financement de ces opérations repose sur le recyclage et la revente des composants des éoliennes

L'arrêté du 11 juillet 2023 et l'arrêté du 10 décembre 2021 « modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement » modifient le calcul du montant de la garantie financière imposé par le décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du Code de l'environnement (application de l'article 19 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 * (P-2)$$

Où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'une éolienne ;
- P est la puissance unitaire installée de l'éolienne, en mégawatt (MW).

Ce montant est actualisé, tous les 5 ans.

Pour le projet éolien de Saint-Fergeux, le montant de cette garantie financière sera de 145 000 € par éolienne soit 870 000 pour l'ensemble du parc.

Ce montant est révisable selon la réglementation en vigueur. Le montant mentionné ici est purement indicatif dans la mesure où l'arrêté préfectoral d'autorisation précisera le montant initial de la garantie financière ainsi que l'indice utilisé pour son actualisation et sa périodicité.

Les expériences concrètes de démantèlement menées en France et en Europe confirment que les provisions financières exigées par la réglementation française sont efficaces pour garantir le financement de ces opérations.

Retombées économiques

Le projet éolien de Saint-Fergeux va générer plusieurs types de retombées économiques durables pour le territoire.

Tout d'abord, il y a la fiscalité inerrante à ce type d'installation, qui a été estimée par le porteur de projet sur l'hypothèse de 6 éoliennes de 4.8MW :

	Commune	EPCI	Département	Région	TOTAL
Taxe foncière	8 581 €	610 €	6 929 €		16 120 €
CFE	- €	16 221 €			16 221 €
CVAE		10 494 €	19 206 €	9 900 €	39 600 €
IFER 2021 (20%)	38 250 €	107 100 €	45 900 €		191 250 €
TOTAL	46 831 €	134 425 €	72 035 €	9 900 €	263 191 €
Pourcentage	18%	51%	27%	4%	

Il s'agit ici de retombées économiques annuelles durant toute la durée d'exploitation du parc.

De plus, la société Eléments a signé une promesse de convention de servitude avec la commune pour la location des chemin communaux pour le chantier ainsi que durant toute la phase d'exploitation. L'indemnité s'élève à 1500€/MW/an soit 43 200 € par an pour 6 éoliennes de 4.8 MW.

Enfin un « bon énergie » d'une valeur de 150€ par foyer et par an pour les riverains du parc sera proposée pour toute la durée d'exploitation.

Outre les retombées fiscales, le développement et l'exploitation d'un parc éolien bénéficie à la collectivité via des dépenses réalisées localement. A titre d'exemple, le développement d'un parc éolien tel que celui de Saint-Fergeux génère en moyenne pour le seul opérateur environ 1500 nuitées d'hôtel et 1500 repas au restaurant. Si l'on considère un coût moyen de 50€ par nuitée et 15€ par repas, cela génère localement une retombée de 97 500€ pour les hôtels et restaurants du secteur.

Lors de la construction, le parc éolien de Saint-Fergeux représente un investissement priorisé sur des entreprises locales :

- Environ 1 006 000 € pour les entreprises de Voiries et Réseaux Divers ;
- Environ 645 000 € pour les entreprises chargées de la mise en œuvre des réseaux ;
- Environ 1 710 000 € pour les entreprises Génie civil ;

Tourisme

Un parc éolien n'est pas une installation touristique et n'a donc pas comme objectif d'apporter une plus-value aux activités touristiques du secteur. Toutefois, une minorité de personnes opposées à l'éolien avancent l'existence d'une incompatibilité de principe entre les éoliennes et le développement touristique. Or, de nombreux exemples concrets et études démontrent que les éoliennes n'ont pas un impact négatif sur le tourisme. Au contraire, des enquêtes françaises montrent que les touristes ont une perception positive de l'énergie éolienne.

A titre d'exemple, l'étude sur l'impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc-Roussillon, réalisée en 2003 par l'institut CSA a mis en évidence que dans cette région touristique, où l'éolien était

à l'époque le plus développé « le regard porté sur les éoliennes oscille entre bienveillance et indifférence ».

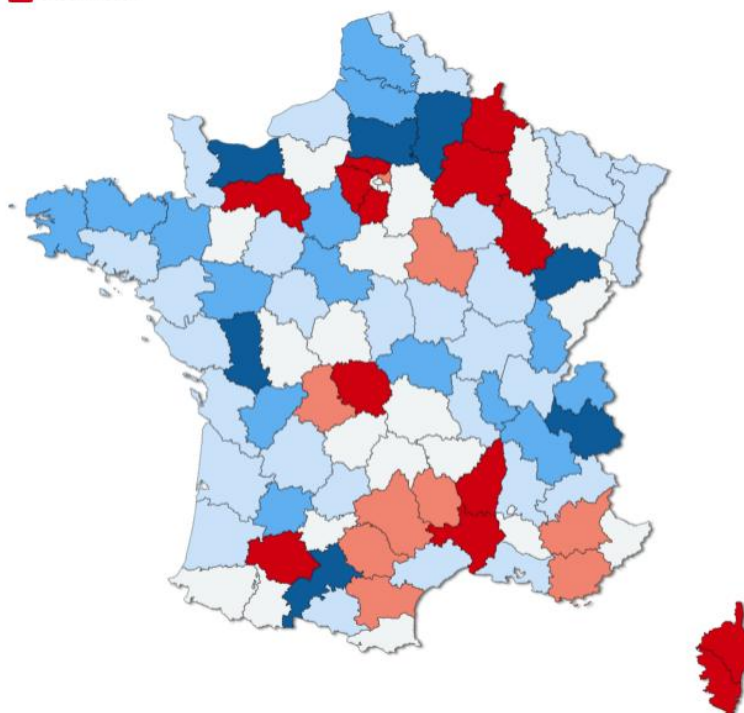
Une enquête d'opinion auprès de touristes a été réalisée en 2011 par l'institut BVA pour EOLE-RES dans le cadre d'un projet en Montagne Noire à proximité de Carcassonne, zone très touristique. Un des points ressortant concernant l'installation d'éoliennes de cette enquête est que 80% des répondants s'accordent à affirmer « que l'on s'habitue à leur présence et qu'ils ne constituent pas un frein à l'activité touristique locale. »

A l'échelle nationale, un sondage a montré que 22% des répondants pensaient que les éoliennes entraînaient des répercussions néfastes sur le tourisme, le reste des sondés (78%) y étant favorables ou indifférents. Afin d'avoir une vision plus récente de cet enjeu, nous pouvons noter que selon les chiffres de 2019, il n'y a pas de corrélation entre tourisme et éolien. En effet, des départements comme le Nord, le Pas-de-Calais, la Somme, l'Oise, l'Aisne, les Deux-Sèvres et bien d'autres ont vu leur activité touristique augmenter en 2019 alors qu'ils font partie des départements où l'éolien est fortement implanté et en fort développement. Pour exemple, le département de l'Aisne a vu son nombre de nuitées augmenter de 16% en 2019, soit en une très forte augmentation par rapport à la moyenne française de +2,2%, alors même que l'éolien était en plein essor dans ce département.

Les départements qui ont le plus augmenté leur nombre de touristes en 2019

→ évolution du **nombre de nuitées** entre 2018 et 2019.

■ très forte augmentation ■ forte augmentation ■ augmentation ■ stable ■ diminution
■ forte diminution



source: INSEE - BFM TV

De plus, il existe nombre de territoires où l'éolien est intégré à la démarche touristique. Quelques exemples parmi d'autres :

- La communauté de communes du Thouarsais (79), qui présente une attractivité touristique importante (ville de Thouars labellisée Ville d'Art et d'Histoire, vignes, vallée du Thouet, plaine Thouarsaise, réserve naturelle de France du Toarcien...) n'hésite pas à promouvoir son parc éolien qui constitue un point d'intérêt le long d'un circuit touristique. Le logo d'une éolienne sert d'ailleurs de balisage des circuits. Il existe aussi bien d'autres circuits d'éoliennes du même type : <http://www.tourisme-creuse.com/fr/sentiersde-randonnee/bussiere-saint-georges/petit-circuit-des-eoliennes>, <http://www.tourisme-creuse.com/fr/sentiers-derandonnee/chambonchard/circuit-des-eoliennes>
- Le site de tourisme du pays de Grignan – Enclave des Papes en Drôme Provençale, met également en avant la visite d'un parc éolien sur un circuit pour découvrir l'Abbaye cistercienne d'Aiguebelle du 12^{ème} siècle : <https://www.grignanvalreas-tourisme.com/loisir/sentier-vtt-sur-les-traces-de-labbaye-daiguebelle/>

De la même manière, l'activité d'hébergements touristiques et la présence de parcs éoliens ne sont pas incompatibles. Gîte de France ne considère pas que la proximité d'un parc éolien avec un hébergement touristique implique de facto, la perte ou le refus d'obtention du label. De par sa politique de développement d'un tourisme vert écoresponsable et son partenariat avec WWF, Gîtes de France rejoint notamment nombres de valeurs de l'éolien pour le développement de cette filière, des territoires ruraux et leurs rôles dans la préservation de l'environnement.

Dans la pratique et à titre d'exemple, on constate que des gîtes labellisés en France cohabitent avec des parcs éoliens construits. Pour plusieurs propriétaires de gîtes, le parc éolien voisin devient une source d'activités pour les touristes voire un élément d'identification du gîte.

Par ailleurs le rapport d'activité 201410 de la Fédération Nationale des Gîtes de France est disponible à la consultation publique, ce dernier indique que la fédération compte 60 000 hébergements en France et annonce une augmentation de 5% de son chiffre d'affaires globale en 2014, et plus particulièrement de + 10% en Picardie, + 5% en Champagne Ardenne et + 10% en Normandie, correspondant aux régions avec de nombreuses éoliennes en exploitation et en projet.

On peut conclure qu'il n'est donc pas démontré que l'éolien a un impact négatif sur le tourisme.

L'attractivité du territoire

Face à la pandémie de la Covid-19, des déplacements massifs de la population française ont été mis en avant par une étude publiée par l'Insee. Un point à relever est la hausse de la population dans plusieurs départements où l'éolien y est fortement développé. A titre d'exemple, le département de l'Oise a depuis le premier confinement, connu une hausse de 3,7% de sa population, en accueillant plus de 31 000 personnes – l'Aisne a vu une hausse de 3,0% (+16 000 personnes) ou encore le Pas-de-Calais avec une hausse de +2,7% (+39 000 personnes).

Concernant la désertification des campagnes, cette question relève de la politique régionale et nationale. Cela étant, nous retenons que le projet éolien va permettre de dégager des retombées économiques pour les collectivités concernées leur permettant de consolider le financement de nouveaux équipements ou services et de là augmenter leur attractivité. En effet, un parc éolien peut être un outil pour préserver et / ou réinventer l'attractivité des régions françaises et avoir un impact

positif sur le village qui l'accueille. En valorisant les ressources naturelles renouvelables locales, tel le vent, les territoires deviennent les principaux acteurs de la transition énergétique. Les retombées économiques générées par un parc éolien, permettent de développer de nombreux projets aux services de la population et aux communes :

- Création ou maintien de services publics ;
- Création d'emplois locaux non délocalisables ;
- Amélioration énergétique des foyers ;
- Développement de transports propres ;
- Entretien ou création de structures d'accueil (piscines, tennis, randonnées à thèmes, gardes d'enfants, patrimoine public restauré...).

8. Questionnement de la commission d'enquête

Nous constatons qu'en mai 2024, la population a été consultée dans le cadre de la définition de la zone d'accélération, mais qu'aucune concertation spécifique n'a été menée pour le présent projet. Or, dans le cadre d'une consultation du public par voie électronique, une concertation préalable volontaire peut être organisée (réunions d'information, échanges avec les riverains, élus ou associations), sans valeur procédurale, ne se substituant pas à la procédure elle-même et n'engageant pas juridiquement l'administration, cette démarche relevant uniquement de bonnes pratiques.

Pourquoi de telles réunions d'information n'ont-elles pas été organisées en amont ?

Réponse du porteur de projet :

A la suite des discussions avec les élus, la décision a été prise d'organiser une première permanence d'information une fois l'implantation connue, afin de présenter aux riverains un projet avec une implantation et des photomontages et non une simple zone d'étude. Cette permanence a donc été réalisé le 18 janvier 2025 à Saint-Fergeux après que les riverains ont été prévenus de l'évènement dans leur boîte aux lettres. Sur les deux heures de présence de la société Eléments, une dizaine de personnes sont venues s'informer et échanger sur le projet.

Nous nous étonnons que dans l'étude d'impact, le problème de l'aérodrome à usage privé de Monsieur Charlier n'ait pas été évoqué. Est-ce que des contacts ont été pris avec le propriétaire de l'aérodrome, avant que la décision de la DGAC ait été rendue publique ?

Réponse du porteur de projet :

La société Eléments a reçu le 18/01/2023 un avis de la DGAC (voir annexe) favorable à l'implantation de 9 éoliennes (hypothèse large pour la préconsultation) dans la zone d'étude et ne mentionnant pas la présence de l'aérodrome de M. Charlier

A la suite de discussions sur des accords fonciers avec la fille de M. Charlier, Blandine Charlier, Eléments a demandé par écrit et à l'oral si des préconisations liées à l'aérodrome étaient à prendre en compte pour la disposition de l'implantation du projet éolien. Elément n'avait alors reçu aucune réponse.

Enfin le propriétaire de l'aérodrome était présent lors de la permanence d'information organisée par la société Eléments à Saint-Fergeux le 18 janvier 2025, évènement durant lequel le projet avait été présenté et aucune objection n'avait été soulevée

Comme indiqué plus haut, le pétitionnaire souhaite trouver une solution avec le propriétaire de l'aérodrome afin d'implanter un parc éolien qui ne présentera aucun risque pour l'aviation. Des discussions avec le propriétaire sont en cours actuellement.

Lors de la réunion publique de clôture, vous avez annoncé la possibilité d'une mise en place de bonnes énergies au profit des habitants des quatre communes les plus proches du parc éolien de Saint-Fergeux. Même s'il ne s'agit que d'un "projet", nous souhaiterions avoir des précisions quant aux modalités de sa mise en œuvre notamment :

- Le calendrier de déploiement du dispositif,
- Les éventuelles modalités de revalorisation du montant attribué (quel index ?),
- La définition du foyer bénéficiaire retenue (composition du ménage, critères de ressources, résidence principale, etc.),
- Les modalités de demande de ces bons (procédure à suivre, caractère automatique ou non de l'attribution, pièces justificatives éventuellement requises),
- Les conditions d'utilisation de ces bons, en particulier leur mode d'imputation (déduction directe sur les factures d'électricité ou versement sous forme de remboursement),
- La prise en compte des nouveaux arrivants ou des partants.

Enfin, nous aimerions avoir des précisions concernant l'organisme qui serait en charge de la gestion du dispositif, tant pour l'instruction des demandes que pour la distribution et le suivi de ces bons.

Cette disposition s'appliquera-t-elle même si le parc "Croix Langlet" n'était pas autorisé ou si celui de Saint-Fergeux subissait une réduction du nombre d'éoliennes ?

Réponse du porteur de projet :

Ci-dessous les réponses point par point aux questions de la commission d'enquête sur le « bon énergie » :

- Le dispositif sera mis en place dès l'année de mise en service du projet et pendant toute la durée d'exploitation.
- Il y aura bien une revalorisation du montant d'indemnisation mais l'index n'a pas encore été défini. Il sera présenté lors de la présentation officielle de la mesure.
- Pour être bénéficiaire, il faudra être propriétaire d'une résidence principale dans le périmètre géographique de la mesure, sans critère de ressource.
- Les bénéficiaires devront s'inscrire avec un justificatif de domicile transmis par courrier ou mail et un RIB.
- Il s'agira d'un versement sous forme de remboursement.
- Les nouveaux arrivants pourront s'inscrire à leur arriver sur le territoire et les personnes qui ne seront pas en mesure de fournir un justificatif de domicile chaque année ne toucheront plus l'indemnité.
- La société Eléments pourrait par exemple se tourner vers le fonds SET pour gérer la mise en place de cette mesure. Le choix de l'organisme n'est pas encore attribué.
- Le dispositif sera assuré indépendamment de la décision préfectorale du projet éolien de Croix Lenglet. En revanche, si le préfet n'autoriserait pas toutes les éoliennes du projet de Saint-Fergeux, la société Eléments devra revoir les conditions de mise en place du « bon énergie ».

La législation prévoit que les garanties financières soient constituées à la mise en service industrielle du parc :

Article R515-101 du code de l'environnement

Arrêté du 11 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.*

**Mise en service industrielle : phase d'exploitation suivant la fin des essais du bon fonctionnement et de la sécurité de l'ensemble des turbines, à réception par l'exploitant du certificat de contrôle signé par le fabricant, suivant la validation des essais de la dernière turbine du parc. Cette définition est également applicable en cas de renouvellement.*

Qu'advierait-il si le projet en cours de construction ou en cours de la période d'essais était abandonné ?

Réponse du porteur de projet :

La construction précède la phase de financement d'un projet pour laquelle une banque apporte entre 80% et 90% des fonds. Les garanties financières sont d'ailleurs déjà prévues dans l'enveloppe globale du financement. C'est durant le chantier que la SPV a le plus d'argent présent sur ses comptes et le risque de faillite est très faible. Si jamais Eléments fait faillite, la banque deviendrait alors propriétaire de la société de projet. Le cas le plus probable sera alors qu'elle retrouve un repreneur pour le projet pour continuer le chantier. Si jamais la banque ne trouve pas de repreneur, elle revendra les éléments du chantier qui pourront l'être et arrêtera le chantier.

Sur le questionnement des Personnes Publiques Associées

a) L'Agence Régionale de Santé

L'avis de l'ARS pose une question de crédibilité des études sanitaires, en particulier acoustiques : Peut-on considérer le projet comme sanitaire acceptable tant que le modèle d'éolienne n'est pas définitivement arrêté et que les nuisances ne sont maîtrisées qu'au prix de bridages stricts ?

Réponse du porteur de projet :

Le gabarit d'éolienne déposé pour le projet est de 180 mètres en bout de pale maximum et un diamètre de 133 mètre maximum. Le modèle d'éolienne n'est que très rarement arrêté dans les dossiers de projets éoliens du fait du temps qui sépare le dépôt du dossier et la construction. Il est difficile de prévoir au dépôt le modèle optimal qui sera disponible au moment de la construction. Le modèle Nordex N 133 à 176.6m de hauteur bout de pale et 4.8 MW de puissance a été identifié comme le modèle d'éolienne le plus impactant et c'est donc pour cela qu'il a été choisi pour cette étude.

Si un autre modèle d'éolienne était choisi au moment de la construction, Eléments devra fournir une mise à jour de l'étude acoustique avec un plan de bridage adapté. Dans tous les cas le parc devra respecter la réglementation acoustique. Comme rappelé précédemment, des mesures seront réalisées lors de la mise en service pour s'en assurer.

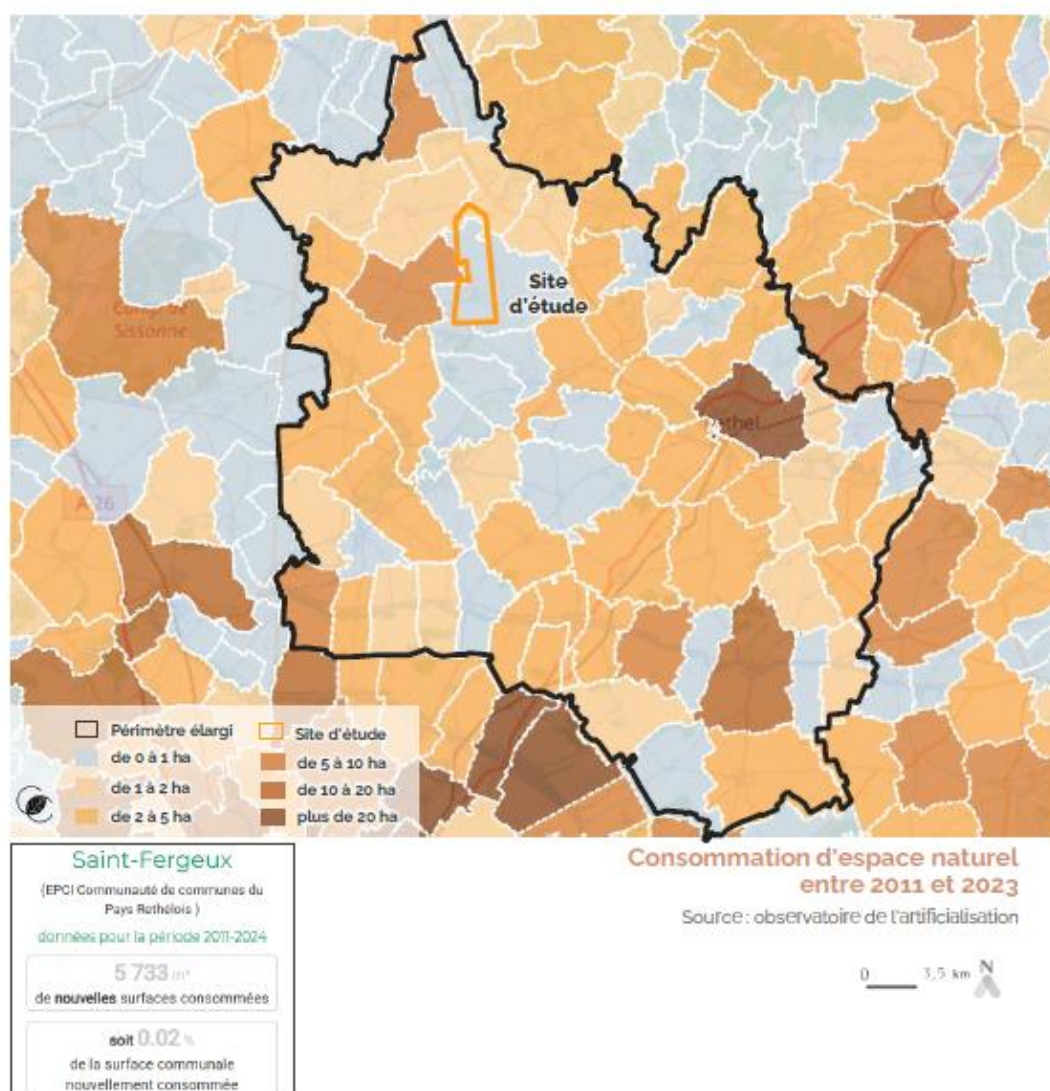
b) Chambre d'agriculture

La consommation de foncier agricole est-elle réellement justifiée et maîtrisée au regard des effets cumulés sur un territoire déjà très sollicité ?

Les impacts agricoles à court et long terme, la compensation proposée, les garanties de remise en état et la concertation avec la profession agricole sont-ils correctement évalués, équitables et suffisamment encadrés pour assurer la pérennité des exploitations et une démarche véritablement concertée ?

Réponse du porteur de projet :

Les effets cumulés avec d'autres projets d'aménagements ont été étudiés dans l'étude préalable agricole (p 49). Un bilan de la consommation de espaces naturels entre 2011 et 2023 y est notamment proposé. La zone d'étude se trouve sur un secteur peu impacté.



L'étude conclut (p 49) : « *La destination générale des terrains n'est pas modifiée par les différents projets éoliens, puisque l'implantation d'un parc ne correspond à la location que d'une faible partie des parcelles agricoles, ainsi, malgré la présence de plusieurs parcs éolien, l'impact cumulé des différents projets est faible.* »

Une étude préalable agricole a été réalisée afin de mesurer l'impact du projet éolien de Saint-Fergeux sur l'agriculture. L'étude conclut : « *Suite à la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, l'investissement de 23 120 € dans un projet agricole collectif permet de compenser la totalité des impacts économiques résiduels du projet de parc éolien de Saint-Fergeux.* » (Etude agricole, p 56).

Tous les exploitants concernés par des emprises du projet ont signé un contrat avec la société Eléments et ils ont également été concertés lors de la construction de l'implantation. Cette dernière a été construite afin d'éviter au maximum la perte de surface agricole en utilisant le plus possible les chemins existants.

Le projet éolien de Saint-Fergeux n'a pas pour vocation d'assurer la pérennité économique des exploitations agricole ; cependant un loyer et des indemnités sont proposées afin de compenser la perte de surface agricole. Pour finir, le projet est passé en Commission Départemental de Préservation des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), aucune remarque majeure n'a été formulée à l'encontre du projet lors de cette commission.

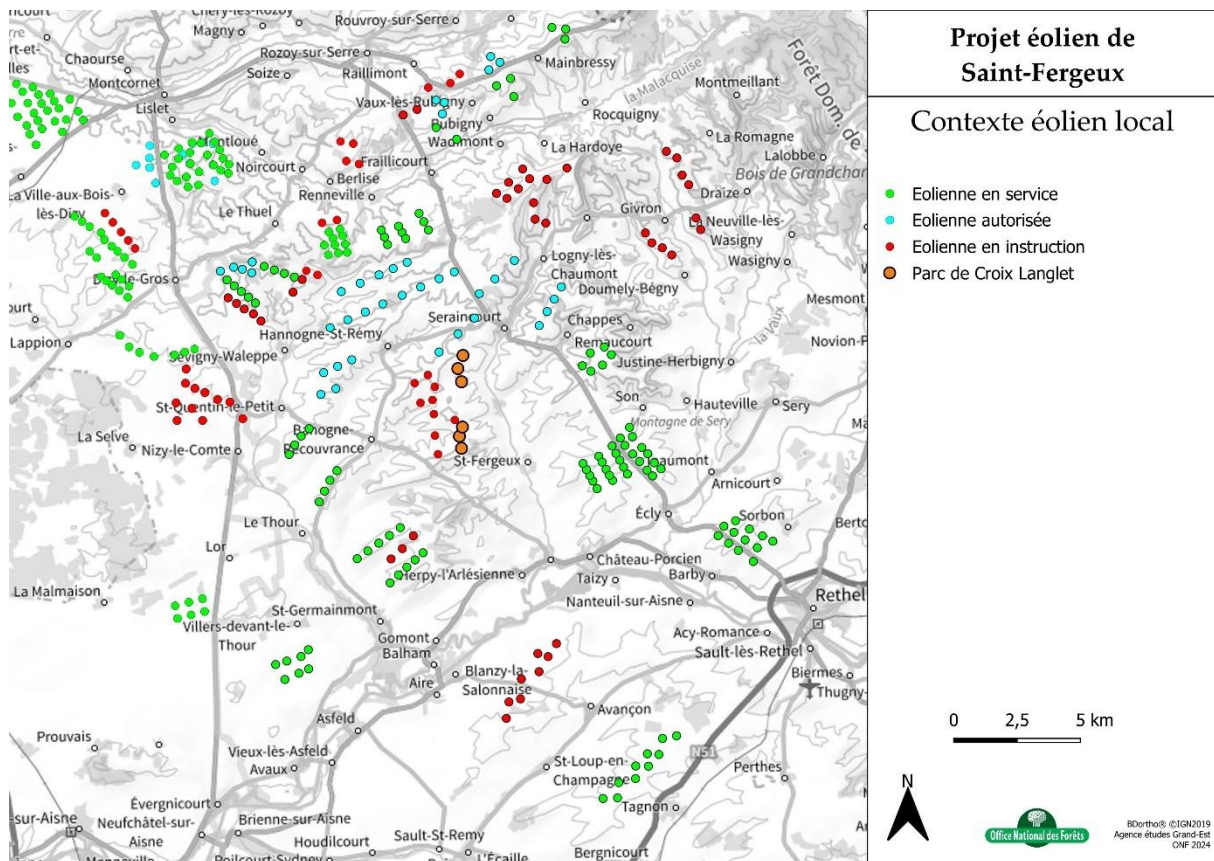
c) Mission Régionale de l'Autorité environnementale

La prise en compte des effets cumulés, paysagers, écologiques et acoustiques est-elle réellement suffisante dans un territoire déjà fortement saturé par l'éolien, au regard des risques d'encerclement des villages, d'atteintes à la biodiversité et des incertitudes sur les nuisances sonores ?

Réponse du porteur de projet :

Le Projet éolien de Saint-Fergeux a pris en compte les effets cumulés des projets en instruction, autorisés et construits aux alentours du projet. Le nombre de parc pris en compte et leur distance maximale au projet peut varier en fonction des études qui ont toute une sensibilité différente. L'étude paysagère a un périmètre de prise en compte du parc assez important, que ce soit pour les photomontages ou pour les études de saturations. Au total, 66 parcs ont été pris en compte dans l'étude paysagère.

Concernant l'étude écologique, les parcs pris en compte sont présentés page 165 du volet écologique.



Pour finir, l'étude acoustique prend moins de parcs en compte du fait de l'impact acoustique qui diminue plus fortement avec la distance. Seul le parc de Croix Lenglet et celui d'HSR sont alors pris en compte.

En conclusion, il est démontré ici que le contexte éolien dense a bien été pris en compte dans chaque étude en fonction des impacts cumulés qu'il génère.

Martin Riffard

Chef de projet éolien

PE ELEMENTS 22

Le 04/02/2026

Elements
SAS au capital de 3 505 425 €
5 rue Anatole France - 34000 MONTPELLIER
www.elements.green
814 882 973 R.C.S. Montpellier

Annexe 1 : Avis de la DGAC du 18/01/2023



Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

LYON, le 18/01/2023

SNIA Centre et Est

ELEMENTS

Nos réf. : B 1482 - Dossier 2022.08.011
Vos réf. : Saisine du 9 février 2022
Affaire suivie par : Laure MANGENOT
snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 04 26 72 65 40 – 06 33 48 49 55

Objet : Projet éolien – communes de Bagnogne Recouvrance, Saint Fergeux (08)

Par courrier cité en référence, vous nous demandez, dans le cadre d'un projet de parc éolien défini par 9 éoliennes (hauteur envisagée pour les éoliennes : 180 mètres) sur les communes de Bagnogne Recouvrance, Saint Fergeux (08), de vous communiquer les éventuelles servitudes ou contraintes pouvant s'appliquer sur cette zone.

Éolienne	Latitude	Longitude	altitude au sol	Altitude au sommet
E1	49°35'33.079"N	004°09'46.287"E	154.5 m	334.5 m
E2	49°35'22.984"N	004°10'04.050"E	150.25 m	330.25 m
E3	49°35'09.335"N	004°10'13.081"E	151.76 m	331.76 m
E4	49°34'55.419"N	004°10'15.491"E	152.42 m	332.42 m
E5	49°34'45.037"N	004°10'28.664"E	147.69 m	327.69 m
E6	49°34'28.441"N	004°10'34.571"E	133.77 m	313.77 m
E7	49°33'24.038"N	004°10'58.196"E	127 m	307 m
E8	49°34'06.610"N	004°10'34.437"E	152.27 m	332.27 m
E9	49°33'39.642"N	004°10'52.311"E	137.95 m	317.95 m

L'information ci-dessous ne vaut pas accord au titre de l'autorisation environnementale.

Je vous informe que le projet n'est affecté d'aucune servitude ou contrainte aéronautique réhibitoire liée à la proximité immédiate d'un aéroport civil, à la circulation aérienne ou à la protection d'appareils de radio-navigation.

Par ailleurs, il conviendra de prendre en compte les informations suivantes :

- Cet avis ne tient pas compte de l'avis de l'Armée, que vous pouvez consulter pour d'éventuelles exigences de circulation aérienne militaire dans le secteur concerné (par courrier : BA 705 (Cinq Mars La Pile) - SDR CAM NORD – RD 910 – 37076 Tours Cedex 2 ; par mail : dsae-dir-cam@intradef.gouv.fr).

Aéroport Lyon Saint Exupéry-210 rue d'Allemagne-69125 Lyon Saint Exupéry

- Compte tenu de la hauteur des éoliennes, il sera nécessaire de prévoir un **balisage diurne et nocturne réglementaire** en application de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne en vigueur.

Établi sur la base des informations recueillies à ce stade du projet, le présent avis ne préjuge pas de celui qui sera rendu dans l'instruction de l'autorisation environnementale.

Nicolas STARK
Chef du SNIA Centre et Est



Eléments SAS

5 rue Anatole France

34 000 Montpellier

Tél. : 04 34 26 61 67

www.elements.green

PROJET DE PARC EOLIEN DE SAINT-FERGEUX

Société PE Elements 22

Avis de la MRAe et mémoire en réponse

Cordonnées du porteur du projet :

Martin Riffard, chef de projets
Martin.riffard@elements.green

Table des matières

1. Sur « Remarques Liminaires »	3
2. Sur « 1. Projet et environnement »	3
3. Sur « 2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet »	5
3.1. Sur « 2.1. Les milieux naturels et la biodiversité »	5
3.2. Sur « 2.2. L'intégration paysagère et le cadre de vie »	21
3.3. Sur « 2.3. Les nuisances sonores »	23

1. Sur « Remarques Liminaires »

Selon la MRAE (page 3) :

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs

Réponse du porteur de projet :

Elément va dans le sens de l'Autorité environnementale. Si un jour les données de suivi des parcs en exploitations étaient rendues publique, cela donnerait des données bibliographiques très à jour qui permettrait de se rendre compte d'une partie des enjeux avant les passages terrains et donc de solidifier les dossiers. Ces données n'étant pas publiques en l'état, il n'est pas possible de réaliser cette synthèse.

2. Sur « 1. Projet et environnement »

Selon la MRAE (page 6) :

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

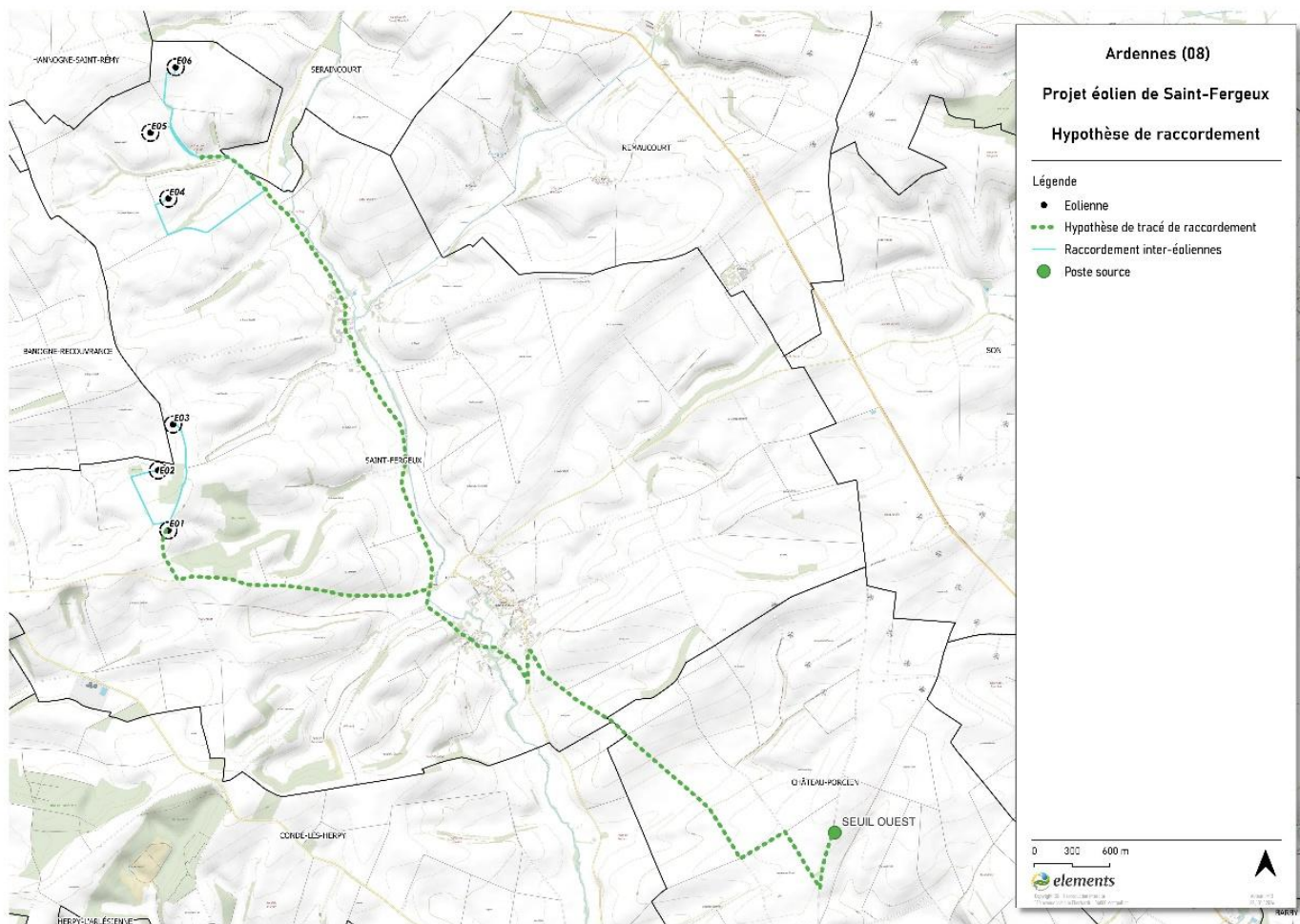
L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la distance entre le projet et le poste de raccordement envisagé de Seuil Ouest et le tracé envisagé.

Réponse du porteur de projet :

Pour rappel, la proposition technique et financière de raccordement ne peut être proposée par Enedis qu'une fois l'autorisation du projet éolien obtenue. Avant cela, il s'agit bien d'hypothèses de raccordement.

Pour le projet éolien de Saint-Fergeux, l'hypothèse de raccordement décrite dans le dossier est celle du futur poste de Seuil-Ouest. La localisation exacte du poste n'est aujourd'hui pas connue. Le choix a donc été fait de ne pas présenter de tracé de raccordement dans l'étude d'impact puisqu'il serait beaucoup trop incertain.

En utilisant la localisation du poste actuellement présentée sur le site [capareseau](https://www.capareseau.fr/region/44?postCode=SEU.O) (<https://www.capareseau.fr/region/44?postCode=SEU.O>), nous avons réalisé la carte ci-dessous. Le tracé de raccordement prévu est ainsi de 9371m.



Cette hypothèse nous permet au moins de rappeler que les tracés de raccordement sont construits de manière à éviter tous les enjeux écologiques et qu'ils utilisent des surfaces déjà anthropisées comme des bords de chemin ou des bords de route. Les impacts sont faibles à non significatifs pour ce genre de tracés.

3. Sur « 2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet »

3.1. Sur « 2.1. Les milieux naturels et la biodiversité »

Selon la MRAE (page 8) :

L'Ae recommande d'approfondir l'étude des incidences sur les sites Natura 2000, en prenant notamment en compte les distances parcourues par les oiseaux pour atteindre leurs zones de chasse.

Réponse du porteur de projet :

Les parcelles agricoles qui composent le site d'implantation et ses environs couvrent une très large étendue, ce qui crée une grande linéarité des espaces de chasse ainsi qu'une multitude de secteur favorables aux espèces recherchant les micromammifères. Les Busards cendré et Saint-Martin, tous deux d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I comme espèces prioritaires, sont les principaux rapaces concernés par l'habitat cultivé. Le Busard des roseaux, plus rare et davantage lié aux végétations palustres pour nicher, est moins enclin à exploiter les vastes étendues cultivées.

Tableau 1. Distance des sites Natura 2000 situés à moins de 20km et espèces d'intérêt communautaire recensées.

Site	Distance minimale	Type de milieu naturel	Espèces ann I DO	Espèces / habitats DHFF
FR21002005 Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien	5 800 m	Prairies alluviales, marais, bas marais, cultures	Gorgebleue à miroir, Pie-grièche écorcheur, Râle des genêts, Pic noir, Martin-pêcheur d'Europe	-
FR2100300 massif de Signy-l'Abbaye	17 900 m	Hêtraies	-	Ecrevisse à pieds blancs, Lamproie de Planer, Chabot, Triton crêté
FR2200388 Bocage du Franc Bertin	17 500 m	Prairies alluviales	-	Prairies maigres de fauche Prairies à Molinia sur sols calcaires ou tourbeux Mégaphorbiaies
FR2200390 & FR2212006 Marais de la Souche	19 700 m	Marais, bas marais, forêt feuillue	Butor étoilé, Blongios nain, Sterne pierregarin, Bondrée apivore, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Râle des genêts, Hibou des marais, Engoulevent d'Europe, Martin-pêcheur d'Europe, Alouette lulu, Gorgebleue à miroir, Pie-grièche écorcheur	Pelouses calcaires de sables xériques Formations herbeuses à Nardus Marais calcaire Tourbières boisées Forêts alluviales Triton crêté, Cuivré des marais, Ecaille chinée, Leucorrhine à gros thorax
FR2100298 Prairies de la vallée de l'Aisne	20 000 m	Prairies de fauches, forêt alluviale	-	Loche de rivière, Bouvière, Chabot, Cuivré des marais, Grand murin, Petit rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées

Espèces DO : espèces d'intérêt communautaire de la Directive Oiseaux ayant conduit à la désignation du site

Espèces DHFF : espèces d'intérêt communautaire de la Directive Habitats-faune-flore ayant conduit à la désignation du site

Aspect de distances et d'éloignement des busards en lien par rapport à leur nid.

Diverses études télémétriques ont montré que les distances moyennes de chasse autour du nid sont de 3 à 5 km en général. Selon les sources, cette estimation peut légèrement varier, les rayons de chasse possibles sont également évalués à 4 à 6 km. Certaines études ont permis de démontrer que certains oiseaux (particulièrement les mâles) s'éloignaient parfois à plus de 15 km. Il s'agit néanmoins de valeurs hautes, qui ne sont pas représentatives de la grande majorité des déplacements des oiseaux, qui sont à pondérer selon les disponibilités en ressources alimentaires (en effet, les distances parcourues, autant en valeur d'éloignement d'un nid qu'en durée effective de vol (=recherche de proies)), sont directement dépendantes de l'abondance de proies.

Ainsi les **Busards Saint-Martin et des roseaux recensés dans le site ZPS du marais de la Souche ne sont pas susceptibles de fréquenter l'emprise du projet éolien.**

Un endroit précis sera susceptible d'attirer particulièrement des oiseaux seulement s'il présente un avantage net pour le ou les oiseaux concernés. Le secteur visé par l'implantation ne présente aucune caractéristique apte à apporter un avantage particulier aux individus d'espèces fréquentant les sites Natura 2000 concernés et susceptibles d'exploiter le contexte cultivé pour rechercher des micromammifères.

Pour les autres espèces mentionnées :

ZPS vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien

Gorgebleue à miroir, Râle des genêts et Martin-pêcheur d'Europe sont exclus de la ZIP en raison de l'absence d'habitats compatibles.

La **Pie-grièche écorcheur** est une espèce à petit territoire (jusqu'à 3 ha environ). Les populations nicheuses des sites considérés n'iront pas dans la ZIP, laquelle ne dispose pas d'habitats favorables en quantité suffisante (habitat semi-ouvert type bocages avec buissons épineux bas).

Le **Pic noir** est une espèce à plus grand territoire (plusieurs centaines d'ha) avec des déplacements jusqu'à 1500 – 2000 mètres autour du nid. La dispersion internuptiale est beaucoup plus grande, de quelques dizaines à centaines de kilomètres, avec un record à 1080 kilomètres pour un oiseau bague (CUISIN 1991). La présence d'oiseaux issus de sites Natura 2000 en période de nidification est exclue ; elle est possible en période internuptiale, mais des zonages Natura 2000 situés à très grandes distances peuvent également être concernés. La surface boisée de la ZIP et sa périphérie est limitée ; le pic est strictement arboricole et évitera les étendues cultivées.

ZPS marais de la Souche

Butor étoilé, Blongios nain, Sterne pierregarin, Râle des genêts, Engoulevent d'Europe, Martin-pêcheur d'Europe, Gorgebleue à miroir sont exclus de la ZIP en raison d'absence d'habitats compatibles.

Le **Hibou des marais**, capable de chasser les micromammifères dans les cultures, s'éloigne de son nid de 2 kilomètres en moyenne, selon les disponibilités alimentaires (MEBS T. & SCHERZINGER 2006). La présence d'oiseaux nichant dans le site Natura 2000 est donc exclue dans le périmètre du projet. En

période internuptiale, le Hibou des marais privilégie un comportement erratique et peut couvrir des distances dépassant les 1000 kilomètres.

L'**Alouette lulu** est un passereau à petit territoire, la population issue du marais de la Souche ne peut fréquenter la ZIP du projet.

La **Bondrée apivore** fréquente les secteurs alternant prairies et massifs boisés. Les déplacements autour d'un nid ont été étudiés avec balises GPS, montrant des territoires de quelques milliers d'ha avec des déplacements intensifs dans un rayon de 500 mètres environ autour du nid, des déplacements réguliers jusqu'à 2 km, et des maximas allant de 3,7 à 5,4 km selon les individus équipés. La fréquentation de la ZIP par des oiseaux issus du marais de la Souche sont également exclus. D'autant que la plaine où s'insère le projet fournit très peu de zones favorables à l'alimentation.

Bibliographie non exhaustive

Cardador L. & Manosa S. (2011). *Foraging habitat use and selection of Western Marsh-Harriers (Circus aeruginosus) in intensive agricultural landscapes. Journal of raptor research*, 45(2) : 168-173.

Cuisin M. in YEATMAN-BERTHELOT D. (1991). *Atlas des oiseaux de France en hiver. Société Ornithologique de France*, 575 pages.

Garcia-Macia et al. (2025). *Breeding spatial behavior of an Iberian dimorphic raptor (Circus Cyaneus) based on GPS tracking. Journal of Ethology*. <https://doi.org/10.1007/s10164-025-00845-9>

Krupiński, A., et al. (2021). *Ranging behaviour and habitat use in Montagu's Harrier Circus pygargus in extensive farmland of Eastern Poland. Journal of Ornithology*, 162, 325–337 (open access) doi:10.1007/s10336-020-01837-x.

MEBS T. & SCHERZINGER W. (2006). *Rapaces nocturnes de France et d'Europe. Les encyclopédies du naturaliste. Editions Delachaux & Niestlé*. 398 pages.

Salamolard, M. (1997). *Utilisation de l'espace par le Busard cendré Circus pygargus: Superficie et distribution des zones de chasse. Alauda*, 65, 307–320.

Schlaich, A. E., Bouten, W., Bretagnolle, V., Heldbjerg, H., Klaassen, R. H. G., Sørensen, I. H., & Villers, A., Both, C. (2017). *A circannual perspective on daily and total flight distances in a long-distance migratory raptor, the Montagu's harrier Circus pygargus. Biology Letters*, 13:20170073, doi:10.1098/rsbl.2017.0073.

Selon la MRAE (page 8) :

L'Ae recommande de préciser la distance exacte entre les ZNIEFF situées dans un rayon de 20 km et le projet.

Réponse du porteur de projet :

Tableau 2.

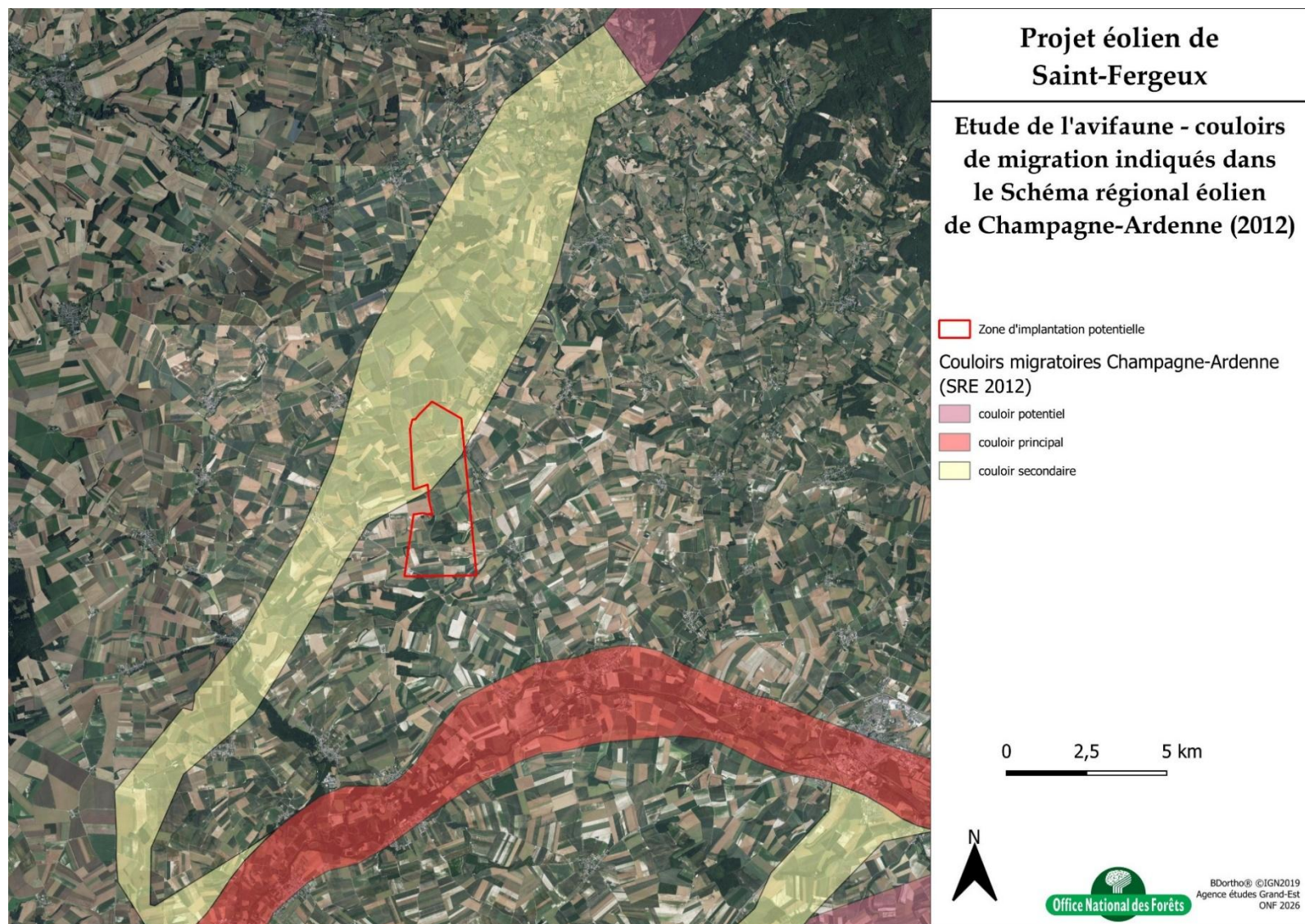
ID_MNHN	Type ZNIEFF	NOM	Distance en mètres
210009351	1	PELOUSES ET BOSQUETS DU FOND DE CRERUELLE ET DE LA VALLEE DE BURY A BANOOGNE-RECOUVRANCE	2356
210000661	1	SAVARTS DE BEAUREPAIRE ET DES ROUGERONS ENTRE GOMONT ET HERPY-L'ARLESIENNE	3340
210000982	2	PLAINE ALLUVIALE ET COURS DE L' AISNE ENTRE AUTRY ET AVAUX	3717
210020030	1	ANCIENNE BALLASTIERE AU SUD-OUEST DE CHATEAU-PORCIEN	4748
210009353	1	PELOUSES DU MONT CHALMONT A ECLY	6326
210009350	1	PELOUSES ET BOIS DU MONT D'OLIVET AU SUD DE CHAPPES	6753
210020033	1	COURS DE L' AISNE ENTRE AIRE ET BALHAM	7332
210009354	1	PELOUSES DES MONTS DE SERVY	9491
210009851	1	PARTIE EST DU BOIS DE ROCQUIGNY ET VALLEE DE LA MALAQUIRE A SAINT-JEAN-AUX-BOIS	12198
210009855	2	FORET DOMANIALE DE SIGNY-L'ABBAYE	12572
210009359	1	PRE-BOIS DU MONT DE VAUX A SAINT-LOUP-CHAMPAGNE ET ROIZY	12850
210020032	1	BRAS MORT ET COURS DE L' AISNE A AVAUX	13028
210009853	1	ETANG GODART A RETHEL	13795
210020119	1	BOIS DES BOUCHERS, DE LA RANCERELLE ET DU CUL DE MERCIER A PERTHES	13845
210009852	1	FORET D'ESTREMONT ET VALLEE DE LA SERRE A BLANCHEFOSSE-ET-BAY ET LE FRET	14054
210008909	1	PRAIRIES HUMIDES DE CORNY-MACHEROMENIL	14388
210008899	2	BASSE VALLEE DE LA RETOURNE ENTRE BRIENNE-SUR-AISNE ET L'ECAILLE	14417
210020011	1	LE GRAND MARAIS D'HOUDILCOURT	14898
210009854	1	SOURCES, RUISSEAUX ET VALLONS FORESTIERS EN FORET DE SIGNY-L'ABBAYE	15903
210014775	1	PRAIRIES, BRAS MORTS ET COURS DE L' AISNE ENTRE GIVRY ET THUGNY-TRUGNY	16984
210000657	1	BOIS DES GRANDS USAGES A AUMENANCOURT ET PIGNICOURT	18774
210009357	1	PRE-BOIS ET PINEDES DU MONT FRULEUX A MENIL-LEPINOIS	19238
210008910	1	PRAIRIES HUMIDES AU SUD DE LUCQUY	19372

Selon la MRAE (page 8) :

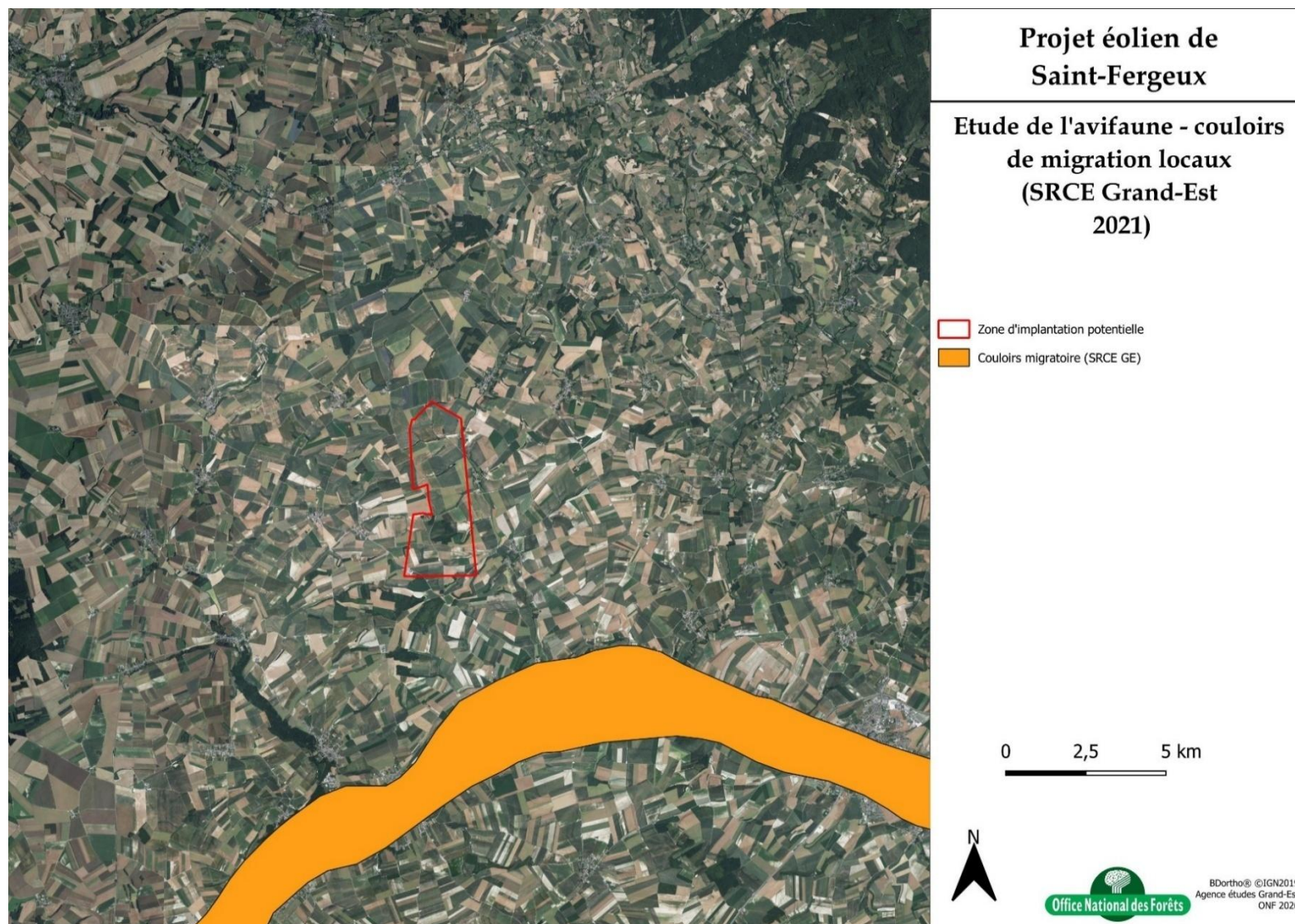
L'Ae recommande d'approfondir l'étude des impacts du projet sur le couloir de migration passant vers les éoliennes E04, E05 et E06 et, le cas échéant, de les déplacer hors de ce couloir

Réponse du porteur de projet :

En 2025, 10 journées d'observation ont été ajoutées entre fin août et mi-novembre afin de consolider les observations initiales, lesquelles n'avaient pas permis de caractériser de phénomène migratoire correspondant au couloir de migration indiqué dans le SRE de 2012. Une version plus récente des couloirs migratoires de la région Grand-Est existe dans le Schéma de cohérence écologique de la région Grand-Est (2021). Les 2 versions sont illustrées dans les cartes suivantes.



Carte 1. Couloirs de migration recensés dans le Schéma régional éolien de Champagne-Ardenne (2012).



Carte 2. Couloir de migration recensé dans le Schéma régional de cohérence écologique de la région Grand-Est (2021).

Migration postnuptiale : observations complémentaires

Dix sessions d'observations de la migration postnuptiale ont été menées en 2025. Les 2 tableaux suivants indiquent les dates et conditions d'observation et les observations brutes d'oiseaux en migration active.

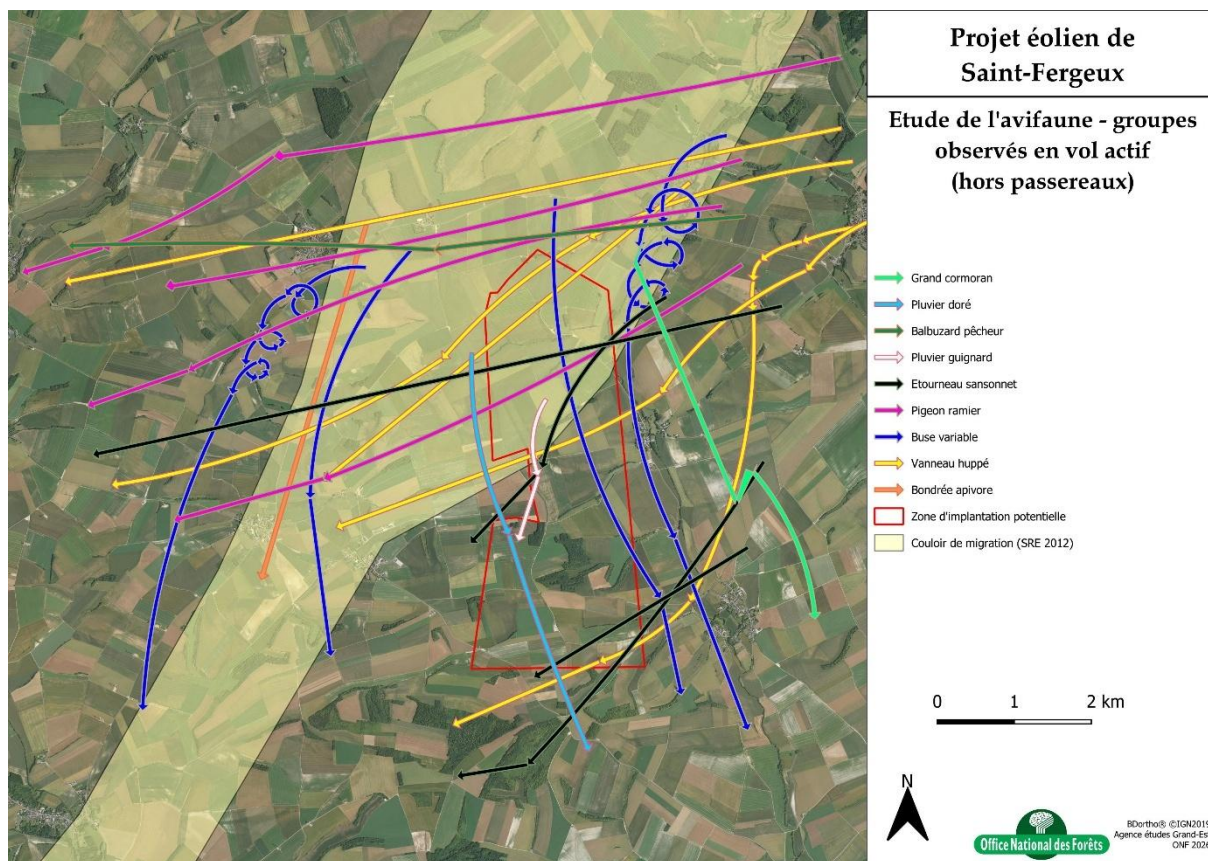
Tableau 3. Dates et conditions d'observation de la migration postnuptiale 2025.

Date	Objectif	Température	Vent	Météo
21/08/2025	Migration postnuptiale	22°	Vent moyen	Ciel clair/mitigé
11/09/2025	Migration postnuptiale	16°	Vent moyen à fort	Ciel mitigé
18/09/2025	Migration postnuptiale	22°	Vent faible	Ciel clair
30/09/2025	Migration postnuptiale	18°	Vent moyen	Ciel mitigé
09/10/2025	Migration postnuptiale	17°	Vent faible	Nébulosité <10%
16/10/2025	Migration postnuptiale	13°	Vent faible	Couvert
22/10/2025	Migration postnuptiale	15°	Vent faible	Mitigé
30/10/2025	Migration postnuptiale	14°	Vent faible/moyen	Mitigé
05/11/2025	Migration postnuptiale	15°	Vent faible	Mitigé
13/11/2025	Migration postnuptiale	16°	Vent faible	Ciel découvert

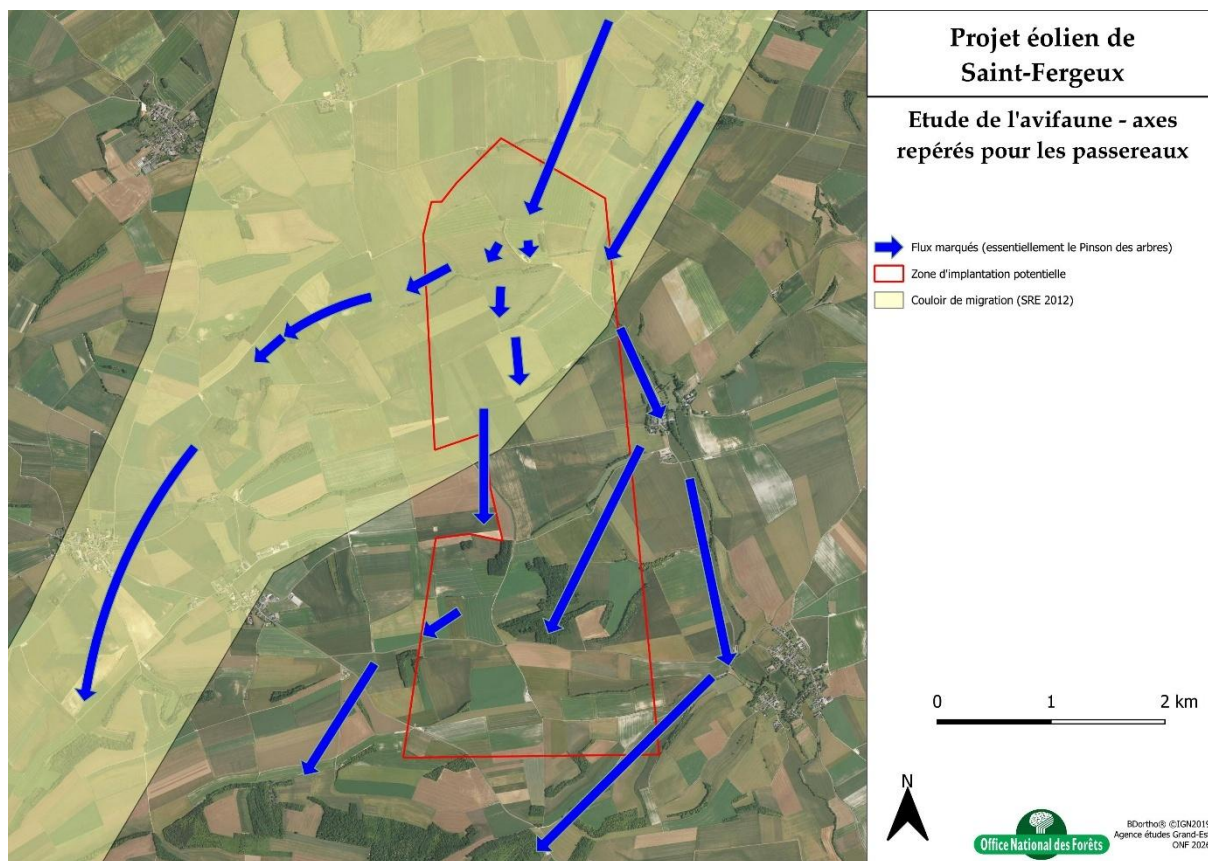
Tableau 4. Tableau de synthèse des observations d'oiseaux en migration active

Espèces	21/08/20	11/09/20	18/09/20	30/09/20	09/10/20	16/10/20	22/10/20	30/10/20	05/11/20	13/11/20
	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
Hirondelle rustique	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-
Bondrée apivore	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Vanneau huppé	-	5	370	-	65	-	53	-	5	2640
Buse variable	-	-	-	1	-	-	-	-	1	1
Pipit farlouse	-	-	-	10	-	-	-	5	-	1
Pinson du nord	-	-	-	-	>3	-	20	7	-	-
Pinson des arbres	-	-	-	-	>89	13	600	50	>10	50
Alouette des champs	-	-	-	-	-	-	-	20	>10	10
Pigeon colombin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Pigeon ramier	-	-	-	-	-	360	-	1000	>1000	>50
Etourneau sansonnet	-	-	-	-	-	617	100	150	-	2070
Accenteur mouchet	-	-	-	-	>2	1	-	-	-	-
Grive litorne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Tarier des prés	7	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Pluvier guignard	-	14	-	-	-	-	-	-	-	-

Traquet motteux	-	2	15	1	-	-	-	-	-	-
Bergeronnette printanière	-	1	2	-	-	-	-	-	-	-
Balbuzard pêcheur	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Bec-croisé des sapins	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-
Pipit spioncelle	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-
Geai des chênes	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-
Linotte mélodieuse	-	-	-	-	10	-	-	-	-	-
Bruant proyer	-	-	-	-	5	14	-	-	-	-
Bergeronnette grise	-	-	-	-	6	-	1	-	-	-
Tarin des aulnes	-	-	-	-	-	-	10	-	-	-
Grive musicienne	-	-	-	-	-	-	15	-	-	1
Bruant jaune	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-
Pluvier doré	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-
Grand cormoran	-	-	-	-	-	-	-	-	<10	-
TOTAL	8	22	389	16	183	1005	799	1235	1039	4825



Carte 3 : Trajectoires des migrateurs actifs durant la migration postnuptiale.



Carte 4 : Flux repéré concernant les passereaux durant la migration postnuptiale.

Les effectifs globaux sont dans l'ensemble modérés, avec, comme cela est souvent le cas, des pics de passage certaines journées (ex. : journée du 13 novembre qui a vu un passage d'Etourneaux sansonnets et de Vanneaux huppés plus élevé que les autres sessions).

Concernant les rapaces, seuls 1 Bondrée apivore, 3 Buses variables et 1 Balbuzard pêcheur ont été notés en migration active.

Pour les limicoles, 3138 vanneaux huppés ont été observés en migration active, c'est l'espèce la plus représentée dans les relevés, devant l'Etourneau sansonnet (2937 oiseaux) et le Pigeon ramier (2410 oiseaux). Pour l'essentiel, les groupes en vol étaient à forte hauteur, bien supérieure à 500 mètres.

Aucun groupe de Vanneau huppé n'a été vu à la halte sur la zone d'étude durant l'automne 2025.

Nous pouvons également noter la présence d'un groupe de 14 Pluviers guignards, un migrateur rare (nicheur en Scandinavie), en vol direct de la zone étudiée.

Le Pinson des arbres fut bien représenté durant certaines grandes journées de migration, avec un pic à 600 individus estimés sur la journée du 22/10. C'est ce qui a permis de caractériser des axes de passages préférentiels – à noter que l'effectif comptabilisé constitue un minima, l'intérêt n'étant pas de cumuler un nombre d'oiseaux en étant statique sur un point d'observation mais de circuler à travers la zone d'étude pour détecter les flux et donc, par ricochet, caractériser un axe.

Comme cela a déjà pu être observé durant la phase prénuptiale, le site est très peu fréquenté par les rapaces durant les migrations. Les vanneaux, dont les effectifs traversant la région restent très importants, ont été contactés en grand nombre durant la journée du 13/11. L'espèce reste néanmoins absente du site dans un contexte de halte migratoire.

Les passereaux passent de façon plus aléatoire avec des phases de fortes affluences et des jours bien plus calmes, en cohérence avec les aléas météorologiques.

➤ **Les faits à retenir pour la migration postnuptiale 2025 sont :**

- **Pas d'axe préférentiel détecté concernant les passereaux, les flux sont éclatés à travers le secteur, les axes de passage suivent particulièrement les haies et bosquets présents sur le site.**
- **Le ruisseau de Saint-Fergeux, à l'est de la ZIP, a un flux plus constant de passereaux, sans être considéré important.**
- **Globalement, des effectifs en migration active très faibles à modérés selon les journées.**
- **Le secteur est très faiblement emprunté par les rapaces dans un contexte migratoire.**

Pour rappel, l'étude de la migration prénuptiale avait également été renforcée en 2025. Les résultats ont été présentés dans le volet écologique de l'étude (EIE, ANNEXE 1, p 26 à 28). On rappellera les conclusions ci-dessous :

➤ **Les faits à retenir pour la migration active pré-nuptiale sont :**

- **Aucune zone de passages préférentiels pour les grandes espèces,**
- **Circulation privilégiée entre boisements pour les passereaux d'affinité forestière,**
- **Des effectifs en migration active globalement faibles,**
- **Peu de rapaces, pour 4 espèces identifiées et avec la Buse variable étant la plus contactée.**

Tous ces éléments viennent donc confirmer que le projet n'aura pas d'impact sur la migration.

Selon la MRAE (page 10) :

L'Ae recommande de maintenir une surveillance régulière de la nidification du Faucon crécerelle aux abords des éoliennes chaque année et pendant toute la durée d'exploitation du parc.

Réponse du porteur de projet :

Il s'agit d'une mesure prévue dans le cadre du suivi post-installation. (Surveillance de la nidification du faucon crécerelle, p 175). Suivant la recommandation de l'avis de l'Ae, cette mesure sera rendue annuelle et étendue à toute la durée d'exploitation du parc.

Selon la MRAE (page 11) :

Le dossier mentionne par ailleurs que 5 éoliennes auront un éloignement d'une haie ou d'un boisement proche inférieure à la distance minimale d'éloignement recommandée de 200 mètres en bout de pale, distance indiquée dans les lignes directrices Eurobats relatives à la conservation des chauves-souris en Europe. Les espèces les plus concernées par le respect de cette distance d'éloignement sont les chauves-souris et le Faucon crécerelle, nicheur sur le site. En effet :

- la zone de survol des pales de l'éolienne E01 arrive à 140 mètres au nord d'un boisement et au sud d'un autre boisement ;
- la zone de survol des pales de l'éolienne E02 s'approche à une quarantaine de mètres d'un boisement à l'est et d'un bosquet à l'ouest ;
- la zone de survol des pales de l'éolienne E04 s'approche à 140 mètres environ de 2 haies arborescentes ;
- la zone de survol des pales de l'éolienne E05 s'approche à une centaine de mètres d'une haie buissonnante. Le dossier n'apporte pas d'indication sur la 5ème éolienne concernée.

L'Ae recommande de préciser quelle est la 5ème éolienne concernée par une distance aux boisements ou aux haies inférieure à 200 m.

Réponse du porteur de projet :

Il s'agit en effet d'une faute de frappe, il n'y a bien que 4 éoliennes concernées par une distance aux boisements ou aux haies inférieures à 200 m.

Selon la MRAE (page 12) :

L'Ae recommande de démontrer que l'activité des chauves-souris n'est pas significative dans les zones de survol des pales ou, en l'absence de cette démonstration, de déplacer les éoliennes concernées pour respecter une distance de 200 m entre bout de pales et lisières de boisements. Elle recommande de prendre l'attache du service en charge de la biodiversité (DREAL Grand Est) afin de vérifier si une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées est nécessaire.

Réponse du porteur de projet :

L'échantillonnage mis en place au cours de l'expertise chiroptérologique a permis de hiérarchiser l'intérêt des différents éléments structurants (haies et boisements) de la ZIP sur la base de :

- L'activité mesurée, en quantité (cumul des contacts) et en qualité (nombre d'espèces),
- La typologie de l'habitat naturel, qui va traduire le potentiel de fréquentation.

Les enjeux qui en ont découlé sont rappelés sur la carte 5 page suivante, issue du rapport d'expertise. Les entités ayant un intérêt significatif sont désignées avec un enjeu modéré : la ripisylve du ruisseau de Saint-Fergeux (corridor naturel et zone de chasse régulière) et une partie des boisements au sud de la ZIP (potentiel de gîtes arboricoles et zone de chasse régulière). Il n'existe pas, ni au sein de la ZIP, ni dans sa périphérie, d'environnement naturel revêtant un enjeu fort pour les chauves-souris (absence de plan d'eau, de grande zone humide ou de massif forestier étendu...).

L'activité sur les autres entités (bosquets et haies) est irrégulière avec une diversité spécifique inférieure à celle observée dans les zones à enjeux modérés. La typologie de ces éléments est exempte de spécificité attractive susceptible de justifier un niveau d'enjeu supérieur. Les enjeux y sont estimés faibles ; leur principale fonction est celle de repères dans l'espace agricole, même si une activité de chasse opportuniste peut y être observée en cas de disponibilité alimentaire présente.

Ponctuellement, nous avons cherché à valider une différence d'activité en nous éloignant de certaines haies lorsqu'une activité régulière y était détectée. Au-delà d'une trentaine de mètres de leurs lisières – cette distance correspond à la distance moyenne de détection de la Pipistrelle commune avec le matériel utilisé – l'activité chute nettement, indiquant que les animaux en activité évoluent dans ou à proximité immédiate de ces éléments. Même si la Pipistrelle commune évolue dans la totalité de l'espace ouvert et peut exploiter ponctuellement le plancton aérien dans la matrice agricole lorsqu'il est détecté, les haies et bosquets structurent l'espace et les individus tendent à les longer dans leurs déplacements.

Ainsi dans le cas présent, tant que les pales ne survolent pas les haies et bosquets, voire gardent une distance conservatrice d'une trentaine de mètres, le principal facteur de risque est évité. Le seuil de 200 m se situe dans un espace majoritairement cultivé. Les haies et boisements présents dans le secteur concerné présentent une attractivité limitée pour les chauves-souris et sont essentiellement utilisés comme repères linéaires lors de leurs déplacements. La faible diversité floristique, la structure

simplifiée et leur étendue limitée ne confèrent pas à ces éléments un rôle fonctionnel significatif susceptible d'accroître l'activité des chiroptères en dehors de l'influence directe de leurs lisières. La faible fonctionnalité étant partiellement liée à leur insertion dans un contexte agricole intensif exerçant de fortes contraintes écologiques.



Carte 5. Enjeux évalués pour les lisières des haies et boisements de la ZIP au cours de l'étude d'impacts.

Pour finir, une fois l'implantation défini, les mesures d'évitement et de réduction comme le bridage ont permis de conclure sur un impact résiduel faible à négligeable pour toutes les espèces de chiroptère. Une dérogation espèces protégé n'est donc pas nécessaire.

Selon la MRAE (page 12) :

L'Ae recommande au pétitionnaire de retenir un modèle d'éoliennes permettant une garde au sol de 50 mètres, conformément aux indications de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM).

Réponse du porteur de projet :

Pour rappel, il s'agit ici simplement d'une indication de la SFEPM. Tout comme la DREAL Grand-Est préconise une garde au sol de minimum 30 mètre. Le plus important étant de bien définir l'enjeu caractéristique du site et d'y répondre par des mesures adaptées. Pour ce site, des éoliennes avec une garde au sol de minimum 43 mètre ont été choisies, ce qui remplit les préconisations de la DREAL et se rapproche de celle de la SFEPM.

Concernant l'activité des chiroptères à 50 mètres, quelques études (HURST & al 2015 ; FELTL & al 2015 ; KIPPEURT & al 2013 ; Ecosphère 2014, 2015, 2017) ont été opérées en France et en Allemagne. Leurs

résultats convergent et montrent que pipistrelles, noctules et sérotines sont régulières au-dessous comme au-dessus de 50 mètres ; à l'inverse, les rhinolophes, murins et la Barbastelle d'Europe sont soit rares, soit inexistantes au-dessus de cette hauteur.

ROERER & al. 2019 ont exploité les enregistrements de 48 mâts de mesure installés dans des paysages ouverts ou semi-ouverts. Deux microphones étaient installés : 1 entre 3 et 30 mètres (10 m en moyenne) ; 1 autre entre 35 et 85 mètres (58 m en moyenne). Plus de 580 000 contacts de chauves-souris composent le jeu de données ; 88% de ces contacts ont eu lieu entre 0 et 30 mètres de hauteur.

Sur le projet éolien de Saint-Fergeux, une mesure de bridage fonctionnel pensé à partir de l'étude notamment en altitude des chiroptères sera mis en place et permettra d'éviter 90% du volume d'activité (volet écologique, p 157 et 158).

Pour finir, un suivi de l'activité en altitude est prévu sur l'éolienne E2 et permettra d'affiner le bridage si besoin (volet écologique, p171).

Avec une garde au sol déjà conséquente (43m) ainsi que la mise en place de ces mesures calquées sur les enjeux du site, l'étude conclut à des impacts faibles à Nul pour toutes les espèces de chiroptères (volet écologique, p 162).

Selon la MRAE (page 12) :

L'Ae accueille favorablement cette mesure de suivi. Elle rappelle que les données de comptage doivent être transmises au Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) qui met à disposition de l'exploitant une boîte de courrier électronique dont l'adresse est indiquée dans ce protocole

Réponse du porteur de projet :

Eléments prend en compte cette remarque et mettra en œuvre cette recommandation.

Selon la MRAE (page 13) :

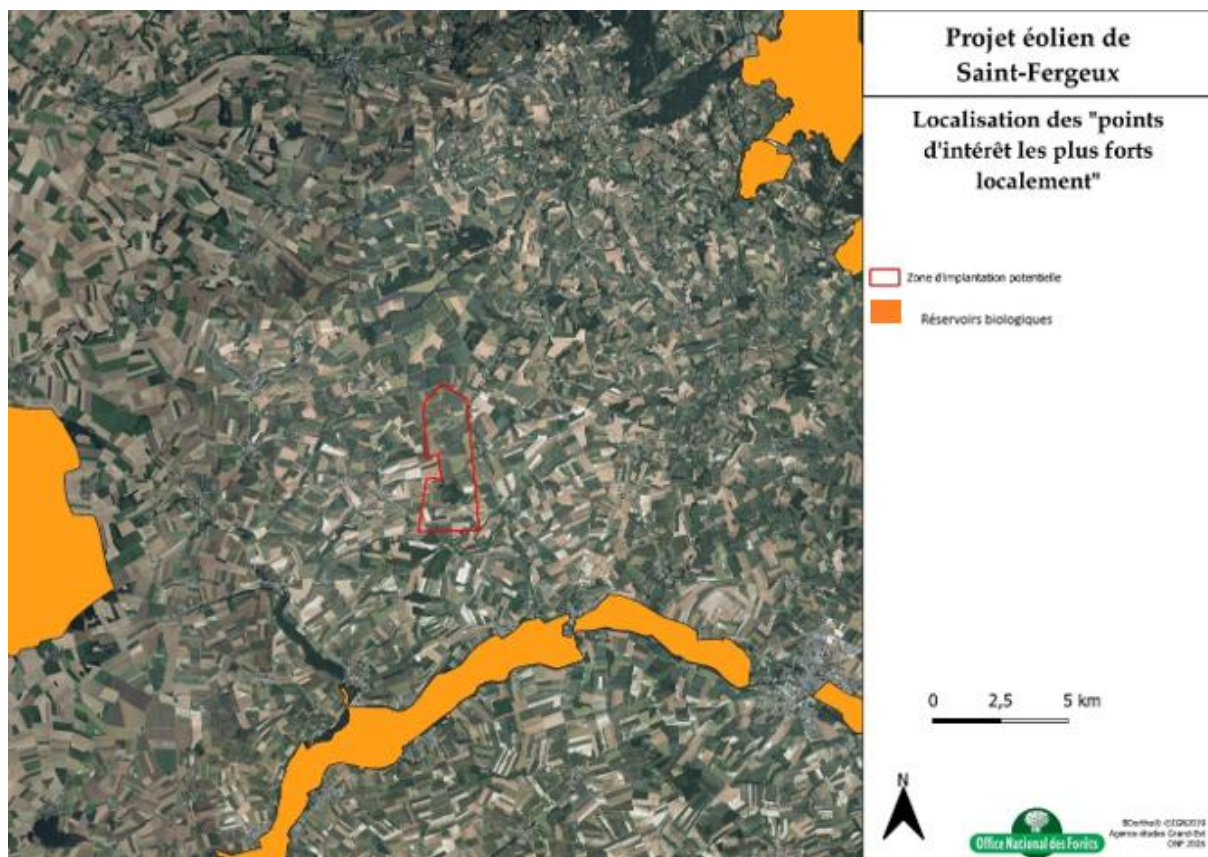
L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser ce que sont les « points d'intérêt les plus forts localement », de préciser pourquoi le projet est excentré de ces points d'intérêt et de démontrer que le projet n'aggrave pas les effets cumulés avec les parcs voisins, en cours d'instruction ou déjà autorisés.

Réponse du porteur de projet :

Les points d'intérêt les plus forts se réfèrent à des réservoirs biologiques caractérisés pour leur richesse écologique notable. Ce sont :

- Le camp militaire de Sissonne, dans le département de l'Aisne (02), situé à 11400 mètres à l'ouest de la ZIP.
- La vallée de l'Aisne, située à 3700 mètres au sud de la ZIP.
- La forêt domaniale de Signy-l'Abbaye, située à 12600 mètres au nord-est de la ZIP.

Voir carte suivante.



Carte 3. Localisation des entités mentionnées.

La localisation du projet reste à distance très significative des entités naturelles citées et de l'activité ornithologique liée. De surcroît, l'exploitation du parc sera accompagnée d'un pool de mesures qui permettra de réduire son impact sur les cortèges locaux à un niveau résiduel. Par exemple, des suivis pluriannuels instaureront une veille écologique destinée à identifier d'éventuelles situations à risques pour ensuite, si nécessaire, ajuster des mesures de mitigation.

Ces moyens d'action propres au projet de parc éolien de Saint-Fergeux diminueront sa contribution aux impacts cumulés avec les autres parcs ou projets voisins, en cours d'instruction ou déjà autorisés.

Selon la MRAE (page 13) :

L'Ae rappelle que le nombre d'espèces exotiques envahissantes a augmenté de 42 % en France métropolitaine sur la période 2013-2023²¹ et signale l'existence d'un guide pratique de septembre 2020²² : « Préconisations pour une meilleure prise en compte du risque de dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) terrestres dans les projets de travaux ». Elle recommande de préciser dans le dossier les mesures qui seront appliquées pour éviter la prolifération de ces espèces.

Réponse du porteur de projet :

Trois espèces exotiques envahissantes ont été détectées : le Buddléia de David, le Robinier faux-acacia et la Vergerette du Canada. Les espèces exotiques envahissantes ont tendance à profiter des perturbations du sol pour s'installer. Ainsi, il est pertinent de prévoir une veille des EEE durant la phase de construction du parc éolien de façon à détecter toute apparition et être en mesure de réagir pour éviter leur prolifération.

Un nombre de passages d'écologue sera défini avec le calendrier du chantier, il y aura au moins 1 passage à prévoir en début de chantier (phase de décapage), 1 en fin d'été ou à l'automne suivant et 1 en fin de chantier. L'ensemble des plateformes et zones de dépôts des sols devra être examiné.

3.2. Sur « 2.2. L'intégration paysagère et le cadre de vie »

Selon la MRAE (page 14) :

L'Ae recommande d'indiquer clairement si le projet respecte les prescriptions du plan paysage éolien du département des Ardennes, tant pour les effets cumulés du projet avec d'autres projets que pour les effets du projet pris isolément

Réponse du porteur de projet :

Pour rappel, le plan paysager des Ardennes propose des préconisations sur l'implantation de nouveaux projets éoliens en fonction des différentes zones géographiques du territoire ardennais. Notre projet se situe dans le territoire du Bas Porcien Collinaire. Dans l'étude paysagère, les réponses aux prescriptions paysagères de ce territoire ont déjà été abordées (EIE, Annexe 2, p 45). Ci-dessous des éléments complémentaires.

- « *Axes de vues et implantations : Les implantations sur les sommets sont fortement déconseillées. En effet, en privilégiant une éminence plutôt qu'une autre, on met l'accent sur un sommet et on perturbe la lecture paysagère collinaire de ce paysage sans ligne de force. Pour éviter ce type de situation, il est nécessaire de penser les implantations sur les versants.* »

Cette prescription est respectée pour les éoliennes E4, E5 et E6 implantées sur les versants de la ligne de crête qui traversent la zone d'étude. Les éoliennes E1, E2 et E3 sont quant à elles implantées sur les points hauts du fait notamment des autres enjeux du site à prendre en compte.

- « *Forme, géométrie et taille du parc : Les parcs étalés sont inadaptés à ces paysages. Il est conseillé de réaliser des parcs groupés en bouquets. Dans ce cas de figure, un écartement régulier entre les machines compte plus que la géométrie du parc, ceci afin de préserver une impression d'unité à l'intérieur du bouquet.* »

Le projet éolien de Saint-Fergeux, respecte cette prescription. En effet son implantation n'a pas été réalisée tout le long de la grande zone d'étude. Elle est composée de deux bouquets de 3 éoliennes.

- « *Densité et relations des parcs entre eux : L'unité paysagère du Bas-Porcien collinaire est petite. Elle ne peut pas supporter une densité de projets trop importante, ce qui est déjà le cas sur certains secteurs.*

Un écart minimum de 3 à 5 km entre chaque parc doit être respecté pour éviter un effet de saturation, de mitage et d'éparpillement. Et un espace de 6 à 8 km entre bouquets de parcs. Il est important de ménager des espaces de respiration visuelle. Entre des ensembles de parcs en bouquets et des ensembles de parcs en lignes, un espace de respiration suffisant devra être trouvé. »

Comme expliqué dans l'étude d'impact seul le parc HSR est situé à moins de 3 km du projet éolien de Saint-Fergeux. Les éoliennes E4, E5 et E6 sont respectivement à 874 m, 987 m et 1468 m du parc HSR. Les éoliennes E1, E2 et E3 sont quant-à-elles situées à plus de 3km de tout autre parc autorisé ou construit.

Ces préconisations ont été prises en compte tout comme les autres enjeux que les études ont mis en avant. Toutes les préconisations n'ont pas été entièrement respectées par le projet qui doit être jugé dans son ensemble, l'objectif étant de construire une implantation de moindre impact global.

Selon la MRAE (page 15) :

Le dossier ne précise pas explicitement à quelle distance du projet se trouve ces parcs mais d'après un tableau du dossier il apparaît que ces parcs seraient dans un rayon de 25 km.

L'Ae recommande de préciser combien d'éoliennes correspondent à ces 66 parcs et combien d'éoliennes sont situées dans les rayons de 5 et 10 km, rayons généralement retenus pour l'analyse de l'encerclement des villages

Réponse du porteur de projet :

Dans l'étude paysagère le contexte éolien est présenté pages 52 à 55. Les 66 parcs éoliens pris en compte sont à différentes phases : exploitation, autorisé et instruction. La distance avec la zone d'étude est bien mentionnée pour chaque parc. Cela représente 485 éoliennes, 47 dans les 5 kilomètres autour du projet et 148 dans les 10 kilomètres.

Selon la MRAE (page 17) :

L'Ae recommande d'approfondir les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des incidences sur les paysages dans un secteur déjà profondément marqué par la présence d'éoliennes.

Réponse du porteur de projet :

Une séquence ERC complète a bien été réalisée sur le volet paysager afin de réduire au maximum les impacts dont voici les principales mesures :

- Evitement : Il s'agit de la mesure principale. La variantes d'implantation la moins impactante a été sélectionnée, faisant passer le projet de 10 à 6 éoliennes finales afin de proposer un projet avec une implantation raisonnée qui prend en compte le contexte éolien dense.
- Réduction/accompagnement : plantation de haie arborées autour des lieux de vie
- Réduction/accompagnement : mise en place de panneaux pédagogique le long du GR passant proche du parc.

L'étude conclut que « *le projet éolien de Saint-Fergeux offre une réponse adaptée aux enjeux et sensibilités du territoire étudié* »

3.3. Sur « 2.3. Les nuisances sonores »

Selon la MRAE (page 17) :

L'Ae recommande de confirmer que la modélisation du bruit des éoliennes dans l'étude acoustique a bien été effectuée avec la bonne hauteur en bout de pale, ou, dans le cas contraire, de refaire une étude acoustique cohérente avec les dimensions du modèle retenu pour le projet, et de proposer des mesures de bridage complémentaires permettant de respecter les seuils de bruit réglementaires.

Réponse du porteur de projet :

Le gabarit d'éolienne déposé pour le projet est de 180 mètres en bout de pale maximum et un diamètre de 133 mètre maximum. Le modèle Nordex N 133 à 176.6m de hauteur bout de pale a été identifié comme le modèle d'éolienne le plus impactant et c'est donc pour cela qu'il a été choisi pour cette étude.

Si un autre modèle d'éolienne était choisi, Eléments devra fournir une étude mise à jour avec un nouveau plan de bridage.



PIÈCES JOINTES

★

Pj 1 - Constats du commissaire de justice (affichage et internet) : SELARL DAUTREMAY - commissaire de justice - à Rethel datés du 10 octobre 2025.

NB – Les quatre autres :

Constats internet des 27 octobre, 27 novembre, 26 décembre 2025 et 27 janvier 2026,

Constats affichage des 29 et 30 octobre, 27 novembre, 26 décembre 2025 et 27 janvier 2026 nous ont bien été communiqués, mais ne sont pas joints.

Pj 2 - Flyer réalisé et distribué par la Société Elements, informant de la consultation du public

Pj 2a - Information réalisée par la mairie de Saint-Fergeux par l'application "PanneauPocket"

PROCES VERBAL DE CONSTAT

SELARL

DAUTREMAI
Commissaire de Justice

Commissaire de Justice

11 place Hélène Cyminski

08300 - RETHEL

Tel : 0324384135

severine@dautremay.fr



**LE VENDREDI DIX OCTOBRE
DEUX MILLE VINGT CINQ
à 13 heures 00.**

A LA REQUETE DE :

La Société par Actions Simplifiée (SAS) **PE ELEMENT 22**, au capital de 5 000,00€ €, dont le siège social est 5 Rue Anatole France, 34000 MONTPELLIER, France, FRANCE, immatriculée au RCS sous le numéro 911 485 167, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège,

M'AYANT EXPOSE :

La société requérante, dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale concernant l'exploitation d'un futur parc éolien regroupant six aérogénérateurs et deux postes de livraison déposée situé sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux (08360) présentée par la société Éléments 22 (groupe Éléments).

En application des dispositions du code de l'environnement, une consultation du public par voie électronique (L. 181-10-1 du Code de l'environnement) est ouverte par arrêté préfectoral n°2025-666 du 3 octobre 2025 sur la demande présentée par la société Éléments 22 (groupe Éléments) situé sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux (08360) (annexé au présent); enquête commençant le 27 octobre 2025 et se terminant le 26 janvier 2026 inclus,

Dans le cadre d'une information auprès du public, cet avis de consultation du public par voie électronique est affiché dans 19 mairies et à 4 points à proximité du parc éolien.

La société requérante me demande de constater l'affichage effectif de cet avis dans ces 19 mairies et sur les 4 emplacements du site éolien.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

**Je, Clémence MAHE, Clerc habilitée aux constats, membre de la SELARL DAUTREMAY
Commissaire de Justice, Commissaires de Justice Associés demeurant 11 place Hélène Cyminski à
RETHEL (08), par l'un d'eux soussigné,**

JE ME SUIS RENDUE CE JOUR :

Différentes Mairies et Panneaux

08360 SAINT FERGEUX

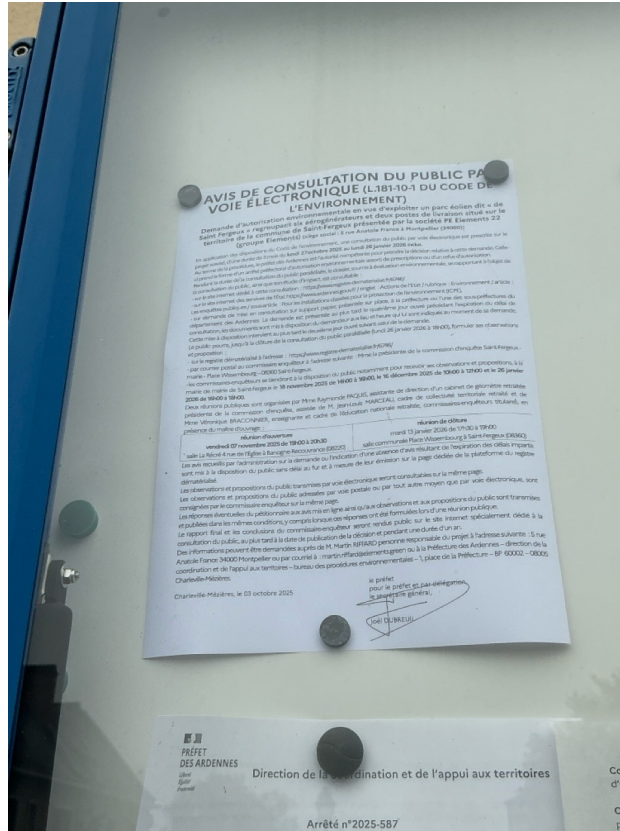
OÙ ÉTANT J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :

SOMMAIRE

Mairie de CHÂTEAU-PORCIEN :	5
Mairie de CONDE-LES-HERPY :	7
Mairie de HERPY-L'ARLESIENNE :	10
Mairie de GOMONT :	12
Mairie de SAINT-GERMAINMONT :	14
Mairie de LE THOUR :	16
Mairie de SAINT-QUENTIN-LE-PETIT :	18
Mairie de SEVIGNY-WALEPPE :	20
Mairie de LE THUEL :	22
Mairie de RENNEVILLE :	24
Mairie de FRAILLICOURT :	26
Mairie de CHAUMONT-PORCIEN :	28
Mairie de CHAPPES :	30
Mairie de SON :	32
Mairie de SAINT-FERGEUX :	35
PANNEAU N°1 :	37
Mairie de BANOGNE-RECOUVRANCE :	39
Mairie de HANNOGNE-SAINT-REMY :	41
PANNEAU N°4 :	43
PANNEAU N°3 :	45
PANNEAU N°2 :	47
Mairie de SERAINCOURT :	49
Mairie de REMAUCOURT :	51

Mairie de CHÂTEAU-PORCIEN :

Je constate sur un panneau vitré et prévu à cet effet par la mairie, l'affichage de l'avis de consultation du public par voie électronique du 03 octobre 2025 annexé au présent et de format A4. Ce panneau est visible et lisible depuis la voie publique et le texte est identique au texte de l'avis de consultation du public par voie électronique annexé :



1.



2.

Mairie de CONDE-LES-HERPY :

Je constate sur un panneau vitré et prévu à cet effet par la mairie, l'affichage de l'avis de consultation du public par voie électronique du 03 octobre 2025 annexé au présent et de format A4. Ce panneau est visible et lisible depuis la voie publique et le texte est identique au texte de l'avis de consultation du public par voie électronique annexé



1.

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
(L. 181-10-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien dit « de Saint-Fergeux » regroupant six aérogénérateurs et deux postes de livraison situé sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux présentée par la société PE Elements 22 (groupe Elements)

Intégrée à la loi n° 153 du 11 mai 2015 relative à la transition énergétique de la République (LRE 2015).

En application des dispositions du Code de l'environnement, une consultation du public par voie électronique est prescrite sur le projet soumis d'une durée de 3 mois du lundi 27 octobre 2023 au lundi 26 janvier 2024 inclus.

Au terme de la procédure, le préfet des Ardennes, en l'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande, celle-ci prend la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

Pendant la durée de la consultation du public par voie électronique, le dossier, soumis à évaluation environnementale, se rapportant à l'objet de la consultation du public, ainsi que son étude d'impact, est consultable :

- sur le site Internet dédié à cette consultation (<https://www.registre-dematerialise.fr/6746/>) ;
- sur le site Internet des services de l'Etat (<https://www.ardennes.gouv.fr/>) ; onglet : Actions de l'Etat / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Sur demande de mise en consultation sur support papier, présentée sur place, à la préfecture ou l'une des sous-préfectures du département des Ardennes, la demande est présentée au plus tard le vendredi pour être présentée l'après-midi, l'après-midi de la demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le dimanche pour être suivie tout au long de la demande, observations et propositions.

Sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/6746/> par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mme la présidente de la commission d'enquête Saint-Fergeux - mairie - Place Wissembourg 08360 Saint-Fergeux.

Les commissaires enquêteurs se tiendront à la disposition du public, notamment pour recevoir ses observations et propositions, à la mairie de Saint-Fergeux le 18 novembre 2023 de 14h00 à 18h00, le 15 décembre 2023 de 10h00 à 12h00 et le 24 janvier 2024 de 18h00 à 19h00.

Deux réunions publiques sont organisées par Mme Raymonde RIGUIS, assistante de direction d'un cabinet de génie civil et de Mme Véronique BRACONIER, enseignante et cadre de l'éducation nationale retraitée, commissaires-enquêteurs bénévoles, en présence du maître d'ouvrage :

Réunion de concertation		Réunion de clôture	
vendredi 17 novembre 2023 de 18h00 à 20h30	au lieu de la mairie de Saint-Fergeux (08360 Saint-Fergeux)	mercredi 13 janvier 2024 de 17h30 à 19h00	au lieu de la mairie de Saint-Fergeux (08360 Saint-Fergeux)

Les avis recueillis par l'administration sur la demande ou l'indication d'absence d'avis recueillis de l'expiration des délais de la consultation du public sans délai au fur et à mesure de leur émission sur la page dédiée de la plateforme du registre dématérialisé.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur la même page.

Les observations et propositions du public adressées par voie postale ou par tout autre moyen que par voie électronique, sont consignées par le commissaire enquêteur sur la même page.

Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis en ligne ainsi qu'à ses observations et aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors d'une réunion publique.

Le rapport final et les conclusions du commissaire enquêteur seront rendus publics sur le site Internet spécialement dédié à la consultation du public, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Martin RIFFAUD, gestionnaire responsable du projet à l'adresse suivante : 5 rue Anatole France 14000 Arrondissement du par courriel : martin.riffaud@elements.green ou à la Préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires - bureau des procédures environnementales - 1, place de la Préfecture - BP 40022 - 08025 Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le 03 octobre 2023

Le préfet
M. RIFFAUD

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
(L. 181-10-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

2.



3.



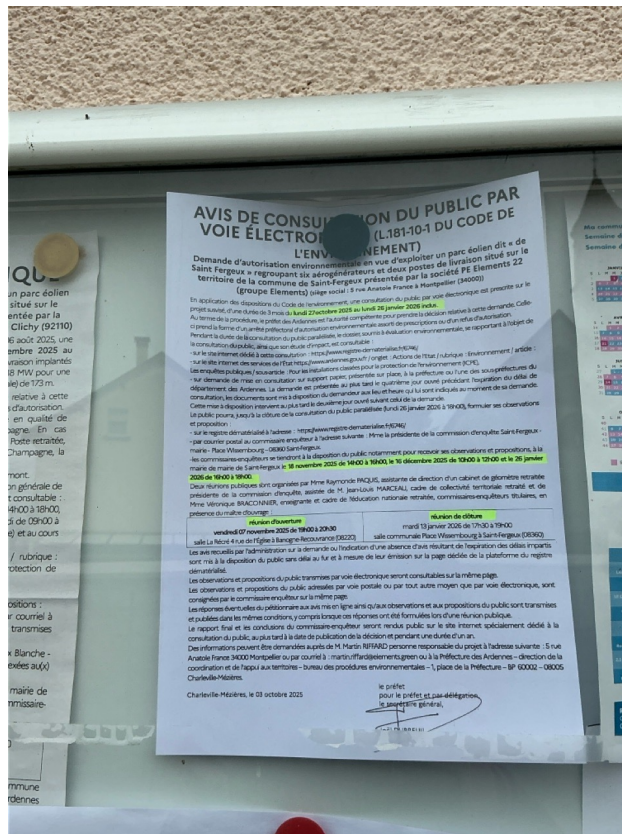
4.

Mairie de HERPY-L'ARLESIENNE :

Je constate sur un panneau vitré et prévu à cet effet par la mairie, l'affichage de l'avis de consultation du public par voie électronique du 03 octobre 2025 annexé au présent et de format A4. Ce panneau est visible et lisible depuis la voie publique et le texte est identique au texte de l'avis de consultation du public par voie électronique annexé



1.



2.

Mairie de GOMONT :

Je constate sur un panneau vitré et prévu à cet effet par la mairie, l'affichage de l'avis de consultation du public par voie électronique du 03 octobre 2025 annexé au présent et de format A4. Ce panneau est visible et lisible depuis la voie publique et le texte est identique au texte de l'avis de consultation du public par voie électronique annexé



1.



2.

+ Nettoyage en...
+ VAISSELLE en option facultative : 50 €

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(L.181-10-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien dit « de Saint Fergeux » regroupant six aérogénérateurs et deux postes de livraison situé sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux présentée par la société PE Elements 22 (groupe Elements)

(siège social : 5 rue Anatole France à Montpellier (34000))

En application des dispositions du Code de l'environnement, une consultation du public par voie électronique est prescrite sur le projet susvisé, d'une durée de 3 mois du lundi 27 octobre 2025 au lundi 26 janvier 2026 inclus.

Au terme de la procédure, le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande. Celle-ci prend la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

Pendant la durée de la consultation du public parallélisée, le dossier, soumis à évaluation environnementale, se rapportant à l'objet de la consultation du public, ainsi que son étude d'impact, est consultable :

- sur le site internet dédié à cette consultation : <https://www.registre-dematerialisee.fr/6746/>
- sur le site internet des services de l'Etat : <https://www.ardennes.gouv.fr/> onglet : Actions de l'Etat / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

- sur demande de mise en consultation sur support papier, présentée sur place, à la préfecture ou l'une des sous-préfectures du département des Ardennes. La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation, les documents sont mis à disposition du demandeur aux lieux et heures qui lui sont indiqués au moment de la demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

Le public pourra, jusqu'à la clôture de la consultation du public parallélisée (lundi 26 janvier 2026 à 18h00), formuler ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialisee.fr/6746/>
- par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mme la présidente de la commission d'enquête Saint-Fergeux - maire - Place Wissembourg - 08160 Saint-Fergeux.

Les commissaires enquêteurs se tiendront à la disposition du public, notamment pour recevoir ses observations et propositions, à la mairie de maille de Saint-Fergeux le 18 novembre 2025 de 14h00 à 16h00, le 16 décembre 2025 de 10h00 à 12h00 et le 26 janvier 2026 de 14h00 à 16h00.

Deux réunions publiques sont organisées par Mme Raymonde BAQUIS, assistante de direction d'un cabinet de géomètre retraitée présidente de la commission d'enquête, assistée de M. Jean-Louis MARCEAU, cadre de collectivité territoriale retraitée et de Mme Veronique BRACONNIER, enseignante et cadre de l'éducation nationale retraitée, commissaires-enquêteurs titulaires, en présence du maître d'ouvrage :

"Réunion d'ouverture"	réunion de clôture
Vendredi 07 novembre 2025 de 18h00 à 20h30	mardi 13 janvier 2026 de 17h30 à 19h00
salle Le Réveil à rue de l'Église à Benique-Racourance (08230)	salle communale Place Wissembourg à Saint-Fergeux (08360)

Les avis recueillis par l'administration sur la demande ou l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis sont mis à la disposition du public sans délai au fur et à mesure de leur émission sur la page dédiée de la plateforme du registre dématérialisé.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur la même page. Les observations et propositions du public adressées par voie postale ou par tout autre moyen que par voie électronique, sont consignées par le commissaire enquêteur sur la même page.

Les réponses éventuelles du questionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors d'une réunion publique.

Le rapport final et les conclusions du commissaire-enquêteur seront rendus publics sur le site internet spécialement dédié à la consultation du public, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Martin RIFFARD personne responsable du projet à l'adresse suivante : 5 rue Anatole France 34000 Montpellier ou par courriel à : martin.riffard@elements-green.fr ou la Préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires - bureau des procédures environnementales - 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières,
le 03 octobre 2025

M. RIFFARD
Préfet des Ardennes et par délégation
le Maire de Saint-Fergeux
M. RIFFARD

Mairie de SAINT-GERMAINMONT :

Je constate sur un panneau vitré et prévu à cet effet par la mairie, l'affichage de l'avis de consultation du public par voie électronique du 03 octobre 2025 annexé au présent et de format A4. Ce panneau est visible et lisible depuis la voie publique et le texte est identique au texte de l'avis de consultation du public par voie électronique annexé



1.



2.

Mairie de LE THOUR :

Je constate sur un panneau vitré et prévu à cet effet par la mairie, l'affichage de l'avis de consultation du public par voie électronique du 03 octobre 2025 annexé au présent et de format A4. Ce panneau est visible et lisible depuis la voie publique et le texte est identique au texte de l'avis de consultation du public par voie électronique annexé



1.



2.

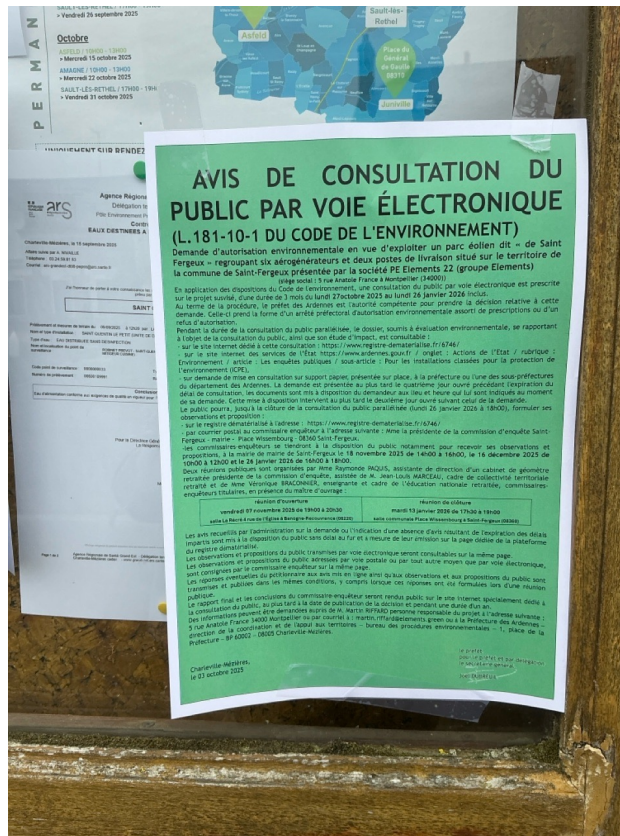


Mairie de SAINT-QUENTIN-LE-PETIT :

Je constate sur un panneau vitré et prévu à cet effet par la mairie, l'affichage de l'avis de consultation du public par voie électronique du 03 octobre 2025 annexé au présent et de format A4. Ce panneau est visible et lisible depuis la voie publique et le texte est identique au texte de l'avis de consultation du public par voie électronique annexé



1.



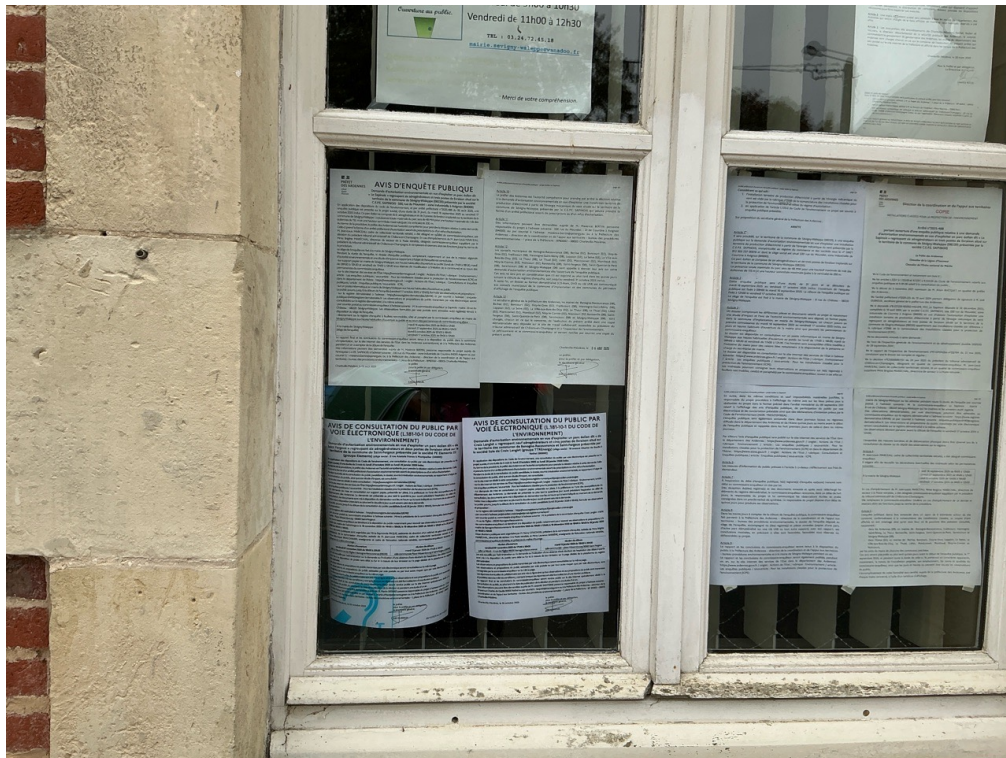
2.



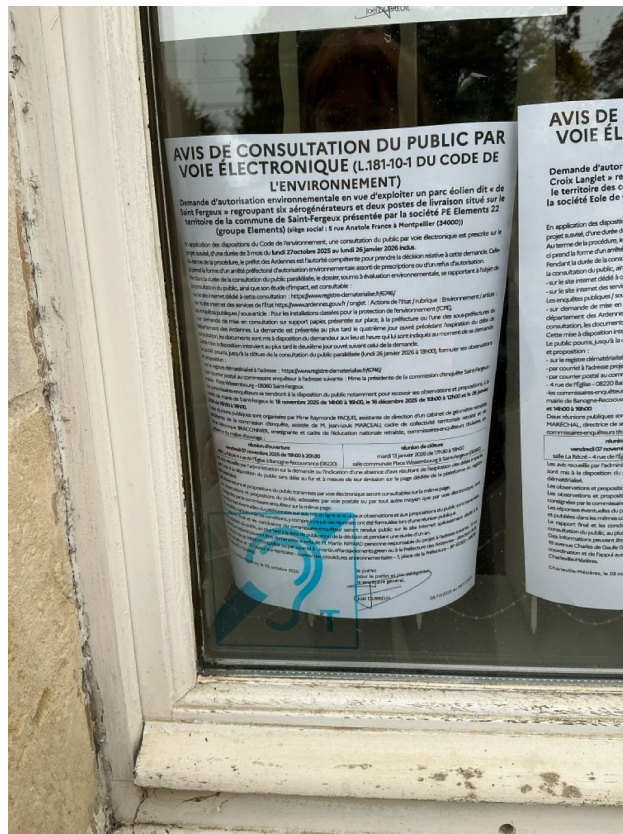
3.

Mairie de SEVIGNY-WALEPPE :

Je constate sur un panneau vitré et prévu à cet effet par la mairie, l'affichage de l'avis de consultation du public par voie électronique du 03 octobre 2025 annexé au présent et de format A4. Ce panneau est visible et lisible depuis la voie publique et le texte est identique au texte de l'avis de consultation du public par voie électronique annexé



1.



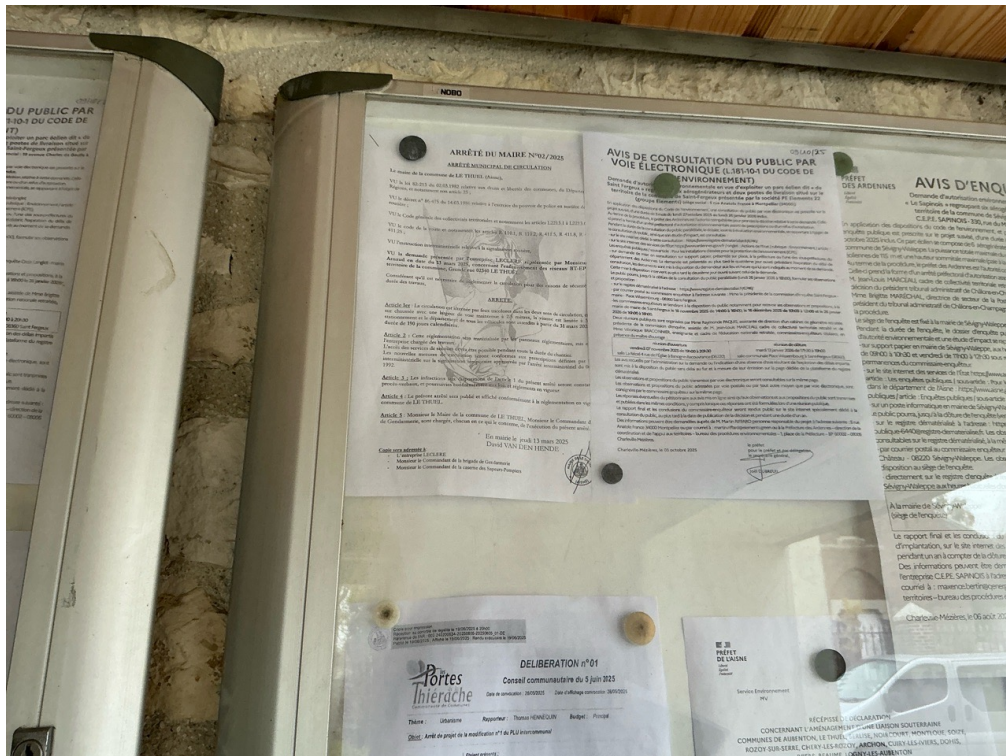
2.



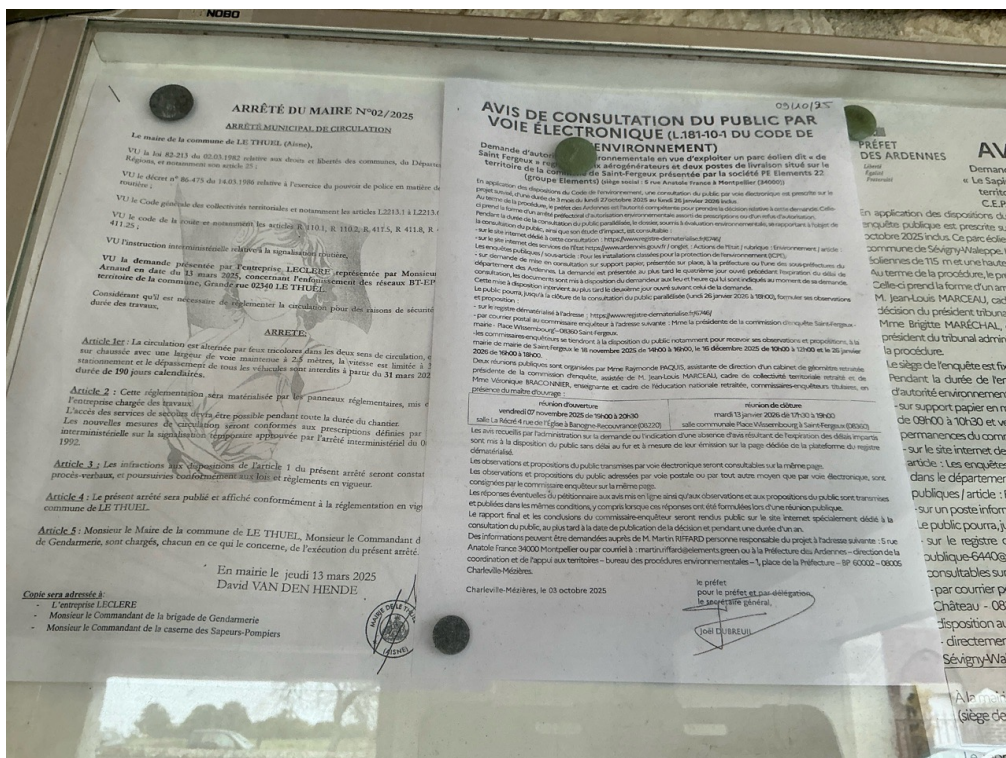
3.

Mairie de LE THUEL :

Je constate sur un panneau vitré et prévu à cet effet par la mairie, l'affichage de l'avis de consultation du public par voie électronique du 03 octobre 2025 annexé au présent et de format A4. Ce panneau est visible et lisible depuis la voie publique et le texte est identique au texte de l'avis de consultation du public par voie électronique annexé



1.



2.



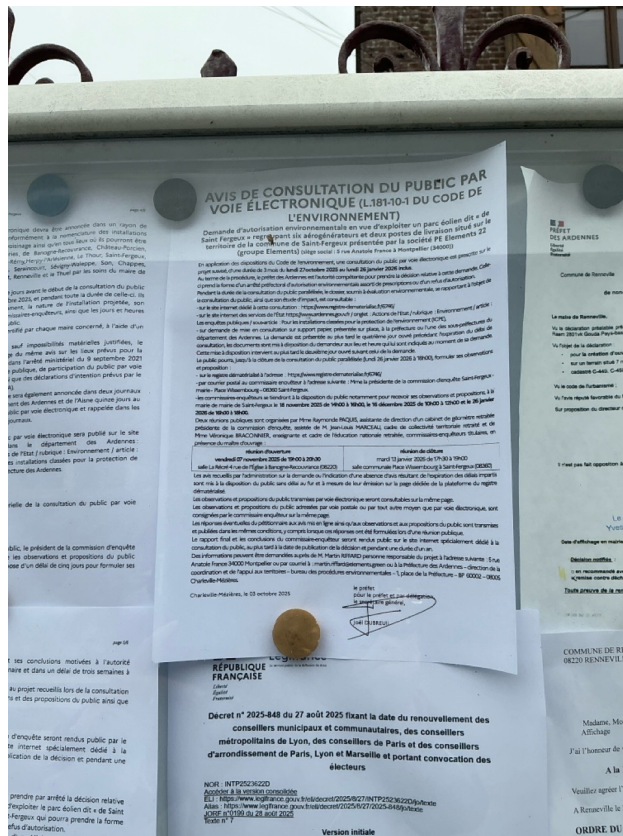
3.

Mairie de RENNEVILLE :

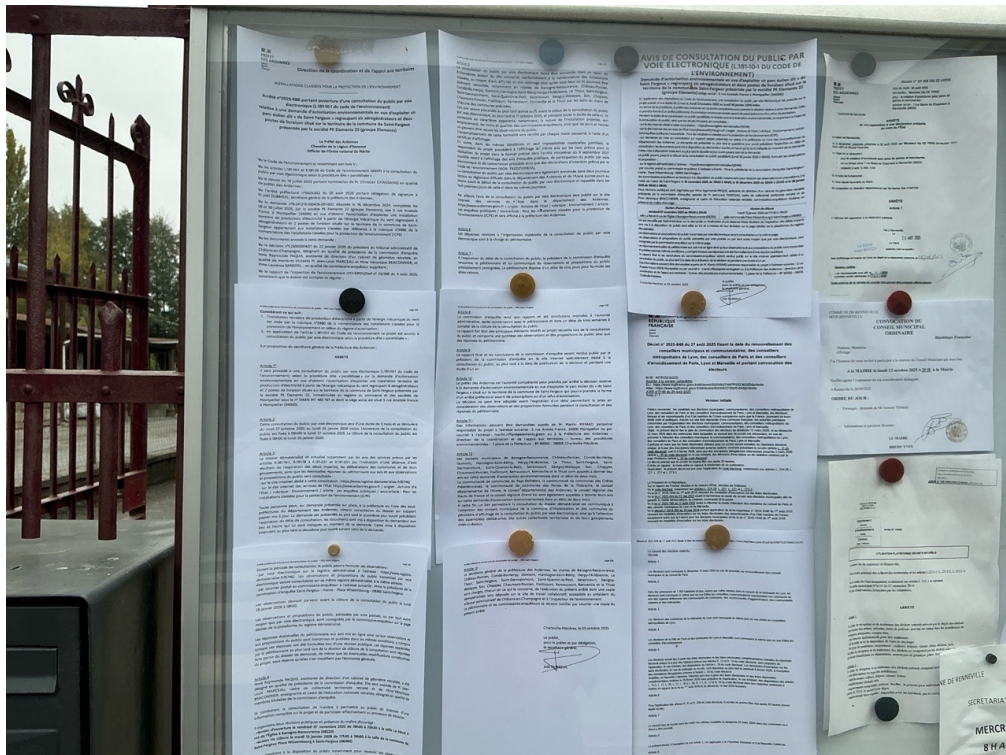
Je constate sur un panneau vitré et prévu à cet effet par la mairie, l'affichage de l'avis de consultation du public par voie électronique du 03 octobre 2025 annexé au présent et de format A4. Ce panneau est visible et lisible depuis la voie publique et le texte est identique au texte de l'avis de consultation du public par voie électronique annexé



1.



2.



3.

Mairie de FRAILLICOURT :

Je constate sur un panneau vitré et prévu à cet effet par la mairie, l'affichage de l'avis de consultation du public par voie électronique du 03 octobre 2025 annexé au présent et de format A4. Ce panneau est visible et lisible depuis la voie publique et le texte est identique au texte de l'avis de consultation du public par voie électronique annexé



1.

2.

Mairie de CHAUMONT-PORCIEN :

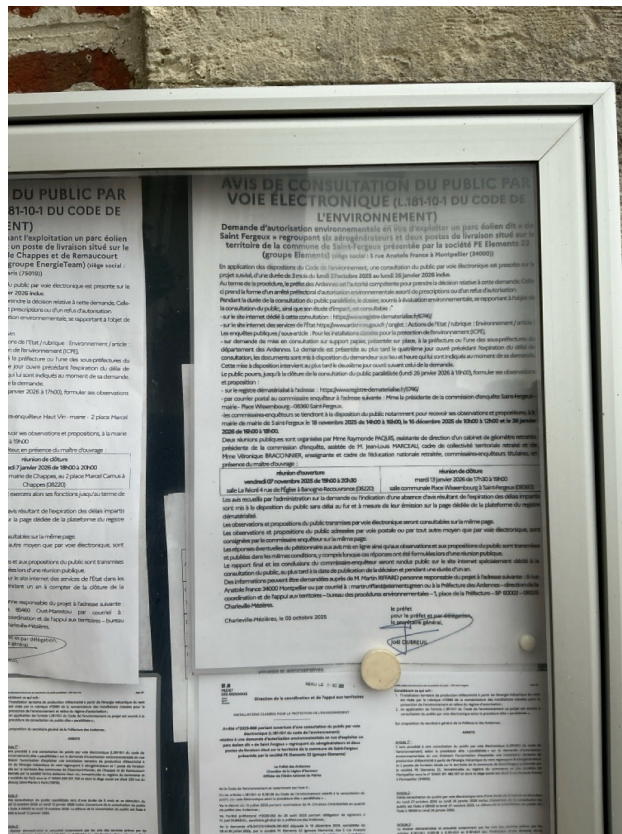
Je constate sur un panneau vitré et prévu à cet effet par la mairie, l'affichage de l'avis de consultation du public par voie électronique du 03 octobre 2025 annexé au présent et de format A4. Ce panneau est visible et lisible depuis la voie publique et le texte est identique au texte de l'avis de consultation du public par voie électronique annexé



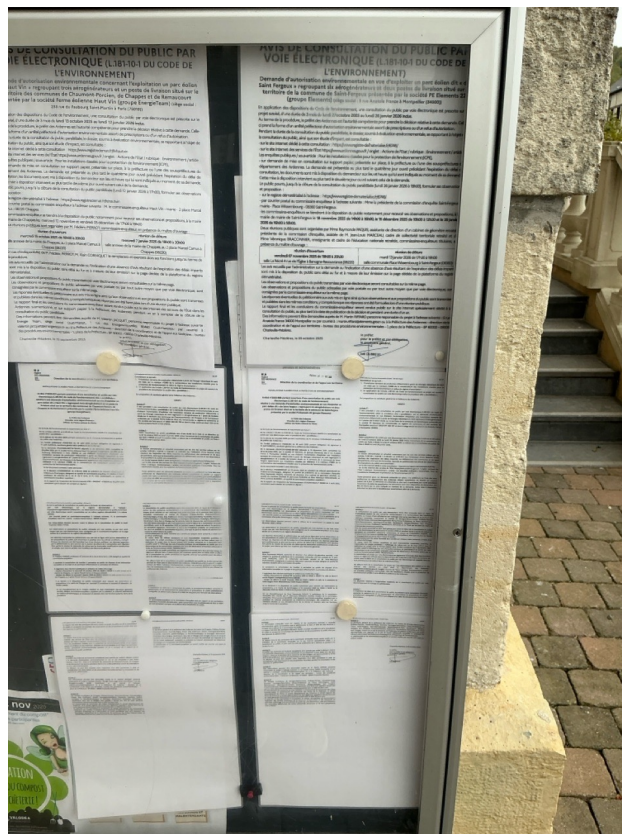
1.



2.



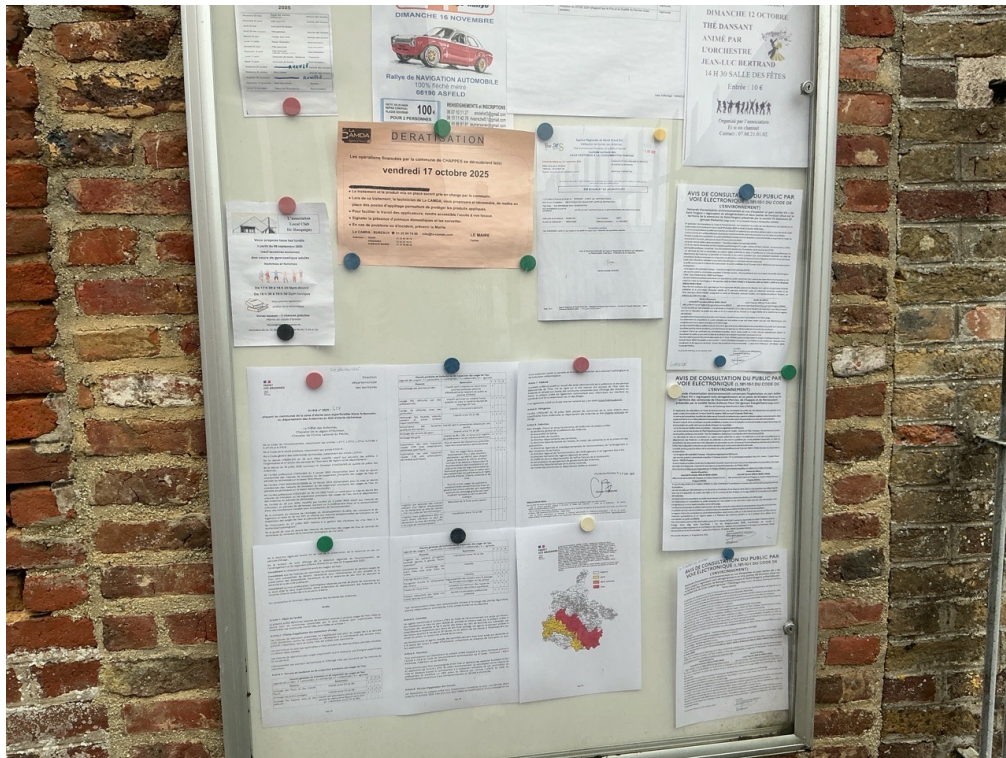
3.



4.

Mairie de CHAPPES :

Je constate sur un panneau vitré et prévu à cet effet par la mairie, l'affichage de l'avis de consultation du public par voie électronique du 03 octobre 2025 annexé au présent et de format A4. Ce panneau est visible et lisible depuis la voie publique et le texte est identique au texte de l'avis de consultation du public par voie électronique annexé



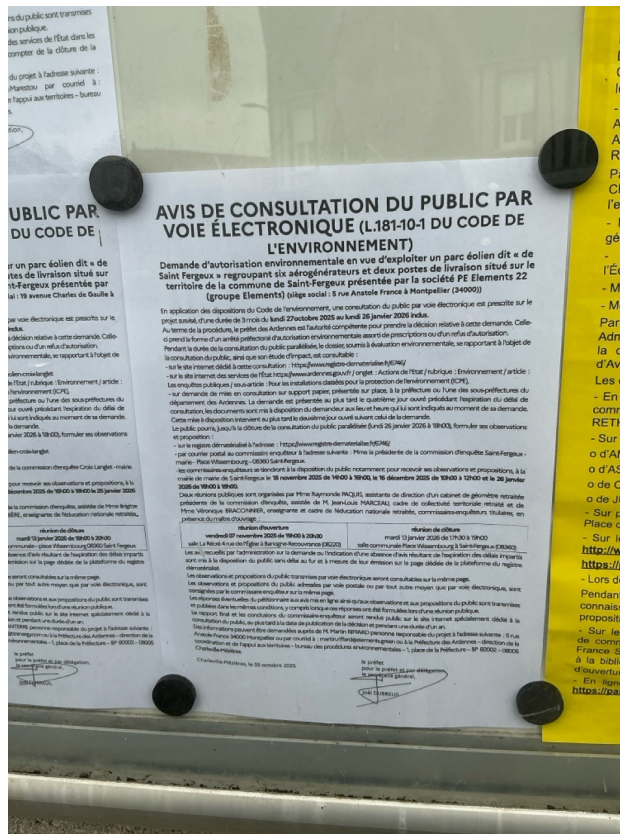
1.

Mairie de SON :

Je constate sur un panneau vitré et prévu à cet effet par la mairie, l'affichage de l'avis de consultation du public par voie électronique du 03 octobre 2025 annexé au présent et de format A4. Ce panneau est visible et lisible depuis la voie publique et le texte est identique au texte de l'avis de consultation du public par voie électronique annexé



1.



2.



3.



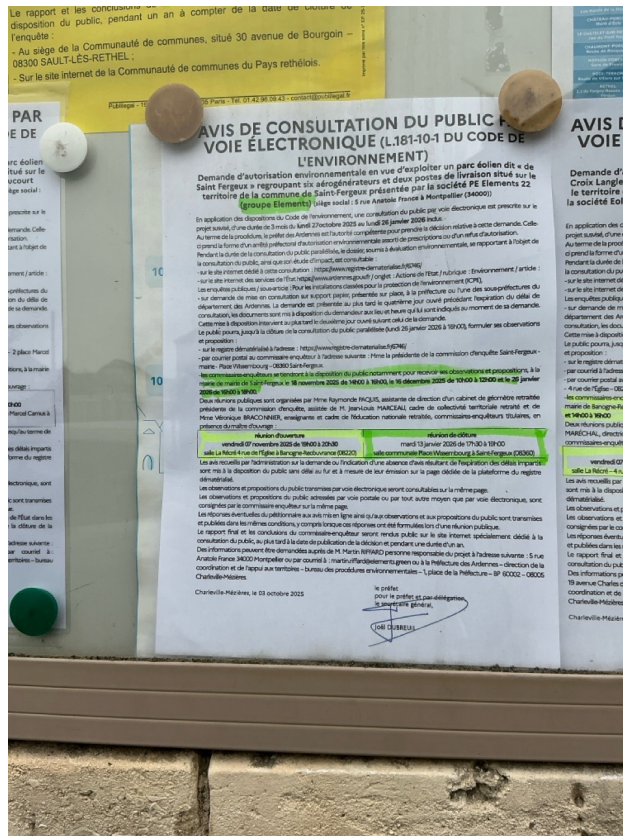
4.

Mairie de SAINT-FERGEUX :

Je constate sur un panneau vitré et prévu à cet effet par la mairie, l'affichage de l'avis de consultation du public par voie électronique du 03 octobre 2025 annexé au présent et de format A4. Ce panneau est visible et lisible depuis la voie publique et le texte est identique au texte de l'avis de consultation du public par voie électronique annexé



1.



2.

PANNEAU N°1 :

Il se situe sur la départementale 35 entre Banogne-Recouvrance et Saint-Fergeux.

Ce panneau est lisible et visible depuis la voie publique. Il est de format A2 écrit sur fond vert en lettres noires au titre « avis de consultation du public par voie électronique » écrites en caractères gras, majuscule et des lettres mesurant 2 centimètres de hauteur conformément à l'arrêté du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement:



1.



2.



3.

Mairie de BANOgne-RECOUVRAncE :

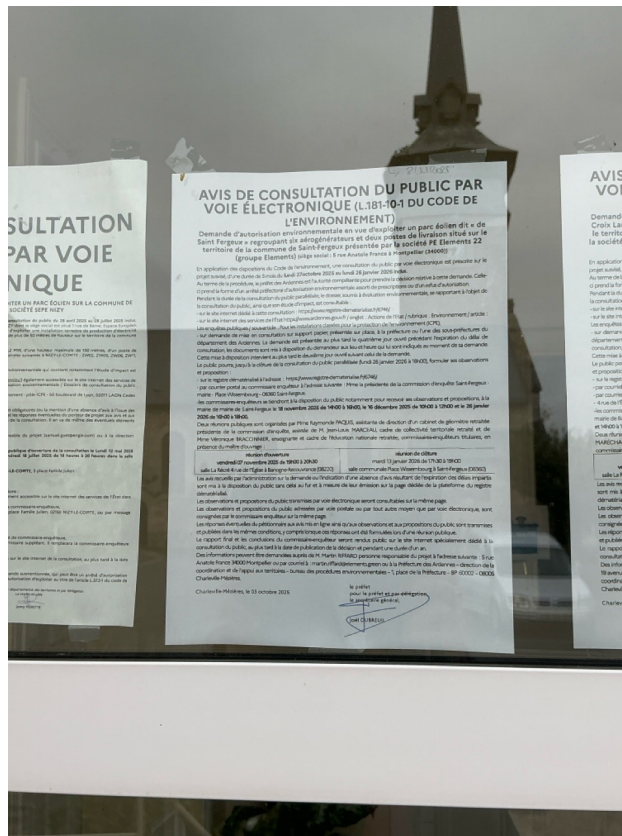
Je constate sur un panneau vitré et prévu à cet effet par la mairie, l'affichage de l'avis de consultation du public par voie électronique du 03 octobre 2025 annexé au présent et de format A4. Ce panneau est visible et lisible depuis la voie publique et le texte est identique au texte de l'avis de consultation du public par voie électronique annexé



1.



2.



3.

Mairie de HANNOGNE-SAINT-REMY :

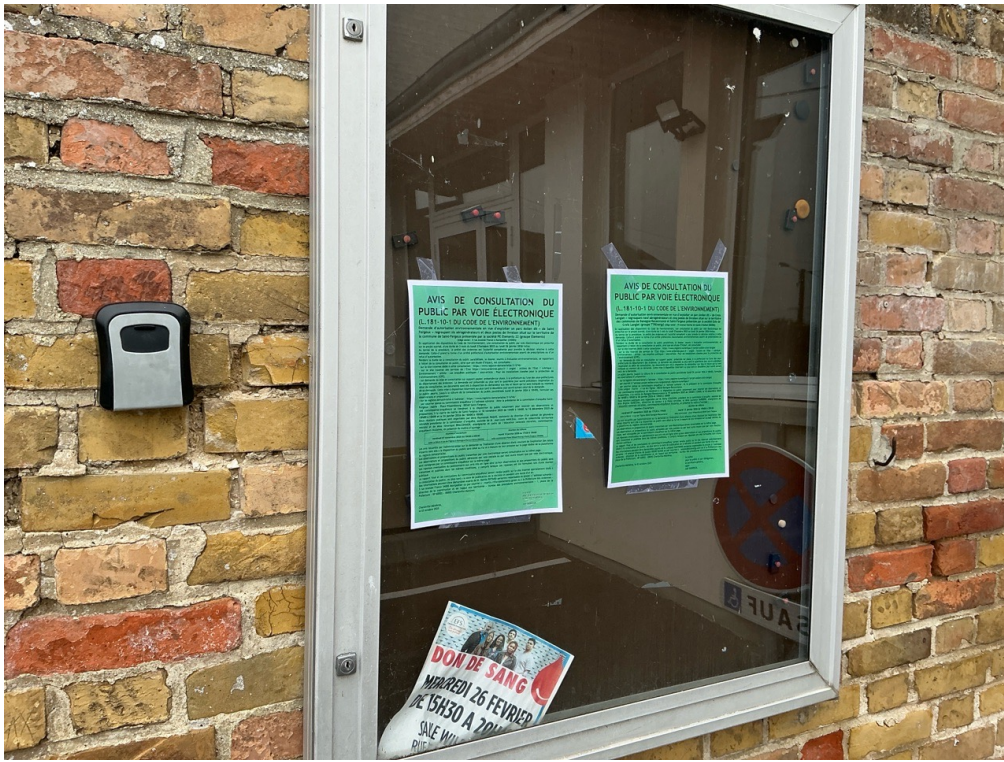
Je constate sur un panneau vitré et prévu à cet effet par la mairie, l'affichage de l'avis de consultation du public par voie électronique du 03 octobre 2025 annexé au présent et de format A4. Ce panneau est visible et lisible depuis la voie publique et le texte est identique au texte de l'avis de consultation du public par voie électronique annexé



1.



2.



3.



4.

PANNEAU N°4 :

Il se situe sur la départementale D2 près du lieu-dit de BRAY à la sortie de la commune de HANNOGNE-SAINT-REMY.

Ce panneau est lisible et visible depuis la voie publique. Il est de format A2 écrit sur fond vert en lettres noires au titre « avis de consultation du public par voie électronique » écrites en caractères gras, majuscule et des lettres mesurant 2 centimètres de hauteur conformément à l'arrêté du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement:



1.



2.



3.

PANNEAU N°3 :

Il se situe sur la départementale D26 entre le lieudit de CHAUDION et Seraincourt.

Ce panneau est lisible et visible depuis la voie publique. Il est de format A2 écrit sur fond vert en lettres noires au titre « avis de consultation du public par voie électronique » écrites en caractères gras, majuscule et des lettres mesurant 2 centimètres de hauteur conformément à l'arrêté du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement:



1.



2.

PANNEAU N°2 :

Il se situe à l'entrée du lieu-dit de CHAUDION entre Hannogne-Saint-Remy et Saint-Fergeux.

Ce panneau est lisible et visible depuis la voie publique. Il est de format A2 écrit sur fond vert en lettres noires au titre « avis de consultation du public par voie électronique » écrites en caractères gras, majuscule et des lettres mesurant 2 centimètres de hauteur conformément à l'arrêté du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement :



1.



2.



3.

Mairie de SERAINCOURT :

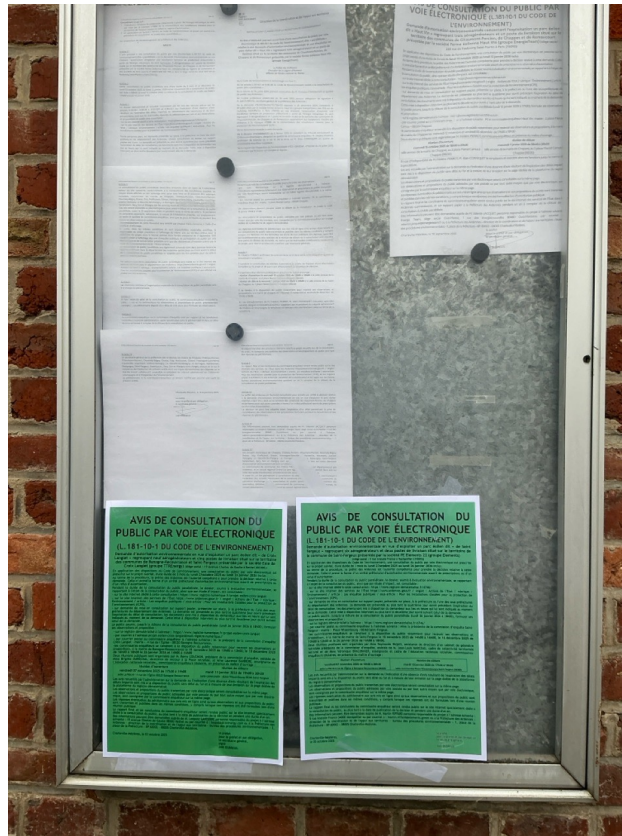
Je constate sur un panneau vitré et prévu à cet effet par la mairie, l'affichage de l'avis de consultation du public par voie électronique du 03 octobre 2025 annexé au présent et de format A4. Ce panneau est visible et lisible depuis la voie publique et le texte est identique au texte de l'avis de consultation du public par voie électronique annexé



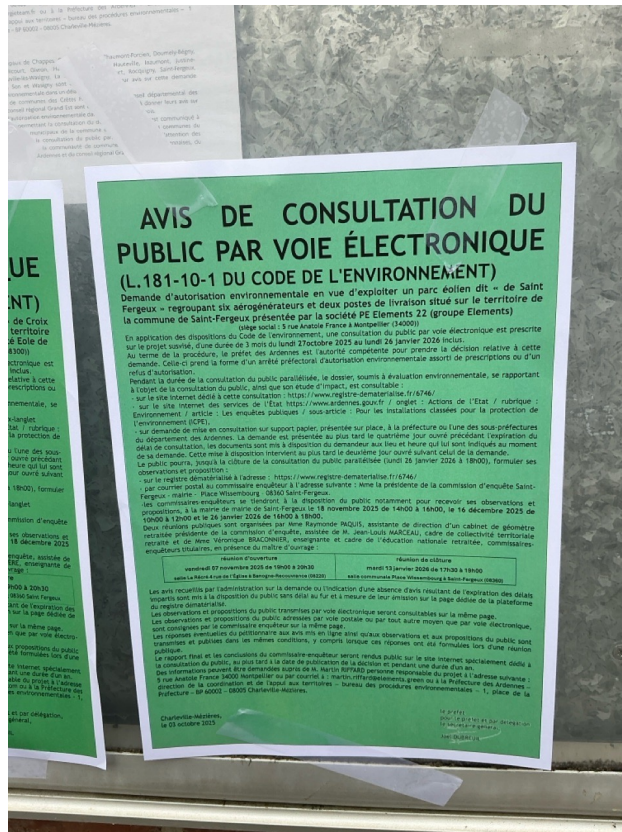
1.



2.



3.



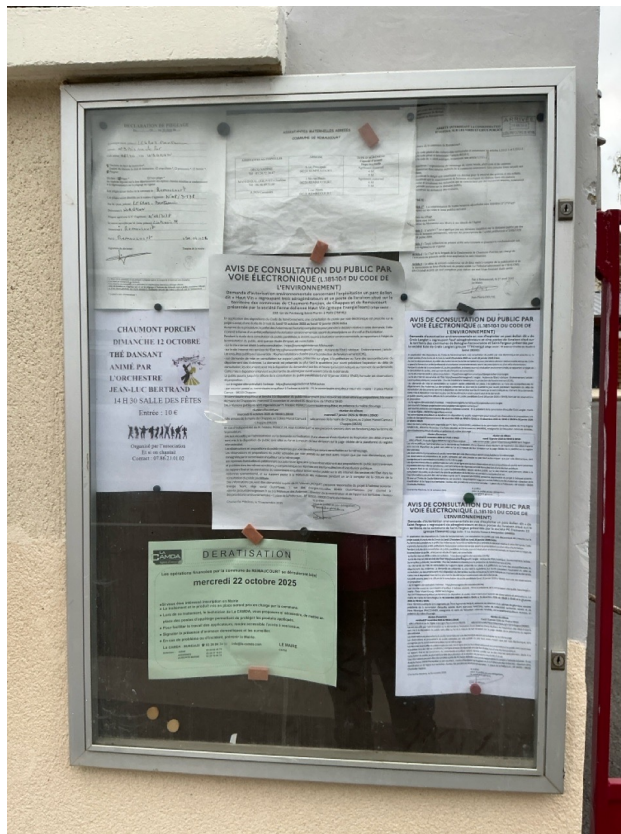
4.

Mairie de REMAUCOURT :

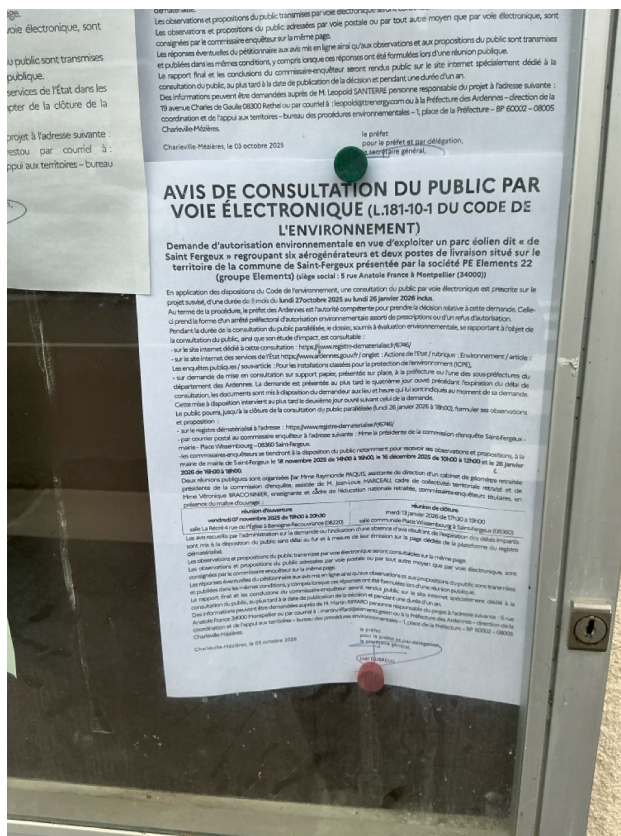
Je constate sur un panneau vitré et prévu à cet effet par la mairie, l'affichage de l'avis de consultation du public par voie électronique du 03 octobre 2025 annexé au présent et de format A4. Ce panneau est visible et lisible depuis la voie publique et le texte est identique au texte de l'avis de consultation du public par voie électronique annexé



1.



2.



3.

REMARQUES GÉNÉRALES

Arrêté préfectoral n°2025-666 du 3 octobre 2025 sur la demande présentée par la société Éléments 22 (groupe Éléments) situé sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux (08360) :

De tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat sur 60 pages pour servir et valoir ce que de droit.

Coût de l'acte

Les articles font référence
au Code de Commerce

Émoluments (Art A444-10)	950,00 €
Déplacement (Art R. 444-48)	9,40 €
Sous total HT	959,40 €
TVA à 20%	191,88 €
TOTAL TTC	1 151,28 €



Clémence MAHE
Clerc habilitée aux constats



Séverine DAUTREMY
Commissaire de Justice

Annexes

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2025-666 portant ouverture d'une consultation du public par voie électronique (L.181-10-1 du code de l'environnement) relative à une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien dit « de Saint Fergeux » regroupant six aérogénérateurs et deux postes de livraison situé sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux présentée par la société PE Elements 22 (groupe Elements)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu les articles L.181-10-1 et R.181-36 du Code de l'environnement relatifs à la consultation du public par voie électronique selon la procédure dite « parallélisée » ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande n°B-241216-100406-281-002 déposée le 16 décembre 2024, complétée les 08 et 30 juillet 2025, par la société PE Elements 22 (groupe Elements), sise 5 rue Anatole France à Montpellier (34000) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison située sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux appartenant aux installations classées par référence à la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu les documents annexés à cette demande ;

Vu la décision n°E25000004/51 du 22 janvier 2025 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant en qualité de présidente de la commission d'enquête Mme Raymonde PAQUIS, assistante de direction d'un cabinet de géomètre retraitée, en qualité de membres titulaires M. Jean-Louis MARCEAU et Mme Véronique BRACONNIER, et Mme Laurence BARBIÈRE, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement n°E1-EIPDV/DeF-n° 25/368 du 4 août 2025, constatant que le dossier est complet et régulier ;

1. Extrait de fichier PDF

Considérant ce qui suit :

1. l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est visée par la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime d'autorisation ;
2. en application de l'article L.181-10-1 du Code de l'environnement ce projet est soumis à consultation du public par voie électronique selon la procédure dite « parallélisée » ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRETE**Article 1^{er} :**

Il sera procédé à une consultation du public par voie électronique (L.181-10-1 du code de l'environnement) selon la procédure dite « parallélisée » sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison située sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux présentée par la société PE Elements 22, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le n° SIREN 911 485 167 et dont le siège social est situé 5 rue Anatole France à Montpellier (34000).

Article 2 :

Cette consultation du public par voie électronique sera d'une durée de 3 mois et se déroulera du lundi 27 octobre 2025 au lundi 26 janvier 2026 inclus. L'ouverture de la consultation du public est fixée à 09h00 le lundi 27 octobre 2025. La clôture de la consultation du public est fixée à 18h00 le lundi 26 janvier 2026.

Article 3 :

Le dossier dématérialisé et actualisé notamment par les avis des services prévus par les articles R.181-16-1, R.181-18 à R.181-32-1 et R.181-33-1 (ou l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis), les délibérations des communes et de leurs groupements, ainsi que les éventuelles réponses du pétitionnaire aux avis et aux observations et propositions du public sera consultable :

- sur le site internet dédié à cette consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/6746/>
- sur le site internet des services de l'État <https://www.ardennes.gouv.fr/> / onglet : Actions d'e. l'Etat / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toute personne peut, sur demande présentée sur place, à la préfecture ou l'une des sous-préfectures du département des Ardennes, obtenir consultation du dossier sur support papier mis à jour. La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation, les documents sont mis à disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

2. Extrait de fichier PDF

Durant la période de consultation, le public pourra formuler ses observations :

- par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/6746/>. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur ce même registre dématérialisé, à la même adresse.
- par courrier postal au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mme la présidente de la commission d'enquête Saint-Fergeux - mairie - Place Wissembourg – 08360 Saint-Fergeux.

Les observations devront parvenir avant la clôture de la consultation du public le lundi 26 janvier 2026 à 18h00.

Les observations et propositions du public, adressées par voie postale, ou par tout autre moyen que par voie électronique, sont consignées par le commissaire-enquêteur sur la page dédiée de la plateforme du registre dématérialisé.

Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors d'une réunion publique. Les réponses apportées par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation sont réputées faire partie du dossier de demande, de même que les éventuelles modifications consécutives du projet, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale.

Article 4 :

Mme Raymonde PAQUIS, assistante de direction d'un cabinet de géomètre retraitée, a été désigné en qualité de présidente de la commission d'enquête. Elle sera assistée de M. Jean-Louis MARCEAU, cadre de collectivité territoriale retraité et de Mme Véronique BRACONNIER, enseignante et cadre de l'éducation nationale retraitée, désignés en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête.

Ils conduiront la consultation de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Il organisera deux réunions publiques en présence du maître d'ouvrage :

- **réunion d'ouverture le vendredi 07 novembre 2025 de 19h00 à 20h30 à la salle La Récré 4 rue de l'Église à Banogne-Recouvrance (08220)**
- **réunion de clôture le mardi 13 janvier 2026 de 17h30 à 19h00 à la salle de la commune de Saint-Fergeux Place Wissembourg à Saint-Fergeux (08360)**

Ils se tiendront à la disposition du public notamment pour recevoir ses observations et propositions, à la mairie de Saint-Fergeux le 18 novembre 2025 de 14h00 à 16h00, le 16 décembre 2025 de 10h00 à 12h00 et le 26 janvier 2026 de 16h00 à 18h00.

En cas d'empêchement de Mme Raymonde PAQUIS, la présidence de la commission d'enquête sera assurée par M. Jean-Louis MARCEAU membre titulaire de la commission d'enquête. Mme Laurence BARBIÈRE a été désignée commissaire-enquêteur suppléant par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Elle remplacera l'un des membres titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

3. Extrait de fichier PDF

Article 5 :

La consultation du public par voie électronique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées, au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies de Banogne-Recouvrance, Château-Porcien, Condé-lès-Herpy, Gomont, Hannogne-Saint-Rémy, Herpy-l'Arlésienne, Le Thour, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Quentin-le-Petit, Seraincourt, Sévigny-Waleppe, Son, Chappes, Chaumont-Porcien, Fraillécourt, Remaucourt, Renneville et le Thuel par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de la consultation du public par voie électronique, au plus tard le 11 octobre 2025, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, les noms et qualités des commissaires-enquêteurs, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné, à l'aide d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans le format précisé dans l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement (NOR: TRED2124162A).

La consultation du public par voie électronique sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Ardennes et de l'Aisne quinze jours au moins avant le début de la consultation du public par voie électronique et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis de la consultation du public par voie électronique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <https://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Actions de l'Etat / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sera affiché à la préfecture des Ardennes.

Article 6 :

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de la consultation du public par voie électronique sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7 :

A l'expiration du délai de la consultation du public, le président de la commission d'enquête rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Article 8 :

La commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité administrative, après concertation avec le pétitionnaire et dans un délai de trois semaines à compter de la clôture de la consultation du public.

Le rapport fait état des principaux éléments relatifs au projet recueillis lors de la consultation du public et comporte une synthèse des observations et des propositions du public ainsi que des réponses du pétitionnaire.

Article 9 :

Le rapport final et les conclusions de la commission d'enquête seront rendus public par le président de la commission d'enquête sur le site internet spécialement dédié à la consultation du public, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

Article 10 :

Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter le parc éolien dit « de Saint Fergeux » situé sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux qui pourra prendre la forme d'un arrêté préfectoral assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

La décision ne peut être adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et des propositions formulées pendant la consultation et des réponses du pétitionnaire.

Article 11 :

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Martin RIFFARD personne responsable du projet à l'adresse suivante : 5 rue Antole France, 34000 Montpellier ou par courriel à l'adresse : martin.riffard@elements.green ou à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières.

Article 12 :

Les conseils municipaux de Banogne-Recouvrance, Château-Porcien, Condé-lès-Herpy, Gomont, Hannogne-Saint-Rémy, Herpy-l'Arlésienne, Le Thour, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Quentin-le-Petit, Seraincourt, Sévigny-Waleppe, Son, Chappes, Chaumont-Porcien, Fraillécourt, Remaucourt, Renneville et le Thuel sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dans un délai de deux mois.

La communauté de communes du Pays Rethelois, la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, la communauté de communes des Portes de la Thiérache, le conseil départemental de l'Aisne, le conseil départemental des Ardennes, le conseil régional des Hauts de France et le conseil régional Grand Est sont également appelés à donner leurs avis sur cette demande d'autorisation environnementale dans un délai de deux mois.

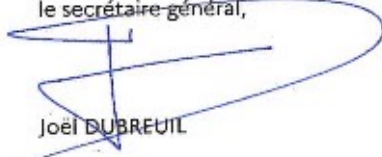
À cette fin, un lien permettant la consultation du dossier dématérialisé est communiqué à l'attention des conseils municipaux de la commune d'implantation et des communes du périmètre d'affichage de la consultation du public par voie électronique, ainsi qu'à l'attention des assemblées délibérantes des autres collectivités territoriales et de leurs groupements cités ci-dessus.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les maires de Banogne-Recouvrance, Château-Porcien, Condé-lès-Herpy, Gomont, Hannogne-Saint-Rémy, Herpy-l'Arlésienne, Le Thour, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Quentin-le-Petit, Seraincourt, Sévigny-Waleppe, Son, Chappes, Chaumont-Porcien, Fraillécourt, Remaucourt, Renneville et le Thuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie dématérialisée sera déposée sur le site de travail collaboratif, accessible au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspecteur de l'environnement. Le pétitionnaire et les commissaires-enquêteurs se verront notifier par courrier une copie du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 03 octobre 2025

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

PROCES VERBAL de CONSTATATIONS

du DIX OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ

DEMANDEUR :
PE ELEMENT 22
5 Rue Anatole France
34000 MONTPELLIER

Selari DAUTREMAI
Commissaire de Justice
11 PLACE HELENE CYMINSKI-BP 10
08300 RETHEL
Tél : 03.24.38.41.35
nous contacter
severine@dautremay.fr
site pour paiement en ligne
commissaire-justice-dautremay

Dossier n° C021003



Selarl DAUTREMA
Commissaire de Justice
11 Place Hélène Cyminski-BP 10
08300 RETHEL
Tél : 03.24.38.41.35
nous contacter
severine@dautremay.fr
site pour paiement en ligne
commissaire-justice-dautremay

EXPEDITION

PROCES VERBAL de CONSTAT

Dressé le DIX OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ

Références à Rappeler :

C021003/CMA/AG

A LA DEMANDE DE :

La Société par Actions Simplifiée (SAS) PE ELEMENT 22, au capital de 5 000,00 €, dont le siège social est 5 Rue Anatole France, 34000 MONTPELLIER, France, FRANCE, immatriculée au RCS sous le numéro 911 485 167, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège,

Elisant domicile en notre Etude.

Laquelle préalablement au procès-verbal de constat faisant l'objet des présentes m'a exposé ce qui suit :

La société requérante, dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale concernant l'exploitation d'un futur parc éolien regroupant six aérogénérateurs et deux postes de livraison déposée situé sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux (08360) présentée par la société Éléments 22 (groupe Éléments).

En application des dispositions du code de l'environnement, une consultation du public par voie électronique (L. 181-10-1 du Code de l'environnement) est ouverte par arrêté préfectoral n°2025-666 du 3 octobre 2025 sur la demande présentée par la société Éléments 22 (groupe Éléments) situé sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux (08360) ; enquête commençant le 27 octobre 2025 et se terminant le 26 janvier 2026 inclus,

Dans le cadre d'une information auprès du public, cet avis de consultation du public par voie électronique est affiché dans 19 mairies et à 4 points à proximité du parc éolien.

Que cet arrêté doit faire l'objet d'un affichage sur le site Internet des Services de l'Etat.

Que la société requérante me sollicite pour constater cet affichage.

Déférant à cette réquisition,

J'ai, SELARL DAUTREMA Titulaire d'un Office de Commissaire de Justice dont le siège social est à 08300 RETHEL 11 Place H.Cyminski, Bureau secondaire à 08400 VOZIERES 6bis Rue du Temple, soussignée

Depuis mon étude, ce jour, vendredi 10 octobre, où étant à 17 h18, j'ai vu, vérifié et constaté ce qui suit,

CONSTATATIONS

Depuis mon étude, je procède au constat Internet des services de l'Etat.

Je clique sur le moteur de recherche « GOOGLE » et je fais 1 copie écran que j'annexe (copie écran n°1).

Je tape l'adresse www.ardennes.gouv.fr. et je fais 1 copie écran que j'annexe (copie écran n°2).

J'arrive sur une page et je fais 1 copies écran que j'annexe (copie écran n°3).

Je clique ensuite sur l'onglet « Actions de l'Etat » et je fais 1 copie écran que j'annexe (copie écran n°4).

Je sélectionne la catégorie « Environnement » et je fais 1 copie écran que j'annexe (copie écran n°5).

Puis, je clique sur l'onglet « Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) » et je fais 1 copie écran que j'annexe (copie écran n°6).

Ensuite, je clique sur l'onglet « Pour les ICPE » et je fais 1 copie écran que j'annexe (copie écran n°7).

Je peux lire « Parc éolien de Saint-Fergeux (groupe Elements) », je clique sur cet onglet et je fais 2 copies écran que j'annexe (copie écran n°8 et 9).

Je peux lire « Télécharger Avis de consultation du public par voie électronique », je clique sur ce lien, l'avis apparaît, j'imprime cet avis sur 1 page que j'annexe (annexe 1).

Je peux lire « Télécharger Arrêté préfectoral d'ouverture de la consultation du public par voie électronique », je clique sur ce lien, l'arrêté apparaît, j'imprime cet arrêté sur 6 pages que j'annexe (annexe 2).

Il est annexé au procès-verbal de constat les 9 copies écran que j'ai pris ainsi que l'impression de l'avis sur 1 page et l'arrêté sur 6 pages.

Et de tout ce que dessus, j'ai rédigé le présent acte sur 19 feuilles en deux originaux, l'original sera conservé au rang des minutes de mon Etude, l'expédition sera remise entre les mains de la requérante afin de valoir et servir ce que de droit.

Coût : Deux-cent-quarante euros

COUT DE L'ACTE :

Honoraires	
Code de Commerce	200.00
Frais de déplacement article 18	0.00
Total hors taxes	200.00
TVA à 20,00 %	40.00
Débours	0,00
Taxe forfaitaire article 20	
TOTAL	240.00

Commissaire de Justice
Séverine DAUTREMAI





Q Rechercher sur Google ou saisir une URL

- [B](#)
- [L](#)
- [Annuaire just...](#)
- [Chorus](#)
- [Papiers](#)
- [Daloz Huisier](#)
- [Societe.com](#)
- [Infogreffe](#)
- [Saisie Salaire](#)
- [Ajouter un ra...](#)

copie écran n°3



Les services de l'État dans les Ardennes

Actualités ▾

Actions de l'État ▾

Services de l'État ▾

Publications ▾

Démarches ▾

☒ Nous contacter

☒ Paramètres d'affichage

Rechercher



Les démarches en ligne

[Horaires et lieux d'accueil](#) → [Toutes les démarches](#) →



Carte grise



Permis de conduire



Carte d'identité



Passeport



Accueil des étrangers



Actualités

[Toutes les actualités](#) →

[Vous accompagner](#)



Semaine de l'intégration des étrangers (...)

Prendre un RDV

Service des étrangers et service des permis de conduire

SEMAINE DE



Rechercher





Les services de l'État dans les Ardennes

Actualités ▾

Actions de l'État ▾

Services de l'État ▾

Publications ▾

Démarches ▾

Actions de l'État

[Voir toute la rubrique →](#)

Agriculture

Alimentation, consommation et commerce

Aménagement du territoire, construction et logement

Citoyenneté / Elections

Collectivités locales et intercommunalité

Droits des femmes et égalité entre les femmes et les hommes

Éducation et formation

Entreprises, économie, emploi et finances publiques

Environnement

France 2030

France Services

Jeunesse, sports et vie associative

Politique de la ville

Sécurité et protection de la population

Solidarité, hébergement, logement et populations vulnérables

Transports, déplacements et sécurité routière

Actualités

[Toutes les actualités →](#)

Vous accompagner



Semaine de l'intégration des étrangers (...)

Prendre un RDV

Service des étrangers et service des permis de conduire

☒ Nous contacter

☒ Paramètres d'affichage

Rechercher



Fermer - Actions de l'État X

copie écran n°24



Les services de l'État dans les Ardennes

- Actualités ▾
 - Actions de l'État ▾
 - Services de l'État ▾
 - Publications ▾
 - Démarches ▾
- [Accueil](#) > [Actions de l'État](#) > [Environnement](#)

☒ Nous contacter

Paramètres d'affichage

Rechercher



copie bureau n° 5

Actions de l'État

Environnement

Sélectionnez votre thématique

Agriculture	→		
Alimentation, consommation et commerce	→		
Aménagement du territoire, construction et logement	→	Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF)	Eaux - Milieux aquatiques
Citoyenneté / Elections	→	→	→
Collectivités locales et intercommunalité	→		
Droits des femmes et égalité entre les femmes et les hommes	→	Enquêtes publiques et consultations du public	Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
Éducation et formation	→		
Entreprises, économie, emploi et finances publiques	→	→	→
Environnement	→		→ Voir plus d'éléments

France 2030

A lire dans cette rubrique



Rechercher

Copie de l'Etat n° 6.



Les services de l'État dans les Ardennes

- Actualités
- Actions de l'État
- Services de l'État
- Publications
- Démarches

Actualité > Actions de l'État > Environnement > Enquêtes publiques et consultations du public

☒ Nous contacter

☒ Paramètres d'affichage

Rechercher



Enquêtes publiques et consultations du public

Sélectionnez votre thématique

- Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF)
- Eaux - Milieux aquatiques
- Espaces et espaces protégés
- Enquêtes publiques et consultations du public

Pour les ICPE

Hors ICPE (loi sur l'eau, urbanisme...)

Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement

A lire dans cette rubrique



Les règles de l'enquête publique

Publié le 27/09/2014

Commissions administratives et associations agréées dans le domaine de l'environnement

Énergie - Climat

Chasse



Liste d'aptitude aux fonctions de

Rechercher





Les services de l'État dans les Ardennes

- Actualités
- Actions de l'État
- Services de l'État
- Publications
- Démarches

Accueil > Actions de l'État > Environnement > Enquêtes publiques et consultations du public > Pour les ICPE

Enquêtes publiques et consultations du public

Pour les ICPE

A lire dans cette rubrique

Pour les ICPE

Hors ICPE (loi sur l'eau, urbanisme...)



Parc éolien de Croix Langlet (groupe TTR Energy)

Publié le 07/10/2025



Parc éolien de Saint-Fergeux (groupe Elements)

Publié le 07/10/2025



Parc éolien Haut-Vin - Chaumont-Porcien, Chappes et Remaucourt

Publié le 29/09/2025

☒ Nous contacter

☒ Paramètres d'affichage

Rechercher



Copie écopassée



Rechercher



copie de l'annexe 1 n° 8



Les services de l'État dans les Ardennes

- Actualités
- Actions de l'État
- Services de l'État
- Publications
- Démarches

Accueil > Actions de l'État > Environnement > Enquêtes publiques et consultations du public > Pour les ICPE > Parc éolien de Saint-Fergeux (groupe Elements)

☒ Nous contacter

☐ Paramètres d'affichage

Rechercher



Parc éolien de Saint-Fergeux (groupe Elements)

Mis à jour le 07/10/2025

Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien regroupant six aérogénérateurs et deux postes de livraison situé sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux (08360).

En application des dispositions du Code de l'environnement, une consultation du public par voie électronique (L.181-10-1 du Code de l'environnement) est ouverte par arrêté préfectoral n°2025-666 du 3 octobre 2025 sur la demande présentée par la société PE Elements 22 (groupe Elements) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le parc éolien de Saint-Fergeux sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux.

La consultation du public par voie électronique se déroulera du lundi 27 octobre 2025 au lundi 26 janvier 2026.

A compter du lundi 27 octobre 2025, vous pourrez accéder au dossier et formuler vos observations sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6746>

Vous pouvez :

Télécharger Avis de consultation du public par voie électronique



Rechercher

Parc éolien de Saint-Fergeux (Groupe Elements)

Mis à jour le 07/10/2025

Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien regroupant six aérogénérateurs et deux postes de livraison situé sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux (08360).

En application des dispositions du Code de l'environnement, une consultation du public par voie électronique (L181-10-1 du Code de l'environnement) est ouverte par arrêté préfectoral n°2025-666 du 3 octobre 2025 sur la demande présentée par la société PE Elements 22 (groupe Elements) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le parc éolien de Saint-Fergeux sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux.

La consultation du public par voie électronique se déroulera du lundi 27 octobre 2025 au lundi 26 janvier 2026.

A compter du lundi 27 octobre 2025, vous pourrez accéder au dossier et formuler vos observations sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6746>

Vous pouvez :

[Télécharger Avis de consultation du public par voie électronique](#)

PDF - 0,42 Mo - 07/10/2025

[Télécharger Arrêté préfectoral d'ouverture de la consultation du public par voie électronique](#)

PDF - 1,56 Mo - 07/10/2025

Les pièces du dossier seront mises en ligne sur la plateforme de registre dématérialisé au plus tard à l'ouverture de l'enquête, soit le lundi 27 octobre 2025 à 09h00.

Partager la page



Rechercher



Copie de l'original n°3

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (L.181-10-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien dit « de Saint Fergeux » regroupant six aérogénérateurs et deux postes de livraison situé sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux présentée par la société PE Elements 22 (groupe Elements)

(siège social : 5 rue Anatole France à Montpellier (34000))

En application des dispositions du Code de l'environnement, une consultation du public par voie électronique est prescrite sur le projet susvisé, d'une durée de 3 mois du lundi 27 octobre 2025 au lundi 26 janvier 2026 inclus.

Au terme de la procédure, le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande. Celle-ci prend la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

Pendant la durée de la consultation du public parallélisée, le dossier, soumis à évaluation environnementale, se rapportant à l'objet de la consultation du public, ainsi que son étude d'impact, est consultable :

- sur le site internet dédié à cette consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/6746/>
- sur le site internet des services de l'État <https://www.ardennes.gouv.fr/> / onglet : Actions de l'Etat / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- sur demande de mise en consultation sur support papier, présentée sur place, à la préfecture ou l'une des sous-préfectures du département des Ardennes. La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation, les documents sont mis à disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

Le public pourra, jusqu'à la clôture de la consultation du public parallélisée (lundi 26 janvier 2026 à 18h00), formuler ses observations et proposition :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/6746/>
- par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mme la présidente de la commission d'enquête Saint-Fergeux - mairie - Place Wissembourg - 08360 Saint-Fergeux.
- les commissaires-enquêteurs se tiendront à la disposition du public notamment pour recevoir ses observations et propositions, à la mairie de Saint-Fergeux le 18 novembre 2025 de 14h00 à 16h00, le 16 décembre 2025 de 10h00 à 12h00 et le 26 janvier 2026 de 16h00 à 18h00.

Deux réunions publiques sont organisées par Mme Raymonde PAQUIS, assistante de direction d'un cabinet de géomètre retraitée présidente de la commission d'enquête, assistée de M. Jean-Louis MARCEAU, cadre de collectivité territoriale retraité et de Mme Véronique BRACONNIER, enseignante et cadre de l'éducation nationale retraitée, commissaires-enquêteurs titulaires, en présence du maître d'ouvrage :

réunion d'ouverture	réunion de clôture
vendredi 07 novembre 2025 de 19h00 à 20h30	mardi 13 janvier 2026 de 17h30 à 19h00
salle La Récré 4 rue de l'Église à Banogne-Reouvance (08220)	salle communale Place Wissembourg à Saint-Fergeux (08360)

Les avis recueillis par l'administration sur la demande ou l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis sont mis à la disposition du public sans délai au fur et à mesure de leur émission sur la page dédiée de la plateforme du registre dématérialisé.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur la même page.

Les observations et propositions du public adressées par voie postale ou par tout autre moyen que par voie électronique, sont consignées par le commissaire enquêteur sur la même page.

Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors d'une réunion publique.

Le rapport final et les conclusions du commissaire-enquêteur seront rendus public sur le site internet spécialement dédié à la consultation du public, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Martin RIFFARD personne responsable du projet à l'adresse suivante : 5 rue Anatole France 34000 Montpellier ou par courriel à : martin.riffard@elements.green ou à la Préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires - bureau des procédures environnementales - 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières,
le 03 octobre 2025

le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL



**PRÉFET
DES ARDENNES**

Liberté
Egalité
Fraternité

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2025-666 portant ouverture d'une consultation du public par voie électronique (L.181-10-1 du code de l'environnement) relative à une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien dit « de Saint Fergeux » regroupant six aérogénérateurs et deux postes de livraison situé sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux présentée par la société PE Elements 22 (groupe Elements)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu** les articles L.181-10-1 et R.181-36 du Code de l'environnement relatifs à la consultation du public par voie électronique selon la procédure dite « parallélisée » ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la demande n°B-241216-100406-281-002 déposée le 16 décembre 2024, complétée les 08 et 30 juillet 2025, par la société PE Elements 22 (groupe Elements), sise 5 rue Anatole France à Montpellier (34000) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison située sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux appartenant aux installations classées par référence à la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** les documents annexés à cette demande ;
- Vu** la décision n°E25000004/51 du 22 janvier 2025 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant en qualité de présidente de la commission d'enquête Mme Raymonde PAQUIS, assistante de direction d'un cabinet de géomètre retraitée, en qualité de membres titulaires M. Jean-Louis MARCEAU et Mme Véronique BRACONNIER, et Mme Laurence BARBIÈRE, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement n°E1-ElPDV/DeF-n° 25/368 du 4 août 2025, constatant que le dossier est complet et régulier ;

Considérant ce qui suit :

1. l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est visée par la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime d'autorisation ;
2. en application de l'article L.181-10-1 du Code de l'environnement ce projet est soumis à consultation du public par voie électronique selon la procédure dite « parallélisée » ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRETE**Article 1^{er} :**

Il sera procédé à une consultation du public par voie électronique (L.181-10-1 du code de l'environnement) selon la procédure dite « parallélisée » sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison située sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux présentée par la société PE Elements 22, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le n° SIREN 911 485 167 et dont le siège social est situé 5 rue Anatole France à Montpellier (34000).

Article 2 :

Cette consultation du public par voie électronique sera d'une durée de 3 mois et se déroulera du lundi 27 octobre 2025 au lundi 26 janvier 2026 inclus. L'ouverture de la consultation du public est fixée à 09h00 le lundi 27 octobre 2025. La clôture de la consultation du public est fixée à 18h00 le lundi 26 janvier 2026.

Article 3 :

Le dossier dématérialisé et actualisé notamment par les avis des services prévus par les articles R.181-16-1, R.181-18 à R.181-32-1 et R.181-33-1 (ou l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis), les délibérations des communes et de leurs groupements, ainsi que les éventuelles réponses du pétitionnaire aux avis et aux observations et propositions du public sera consultable :

- sur le site internet dédié à cette consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/6746/>
- sur le site internet des services de l'État <https://www.ardennes.gouv.fr/> / onglet : Actions d'e. l'Etat / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toute personne peut, sur demande présentée sur place, à la préfecture ou l'une des sous-préfectures du département des Ardennes, obtenir consultation du dossier sur support papier mis à jour. La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation, les documents sont mis à disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

Durant la période de consultation, le public pourra formuler ses observations :

- par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/6746/>. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur ce même registre dématérialisé, à la même adresse.
- par courrier postal au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mme la présidente de la commission d'enquête Saint-Fergeux - mairie - Place Wissembourg – 08360 Saint-Fergeux.

Les observations devront parvenir avant la clôture de la consultation du public le lundi 26 janvier 2026 à 18h00.

Les observations et propositions du public, adressées par voie postale, ou par tout autre moyen que par voie électronique, sont consignées par le commissaire-enquêteur sur la page dédiée de la plateforme du registre dématérialisé.

Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors d'une réunion publique. Les réponses apportées par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation sont réputées faire partie du dossier de demande, de même que les éventuelles modifications consécutives du projet, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale.

Article 4 :

Mme Raymonde PAQUIS, assistante de direction d'un cabinet de géomètre retraitée, a été désigné en qualité de présidente de la commission d'enquête. Elle sera assistée de M. Jean-Louis MARCEAU, cadre de collectivité territoriale retraité et de Mme Véronique BRACONNIER, enseignante et cadre de l'éducation nationale retraitée, désignés en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête.

Ils conduiront la consultation de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Il organisera deux réunions publiques en présence du maître d'ouvrage :

- réunion d'ouverture le vendredi 07 novembre 2025 de 19h00 à 20h30 à la salle La Récré 4 rue de l'Église à Banogne-Recouvrance (08220)
- réunion de clôture le mardi 13 janvier 2026 de 17h30 à 19h00 à la salle de la commune de Saint-Fergeux Place Wissembourg à Saint-Fergeux (08360)

Ils se tiendront à la disposition du public notamment pour recevoir ses observations et propositions, à la mairie de Saint-Fergeux le 18 novembre 2025 de 14h00 à 16h00, le 16 décembre 2025 de 10h00 à 12h00 et le 26 janvier 2026 de 16h00 à 18h00.

En cas d'empêchement de Mme Raymonde PAQUIS, la présidence de la commission d'enquête sera assurée par M. Jean-Louis MARCEAU membre titulaire de la commission d'enquête. Mme Laurence BARBIÈRE a été désignée commissaire-enquêteur suppléant par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Elle remplacera l'un des membres titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 5 :

La consultation du public par voie électronique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées, au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies de Banogne-Recouvrance, Château-Porcien, Condé-lès-Herpy, Gomont, Hannogne-Saint-Rémy, Herpy-l'Arlésienne, Le Thour, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Quentin-le-Petit, Seraincourt, Sévigny-Waleppe, Son, Chappes, Chaumont-Porcien, Fraillicourt, Remaucourt, Renneville et le Thuel par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de la consultation du public par voie électronique, au plus tard le 11 octobre 2025, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, les noms et qualités des commissaires-enquêteurs, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné, à l'aide d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans le format précisé dans l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement (NOR: TRED2124162A).

La consultation du public par voie électronique sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Ardennes et de l'Aisne quinze jours au moins avant le début de la consultation du public par voie électronique et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis de la consultation du public par voie électronique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <https://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Actions de l'Etat / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sera affiché à la préfecture des Ardennes.

Article 6 :

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de la consultation du public par voie électronique sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7 :

A l'expiration du délai de la consultation du public, le président de la commission d'enquête rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Article 8 :

La commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité administrative, après concertation avec le pétitionnaire et dans un délai de trois semaines à compter de la clôture de la consultation du public.

Le rapport fait état des principaux éléments relatifs au projet recueillis lors de la consultation du public et comporte une synthèse des observations et des propositions du public ainsi que des réponses du pétitionnaire.

Article 9 :

Le rapport final et les conclusions de la commission d'enquête seront rendus public par le président de la commission d'enquête sur le site internet spécialement dédié à la consultation du public, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

Article 10 :

Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter le parc éolien dit « de Saint Fergeux » situé sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux qui pourra prendre la forme d'un arrêté préfectoral assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

La décision ne peut être adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et des propositions formulées pendant la consultation et des réponses du pétitionnaire.

Article 11 :

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Martin RIFFARD personne responsable du projet à l'adresse suivante : 5 rue Antole France, 34000 Montpellier ou par courriel à l'adresse : martin.riffard@elements.green ou à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières.

Article 12 :

Les conseils municipaux de Banogne-Recouvrance, Château-Porcien, Condé-lès-Herpy, Gomont, Hannogne-Saint-Rémy, Herpy-l'Arlésienne, Le Thour, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Quentin-le-Petit, Seraincourt, Sévigny-Waleppe, Son, Chappes, Chaumont-Porcien, Fraillicourt, Remaucourt, Renneville et le Thuel sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dans un délai de deux mois.

La communauté de communes du Pays Rethelois, la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, la communauté de communes des Portes de la Thiérache, le conseil départemental de l'Aisne, le conseil départemental des Ardennes, le conseil régional des Hauts de France et le conseil régional Grand Est sont également appelées à donner leurs avis sur cette demande d'autorisation environnementale dans un délai de deux mois.

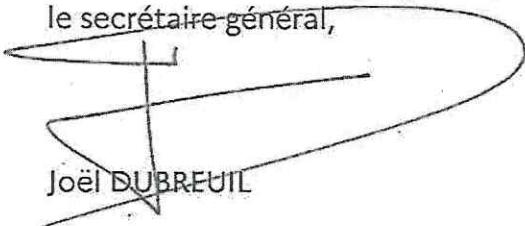
À cette fin, un lien permettant la consultation du dossier dématérialisé est communiqué à l'attention des conseils municipaux de la commune d'implantation et des communes du périmètre d'affichage de la consultation du public par voie électronique, ainsi qu'à l'attention des assemblées délibérantes des autres collectivités territoriales et de leurs groupements cités ci-dessus.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les maires de Banogne-Recouvrance, Château-Porcien, Condé-lès-Herpy, Gomont, Hannogne-Saint-Rémy, Herpy-l'Arlésienne, Le Thour, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Quentin-le-Petit, Seraincourt, Sévigny-Waleppe, Son, Chappes, Chaumont-Porcien, Fraillicourt, Remaucourt, Renneville et le Thuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie dématérialisée sera déposée sur le site de travail collaboratif, accessible au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspecteur de l'environnement. Le pétitionnaire et les commissaires-enquêteurs se verront notifier par courrier une copie du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 03 octobre 2025

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Historique du projet éolien

- Mai 2021 Présentation du projet au conseil municipal
- Septembre 2023 Comité de Pilotage en Mairie de Banogne
- Janvier 2024 Présentation du projet au service instructeur
- Mai 2024 Délibération favorable pour la mise en place d'une ZAENR
- Octobre 2024 Présentation des résultats d'étude d'impact en Comité de Projet réglementaire
- Décembre 2024 Dépôt de la demande d'autorisation environnementale en Préfecture
- Août 2024 Complétude du dossier et préparation de la consultation du public (loi industrie verte)

Consultation du Public
du 27 octobre 2025 au 26
janvier 2026

Projet éolien de Saint-Fergeux



elements

Consultation du Public

du 27 octobre 2025 au 26 janvier 2026

Modalités de participation du public :

Pendant toute la durée de la consultation, du lundi 27 octobre 2025 au lundi 26 janvier 2026, toute personne peut prendre connaissance du dossier et consigner ses observations des manières suivantes :

- **en ligne** sur [https://www.registre-dematerialise.fr/67461/](https://www.registre-dematerialise.fr/67461)
- **par courrier** au Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : Mme. la présidente de la Commission d'Enquête Saint-Fergeux- Mairie - Place Wissembourg- 08360 Saint-Fergeux
- **en mairie** de Saint-Fergeux en présence des Commissaires Enquêteurs le **18 novembre** 2025 de 14h00 à 16h00, le **16 décembre** 2025 de 10h00 à 12h00 ou le **26 janvier** 2026 et 16h00 à 18h00

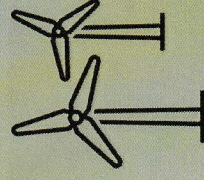
Dates des réunions publiques :

Deux réunions publiques sont organisées par la commission d'enquête en présence du maître d'ouvrage :

- Réunion d'ouverture le **vendredi 07 novembre** 2025 de 19h00 à 20h30 - salle La Récré - 4 rue de l'Église 08220 Banogne-Reouvrance
- Réunion de clôture le **mardi 13 janvier** 2026 de 17h30 à 19h00 - salle communale - place Wissembourg 08360 Saint-Fergeux.

Document recyclable, ne pas jeter sur la voie publique

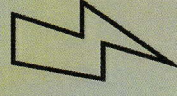
Où se situe le projet ?



6
éoliennes
répartie en
deux bouquets



180
mètres
de hauteur
maximale en
bout de pâle



4,8 MW
soit une
puissance
totale de 28,8
MW

Information du public par la municipalité de saint Fergeux

